



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
mondial
en France

PATRIMOINE MONDIAL AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Un réseau d'acteurs au service de territoires d'exception

Le contenu de cet ouvrage est actualisé sur le site <http://extranet.patrimoinemondial.din.developpement-durable.gouv.fr>



Janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

Préface



Il y a un peu plus de 40 ans, la France ratifiait la Convention de 1972 de l'UNESCO relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. En 2016, la Liste du patrimoine de l'humanité comptabilise 1 052 biens dont 42 français.

Occupant le quatrième rang mondial des pays détenant le plus grand nombre de biens inscrits après l'Italie, la Chine et l'Espagne, la France comme tout État partie à la convention, se porte garante au niveau international de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de ces sites, qui participent à son rayonnement et son attractivité.

Je souhaite que les valeurs économiques, culturelles, sociétales et environnementales qui en découlent profitent à tous. L'enjeu est de développer pour tous les biens inscrits, de véritables projets de territoire à travers des plans de gestion opérationnels issus de partenariats étroits entre les collectivités locales, les services de l'État et les gestionnaires.

Parallèlement, le développement de ces sites d'exception doit être réalisé avec les exigences de qualité que cette reconnaissance internationale induit. Le nombre croissant de projets d'inscription et la complexité de leur gestion m'ont conduite à proposer un outil pour faciliter l'accompagnement de ces territoires remarquables, et à proposer ce guide pédagogique, opérationnel et pratique.

La richesse des informations qu'il rassemble, de ses illustrations concrètes et de la concertation dont il a fait l'objet en font un catalogue de « bonnes pratiques » au service du plus grand nombre. Son contenu sera mis en ligne sur un site extranet dédié, ce qui permettra d'actualiser et d'utiliser de manière interactive toutes les informations qu'il contient.

Je souhaite, à l'occasion de cette publication, rendre hommage à tous les acteurs de terrain qui démontrent au quotidien leur intérêt pour la sauvegarde de notre patrimoine national et participent à son rayonnement international.

Enfin, je salue le travail considérable de l'ensemble des équipes du ministère et de tous leurs partenaires qui ont contribué à la réalisation de cet ouvrage.

Ségolène ROYAL
Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le climat



Remerciements

Des contributions issues de compétences pluridisciplinaires

La réalisation de ce premier guide du ministère en charge de l'Environnement dédié au Patrimoine mondial, a été rendue possible grâce à la mobilisation de l'ensemble des personnes présentées ci-après :

Conception du guide et du site Extranet Patrimoine mondial

Jérôme ETIFIER - chargé de mission Patrimoine mondial – DGALN / DHUP / QV / Bureau des paysages et de la publicité

Coordination du projet

Perrine LAON – Chef-adjointe de Bureau, Responsable de l'animation du Pôle patrimoine mondial - DGALN / DHUP / QV / Bureau des paysages et de la publicité

Contributions

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – MEEM :
 - ↳ DGALN : Jérôme ETIFIER (DHUP), Wolfgang BORST (DHUP), Perrine LAON (DHUP), Isabelle POULET (DHUP), Anaëlle MOREAU (DHUP - stagiaire), Denis BASSARGETTE (DEB), Charlotte HEMINGWAY (DHUP - stagiaire)
 - ↳ CGEDD : Jean-Luc CABRIT, Mireille SCHMITT, Bertrand CREUCHET
 - ↳ DREAL : Katia BONNINGUE (Occitanie), David LE SOURNE (Corse), Hélène GAUDIN (Grand Est), Coralie MOULIN (Hauts-de-France), Thierry MOIGNEU (Centre - Val de Loire)
 - ↳ DDT : Michel BURDIN (Côte-d'Or), Baptiste MEYRONNEINC (Jura)
- Sous-préfecture : Christine BONNARD (arrondissement de Florac)
- Élu local : Jean-François CARON (Maire de Loos-en-Gohelle - 62)
- Gestionnaires :
 - ↳ Parc national de la Réunion : Emmanuel BRAUN
 - ↳ Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie – CEN : Nathalie BAILLON, Myriam MACRON
 - ↳ Voies navigables de France – VNF : Valérie PONS
- Partenaires :
 - ↳ Association des biens français du patrimoine mondial – ABFPM : Chloé CAMPO de MONTAUZON
 - ↳ Comité français de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN France) : Thierry LEFEBVRE et Richard SCHERRER
 - ↳ Réseau des grands sites de France – RGSF : Anne VOURC'H
 - ↳ Commission nationale France UNESCO : Dominique ROBERT
 - ↳ Ministère de la Culture et de la Communication - Direction générale des Patrimoines : Béatrice BOISSON-SAINT-MARTIN et François TERRASSON
 - ↳ Ministère des Affaires étrangères et du Développement international : Nathalie BRAT



Sommaire

PRÉFACE	3
REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
CONTEXTE ET ACTIONS INTERNATIONALES	9
■ UNESCO et organes directeurs	9
■ La France à l'UNESCO	16
■ Convention de 1972 - Patrimoine mondial	22
■ Stratégie de rééquilibrage de la Liste	31
MISSIONS DU MINISTÈRE	37
■ Biens gérés par le MEEM.....	37
■ Missions du pôle patrimoine mondial en administration centrale	50
■ Missions des services déconcentrés.....	52
■ Liste des 42 biens français / Région / Dépt.	66
ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET PARTENARIATS	83
■ Instances - Concertation.....	83
■ Gestionnaires	86
■ Instance technique - UICN France	98
■ Instance technique - ICOMOS France.....	99
■ Patrimoine mondial au ministère de la culture.....	100
PROCESSUS D'INSCRIPTION - PROJET DE TERRITOIRE	109
■ Principes d'une candidature.....	109
■ Les 10 critères	111
■ Typologie des biens	113
■ Un projet de candidature Patrimoine mondial ? Les 10 questions préalables.....	116
■ Plus qu'un seul dossier déposé par pays par an !	119
■ Évaluation nationale.....	121
■ Évaluation internationale.....	131
GESTION EXEMPLAIRE DES BIENS	137
■ Protection et gestion.....	137
■ Plan de gestion concerté	148
■ Évaluation de la gestion	154
■ Coopération internationale.....	165
■ Grands équipements - Études d'impact	171
■ Utilisation des logos du patrimoine mondial	184
RESSOURCES	191
■ Textes officiels Patrimoine mondial	191
■ Guides pratiques	192
■ Publications régionales dont plans de gestion locaux.....	192
■ Schémas - Figures à télécharger	192
■ Glossaire.....	193
■ Bibliographie de référence (non exhaustive)	206
ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS DU PATRIMOINE MONDIAL	209
TABLE DES MATIÈRES	210
CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES	215
ANNEXES	217



Pour votre information, vous trouverez ci-après les références du site extranet patrimoine mondial :

<http://extranet.patrimoinemondial.din.developpement-durable.gouv.fr>

Identifiant : patrimoinemondial

Mot de passe : extra@patrimoinemondial

Remarque : il faut retaper le mot de passe à l'aide du clavier et ne pas faire un copier/coller.



Introduction

Chaque année, près d'une centaine d'agents du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) est amenée à travailler pour la bonne mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial de 1972, ratifiée par la France en 1975. Il s'agit :



- de tous les **inspecteurs des sites** affectés en DREAL/DEAL ou des chargés de mission paysage affectés en DREAL et/ou DDT(M) ;
- des **inspecteurs généraux du CGEDD** ;
- des **instructeurs d'installations classées**, notamment pour les éoliennes ;
- des **agents des DREAL chargés des évaluations environnementales** ;
- ou encore des **agents en charge de questions d'aménagements du territoire** en DREAL et/ou en DDT...

Aussi, la DGALN a décidé de créer un guide permettant de capitaliser et de partager dans un même support, l'ensemble des données que les agents du ministère en charge de l'Environnement doivent connaître pour assurer de manière pérenne, la bonne mise en œuvre de la Convention. En complément de cet ouvrage, un site Extranet a été réalisé dont vous trouverez les références mentionnées ci-contre.

Le choix de ces nouveaux outils a été retenu pour que non seulement ils profitent aux **agents du MEEM/MLHD** mais également à **l'ensemble des partenaires de la DGALN**, à savoir les **gestionnaires de biens inscrits**, les **porteurs de projet de candidatures**, les **associations**, les **experts scientifiques nationaux**...

Ce guide est structuré autour de **6 rubriques** qui permettront à chacun, quel que soit son degré d'implication, de trouver les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Vous y trouverez notamment des éléments inédits tels que :

- des entretiens avec des acteurs de la politique du patrimoine mondial visant à mieux appréhender les différents aspects de cette politique ;
- la description des missions du pôle patrimoine mondial de la DGALN et des services déconcentrés du ministère ;
- la liste de tous les systèmes de protection et de gestion français susceptibles d'être utilisés ;
- une présentation des principes des études d'impact spécifiques à ces territoires ;
- la liste des 10 questions à se poser avant de se lancer dans une démarche d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- des documents à télécharger tels que guides, plans de gestion afin de mieux partager les bonnes pratiques.

Il est également possible d'effectuer des recherches à partir d'un [glossaire](#).

Bonne lecture,
Cordialement,

**Le pôle patrimoine mondial
DGALN-DHUP-QV-QV2**





Contexte et actions internationales

Cette rubrique vise à présenter l'institution spécialisée de l'ONU, à savoir l'**UNESCO**. Il s'agira notamment de mieux appréhender le contexte global dans lequel s'inscrit la convention du Patrimoine mondial créée en 1972 par cette instance internationale, de présenter sa stratégie et ses liens avec la France.

L'ensemble des données de cette rubrique est issu des informations disponibles sur le site [internet de l'UNESCO](#).

■ UNESCO ET ORGANES DIRECTEURS

[L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture](#) (en anglais *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*) a été créée le 16 novembre 1945 par 37 pays réunis à Londres pour signer l'Acte constitutif de l'UNESCO.

En effet, en 1945 la création de l'UNESCO répond à une conviction forte des nations marquées par deux conflits mondiaux en moins d'une génération : les accords économiques et politiques ne peuvent suffire à construire une **paix durable**. Celle-ci doit s'établir sur le **fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité**.

L'UNESCO s'emploie donc à créer les conditions d'un **dialogue entre les civilisations**, les **cultures** et les **peuples**, fondé sur le **respect de valeurs partagées par tous**.

La mission de l'UNESCO est de contribuer à l'**édification de la paix**, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information. L'organisation se concentre, en particulier, sur deux priorités globales :

- l'Afrique ;
- l'égalité entre les genres.

Et plusieurs objectifs primordiaux :

- assurer une éducation de qualité pour tous et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- mobiliser le savoir et la politique scientifiques au service du développement durable et de la lutte contre le changement climatique ;
- faire face aux nouveaux défis sociaux et éthiques ;
- promouvoir la diversité culturelle, le dialogue interculturel et une culture de la paix ;
- édifier des sociétés du savoir inclusives grâce à l'**information et à la communication** (liberté d'expression et liberté de la presse).



➤ Présentation de l'UNESCO

L'Organisation qui compte 195 États membres en 2016, poursuit son action autour de ses 5 **objectifs primordiaux** qui seront présentés dans cette rubrique.

La figure ci-après illustre les différentes missions que l'UNESCO remplit dans le cadre des actions onusiennes :

UNESCO					
Direction					
Secteurs d'action	Éducation	Sciences humaines et sociales	Sciences exactes et naturelles	Culture	Information et communication
Thèmes	Éducation pour le XXI ^{ème} s.	Apprendre à vivre ensemble	Une planète, un océan Les sciences pour un avenir durable	Protéger notre patrimoine	Favoriser la liberté d'expression
Missions	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ suivre et coordonner le développement de l'éducation pour tous ⇒ mettre en place des partenariats 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ encourager le dialogue entre scientifiques et décideurs ⇒ stimuler les initiatives à travers le monde 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ développer la connaissance des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité ⇒ investir dans les sciences, la technologie et l'innovation 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ sauvegarder le patrimoine, renforcer les industries créatives et encourager le pluralisme culturel 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ mettre en place de médias communautaires et encourager l'égalité des genres dans les médias
Conventions Programmes & Initiatives	TTISSA : Initiative pour la formation des enseignants en Afrique subsaharienne LIFE : Initiative pour l'alphabétisation EDUSIDA : Initiative sur l'éducation et le VIH	MOST : Programme de gestion des transformations sociales Programme d'éducation aux droits de l'homme Programme pour une culture de la paix et de la non-violence CIGEPS : Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport	PHI : Programme hydrologique international COI : Commission océanographique intergouvernementale MAB : Programme sur l'homme et la biosphère PICG : Programme de géosciences, Géoparc PISF : Programme des sciences fondamentales	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel Autres conventions	PIDC : Programme pour le développement de la communication

➤ Objectif n° 1 - Éducation

Aujourd'hui, **796 millions d'adultes** sont **analphabètes**, dont les **deux tiers** sont des **femmes**. Malgré d'importants progrès réalisés depuis 2000, 69 millions d'enfants, dont 54 % de filles, n'ont toujours pas accès à l'école primaire.

L'objectif principal de l'UNESCO en la matière est de piloter l'Éducation pour tous en assurant la coordination mondiale et fournir une assistance à ses États membres.

L'UNESCO s'attache à mobiliser les volontés politiques et à coordonner les efforts de toutes les parties prenantes, parmi lesquelles les partenaires de développement, les gouvernements, les ONG et la société civile.

L'UNESCO travaille à tous les niveaux de l'enseignement afin de promouvoir l'accès, l'égalité, la qualité et l'innovation en :

- aidant les pays à formuler et à mettre en place des politiques éducatives ;



- accordant une attention particulière à l'Afrique, aux pays les moins avancés et aux neuf pays les plus peuplés - Bangladesh, Brésil, Chine, Égypte, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria et Pakistan - qui abritent plus de deux tiers des analphabètes adultes du monde et 40 % des enfants non scolarisés ;
- développant et diffusant des bonnes pratiques, manuels scolaires, kits de formation des enseignants - conçus pour couvrir un large éventail de questions, du développement durable à l'éducation aux droits de l'homme ;
- promouvant une réponse globale au VIH et au SIDA dans le secteur de l'éducation ;
- encourageant l'adoption de mesures spéciales afin d'assurer l'éducation dans les zones de conflit et les situations de crise ;
- soutenant le développement de programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels liés au monde du travail ;
- définissant des normes de qualité pour la reconnaissance des qualifications au niveau de l'enseignement supérieur ;
- négociant des partenariats entre les acteurs publics, privés et non gouvernementaux.

↳ **Objectif n° 2 - Sciences exactes et naturelles**

L'UNESCO a commencé à tirer le signal d'alarme sur la nécessité du développement durable en organisant en 1968 une conférence sans précédent qui remettait en cause l'**exploitation effrénée de la nature**. Depuis, l'Organisation a mis sur pied plusieurs programmes internationaux pour mieux comprendre et gérer les ressources de la Terre.

L'UNESCO **aide les pays en développement à renforcer leurs compétences** en matière de sciences, d'ingénierie et de technologie. En partenariat avec différents organismes de financement, l'UNESCO fournit données, conseils et soutien technique, afin d'aider les gouvernements à formuler et à mettre en œuvre des politiques scientifiques et technologiques efficaces. Les programmes internationaux mis en place sont les suivants :

- Politique scientifique et technologique de l'innovation : l'UNESCO aide les États membres, en particulier en Afrique, à formuler des politiques nationales pour l'investissement dans la science et la technologie. Elle promeut les partenariats entre l'université et l'industrie et encourage les pays à se doter d'une bonne gouvernance scientifique.
- **Programme hydrologique international (PHI)** : il vise à fournir des connaissances scientifiques, des formations techniques et des conseils stratégiques pour **gérer l'eau** efficacement, équitablement et dans le respect de l'environnement.
- **L'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau**, situé à Delft (Pays-Bas), est au centre d'un réseau mondial de partenaires œuvrant pour l'éducation et la création de compétences dans ce domaine.
- **Le Rapport mondial sur le développement des ressources en eau (WWAP)** : il fournit une **étude publiée tous les trois ans** de la situation de cette ressource. Chaque institution et organisme des Nations Unies compétent en la matière, contribue à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs liés à l'eau, dans des domaines comme la santé, l'alimentation, les écosystèmes, les villes, l'industrie, l'énergie, la gestion des risques et la gouvernance.



- La **Commission océanographique intergouvernementale (COI)** : cette commission et ses partenaires coordonnent les programmes nationaux de **recherche et d'observation océaniques** et surveillent en permanence l'état des océans pour améliorer les prévisions météorologiques, réduire les incertitudes sur le changement climatique, améliorer la gestion des écosystèmes marins et de leurs ressources et fournir des alertes précoces en cas de tsunamis et autres catastrophes liées à l'océan.
- Le **Programme sur l'homme et la biosphère (MAB)** : réseau de plus de 553 réserves de biosphère, rassemble des lieux représentatifs de la plupart des écosystèmes existant sur terre. Chaque réserve est un laboratoire vivant qui teste les méthodes de gestion des ressources naturelles, tout en favorisant le développement économique. La mise en réseau des gestionnaires de ces sites permet d'élaborer des réponses appropriées aux problèmes de développement durable des populations et de gestion des ressources naturelles.
- Le **Programme international de géosciences et les géoparcs (PICG)** : ce programme en collaboration avec l'Union internationale des sciences géologiques, aide des scientifiques de plus de 150 pays à améliorer les techniques d'évaluation des ressources en énergie et des ressources minérales, tout en élargissant la base de connaissances sur les processus géologiques de la Terre et en réduisant les risques de catastrophes naturelles dans les pays en développement. Il s'inscrit dans le cadre de la **prévention des catastrophes et planification préalable** : tremblements de terre, éruptions volcaniques, tsunamis, inondations et glissements de terrain. À la rubrique « Ressources - Guides de l'UNESCO » de ce site, vous trouverez une publication intitulé « *Bilan des 40 ans du programme international de géosciences* ». Au travers de ce programme, l'UNESCO apporte son soutien à des initiatives nationales de **Géoparcs** qui sont coordonnées à travers le réseau mondial des Géoparcs nationaux. **Depuis le mois de novembre 2015, les 195 États membres de l'UNESCO ont ratifié la création d'un nouveau label, « les Géoparcs mondiaux de l'UNESCO ».**
- Le **Développement durable dans les petits États insulaires en développement (PEID)** : Il s'agit d'améliorer la capacité des **PEID à traiter les problèmes les plus urgents** en matière de développement durable, tels que l'adaptation au changement climatique, de renforcer les voix communautaires dans les débats mondiaux et d'adapter les politiques scientifiques aux besoins des petites îles.
- Le Programme international des sciences fondamentales (PISF) : est une initiative intergouvernementale visant à renforcer les compétences nationales grâce à un réseau de centres d'excellence dans le domaine des sciences fondamentales. Le PISF s'articule autour de projets en mathématiques, physique, chimie et sciences de la vie et dans des domaines interdisciplinaires, selon les besoins nationaux.
- Le Programme mondial d'éducation et de formation en matière d'énergies renouvelables : l'UNESCO aide les pays en développement à définir des priorités et à mettre en œuvre des programmes axés sur les énergies renouvelables, parmi lesquelles l'énergie solaire, tout en sensibilisant le grand public à leur importance et à leur efficacité.

Le Système de savoirs locaux et autochtones (LINKS) place les communautés rurales au cœur du développement durable en enracinant la gestion des ressources dans le savoir et les compétences autochtones et en reconnaissant les synergies entre diversité culturelle et diversité biologique.



↳ **Objectif n° 3 - Sciences humaines et sociales**

L'UNESCO place l'éthique et les droits humains au centre de son action.

- Promouvoir des **principes**, des **pratiques** et des **normes éthiques** ayant trait au **développement scientifique, technologique et social**.
- Promouvoir le progrès des **connaissances** relatives à l'émergence de **défis sociaux et éthiques mondiaux**.
- Contribuer au **dialogue entre les civilisations** et à une **culture de la paix** par la philosophie, les sciences humaines, la bonne gouvernance, la promotion des droits humains et la lutte contre le racisme.
- Dans le domaine de l'éthique de la science et de la technologie, l'UNESCO se focalise sur les **nouveaux défis éthiques** : les nanotechnologies, les technologies convergentes, la biométrie et la biosécurité.

↳ **Objectif n° 4 - Culture**

L'UNESCO est à l'avant-garde des initiatives internationales en matière de sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel. Il s'agit de :

- Promouvoir la **diversité culturelle** en **sauvegardant le patrimoine** dans toutes ses dimensions et en développant les expressions culturelles.
- **Promouvoir la cohésion sociale** en encourageant le pluralisme, le dialogue interculturel et une **culture de la paix** et en garantissant le **rôle central de la culture dans le développement durable**.
- L'UNESCO s'emploie à préserver la **richesse irremplaçable de l'humanité** : sa diversité et son patrimoine commun.
- Un **ensemble de conventions** a été établi pour assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité, tant matériel qu'immatériel :

↳ **La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972. Elle a conduit à la création de la Liste du patrimoine mondial. La création de ce site s'inscrit dans le cadre de la bonne mise en œuvre de cette convention au sein du MEEM ;**



- ↳ La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003 ;
- ↳ La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée en 2001 ;
- ↳ La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- ↳ La Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Deuxième Protocole de 1999 ;
- ↳ Depuis 1970, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.



↳ Objectif n° 5 - Communication et information

La **communication, l'information et le savoir** sont des éléments **moteurs du développement durable**.

Pour l'UNESCO, ils doivent également être les **outils de base** permettant aux personnes défavorisées d'**améliorer** leurs **conditions de vie**.

Pour construire des sociétés du savoir ouvertes, l'Organisation met l'accent sur les dimensions humaines du fossé numérique : diversité culturelle et linguistique des contenus, accès et utilisation par la société civile.

- Promouvoir la **liberté d'expression et d'information** ;
- **Renforcer les compétences** afin d'assurer l'accès universel à l'information et au savoir.

➔ Les organes directeurs de l'UNESCO

Le **siège de l'UNESCO est situé à Paris**, rue Fontenoy.

Sont rattachés au siège plus de cinquante bureaux, plusieurs instituts et centres dans le monde entier, comme l'Institut de statistique à Montréal ou le Bureau international d'éducation à Genève.



↳ La Conférence générale et le Conseil exécutif

■ La Conférence générale

La Conférence générale est l'**organe décisionnel principal** de l'UNESCO et comprend des représentants de tous les États membres. Sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, des États non membres, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des fondations.

Le président, élu à l'unanimité, de la 38^e session de la Conférence générale qui s'est tenue en novembre 2015 était **Stanley Mutumba Simataa**, Vice-Ministre de l'information et communication de la République de Namibie.

Elle **se réunit tous les deux ans** pour déterminer les **stratégies** et les **grandes orientations** du travail de l'Organisation. Selon le principe d'une voix par pays (quelles que soient la taille de ce pays et l'importance de sa contribution au budget), elle approuve le programme et le budget de l'UNESCO pour l'exercice biennal.

Elle élit les membres du Conseil exécutif et **nomme, tous les quatre ans, le Directeur général de l'UNESCO**, sur recommandation du Conseil exécutif. Les langues de travail de la Conférence générale sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le **français** et le russe.



Qui est la directrice générale de l'UNESCO actuellement ?



Irina BOKOVA assume les fonctions de directrice générale de l'UNESCO depuis le 15 novembre 2009. Réélue pour un second mandat en octobre 2013, elle est la **première femme** et la première candidate de l'Europe de l'Est, à se voir élue à la tête de cette Organisation.

Pour information, **René MAHEU**, fut le directeur général de l'UNESCO de **1961 à 1974**. Seul français à avoir occupé cette fonction.

■ Le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est, en quelque sorte, le **conseil d'administration** de l'UNESCO. Il prépare le travail de la Conférence générale et veille à ce que ses décisions soient bien exécutées. Les fonctions et responsabilités du Conseil exécutif découlent essentiellement de l'Acte constitutif et des règlements ou directives établis par la Conférence générale. Ces règles sont en outre complétées par des résolutions de la Conférence générale.

Tous les deux ans, la Conférence générale confie au Conseil des tâches spécifiques. D'autres attributions découlent d'accords conclus entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales.

Ses **58 membres sont élus par la Conférence générale**. Le choix de ces représentants dépend notamment de la diversité des cultures qu'ils représentent et de leur origine géographique ; il est l'objet d'arbitrages complexes pour atteindre un équilibre entre les régions du monde, reflet de l'universalité de l'Organisation. Le Conseil exécutif se réunit deux fois par an. La France fait partie des 58 membres de ce conseil exécutif jusqu'en 2019.

Depuis le 20 novembre 2015, son président élu est **Michael Worbs** (Allemagne).

Relations entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Depuis 1946, l'UNESCO est l'une des **agences spécialisées des Nations Unies** et est liée aux Nations Unies par un accord spécifiant les relations entre les deux organisations.

Accord entre les Nations Unies et l'UNESCO :

- Représentation réciproque aux réunions des organes directeurs ;
- Mise en œuvre des recommandations faites par les Nations Unies à l'UNESCO dans les sujets liés à ses domaines de compétence et les rapports s'y rapportant.

Participation de l'UNESCO au processus de réforme des Nations Unies :

- L'UNESCO participe aux réunions du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies, créé en février 2006, dans le but d'explorer la manière dont le système des Nations Unies pourrait travailler de façon plus cohérente et efficace dans le monde, dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement.
- L'UNESCO est membre du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD). Le GNUD développe des politiques et des procédures de développement pour augmenter l'impact des Nations Unies dans l'aide apportée aux pays en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), incluant la réduction de la pauvreté.



■ LA FRANCE À L'UNESCO

Cette rubrique a pour objet de présenter les structures officielles habilitées à représenter la France dans les différentes instances de travail de l'UNESCO.

➔ La représentation permanente de la France auprès de l'UNESCO

La France, en tant qu'État fondateur et État siège de l'UNESCO, a des **responsabilités particulières** envers cette organisation internationale. Sous la conduite d'un ambassadeur, la Délégation permanente assure la représentation de la France auprès de l'UNESCO.



Depuis le mois d'avril 2016, **Laurent STEFANINI** est l'ambassadeur, délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO.

La [délégation permanente](#) est un service du **ministère des Affaires étrangères et du Développement international**.

Les **missions** de la Délégation correspondent **aux grands champs de compétences et aux priorités de l'UNESCO** : éducation, sciences, culture, droits de l'homme, sécurité des journalistes, etc.

La Délégation est l'organe diplomatique chargé de **promouvoir, valoriser et défendre les intérêts français dans les différentes enceintes de l'UNESCO**. Pour ce faire, elle participe à l'élaboration des positions et priorités de la France, dans le cadre de la coordination interministérielle, préalablement aux grandes assemblées générales et réunions plénières des États membres.

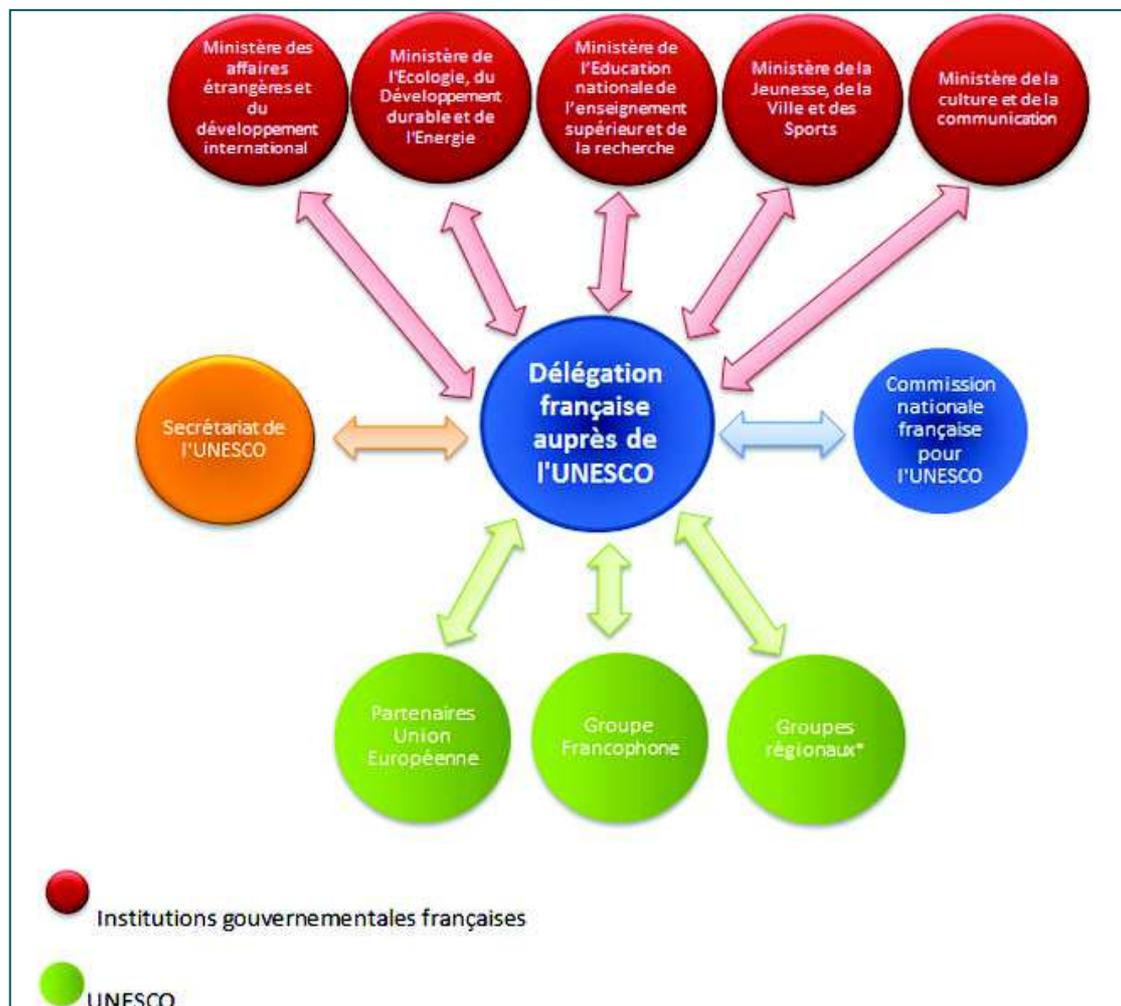
La France participe à la définition des orientations stratégiques de l'Organisation et au suivi des engagements pris par celle-ci, au cours de la Conférence générale et du Conseil exécutif.

La Délégation française est également chargée de développer la présence française au sein de l'Organisation et de promouvoir **l'usage de la langue française** qui est l'une des deux langues de travail de l'UNESCO.

L'organisation de **manifestations culturelles et artistiques**, au siège de l'UNESCO à Paris, permet également de sensibiliser un large public aux enjeux de l'UNESCO, à ses programmes et à la place que la France y tient.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la **Convention de 1972 relative au Patrimoine mondial**, le **dialogue officiel avec le Centre du patrimoine mondial** est assuré par la délégation permanente française auprès de l'UNESCO, sous le pilotage de l'ambassadeur.





Entretien avec
Nathalie BRAT,



Deuxième conseillère de l'ambassadeur délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO, ministère des Affaires étrangères et du Développement international

■ **Pouvez-vous énumérer quelques actions phares que la délégation permanente française a traitées ces dernières années au sein de l'UNESCO ? Globalement, la convention de 1972 relative au Patrimoine mondial représente quel pourcentage de l'activité de la délégation ?**

Question difficile, et ce d'autant plus que nous ne restons en moyenne que trois ans en poste à la Délégation... Mais s'il faut citer des actions phares, je dirais en premier lieu la résolution du Conseil exécutif d'octobre 2015 sur la COP 21 : la résolution la plus signée depuis la création de l'UNESCO ! Un énorme travail de conviction de mon collègue Jean-Pierre Brunet, qui la portait, mais aussi un travail d'équipe qui impliquait tous les membres de la Délégation, depuis l'Ambassadeur jusqu'aux assistantes. Nous en avons été très fiers.

Et s'il faut citer une autre action, je dirais l'adoption en décembre dernier de directives opérationnelles sur le numérique pour la Convention sur la diversité des expressions culturelles. Nous nous sommes littéralement fait balayer les trois premières années par quelques délégations qui en refusaient même l'idée, et après deux années de pédagogie auprès de nos collègues, de diffusion de papiers, de travail au sein du groupe francophone, nous y sommes parvenus dans un esprit suffisamment ouvert pour adopter une version consensuelle de ce texte d'une

dizaine de pages en une seule journée ! Une très bonne leçon sur l'efficacité de la persévérance et de la pédagogie.

En moyenne sur une année, je pense que la Convention de 1972 à elle seule ne doit pas être très loin d'atteindre 50 % de mon activité. Le plus haut pic d'activité se situe en amont et pendant le Comité du patrimoine mondial (mai-juillet), mais des échéances régulières viennent ponctuer l'année : le dépôt des dossiers pour contrôle de conformité en septembre, les réunions avec les évaluateurs en novembre, une année sur deux l'Assemblée du patrimoine mondial également en novembre, le dépôt des dossiers finaux fin janvier. Bien entendu, toutes ces échéances marquent dans les semaines qui précèdent une recrudescence de l'activité.

Je dois ici rendre hommage à mes collègues Natacha, Marie-Christine et Marie-Pascale, qui assurent une grande partie de la logistique de tous les échanges avec le Secrétariat et pallient également toutes mes étourderies !

■ **Quel est le rôle de la délégation dans le cadre d'une candidature française pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ? Quelle relation entretient-elle avec les autres délégations étrangères qui siègent également à l'UNESCO, le Centre du patrimoine mondial et les organismes consultatifs (ICOMOS et IUCN) ?**

En tant que représentation de la France auprès de l'UNESCO, les diplomates qui composent la Délégation entretiennent, bien entendu, des relations avec les différents services de l'UNESCO. Pour ce qui me concerne, je suis en charge du secteur Culture et ses six conventions¹ ainsi que le secteur

¹ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), Convention du patrimoine mondial (1972), Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).



Communication (protection des journalistes, liberté de la presse, etc).

Nous siégeons dans les différents Comités et Assemblées de ces Conventions ainsi que dans les grands organes de gouvernance de l'UNESCO, le Conseil exécutif (tous les six mois) et la Conférence générale (tous les deux ans). De ce fait, nous entretenons des relations permanentes avec un grand nombre des 195 autres États membres de l'UNESCO. Nous travaillons ensemble sur différents sujets, parfois sur la même ligne, d'autres fois sur des lignes opposées, ce qui nous oblige à faire preuve de beaucoup de souplesse et de compréhension pour parvenir à un compromis.

En ce qui concerne plus particulièrement le patrimoine mondial, la Délégation fait partie du Comité des biens français du Patrimoine mondial. Ainsi, elle suit les différents passages d'un dossier avant son dépôt pour inscription, ce qui lui permet une connaissance de base suffisante pour commencer à sensibiliser ses homologues.

Notre rôle le plus important est à l'approche de l'inscription, quand il faut rencontrer tous nos homologues membres du Comité du patrimoine mondial pour nous assurer, dans toute la mesure du possible, de leur soutien au moment du passage de notre dossier.

Bien entendu, la somme de travail que nous devons déployer dépend grandement de l'avis de l'organe d'évaluation (et donc de la qualité du dossier) ! Ainsi, lorsque nous avons un avis pour inscription, le travail auprès de nos collègues est un simple travail d'information. En revanche, nous devons parvenir à convaincre leurs experts, dans les semaines qui précèdent le Comité, si nous souhaitons qu'ils transforment un avis de renvoi ou de non inscription. Nous prolongeons bien entendu ce travail pendant le Comité jusqu'aux dernières minutes, voire même pendant le passage du point si nécessaire, pour mettre toutes les chances de notre côté.

■ Une fois qu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, est-ce que la délégation française est amenée à intervenir auprès de l'UNESCO, les autres acteurs institutionnels nationaux et internationaux de la Convention ? Des particuliers, entreprises peuvent-ils saisir la Délégation française ?

L'inscription d'un bien sur la liste du Patrimoine mondial n'est que le début d'une longue aventure, car à travers l'inscription, l'État français s'engage à préserver le bien pour les générations à venir !

Il s'engage également à fournir au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO un rapport sur l'état de conservation du bien, appelé « rapport périodique » et ce, tous les 6 ans. Et quand je dis « le » bien, je dis en fait les 42 biens inscrits sur la liste en ce mois de janvier 2017...

C'est le porteur de projet qui travaille à la rédaction du rapport et le MEEM, et/ou le ministère de la Culture selon le dossier, qui en valide le contenu avant de l'adresser à la Délégation qui se charge de le remettre officiellement à l'UNESCO au nom de la France. Parfois, un bien présente des difficultés de conservation qui nécessitent la remise d'un rapport annuel, c'est le cas par exemple pour le Canal du midi (suivi de la gestion du chancre coloré).

L'Ambassadeur est par ailleurs régulièrement sollicité par les associations de gestion des biens pour des commémorations, des colloques, etc. La Délégation conserve donc un lien avec les gestionnaires des biens inscrits mais plus ou moins actif en fonction de l'actualité. Elle conserve également un lien avec l'Association des biens français du Patrimoine mondial.

Tout au long de l'année, nous recevons de nombreux courriers de l'UNESCO, qui lui sont adressés, la plupart du temps par des particuliers, pour dénoncer des projets qui



sont susceptibles de porter atteinte aux biens du patrimoine mondial. Projets de constructions de bâtiments, de ponts, d'éoliennes, de réaménagements... Si quelques courriers sont clairement fantaisistes la plupart sont fondés et nécessitent une enquête de la part des services de l'État français. Le MEEM et le MCC, avec l'appui de leurs services déconcentrés, fournissent à la Délégation la réponse de l'État français à l'UNESCO.

■ **Depuis quelques années, quels sont les enjeux, problématiques récurrentes en terme de gestion de biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ?**

Je ne crois pas trop m'avancer en disant que la France se positionne dans les toutes premières marches du podium en matière de gestion de son patrimoine mondial. Il n'en reste pas moins que des problèmes peuvent survenir. Il me semble que le sujet majeur ces dernières années est de concilier le nécessaire besoin de développement à l'impératif de préservation des biens. Par développement, j'entends, les activités touristiques, le choix de nouvelles énergies renouvelables, de nouveaux transports collectifs ou routes... Pour chacun de ces projets, la France se doit, en vertu des règles du Comité du patrimoine mondial, de l'en informer le plus tôt possible, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises.

■ **D'une manière générale, de quel accompagnement la délégation française a besoin de la part du ministère en charge de l'Environnement ? Un appui physique des agents du MEEM est-il nécessaire aux différentes réunions internationales ? Quelle**

est la teneur et la forme des éléments à préparer à l'attention de la délégation ?

Les membres de la Délégation ne sont pas spécialistes des dossiers : l'expertise leur est fournie par le MEEM pour ce qui concerne les biens naturels et par le MCC pour les biens culturels. Je vous assure, la Délégation n'est rien sans les hommes et les femmes du MEEM et leurs connaissances, nous ne sommes que des diplomates après tout ! [rires]. De plus, la Délégation intervient tardivement dans le processus d'inscription, le MEEM a, outre son expertise technique, déjà travaillé plusieurs années avec les porteurs de projets avant d'arriver à l'étape du dépôt du dossier final. Nous travaillons beaucoup par échange de courriels et par téléphone, mais la présence physique des agents du MEEM est tout à fait nécessaire lors de grandes échéances. J'entends par échéances les réunions de travail avec le secrétariat de l'UNESCO et un porteur de projet, les réunions statutaires des Conventions (Comités, assemblées...). Si dans les Comités, le diplomate prend la parole, les conseils des collègues du MEEM sont plus que précieux pour fixer une stratégie, expliquer certains points plus complexes à d'autres experts, trouver une formule de compromis, etc.

Pour bien préparer ces réunions, les éléments nécessaires sont surtout des argumentaires, que nous pourrions distribuer aux autres délégations pour les convaincre du bienfondé d'une inscription. L'expertise du MEEM est tout à fait essentielle également dans les relectures des avis du Comité, le diable se cache toujours dans des détails qui échappent parfois au diplomate !



➔ La Commission nationale France UNESCO - CNFU

En France, la **Commission nationale française** a été créée par un décret du **2 août 1946**, en application de l'article 7 de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui prévoit l'établissement de commissions nationales dans chacun des États membres. Elle a été la **première à être mise en place**, la France étant le pays hôte du siège de l'UNESCO. Elle est placée auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international et remplit un rôle consultatif auprès du Gouvernement pour les questions relevant de l'UNESCO. La commission a été entièrement **réformée en 2014**.



Cette commission travaille en étroite collaboration avec les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche ; de la Culture et de la Communication ; de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ; de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ; de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Interface entre la France et l'UNESCO, la Commission nationale pour l'UNESCO a plusieurs missions :

➔ **Contribuer au renforcement de l'influence française, intellectuelle et programmatique, à l'UNESCO**

- constituer un réservoir d'experts de haut niveau, notamment par son Conseil d'administration, ainsi que par des représentants de la communauté intellectuelle française afin de mobiliser les capacités d'expertise françaises au profit de l'action de l'UNESCO ;
- animer le réseau administratif correspondant aux champs de compétence de l'UNESCO (ministères, grands établissements publics, collectivités locales, etc.) ;
- servir de laboratoire et de lieu d'échanges d'idées en lien avec l'agenda de l'Organisation (comités, groupes de travail, chaires UNESCO, etc.) ;
- être une force d'évaluation et de proposition destinée à nourrir et renouveler les programmes de l'UNESCO.

➔ **Promouvoir le rôle de l'UNESCO et de ses valeurs auprès de la société française**

- informer et sensibiliser sur l'UNESCO et ses actions ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO en France. Dans ce cadre, la CNFU est notamment responsable du **bon usage de l'utilisation du logo Patrimoine mondial** en France ;
- coordonner et animer, au plan national, les réseaux mis en place par l'UNESCO pour faire connaître leurs programmes ;
- renforcer les coopérations avec la société civile (associations, secteur privé) ;



- initier et mettre en œuvre des coopérations internationales dans les domaines de compétences de l'UNESCO avec les autres commissions nationales et d'autres organisations (Union Européenne, Conseil de l'Europe, Organisation internationale de la Francophonie, etc.).

La Commission travaille en **étroite collaboration avec la Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO**.

■ CONVENTION DE 1972 - PATRIMOINE MONDIAL

Cette rubrique présentera les **organes de gouvernance** de la Convention de 1972, la liste des **textes fondamentaux** qui régissent le fonctionnement du dispositif ainsi que le **cadre de la convention** à savoir, son contexte, son contenu global, etc.



➔ Cadre de la Convention de 1972

La caractéristique la plus originale de la Convention de 1972 est de réunir dans un même document les notions de **protection de la nature et de préservation des biens culturels**. La Convention reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux.

➔ *Le contenu de la Convention*

La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En signant la Convention, chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national. Les États parties sont encouragés à intégrer la protection du patrimoine culturel et naturel dans les programmes de planification régionaux, à mettre en place du personnel et des services sur leurs sites, à entreprendre des études scientifiques et techniques sur la conservation et à prendre des mesures pour conférer à ce patrimoine une fonction dans la vie quotidienne des citoyens.

Elle explique le mode d'utilisation et de gestion du Fonds du patrimoine mondial et les conditions et modalités de l'assistance financière internationale.

Elle stipule l'obligation pour les États parties de rendre compte régulièrement au Comité du patrimoine mondial de l'état de conservation de leurs biens inscrits. Ces rapports sont cruciaux pour le travail du Comité car ils lui permettent d'évaluer la situation des sites, de prendre des décisions concernant les besoins en programmes spécifiques et de régler les problèmes récurrents.



La Convention encourage les États parties à sensibiliser le public aux valeurs des biens du patrimoine mondial et à améliorer leur protection par des programmes d'éducation et d'information.

NE PAS CONFONDRE :

Patrimoine matériel & patrimoine immatériel

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003



Cette convention est bien distincte de la Convention de 1972 relative aux biens matériels culturels et naturels.

« Le patrimoine culturel immatériel (PCI) constitue un ensemble vivant et en perpétuelle recreation de pratiques, de savoirs et de représentations, qui permet aux individus et aux communautés, à tous les échelons de la société, d'exprimer des manières de concevoir le monde à travers des systèmes de valeurs et des repères éthiques ».

Il comprend « les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ».

La finalité première de la convention de 2003 est la sauvegarde du PCI, qui peut être mise en œuvre de multiples manières (recherche, documentation, transmission, protection, éducation, valorisation, revitalisation). Sur proposition des États parties et après examen des candidatures, l'UNESCO établit une liste représentative (art. 16) et une liste de sauvegarde urgente (art. 17) du PCI.

En France, cette convention est uniquement suivie par la direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication.

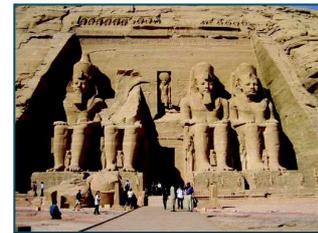


↳ Bref historique

L'idée de créer un mouvement international pour protéger le patrimoine est née après la Première Guerre mondiale. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel procède de la fusion de deux mouvements distincts : le premier, centré sur les dangers menaçant les sites culturels, et le second, axé sur la préservation de la nature.

■ Préserver le patrimoine culturel

L'événement qui a suscité une prise de conscience internationale particulière a été la décision de construire le barrage d'Assouan en Égypte, ce qui aurait inondé la vallée où se trouvaient les temples d'Abou Simbel, trésors de la civilisation de l'Égypte ancienne. En 1959, l'UNESCO a décidé de lancer une Campagne internationale à la suite d'un appel des gouvernements égyptien et soudanais. La recherche archéologique dans les zones qui allaient être inondées a été accélérée ; enfin les temples d'Abou Simbel et de Philae ont été démontés, déplacés et réassemblés. La campagne a coûté environ 80 millions de dollars, la moitié provenant de dons d'une cinquantaine de pays, ce qui a démontré l'importance d'un partage des responsabilités entre pays pour préserver les sites culturels exceptionnels. Ce succès a été suivi d'autres campagnes de sauvegarde, notamment pour sauver Venise et sa lagune (Italie), les Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) et l'Ensemble de Borobudur (Indonésie). Par conséquent, l'UNESCO, avec l'aide du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), a amorcé la préparation d'un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel.



■ Associer la protection du patrimoine culturel et celle du patrimoine naturel

L'idée de concilier la conservation des sites culturels et celle des sites naturels vient des États-Unis d'Amérique. Une conférence à la Maison-Blanche à Washington, D.C., en 1965, a demandé la création d'une « Fondation du patrimoine mondial » qui stimulerait la coopération internationale afin de protéger « les lieux, les paysages et les sites historiques les plus extraordinaires pour le présent et l'avenir de toute l'humanité ». En 1968, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a formulé des propositions analogues à ses membres. Ces propositions furent présentées à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain à Stockholm en 1972. Finalement, toutes les parties concernées se sont mises d'accord sur un texte unique. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 16 novembre 1972. Cette même conférence a adopté le 16 novembre 1972 la recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel. En considérant le patrimoine sous ses aspects culturels aussi bien que naturels, la Convention nous rappelle l'interaction entre l'être humain et la nature et la nécessité fondamentale de préserver l'équilibre entre les deux.



↳ **Avantages de la ratification**

L'avantage prédominant de l'adhésion à la Convention du patrimoine mondial est l'appartenance à une communauté internationale qui apprécie et sauvegarde les biens d'importance universelle incarnant un monde d'exemples exceptionnels de la diversité de la culture et de la richesse de la nature.

Les États parties à la Convention, en unissant leurs efforts pour chérir et protéger le patrimoine naturel et culturel du monde, expriment l'engagement commun de préserver notre héritage pour les générations futures.

Être partie à la Convention et avoir des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial confère un prestige qui joue souvent un rôle catalyseur dans la sensibilisation à la préservation du patrimoine.

Un avantage majeur de la ratification, en particulier pour les pays en développement, est d'avoir accès au Fonds du patrimoine mondial. Chaque année, environ quatre millions de dollars sont alloués pour aider des États parties à identifier, préserver et promouvoir des sites du patrimoine mondial. L'assistance d'urgence peut aussi être accordée pour réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles ou par l'activité humaine. Dans le cas des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'attention et les fonds de la communauté nationale aussi bien qu'internationale, sont focalisés sur les besoins en matière de conservation de ces sites particulièrement menacés.

Y a-t-il plus de touristes ?

Contrairement aux idées reçues, une inscription sur la Liste du patrimoine mondial n'entraîne pas systématiquement une augmentation importante du tourisme. L'augmentation de l'attractivité touristique liée à une inscription sur la Liste dépend des caractéristiques du bien et des actions de valorisation engagées par les acteurs du territoire.

Aujourd'hui, le concept de patrimoine mondial est bien compris, au point que les sites inscrits sur la Liste sont un véritable aimant pour la coopération internationale et qu'ils peuvent recevoir une aide financière de diverses sources pour des projets de conservation du patrimoine.

Les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial bénéficient aussi de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de gestion qui définissent des mesures de préservation et des mécanismes de suivi adéquats. Par ailleurs, des experts peuvent également assurer la formation technique de l'équipe locale de gestion du site.

Enfin, l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial entraîne une plus grande sensibilisation du public au site et à ses valeurs exceptionnelles, ce qui renforce les activités touristiques sur le site. Bien planifiées et organisées conformément aux principes du tourisme durable, celles-ci peuvent être une source majeure de fonds pour le site et l'économie locale.



➔ Liste des textes de référence de la Convention de 1972

➔ *Textes fondamentaux*

- **Convention de 1972** concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et ratifiée par la France le 27 juin 1975.
- **Orientations** (actualisées en 2015) devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, actualisées périodiquement par le Comité du patrimoine mondial depuis 1978. Ce document fait l'objet d'une présentation dans le glossaire de ce guide.
- **Plan d'action stratégique Europe** adopté à Bonn (Allemagne) en 2015, par le Comité du patrimoine mondial pour rééquilibrer la Liste du patrimoine mondial. Ce document est présenté à la rubrique consacrée à la stratégie de rééquilibrage de la Liste.

➔ *Textes français*

- **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette loi consacre **pour la première fois en droit français**, la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (article 74).
- **Charte** signée le 20 septembre 2010 entre l'État et l'association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM) pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
- **L'instruction aux services déconcentrés** du 12 avril 2012 du **ministère de la Culture et de la Communication**, relative à la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Les textes ci-dessus se trouvent dans leur intégralité à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.

➔ Les organes de gouvernance de la Convention de 1972

➔ *L'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial*

Elle se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO.

Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à ladite convention de 1972 peuvent néanmoins participer aux travaux de l'Assemblée en qualité **d'observateurs**, sans droit de vote.

Lors de sa session, l'[Assemblée générale](#) détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les États parties (l'Article 16(1) de la Convention du patrimoine mondial), et elle élit les nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial pour remplacer les sortants.



↳ **Le Comité du patrimoine mondial**

Il s'agit d'un comité intergouvernemental, composé de **21 États parties** à la Convention, élus pour 4 ans par l'Assemblée générale. Dans ce cadre, on parle d'États membres du comité.

Ainsi, sur les 191 États parties à la convention en 2015, seuls 21 d'entre eux sont membres du Comité. Les autres États sont alors invités aux réunions du Comité en tant qu'**observateurs**.

Depuis 2014, **la France² n'en est plus membre et est considérée comme observateur**. D'une manière générale, le Comité se réunit une fois par an dans les locaux d'un des États membres. L'ensemble des réunions annuelles (session) se déroule pendant près de 10 jours chaque année durant l'été (fin juin/juillet). En 2015, la 39^e session du Comité a eu lieu à Bonn en Allemagne.

Sur le fond, le Comité est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, détermine l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial et alloue l'assistance financière suite aux demandes des États parties. **C'est à lui de décider si un site est accepté pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il examine les rapports sur l'état de conservation des sites inscrits et demande aux États parties de prendre des mesures lorsque les sites ne sont pas correctement gérés. Il décide également de l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de leur retrait de cette liste.**

Habituellement, un tiers des 21 membres du Comité doit être renouvelé pendant l'Assemblée générale (c'est-à-dire 7 membres du Comité) mais ceci peut évoluer à la hausse, en fonction des réductions volontaires de durée de mandat. La durée officielle du mandat prévue par le règlement intérieur est de 6 ans. En revanche, la plupart des États parties choisissent volontairement d'être membre du Comité pour seulement **quatre ans**, afin de laisser l'opportunité aux autres États parties d'être représentés au Comité.

À l'issue des dernières élections qui se sont tenues en novembre 2015, la composition du Comité est désormais la suivante :

- jusqu'en 2017 : Finlande, Portugal, Turquie, Croatie, Pologne, Jamaïque, Pérou, Kazakhstan, Philippines, République de Corée, Vietnam, Liban.
- jusqu'en 2019 : Azerbaïdjan, Cuba, Indonésie, Angola, Burkina Faso, République unie de Tanzanie, Zimbabwe, Tunisie, Koweït.

Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets. Il peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (**ICCROM**), au Conseil international des monuments et des sites (**ICOMOS**) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature (**UICN**), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées. Ces trois organisations internationales sont des organisations consultatives de la Convention, **elles conseillent le Comité dans ses délibérations**.

² Mandats de la France au sein du Comité : 1976 – 1985 ; 1987 – 1993 ; 1993 – 1999 ; 2009 – 2013 soit 25 ans de présence de la France au Comité depuis le début des inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial.



Au niveau des services de l'État français, la mise en œuvre de la Convention est assurée par :

■ **Deux ministères techniques :**

- le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - MEEM ;
- le ministère de la Culture et de la Communication - MCC.

■ **Un ministère pour le volet diplomatique : le ministère des Affaires Étrangères et du Développement International - MAEDI**

Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sont l'ICCROM (le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature).

NE PAS CONFONDRE :

Centre du patrimoine mondial & Comité du patrimoine mondial

Le **Comité** est l'instance politique internationale qui débat et adopte les décisions officielles. Il est composé de 21 États parties à la Convention, élus pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Le **Centre** assure le secrétariat du Comité.

Il représente le **service administratif** du Comité. Créé en 1992, le Centre du patrimoine mondial coordonne au sein de l'UNESCO les activités relatives au patrimoine mondial.

Assurant la gestion au jour le jour de la Convention, il organise les sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau, conseille les États parties sur la préparation des propositions d'inscription, organise sur demande l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, coordonne le processus de production de rapports sur l'état des sites et les actions urgentes qui s'imposent quand un site est menacé.

Le Centre organise aussi des séminaires et ateliers techniques, tient à jour la Liste du patrimoine mondial, élabore du matériel pédagogique pour sensibiliser les jeunes à la protection du patrimoine et informe le public des questions relatives au patrimoine mondial.

La directrice du Centre du Patrimoine mondial est depuis le mois de septembre 2015, **Mechtild ROSSLER**.



→ **UICN**

L'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature) a été créée en 1948 et réunit des gouvernements nationaux, des ONG et des scientifiques dans un partenariat mondial.

Le patrimoine mondial constitue un domaine privilégié d'action et d'expertise de l'UICN, qui a été à l'origine de la Convention en 1972. L'UICN est un organisme consultatif référent auprès de l'UNESCO et joue de ce fait un rôle important dans le processus d'inscription et l'évaluation des biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial.



Il faut distinguer deux niveaux d'intervention, à l'échelle internationale et nationale.

Elle a pour mission d'encourager et d'aider les sociétés à travers le monde à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à s'assurer que tout usage des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable.

Le siège de l'UICN est à Gland, en Suisse.

Programme « Aires protégées » au comité français de l'UICN

Dans le cadre de la gestion du patrimoine mondial, l'action internationale de l'UICN se décline en quatre missions fondamentales :

1. **l'évaluation des sites naturels et mixtes**, et de certains paysages culturels. L'UICN évalue les propositions au regard des critères régissant l'inscription sur la liste du patrimoine mondial (VII à X pour les biens naturels). Il analyse en particulier la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité du bien et les plans de gestion et/ou de protection mis en œuvre par l'État ;
2. la **surveillance de l'état de conservation des sites inscrits**. L'UICN assure, à la demande de l'Unesco, une mission de surveillance de l'état de conservation de ces sites et formule des recommandations pour améliorer leur gestion ;
3. la **formation et le renforcement des capacités**. L'UICN intervient également en appui aux États pour renforcer l'efficacité de gestion des sites inscrits ;
4. le Comité du patrimoine mondial a défini avec l'UICN en 1994 une stratégie globale afin de garantir la représentativité, l'équilibre et la crédibilité de la liste des biens naturels et culturels. En complément, **l'UICN publie des études thématiques et régionales afin d'identifier les sites prioritaires. Ces études sont utilisées dans les propositions de candidature pour étayer l'analyse comparative de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien.**



À l'échelle nationale, le Comité français de l'UICN, à travers son groupe de travail patrimoine mondial et avec l'appui du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, apporte son expertise sur les biens naturels français candidats et inscrits au Patrimoine mondial. En complément de cette mission, le Comité français de l'UICN fournit une assistance préparatoire en mettant à disposition des outils méthodologiques et des conseils techniques tout au long du processus de candidature. Cependant, pour éviter tout conflit d'intérêt avec le dispositif d'évaluation, le Comité français de l'UICN ne s'investit pas dans l'élaboration des dossiers.

Le groupe de travail patrimoine mondial intervient également dans le suivi des biens naturels et mixtes inscrits et contribue au renforcement des capacités des gestionnaires par la mutualisation de bonnes pratiques.

Le responsable de ce programme au sein de l'UICN France est **Thierry LEFEBVRE**.

En tant qu'expert des biens naturels, il siège également au Comité national des biens français au patrimoine mondial.



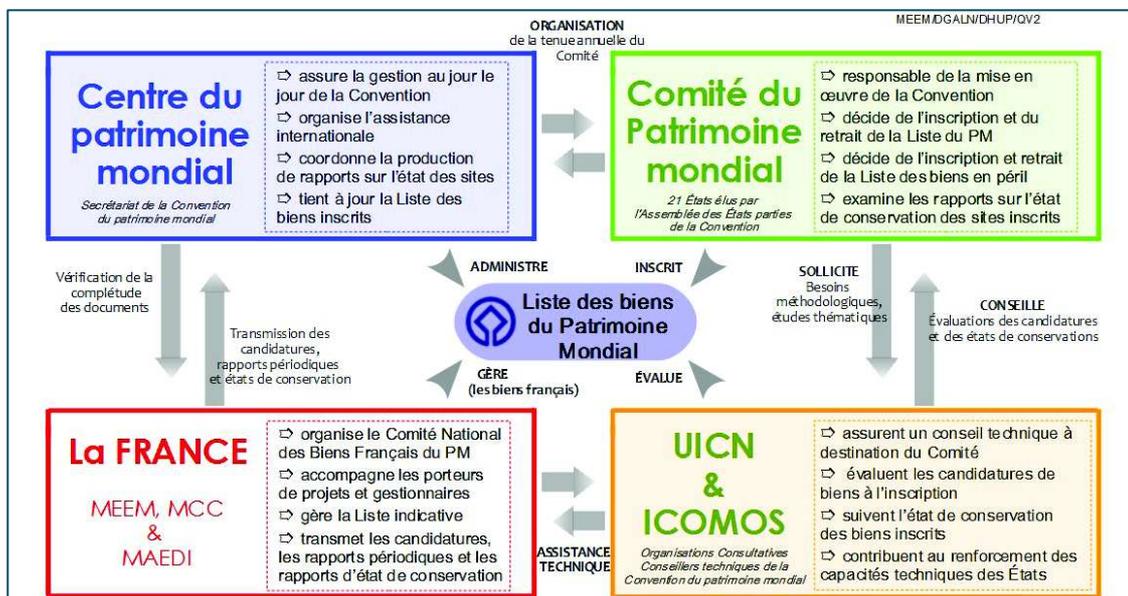
→ ICOMOS

L'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Paris, France. Il a été fondé en 1965. Son rôle est de favoriser l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail est fondé sur les principes de la Charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise).

Le rôle spécifique de l'ICOMOS dans le cadre de la Convention est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

→ ICCROM

L'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) est une organisation intergouvernementale internationale dont le siège est à Rome, Italie. Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour fonctions statutaires d'exécuter des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de sensibilisation pour améliorer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier.



Le rôle spécifique de l'ICCROM dans le cadre de la Convention est le suivant : être le partenaire prioritaire en matière de formation pour les biens du patrimoine culturel, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, et passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

L'organisation entre les différents acteurs de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est présentée au sein de la figure page précédente.



■ STRATÉGIE DE RÉÉQUILIBRAGE DE LA LISTE

En 1994, le Comité du patrimoine mondial lançait la **Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible.**

Son objectif est de s'assurer que la Liste reflète bien la diversité culturelle et naturelle des biens de valeur universelle exceptionnelle.

Vingt-deux ans après l'adoption de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Liste du patrimoine mondial présentait en effet un déséquilibre en termes de types de biens et de régions géographiques représentés : sur les 410 biens inscrits, situés en grande majorité dans des pays développés et principalement en Europe, on comptait 304 sites culturels, mais seulement 90 sites naturels et 16 sites mixtes.

Vous trouverez dans cette rubrique la présentation des objectifs de la Stratégie globale, l'analyse de la nécessité d'une telle stratégie, les efforts en cours et sa mise en œuvre opérationnelle *via* notamment un plan d'actions Europe.



En août 2016, la répartition des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se présente comme suit :

Total des biens inscrits : 1 052

- Transnationaux : 34
- Retirés³ de la Liste : 2
- Culturels : 814
- Naturels : 203
- Mixtes : 35

³ Deux biens retirés de la Liste : Allemagne, la Vallée de l'Elbe à Dresde retiré de la liste en 2009 / Oman, le sanctuaire de l'oryx arabe retiré de la liste en 2007.



➔ Des objectifs qui demandent des efforts

➔ *Les objectifs de la Stratégie globale*

En adoptant la Stratégie globale, le Comité du patrimoine mondial entendait d'une part élargir la définition du patrimoine mondial pour qu'elle reflète davantage la diversité des trésors culturels et naturels de notre monde et, d'autre part, fournir un cadre global et une méthodologie concrète pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial.

Dépasant le cadre étroit des définitions du patrimoine, cette nouvelle vision veut reconnaître et protéger les sites qui sont des preuves exceptionnelles de la coexistence de l'être humain et de la terre, des interactions entre les êtres humains, de la coexistence culturelle, de la spiritualité et de l'expression créatrice.

Les initiatives destinées à encourager les pays à adhérer à la Convention, à établir des Listes indicatives et à préparer des propositions d'inscription de biens appartenant à des catégories et à des régions actuellement peu représentées sur la Liste du patrimoine mondial, sont vitales pour la Stratégie globale.

➔ *Analyse*

Une étude globale, effectuée par l'ICOMOS entre 1987 et 1993, a révélé que l'Europe, les villes historiques et les monuments religieux, le christianisme, les époques historiques et l'architecture « élitiste » (par opposition à l'architecture vernaculaire) étaient sur-représentés sur la Liste du patrimoine mondial, alors que les cultures vivantes, et en particulier les « cultures traditionnelles », étaient sous-représentées.

À sa 28^e session en 2004, le Comité du patrimoine mondial a examiné des analyses plus récentes de la Liste du patrimoine mondial et des Listes indicatives. Ces deux analyses, effectuées par l'ICOMOS et l'UICN, considèrent la progression de la Stratégie globale selon plusieurs perspectives : régionale, chronologique, géographique et thématique.

L'étude de l'ICOMOS montre que les causes des disparités de la Liste du patrimoine mondial entrent dans deux grandes catégories :

- structurelles, c'est-à-dire liées aux procédures d'inscription, à la gestion et à la protection des biens culturels d'un pays à l'autre ;
- qualitatives, c'est-à-dire liées à la façon dont les biens sont identifiés et évalués.

L'étude de l'UICN montre que les sites naturels et mixtes actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial couvrent presque toutes les régions et tous les habitats du monde et que leur répartition est relativement équilibrée. Il reste cependant d'importantes lacunes dans la Liste concernant certaines zones naturelles comme les prairies tropicales/tempérées, les savanes, les systèmes lacustres, la toundra et les systèmes polaires et les déserts à hiver froid.

➔ *Efforts en cours*

Depuis le lancement de la Stratégie globale, 39 nouveaux pays ont ratifié la Convention du patrimoine mondial, notamment un grand nombre de petits États insulaires du Pacifique, États



arabes, de pays d'Europe de l'Est et d'Afrique. En 2016, on dénombre un total de **192 États parties à la convention**.

De nouvelles catégories de sites du patrimoine mondial ont été encouragées, comme les paysages culturels, les itinéraires culturels, le patrimoine industriel, les déserts, les sites marins côtiers et les sites insulaires de petite taille.

Des conférences et des études thématiques importantes pour la mise en œuvre de la Stratégie globale se sont déroulées en Afrique, dans le Pacifique, dans les Andes, les États arabes, les Caraïbes, en Asie centrale et en Asie du Sud-Est. Ces études pointues sont devenues de véritables guides de référence pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans ces régions.

Pour encourager les catégories de sites sous-représentées et améliorer la couverture géographique, le Comité du patrimoine mondial a récemment décidé (décision 40 COM 11), qu'à compter du 2 février 2018, le nombre de propositions d'inscription sera abaissé de 2 à 1 par État partie par an et le nombre de propositions d'inscription examinées au cours d'une session sera ramené de 45 à 35 dossiers par an.

Le Comité du patrimoine mondial travaille en coopération avec tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial, ainsi qu'avec ses trois Organisations consultatives (ICOMOS, UICN et ICCROM), pour faire avancer davantage la diversification de la Liste du patrimoine mondial et la rendre plus équilibrée et plus représentative du patrimoine du monde.

➔ Le plan d'action de la Région « Europe de l'Ouest » et sa mise en œuvre opérationnelle

La Stratégie du Comité du patrimoine mondial s'est peu à peu concrétisée par la mise en œuvre d'un plan d'action global.

Ce plan d'action stratégique vise à garantir le maintien du statut de la Convention du patrimoine mondial en tant que mécanisme international crédible d'identification et de conservation du patrimoine mondial, culturel et naturel. **Il vise à utiliser les forces de la Convention afin d'aider le Comité à s'adapter à un nouveau contexte et à maximaliser l'identification, la protection, la conservation et la présentation du patrimoine mondial ainsi que sa transmission aux générations futures.**

En 2011, à l'occasion de la 18^e session de l'Assemblée Générale des États parties à la convention, la **Vision et le Plan d'action stratégique 2012-2022**, tels qu'élaborés par le Comité du patrimoine mondial à l'occasion des sessions, 33 à 35 ont été adoptés.

Ce plan s'inscrit dans le cadre d'orientations stratégiques réparties selon la classification dite des « 5 C » :

- Renforcer la **Crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial, en tant que témoignage représentatif et géographiquement équilibré des biens naturels et culturels de valeur universelle exceptionnelle ;
- Garantir la **Conservation** réelle des biens du patrimoine mondial ;



- Développer le renforcement véritable de **Compétences** pour une meilleure compréhension et mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et de ses instruments ;
- Accroître la prise de conscience, la participation et le soutien du grand public au patrimoine mondial par la **Communication** ;
- Améliorer le rôle des **Communautés** dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Le plan d'action a été décliné par groupes régionaux dont celui de **l'Europe de l'ouest, dans lequel s'inscrit la France**. L'idée de cette déclinaison régionale dont la dernière version a été actualisée à l'occasion de la 39^e session du Comité au mois de juillet 2015, est de définir des actions concrètes, classées par ordre de priorité, accompagnées d'indicateurs et de cibles à atteindre.

Il est issu de travaux préparatoires réalisés par les points focaux nationaux⁴ de chacun des pays concernés qui se sont réunis à **Helsinki** du 1^{er} au 3 décembre 2014, à l'initiative du Centre du patrimoine mondial.



Réunion des points focaux nationaux en 2014
Unité Europe - Centre du patrimoine mondial

Le plan d'action complet se trouve à la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial. Vous trouverez ci-après les principales actions du plan :

Les **34 actions** du plan se répartissent en 3 groupes :

- identification et protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- gestion efficace des biens du patrimoine mondial ;
- sensibilisation accrue à la convention.

Pour chaque action, des partenaires ont été identifiés. Parmi les acteurs impliqués, on distingue les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les organisations consultatives (UICN, ICOMOS, ICCROM) les gestionnaires de site. Certaines actions relèvent entre autres de l'échelon national et **14 actions** relèvent en partie du gestionnaire de site. De même, chaque action fait l'objet d'un **indicateur de suivi** ainsi que d'une **cible**. Pour aider les États parties à mettre en œuvre ce plan, le Centre du patrimoine mondial s'est engagé à leur communiquer tous les 2 ans, les résultats d'une brève enquête de suivi.

Les **34 actions** peuvent se synthétiser en **10 recommandations** :

1. S'assurer que toutes les parties prenantes sont au courant du statut du patrimoine mondial et comprennent ses implications :

- impliquer la population locale et le grand public ;
- fournir des informations claires sur le bien et sa VUE⁵ ;
- communiquer clairement les implications des zones tampons et des limites.

⁴ Point focal national : il s'agit de personnes considérées comme les représentants officiels nationaux dans le cadre de certains travaux du Centre du patrimoine mondial. Au sein du MEEM, il s'agit des agents du pôle Patrimoine mondial de la DGALN.

⁵ VUE : cette notion fondamentale est notamment définie dans le glossaire de ce guide.



Avant l'inscription : un plan de gestion en action

Action n° 8 du plan

Il est précisé que les États parties doivent « s'assurer que la gestion des sites figurant sur les Listes indicatives soit pleinement opérationnelle avant de les proposer pour inscription ». Les plans de gestion devront dorénavant être mis en œuvre avant le dépôt officiel des candidatures auprès du Centre du patrimoine mondial.

2. Répondre en priorité aux menaces identifiées dans les rapports périodiques et assurer un suivi régulier :

- présenter les résultats des rapports périodiques afin d'obtenir une image claire du bien, de son état de conservation et de ses besoins ;
- identifier des indicateurs de suivi pour l'effectivité de la gestion du bien ;
- prendre des mesures de gestion appropriées ;
- mettre en place ou améliorer les systèmes de suivi.

3. Revoir et mettre à jour les plans de gestion afin d'intégrer pleinement les mécanismes du patrimoine mondial :

- revoir et mettre à jour les systèmes de gestion aux niveaux national et local ;
- définir clairement les attributs de la VUE ;
- clarifier les limites de chaque bien et sa/ses zone(s) tampon(s).

4. Clarifier les rôles et responsabilités concernant la protection et la conservation du patrimoine mondial :

- clarifier les rôles des différentes autorités concernées, et notamment des autorités responsables du patrimoine culturel et naturel ;
- impliquer toutes ces autorités dans la gestion des biens ;
- demander la participation active du public, des collectivités locales, etc.

5. Établir des systèmes de renforcement des compétences pour les gestionnaires de sites et développer les réseaux professionnels :

- renforcer les compétences des gestionnaires en vue d'une gestion globale ;
- encourager la sensibilisation de la population et les stratégies de prise de décision participatives ;
- fournir une formation sur la prévention des risques, ainsi que la conservation, la gestion des visiteurs et l'interprétation du site.

6. Entreprendre des évaluations d'impact en temps utile pour tous les grands projets et avant la prise de décision qui serait difficile à inverser

7. Développer la gestion des risques et des visiteurs :

- renforcer la communication avec les médias sur le patrimoine mondial (après l'inscription du bien) ;
- afficher le logo du patrimoine mondial (après l'inscription du bien) ;
- fournir du matériel de communication en plusieurs langues ;
- distribuer des brochures sur les systèmes de gestion ;
- mettre à jour les outils existants sur la gestion des risques et le tourisme durable.



8. Renforcer les stratégies de sensibilisation communautaires et partager les avantages du statut de patrimoine mondial :

- impliquer les communautés par le biais de processus participatifs ;
- développer des partenariats pour partager les avantages du patrimoine mondial.

9. Établir un dialogue avec les Organisations consultatives le plus tôt possible dans la phase préparatoire des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

- veiller à ce que la Liste du patrimoine mondial soit équilibrée et représentative ;
- demander de l'aide en amont aux Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICOMOS, UICN et ICCROM)

10. Continuer à développer la coopération sous-régionale :

- tenir régulièrement des réunions régionales et/ou sous-régionales de points focaux nationaux et des gestionnaires de sites ;
- partager des exemples de bonnes pratiques par le biais du Centre du patrimoine mondial.

De plus, pour les **régions ultrapériphériques (RUP) situées en outre-mer**, il existe parfois des **plans d'action régionaux** auxquels les gestionnaires de sites et les porteurs de projet de candidatures concernés doivent également se soumettre. Même s'il n'y a rien d'obligatoire à ce stade de la part du Centre du patrimoine mondial, il apparaît judicieux pour la réussite d'une candidature et l'efficacité de la gestion des biens basés en outremer **qu'ils s'inscrivent à la fois dans la mise en œuvre du plan d'action de la région Europe ainsi que dans celui de leur zone géographique respective**, si ce dernier existe.

Ainsi, on distingue en 2016 :

- Le **plan d'action Caraïbes** pour le Patrimoine Mondial 2015-2019, adopté à La Havane le 28 novembre 2014.
- Le **plan d'action Pacifique** pour le Patrimoine mondial - 2016-2020 (en anglais)

Les textes de ces plans d'action se trouvent à la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.





Missions du Ministère

Le contenu de cette rubrique consiste à **présenter les missions des agents du ministère en charge de l'Environnement**, en administrations centrale comme en services déconcentrés, en charge de la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial de 1972.

Comme vous pourrez le constater, les agents du MEEM interviennent dans le cadre de la **construction des candidatures** et de la **gestion des biens naturels et mixtes** mais ils sont également susceptibles d'accompagner leurs homologues du ministère de la Culture pour les **biens culturels**.

En vertu de l'article 4 de la convention du patrimoine mondial de 1972, **chaque État partie** à ladite convention est **responsable devant le Comité du patrimoine mondial** de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la transmission aux générations futures des biens situés sur son territoire.

La convention a été ratifiée par la France en 1975. Les **ministères de la Culture et de la Communication (MCC)** et de **l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM)**, sont

responsables au niveau national, d'un point de vue technique et dans leur champ respectif de compétences, de la mise en œuvre de cette convention.

Le **ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI)** assure tous les sujets diplomatiques et tous les échanges officiels avec l'UNESCO.



■ BIENS GÉRÉS PAR LE MEEM

Répartition des dossiers entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

D'une manière générale, la **gestion efficace** des biens dépend de la mise en place d'un **partenariat étroit** entre les **gestionnaires** des biens et les **services de l'État**.

Néanmoins, par souci de clarté, il a été convenu de répartir leur suivi entre les deux ministères.



En effet, la répartition du traitement des dossiers de candidature d'inscription ou des dossiers de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dépend de leur nature respective.

Ainsi, les **biens culturels** relèvent par principe du **ministère en charge de la Culture**, les **biens naturels**, du **ministère en charge de l'Environnement** et les **biens mixtes** relèvent de la **responsabilité conjointe des deux ministères**.

Toutefois, il existe des **dérogations** à ce principe général de répartition. Aujourd'hui, en 2016, sur les **42 biens inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial :

- **36 biens culturels** relèvent de la compétence du **ministère de la Culture**. Toutefois, les services du ministère en charge de l'Environnement et/ou du ministère de l'Égalité des territoires, sont associés à la gestion de ces biens dès lors qu'elle nécessite l'application du code de l'environnement et/ou du code de l'urbanisme.
- **2 biens culturels** sont pilotés par le **ministère en charge de l'Environnement** après accord avec le ministère de la Culture. Ce dernier reste toutefois sollicité à chaque fois que la gestion de ces biens nécessite l'utilisation des prérogatives du code des Patrimoines. Il s'agit du bien « **Canal du Midi** » et du bien « **Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen** ». Par ailleurs, le ministère de la Culture est consulté avant tout envoi officiel de documents au Centre du patrimoine mondial, *via* la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO.



↳ Canal du Midi

Canal du Midi

16



Monuments et ensembles



Ecluse de Pechlaunier (Haute-Garonne) © VNF/Sud-Ouest

Brève description du bien

Avec ses 360 kilomètres navigables assurant la liaison entre la Méditerranée et l'Atlantique et ses 328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels...) le canal du Midi, construit entre 1667 et 1694, est l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne, qui ouvrit la voie à la révolution industrielle. Le souci de l'esthétique architecturale et des paysages créés qui anima son concepteur, Pierre-Paul Riquet, en fit non seulement une prouesse technique, mais aussi une œuvre d'art.



Epinchoit d'Argent-Double(Aude) © VNF/Sud-Ouest

Critères d'inscription

Critère (i) Le canal du Midi est un témoignage vivant de l'art et de la créativité des ingénieurs de l'époque de Louis XIV qui ont triomphé des conditions difficiles de la géographie et de l'hydrographie pour réaliser le rêve immémorial de la « jonction des mers » entre l'Atlantique et la Méditerranée. Conçu et entrepris par Riquet, achevé par Vauban, modernisé par les ingénieurs du XIX^e siècle, le Canal du Midi est un des ouvrages d'art majeurs de tous les temps.

Critère (ii) Le canal du Midi a été la plus grande entreprise de travaux publics en Europe après la chute de l'empire romain. Son vaste rayonnement technique et culturel a inauguré et influencé l'époque moderne de création des réseaux navigables des pays industrialisés de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

Critère (iv) Le canal du Midi est remarquable en tant que premier grand canal à bief de partage, construit pour répondre à un objectif stratégique d'aménagement du territoire. Il représente par excellence une période significative de l'histoire européenne, celle des transports fluviaux par la maîtrise du génie civil hydraulique.

Critère (vi) Le canal du Midi est devenu dès sa construction l'élément le plus marquant du territoire traversé, d'autant mieux assimilé par l'environnement qu'il a modelé le paysage en douceur. L'occupation du territoire est restée pratiquement inchangée depuis trois siècles.



Année d'inscription : 1996
Critères d'inscription : (i)(ii)(iv)(vi)
Superficie du Bien : 1 172 ha
Localisation : Dép. de la Haute-Garonne et du Tarn, Région Midi-Pyrénées ; Dép. de l'Aude et de l'Hérault, Région Languedoc-Roussillon
Coordonnées DMS : N43 36 41 E1 24 59

FR

association des biens français PATRIMOINE MONDIAL


 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture


 Le Patrimoine mondial en France

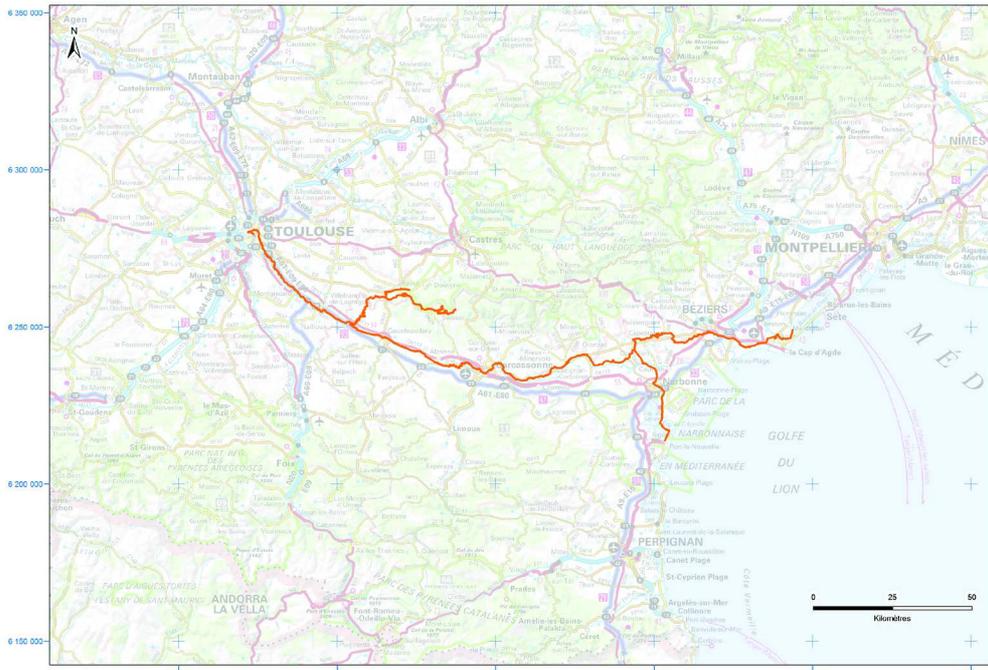
www.vnf.fr www.plan-canal-du-midi.com

Fiche ABFPM

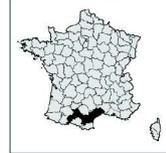




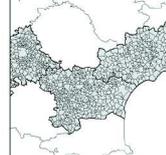
770 - Le canal du Midi : localisation du bien inscrit sur la Liste en 1996



localisation des départements concernés



localisation des communes concernées



Inscription sur la Liste

 patrimoine mondial

Ministère de la culture et de la communication
 Direction générale des patrimoines
 182 rue Saint-Honoré
 75003 Paris cedex 01
 Culture Communication
<http://www.culture.gov.fr>

Ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement
 Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 Arche de la Défense - parcel Sud
 92009 La Defense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'atlas des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut Ausonius - CNRS / Université de Bordeaux 3 - mars 2011
 Sources : proposition d'inscription de 1996 (archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / rapport périodique 2005 / inventaire rétrospectif
 Contributions : DIREN Midi-Pyrénées 2005
 Fonds cartographiques : Scan1000P ©IGN 2010 / GeoFLAB ©IGN 2010

Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 93



→ Causses et Cévennes

Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen



29

Biens étendus et paysages culturels



Abri de berger transhumant en toit de chaume à Bellecoste (Mont Lozère)
© Parc National des Cévennes



Causses-Miljean © Parc National des Cévennes

Brève description du bien

Les paysages des hautes terres des Causses ont été façonnés par l'agro-pastoralisme durant trois millénaires. Au Moyen Âge, le développement des villes dans les plaines méditerranéennes environnantes et, en particulier, la croissance des institutions religieuses, ont suscité l'évolution d'une structure agraire basée sur l'agro-pastoralisme, dont les fondements sont encore en place aujourd'hui. Trop pauvre pour accueillir des villes, trop riche pour être abandonné, le paysage des Causses et des Cévennes est le résultat de la modification de l'environnement naturel par des systèmes agro-pastoraux pratiqués durant un millénaire. Les Causses et les Cévennes présentent pratiquement chacun des types d'organisation pastorale rencontrés sur le pourtour de la Méditerranée (agro-pastoralisme, sylvo-pastoralisme, transhumance et pastoralisme sédentaire). La zone a une vitalité remarquable résultant du vif renouveau des systèmes agro-pastoraux. Cette zone est un exemple majeur et viable de l'agro-pastoralisme méditerranéen. Sa préservation est nécessaire pour traiter les menaces provenant des problèmes sociaux, économiques et environnementaux auxquels de tels paysages sont confrontés dans le monde entier. D'un point de vue historique, les Causses et les Cévennes conservent de nombreux témoignages de l'évolution de leurs sociétés pastorales sur plusieurs siècles. Leur important patrimoine bâti, leurs caractéristiques paysagères et associations immatérielles, qui reflètent le pastoralisme traditionnel, seront préservées grâce au renouveau contemporain de l'agro-pastoralisme.

Critères d'inscription

Critère (iii) Les Causses et les Cévennes présentent un exemple exceptionnel d'un type d'agro-pastoralisme méditerranéen. Cette tradition culturelle, basée sur des structures sociales et des races ovines locales caractéristiques, se reflète dans la structure du paysage, en particulier dans les modèles de fermes, d'établissements, de champs, de gestion de l'eau, de drailles et terrains communaux de vaine pâture et dans ce qu'elle révèle sur le mode d'évolution de ces éléments, en particulier depuis le XII^e siècle. La tradition agro-pastorale est toujours vivante et a été revitalisée ces dernières décennies.

Critère (v) Les Causses et les Cévennes, peuvent être considérées comme exemplaires de l'agro-pastoralisme méditerranéen et, plus précisément, représenter une réponse commune au sud-ouest de l'Europe. Les zones du paysage illustrent des réponses exceptionnelles apportées à la manière dont le système s'est développé au fil du temps et, en particulier, au cours des millénaires passés.



Année d'inscription : 2011
 Critères d'inscription : (iii)(v)
 Superficie du Bien inscrit : 302 319 ha
 Localisation : Dép. : Aveyron, Gard, Hérault, Lozère,
 Régions : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
 Coordonnées DMS : N44 13 13 E3 28 23

www.causses-et-cevennes.fr

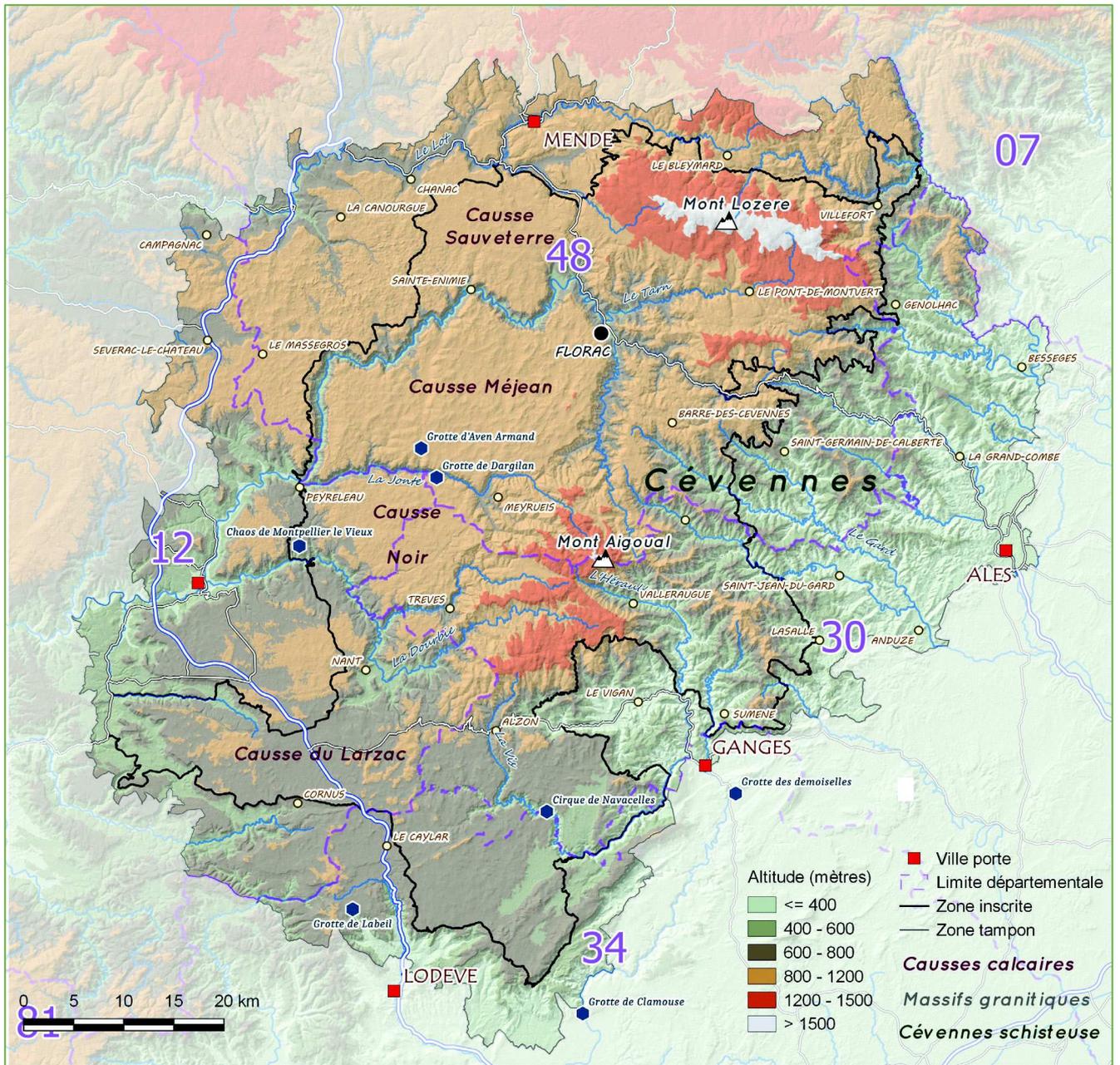
association des
 biens français
 PATRIMOINE
 MONDIAL



FR

Fiche ABFPM





- **3 biens naturels** dépendent du ministère en charge de l'Environnement. Il s'agit :
 - ↳ n° 1 « Lagon de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés » ;

Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés

36

Biens naturels




Grand Lagon Sud - îlot Nekaawi - île des pins © Martial Dôsdane

Grand Lagon Sud - Baleine à bosses © Denis Province Sud

Brève description du bien

Les lagons et les récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie sont un exemple exceptionnel d'écosystèmes de récifs coralliens extrêmement divers et forment un des trois systèmes récifaux les plus étendus du monde. On y trouve la concentration la plus diverse du monde de structures récifales avec une variété exceptionnelle d'espèces de coraux et de poissons et un continuum d'habitats allant des mangroves aux herbiers marins avec une vaste gamme de formes récifales qui s'étendent sur d'importants gradients océaniques.

On y trouve encore des écosystèmes intacts avec des populations saines de grands prédateurs ainsi qu'une grande diversité de grands poissons en grand nombre. La beauté naturelle des lagons est exceptionnelle. Ils contiennent des récifs variés d'âges divers – des récifs vivants aux récifs fossiles anciens – constituant une source d'information importante sur l'histoire naturelle de l'Océanie.

Critères d'inscription

Critère (vi) Phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle : On considère que les lagons et récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie sont parmi les systèmes récifaux les plus beaux du monde en raison de la grande diversité des formes et formations présentes sur une zone relativement restreinte. Cela va de la présence de deux vastes récifs barrière consécutifs, de récifs de pleine eau et d'îlots coralliens ou encore de formations récifales réticulées à proximité du rivage, sur la côte occidentale. La richesse et la diversité des paysages et de l'arrière-plan côtier apportent une touche esthétique particulière de qualité exceptionnelle. La beauté ne s'arrête pas à la surface car on y trouve une diversité spectaculaire de coraux, des structures coralliennes massives avec des arches, des grottes et d'importantes fissures dans les récifs.

Critère (ix) Processus biologiques et écologiques en cours : Le complexe récifal de ce bien en série est unique au monde en ce qu'il est « autostable » dans l'océan et encercle l'île de Nouvelle-Calédonie offrant une variété de formes diverses d'exposition océanique, notamment des courants chauds et des courants froids. Le complexe récifal présente une grande diversité de formes, comprenant les principaux types de récifs, des récifs frangeants aux atolls, ainsi que les écosystèmes associés à la fois en situation côtière et océanique. S'étendant sur d'importants gradients océaniques, c'est l'un des meilleurs exemples de la planète de processus écologiques et biologiques sous-tendant des lagons et des écosystèmes de récifs coralliens tropicaux qui sont eux-mêmes parmi les types d'écosystèmes les plus anciens et les plus complexes.

Critère (x) Diversité biologique et espèces menacées : Le bien est un site marin de diversité exceptionnelle présentant un continuum d'habitats : des mangroves aux herbiers marins avec une vaste gamme de formes récifales. Les récifs barrière et les atolls de Nouvelle-Calédonie forment l'un des trois plus grands systèmes récifaux du monde et, avec les récifs de Fidji, sont les récifs coralliens les plus importants d'Océanie. On y trouve la concentration la plus diverse au monde de structures récifales avec 146 types basés sur le système de classification mondial et ils égalent, voire surpassent, en diversité des coraux et des poissons le récif de la Grande Barrière qui est beaucoup plus vaste. Ils sont l'habitat de nombreux poissons, tortues et mammifères marins menacés, y compris la troisième plus grande population mondiale de dugongs.

Année d'inscription : 2008
Critères d'inscription : (vii)(ix)(x)
Superficie du Bien : 1 574 300 ha
Localisation : Province des Iles, province Nord, province Sud, Nouvelle-Calédonie
Coordonnées DMS : 520 24 43 E164 33 59

FR

www.ifrecor.nc www.mncparis.fr

association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL

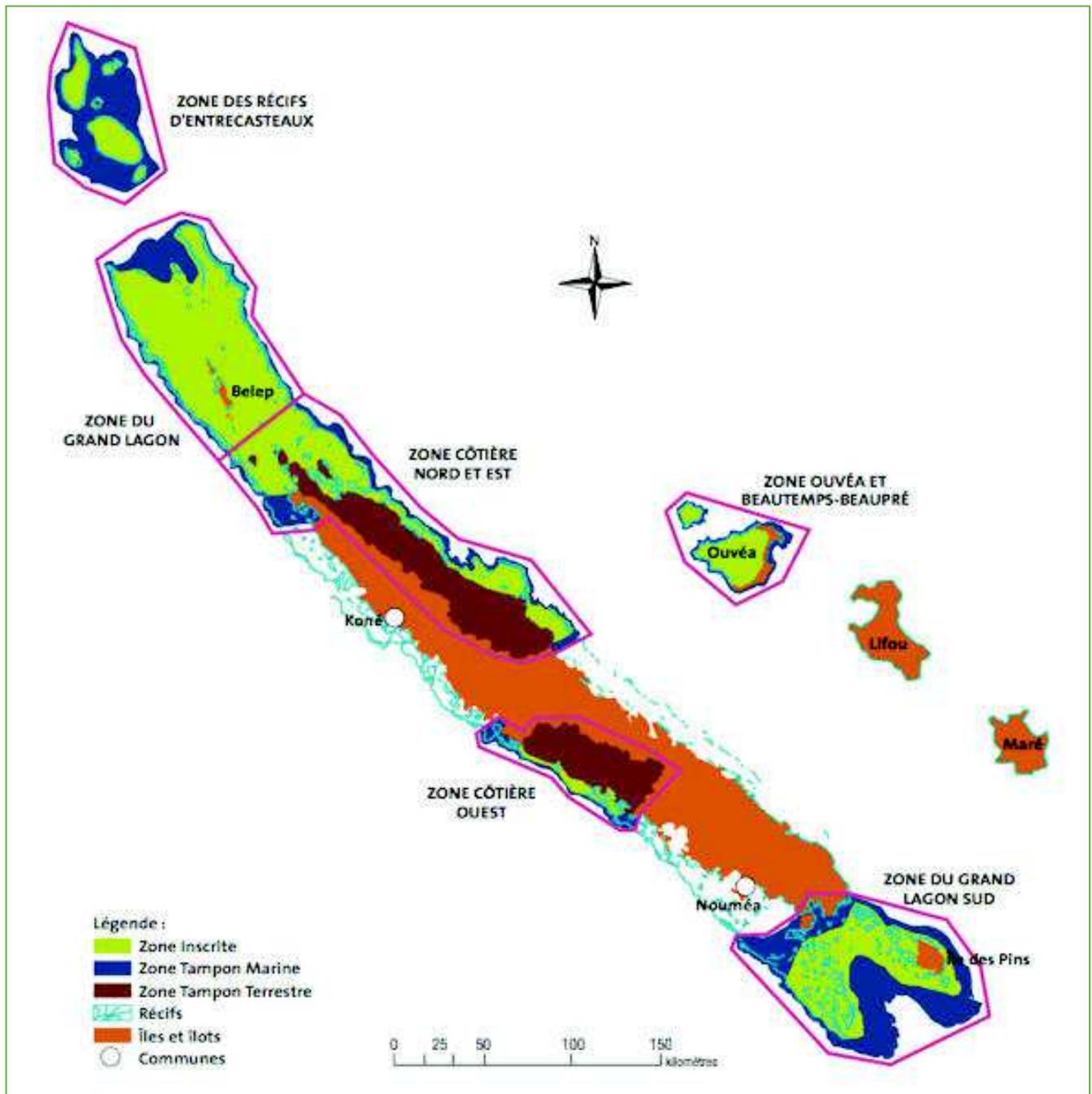


Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Le Patrimoine
mondial
en France

Fiche ABFPM





↳ n° 2 « Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion » ;

Pitons, cirques et remparts, île de la Réunion

37
Biens naturels



Le piton des Neiges depuis la Plaine des Cafres © PNR - JF. BEGUE



Forêt de Bebour
© Meigneux / Cocur de Nature / SIPA

Brève description du bien

La région des Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion coïncide avec la zone centrale du Parc national de La Réunion. Le bien couvre plus de 100 000 ha, soit 40% de La Réunion, une île composée de deux massifs volcaniques adjacents et située dans le sud ouest de l'océan Indien. Dominé par deux pics volcaniques imposants, des murailles massives et trois cirques bordés de falaises, le bien présente une grande diversité de terrains accidentés et d'escarpements impressionnants, de gorges et de bassins boisés qui, ensemble, créent un paysage spectaculaire. Il comprend les habitats naturels avec leurs assemblages d'espèces les plus précieux de l'archipel des Mascareignes. Il protège des secteurs-clés d'un centre mondial reconnu de diversité des plantes et présente un taux d'endémisme remarquablement élevé pour de nombreux taxons. En conséquence, les Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion apportent la contribution la plus significative et la plus importante à la conservation de la biodiversité terrestre de l'archipel des Mascareignes.

Critères d'inscription

Critère (vii) L'association du volcanisme, des glissements de terrain d'origine tectonique, et de l'érosion par les fortes pluies et les cours d'eau a donné un paysage accidenté et spectaculaire d'une beauté saisissante, dominé par deux volcans, le Piton des Neiges qui est endormi et le Piton de la Fournaise qui est extrêmement actif. Parmi les autres caractéristiques principales du paysage, il y a les « remparts »- des murailles rocheuses escarpées d'âge et de nature géologiques variables et les « cirques » que l'on peut décrire comme des amphithéâtres naturels massifs dont la hauteur et la verticalité sont vertigineuses. On trouve, dans le bien, des gorges profondes, partiellement boisées et des escarpements, avec des forêts ombrophiles subtropicales, des forêts de brouillard et des landes, le tout formant une mosaïque d'écosystèmes et de caractéristiques paysagères remarquables et très esthétiques.

Critère (ix) Le bien est un centre mondial de diversité des plantes avec un degré d'endémisme élevé. Il contient les derniers habitats naturels les plus importants pour la conservation de la biodiversité terrestre des Mascareignes, y compris une gamme de types forestiers rares. Compte tenu des impacts importants et partiellement irréversibles de l'homme sur l'environnement dans l'archipel des Mascareignes, le bien est le dernier refuge pour la survie d'un grand nombre d'espèces endémiques, menacées et en danger.



Année d'inscription : 2010
Critères d'inscription : (vii)(x)
Superficie du Bien : 105 838 ha
Localisation : Dép. de la Réunion, Région de la Réunion
Coordonnées DMS : S21 5 58 E55 28 48

FR

association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL

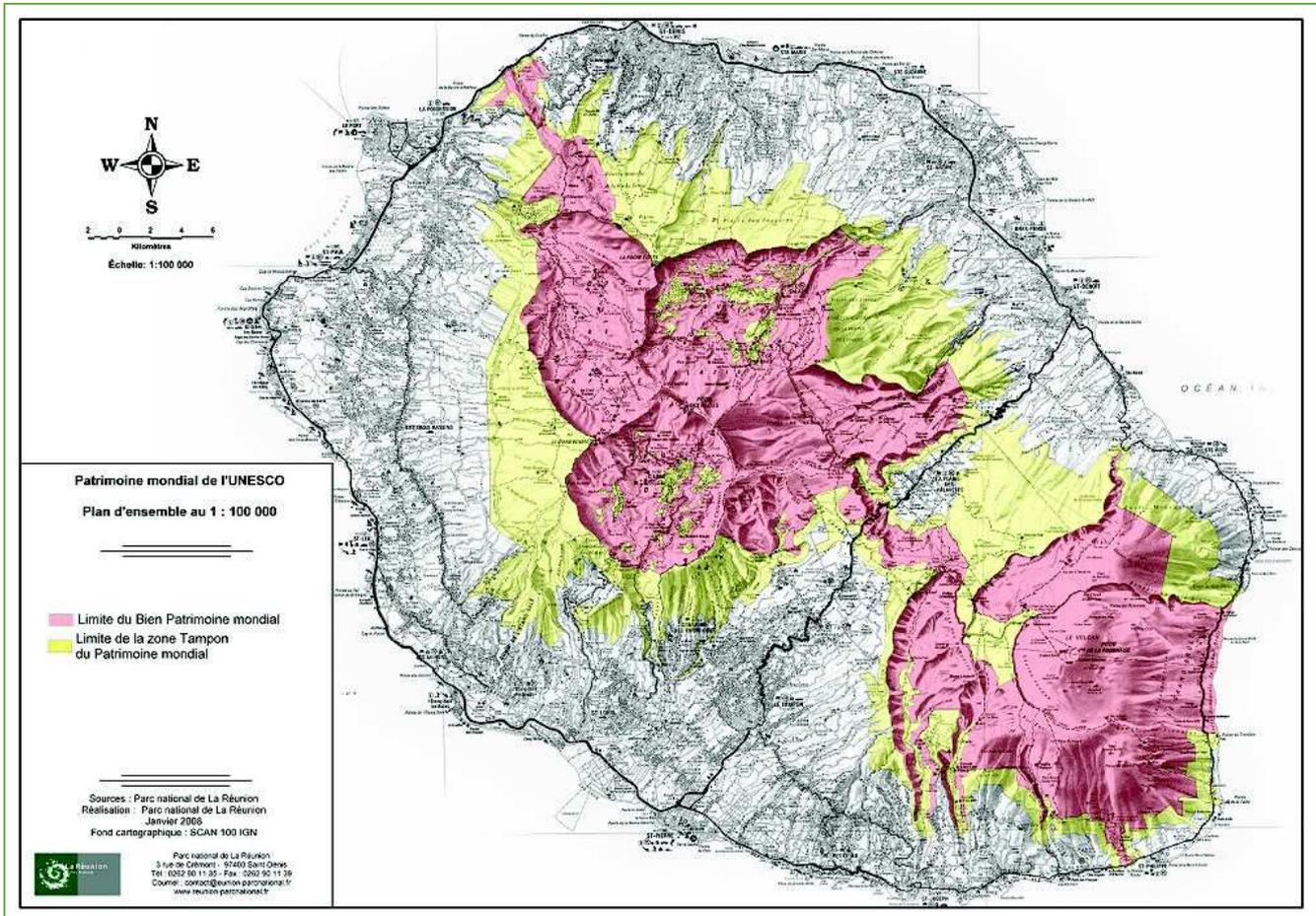
Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Le Patrimoine
mondial
en France

www.reunion-parcnational.fr

Fiche ABFPM





➔ n° 3 « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola ».

Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola

35

Biens naturels




La pointe de Scandola © Gelbart

Végétation du Girolata © Gelbart

Brève description du bien

Le site du Golfe de Porto - calanche de Piana, Golfe de Girolata, réserve de Scandola constitue la plus septentrionale des indentations qui découpent la côte ouest de la Corse. L'architecture du site est limitée et ordonnée par trois énormes promontoires abrupts de roches volcaniques rouges (Cap d'Elbo, Cap Seninu et Capo Rosso) qui plongent directement dans la mer par un dénivelé de près de 800m. Le bien revêt un grand intérêt paysager, ainsi qu'un fort endémisme floristique et faunistique. Il présente un paysage naturel exceptionnel qui conjugue la beauté majestueuse du panorama à celle des écosystèmes terrestres et marins d'une rare richesse. La magnificence du paysage naît de la conjonction d'une géomorphologie puissante alliée à la couleur extraordinaire des roches, elle-même exaltée par la réfraction de la lumière sur la mer. La réserve, qui fait partie du parc naturel régional de Corse, occupe la presque île de la Scandola, massif de porphyre aux formes tourmentées. Sa végétation est un remarquable exemple de maquis. On y trouve des goélands, des cormorans et des aigles de mer. Les eaux transparentes, aux îlots et aux grottes inaccessibles, abritent une riche vie marine. La partie terrestre forme un ensemble très impressionnant, à la fois par la nature de ses formations géologiques et leur morphologie, et par les contrastes chromatiques saisissants du bleu cobalt de la mer et des rouges incandescents de la terre.

Critères d'inscription

Critère (viii) Formations et traits naturels rares, d'une beauté exceptionnelle. L'ensemble est un impressionnant massif de porphyre érigé en formes tourmentées, offrant au visiteur une impression d'isolement et de petitesse, mêlée d'éternité. Le promontoire central du Cap Seninu qui sépare le golfe de Girolata de celui de Porto, représente l'élément majeur du paysage, visible de manière saisissante dès l'entrée au sein du site, depuis le village de Piana, puis tout au long de la route des Calanches et depuis le rivage de la marine de Porto. Le versant sud du golfe forme les célèbres Calanches de Piana, falaises rouges au relief déchiqueté de granits dont la morphologie a été façonnée au cours des temps par une intense érosion éolienne, orchestrant un défilé extraordinaire de sculptures minérales au-dessus de la mer. Le rivage, essentiellement constitué de rocs rouges, extrêmement découpés, est quasi inaccessible. Par leur positionnement en promontoire et leur empreinte historique, les tours génoises du littoral marquent également ce paysage grandiose. Le mélange des éléments eau, roche et végétation, ainsi que le kaléidoscope des couleurs façonne un paysage à la splendeur saisissante, empreinte d'universalité, qui ne peut qu'impressionner le visiteur.

Critère (viii) Un exemple éminemment représentatif de l'évolution biologique. Le domaine marin du site, particulièrement dans la réserve de nature de Scandola se démarque par la richesse de ses formations algales. L'étagement des formes vivantes y est très représentatif du milieu littoral méditerranéen. Le « trottoir » à lithophyllum (algue) est prolongé par un herbier de posidonies qui s'étend jusqu'à une profondeur de 35m. De remarquables édifices coralligènes se développent jusqu'au rebord du plateau continental. La biodiversité et la conservation des espèces marines atteint le niveau de préservation le plus élevé de Méditerranée, notamment par la densité et la longévité exceptionnelles atteintes par plusieurs espèces de la faune aquatique comme le mérou brun, le corb, le sar ou la langouste rouge. L'équilibre de la chaîne alimentaire y est maintenu. Le domaine terrestre jouit lui aussi d'une flore exceptionnelle, révélant des espèces endémiques rares, corses ou cyrno-sardes, et abritant une avifaune exceptionnelle d'oiseaux de mer dont le balbuzard pêcheur constitue l'emblème.

Critère (x) Une zone abritant des communautés d'espèces animales végétales ou rares ou menacées. Le milieu marin présente des formations algales très rares en méditerranée. Celles-ci constituent, avec l'herbier à posidonies, l'élément floristique le plus remarquable. Le secteur est également riche d'une exceptionnelle variété des biocénoses marines et de faune pélagique. Concernant le milieu terrestre, une avifaune rare et spectaculaire colonise le site : goélands argentés sur les îles, cormorans de Desmaret nichant sur les falaises, aigle royal... En outre, les pitons rocheux inaccessibles du littoral servent de refuge à deux des rapaces les plus menacés, le faucon pèlerin ainsi que le balbuzard pêcheur qui en méditerranée ne se trouve plus que sur deux autres sites.



Année d'inscription : 1983
Critères d'inscription : (vii)(viii)(x)
Superficie du Bien : 11 800 ha
Localisation : Dép. de Corse- du-Sud et de Haute-Corse,
Région Corse
Coordonnées DMS : N42 19 30.7 E8 37 43.8

www.parc-corse.org

FR

association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Le Patrimoine
mondial
en France

Fiche ABFPM

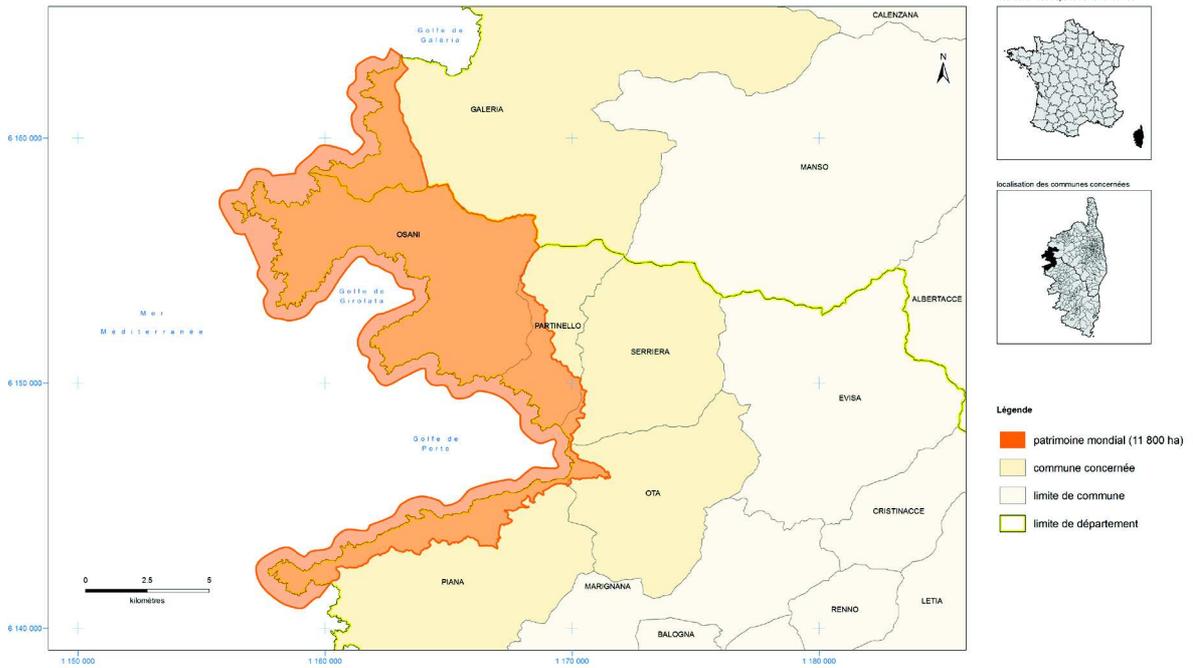




ATLAS DES BIENS FRANÇAIS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL, EN APPLICATION DE LA CONVENTION ADOPTÉE PAR L'UNESCO EN 1972

MISE À JOUR DE MARS 2011

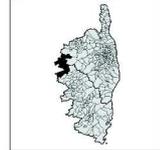
**258 - Golfe de porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola :
délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1983**



localisation des départements concernés



localisation des communes concernées



Légende

- patrimoine mondial (11 800 ha)
- commune concernée
- limite de commune
- limite de département

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
152 rue Saint-Hippolyte
75003 Paris cedex 01
<http://www.culture.gouv.fr>

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Arche de la Défense - paroi Sud
92055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut Ausonius - CNRS / Université de Bordeaux 3 - mars 2011
Sources : proposition d'inscription de 1983 (archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / rapport périodique 2005 / inventaire rétrospectif / 30 COM 88.4
Contributions : DIREN Corse 2006
Fonds cartographiques : BD Cartho/ SINGN 2000 / GeoFLAB/ SINGN 2010

Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 93



- **1 bien mixte** (naturel et culturel) dépend du ministère en charge de l'Environnement : « Pyrénées – Mont Perdu ». Néanmoins, le ministère de la Culture est consulté avant tout envoi officiel de documents au Centre du patrimoine mondial, *via* la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO.

↳ Pyrénées - Mont Perdu

Pyrénées – Mont Perdu



38

Biens mixtes



Massif du Mont Perdu, versant sud © MPPM - Bellefont



Le hameau de Bestué © MPPM - Bellefont



Canyon de Anisclo © MPPM - Bellefont

Breve description du bien

Ce paysage de montagne exceptionnel, qui rayonne des deux côtés des frontières nationales actuelles de France et d'Espagne, est centré sur le pic du Mont-Perdu, massif calcaire qui culmine à 3 352 m. Le site, d'une superficie totale de 30 639 ha, comprend deux des canyons les plus grands et les plus profonds d'Europe sur le versant sud, du côté espagnol, et trois cirques importants sur le versant nord, plus abrupt, du côté français – formes géologiques terrestres classiques. Ce site est également un paysage pastoral qui reflète un mode de vie agricole autrefois répandu dans les régions montagneuses d'Europe. Il est resté inchangé au XX^e siècle en ce seul endroit des Pyrénées, et présente des témoignages inestimables sur la société européenne d'autrefois à travers son paysage de villages, de fermes, de champs, de hauts-pâturages et de routes de montagne.

Critères d'inscription

Critère (iii) **Critère (iv)** **Critère (v)** la zone Pyrénées - Mont Perdu entre la France et l'Espagne offre un paysage culturel exceptionnel qui allie la beauté panoramique à une structure socio-économique qui a ses racines dans le passé et illustre un mode de vie montagnard devenu rare en Europe.

Critère (vii) **Critère (viii)** Le massif calcaire du Mont Perdu présente un certain nombre de formations géologiques classiques telles que des canyons profondément creusés et des cirques spectaculaires. C'est également un paysage exceptionnel avec des prairies, des lacs, des grottes, des montagnes et des forêts. De plus, la région présente un grand intérêt pour la science et la conservation.



Année d'inscription : 1997 / Extension : 1999
Critères d'inscription : (iii)(iv)(v)(vii)(viii)
Superficie du bien inscrit : 30 639 ha
Localisation : (F), (Es)
 Région du Midi-Pyrénées ;
 département des Hautes-Pyrénées ;
Coordonnées DMS : N42 41 7512 E0 0 1.8

FR

www.turismosobarbe.com <http://ete.gavarnie.com>

association des biens français PATRIMOINE MONDIAL

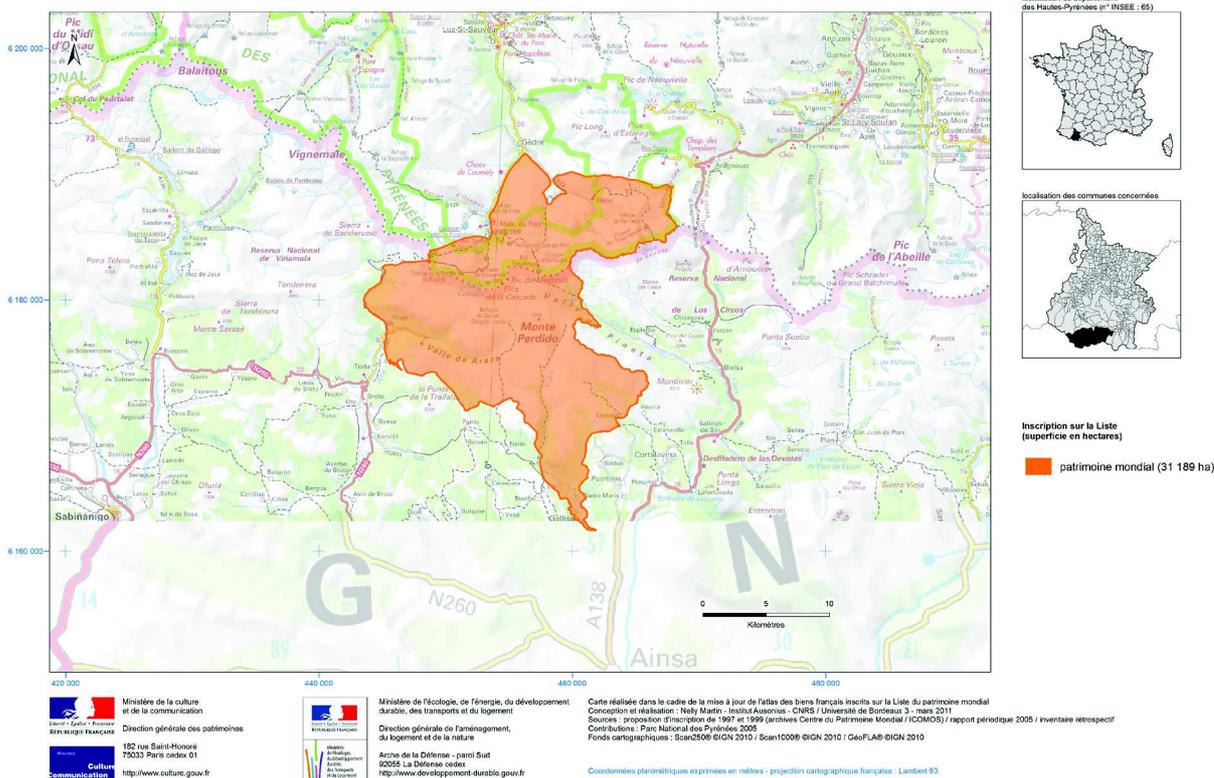


Fiche ABFPM





773bis - Pyrénées - Mont Perdu : délimitation du bien inscrit sur la Liste en 1997, modifié en 1999



L'ensemble des missions décrites dans les rubriques suivantes permettront aux agents du MEEM impliqués dans un dossier « patrimoine mondial » de mieux cerner leur périmètre d'intervention, à l'instar de l'instruction du 12 avril 2012 destinée aux services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication.

MISSIONS DU PÔLE PATRIMOINE MONDIAL EN ADMINISTRATION CENTRALE

Au sein du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages de la DGALN s'est dotée, *via* la sous-direction de la qualité du cadre de vie, d'un **pôle Patrimoine mondial**, au sein du bureau des paysages et de la publicité.

Ce pôle est le point focal national pour tous les acteurs impliqués ou intéressés par la politique du patrimoine mondial, menée par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en lien direct avec le ministère du Logement et de l'Habitat durable.

L'adresse électronique du pôle est la suivante : patrimoine-mondial@developpement-durable.gouv.fr



Il est composé de :

- **Perrine LAON**
Adjointe à la Chef du Bureau des Paysages et de la Publicité
Animation du Pôle patrimoine mondial
- **Jérôme ETIFIER**
Chargé de mission Patrimoine mondial
- **Wolfgang BORST**
Chargé de mission Territoires d'exception



➔ Point focal national au sein du MEEM

Le pôle patrimoine mondial dans le cadre de son champ de compétences, assure en lien avec les services déconcentrés, à la fois l'**accompagnement technique et administratif** des **porteurs de projet de candidatures** à l'inscription ainsi que des **gestionnaires** de sites, une fois ceux-ci **inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial.

Ses missions consistent à :

- proposer les **priorités stratégiques** du MEEM pour les futures inscriptions potentielles ;
- **accompagner les dossiers de candidature** sur un plan technique et administratif ;
- **coordonner à l'échelle nationale** les **rapports périodiques** et les **rapports sur l'état de conservation** des biens inscrits demandés par le Comité du patrimoine mondial, ainsi que les **plans de gestion**.
- **assurer** :
 - ➔ le secrétariat du comité national des biens français du patrimoine mondial (CNBFPM), en collaboration avec le département des affaires européennes et internationales du ministère de la Culture ;
 - ➔ le lien avec le service de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture, en charge du suivi de la gestion des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en cas de problématiques de gestion relevant du MEEM, à expliciter et à communiquer au Centre du patrimoine mondial ;
 - ➔ la relation du ministère en charge de l'Environnement avec la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO.



- accompagner les services déconcentrés dans toutes les démarches en lien avec ces sites d'exception ;
- conduire des travaux transversaux avec d'autres directions ministérielles sur des sujets en lien avec les enjeux de conservation des biens tel que l'éolien par exemple ;
- travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires des sites des biens inscrits, les associations et les organes consultatifs de l'UNESCO (UICN et ICOMOS).

■ MISSIONS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Cette rubrique présente à la fois le rôle des **Préfets de région** dans la mise en œuvre locale de la convention de 1972 ainsi que les missions des **services déconcentrés du MEEM**.

Elle sera également l'occasion de partager avec vous les **bonnes pratiques d'agents de l'État** qui ont été amenés à mettre en œuvre à leur échelle, cette convention internationale.

➔ Rôle des Préfets de Région : un rôle de coordination

En ce qui concerne les **biens en cours d'inscription** (sur la Liste indicative de la France), il est opportun que les Préfets **accompagnent** les porteurs de projet candidats sur leur territoire.

Ces dossiers de candidature sont de véritables **projets de territoire**. Ils permettent de fédérer toutes les politiques publiques et incluent tous les acteurs politiques et économiques concernés. L'existence d'un système de protection constitue un élément essentiel du dossier mais il n'est pas suffisant pour garantir son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Aussi, **chaque projet doit être appréhendé de manière transversale pour que son succès profite à tous les acteurs du territoire**. Si d'autres projets locaux préexistaient à la préparation de la candidature d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le plan de gestion du bien devra les prendre en considération.

En outre, une candidature sur la Liste du patrimoine mondial nécessite plusieurs années d'études et de mobilisation. En moyenne, il faut 7 à 10 ans pour aboutir à l'inscription. **Cette démarche exige une dynamique sur le long terme**. Par conséquent, elle doit être un **levier** afin que ce **territoire d'exception** opte durablement pour un développement vertueux.

Dans cet objectif de projet de territoire et en fonction du périmètre du bien, il convient entre autres, en **lien avec les collectivités locales compétentes** et leurs **établissements publics** et les **gestionnaires** de biens, de s'interroger sur les conditions du développement :

- de la **gestion** de l'ensemble des **risques** pouvant impacter la valeur potentielle du site ;
- des **énergies renouvelables** (éoliennes, géothermie, photovoltaïque...), qui sont susceptibles d'impacter le site ;
- du **tourisme durable** ;
- d'une politique des **transports** respectueuse de l'environnement ;
- d'une **urbanisation** mieux maîtrisée dans ou aux abords du périmètre du bien à identifier ou déjà reconnu ;



- d'une **agriculture** vertueuse au niveau environnemental au sein et aux abords de tous les biens ;
- d'une campagne de **sensibilisation** auprès des écoles et des universités ;
- de l'appropriation générale de ce projet par la **population** du territoire.

Lorsqu'un **bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État est le seul garant de la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE⁶) et de sa bonne gestion, vis-à-vis de l'UNESCO.**

Pour ce faire, au niveau local, les **Préfets de région avec l'appui des Préfets de département concernés et l'assistance technique des autres services déconcentrés de l'État** compétents, doivent coordonner et piloter l'ensemble des discussions avec toutes les instances de gouvernance des biens, concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre de leur plan de gestion, eu égard aux huit interrogations ci-dessus décrites.

Il devra dans ce cadre :

- mettre en place les commissions et comités locaux, ou utiliser des structures de gouvernance locale existantes qui pourront jouer ce rôle ;
- encourager la signature d'une convention partenariale avec le gestionnaire du bien et les collectivités territoriales compétentes, tel que prévu par la charte signée en 2010 entre l'Association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM) et l'État (voir la rubrique « Actions interministérielles/Partenariats - gestionnaires » du site extranet patrimoine mondial).

D'ailleurs, la **loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016** ⁷ confirme la nécessité pour l'État et toutes les parties prenantes locales dans la gestion du bien inscrit, de collaborer. En effet, selon **l'article 74**, chapitre II : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, ...* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les informations à communiquer au Centre du patrimoine mondial (voir la rubrique « Gestion exemplaire des biens - Évaluation de la gestion » de ce site), les Préfets, en lien avec les services d'administration centrale compétents, doivent également avec l'appui des services déconcentrés de l'État concernés, **coordonner la réalisation des rapports périodiques, des rapports d'état de conservation et de tous les autres documents** concernant le bien, à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1972.

Enfin, lorsqu'un **bien se répartit entre plusieurs régions**, il conviendra de désigner en lien avec le service d'administration centrale compétent, un **Préfet coordonnateur** du bien.

⁶ VUE : cette notion fondamentale est notamment définie dans le glossaire de ce guide.

⁷ Le texte de la Loi est disponible à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » du site extranet patrimoine mondial.



➔ Missions des correspondants « Patrimoine mondial » en DREAL, DEAL et DAFE

En appui au Préfet de région, dans un **souci d'efficacité** et de **coordination** des services de l'État, la désignation d'un **référént** en charge des sujets liés aux sites du patrimoine mondial dans les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les Directions de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) et la direction du service de l'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE) de Nouvelle-Calédonie est primordiale.

La désignation d'un référént (point focal local) constitue l'un des moyens de garantir le succès des engagements de l'État au niveau international.

On distingue deux types d'intervention :

- lorsqu'un bien est déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- lorsqu'un **bien est candidat** à l'inscription.

➔ Les biens déjà inscrits

■ Biens relevant du MEEM

Ce « **point focal local** » est essentiel pour le suivi de l'ensemble des actions engagées ou à engager dans le périmètre du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Ce correspondant dans le respect du **champ de compétence du MEEM** (classement de site, politique paysagère, énergies renouvelables...), en lien avec le **gestionnaire** du bien et avec son **homologue** à la Direction régionale des affaires culturelles (**DRAC**), doit également répondre aux diverses sollicitations des collectivités locales ainsi qu'à celles du public. Il participe ainsi à la mise en œuvre d'une **gestion concertée et efficace** du bien, telle que l'exigent ces territoires d'exception.

Il est également amené à travailler en collaboration avec les agents du ministère impliqués directement ou indirectement dans la gestion d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, affectés en Direction départementale des territoires (DDT) .

En effet, en vertu de **l'article 74 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine⁸, « *lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le **représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle*** ». Aussi, lorsque le point focal local est affecté au niveau régional, il doit veiller à ce que les agents affectés en DDT disposent de toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

⁸ La loi est disponible à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.



Il est l'**interlocuteur privilégié** du bureau de l'**administration centrale** du MEEM en charge du patrimoine mondial (Pôle patrimoine mondial - DGALN) pour **analyser** les enjeux locaux, **relier** toutes les informations nécessaires à la bonne gestion du bien et enfin **participer à la rédaction** de tous les documents à communiquer au Centre du patrimoine mondial.

En effet, afin d'informer ce dernier sur l'état de la gestion et la préservation des biens inscrits, l'administration centrale du MEEM est amenée à solliciter ce correspondant pour les cinq raisons suivantes (développées davantage à la rubrique « Gestion exemplaire des biens - Évaluation de la gestion ») :

- Le **rapport d'évaluation** : il s'agit d'un **rapport périodique**, qui a lieu à peu près tous les 6 ans. Il permet d'informer régulièrement le Comité du patrimoine mondial de l'état d'avancement de la gestion du site inscrit. Contrairement à son homologue affecté en DRAC, le correspondant en DREAL ne saisit pas de données dans le questionnaire relatif à la gestion du bien, dans l'application informatique de l'UNESCO. En revanche, il accompagne le gestionnaire⁹ du bien qui est officiellement habilité à le faire pour les biens dont la gestion est confiée au MEEM. Les derniers rapports ont été rendus en 2013 et 2014 à l'issue du 2^e cycle des rapports périodiques. À Bonn, en 2015 à l'occasion de sa 39^e session, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'entamer une période de réflexion de deux ans entre 2015 et 2017, avant de lancer le 3^e cycle des rapports périodiques.
- Les **rapports d'état de conservation** ou **SOC** (*State of conservation*) de certains biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour lesquels l'UNESCO a reçu des informations ou a été sollicité en raison d'un soupçon d'atteinte à leur VUE. Ces demandes de rapports font l'objet d'une **décision** du Comité du patrimoine mondial, soit en cours de gestion du bien inscrit soit, à l'issue de son évaluation, dans le cadre de l'examen de la candidature d'inscription.
- Le « **suivi réactif** » est une procédure qui consiste à identifier **de manière ponctuelle** des problèmes de conservation, des **menaces** à l'encontre d'un bien et à établir des recommandations, des plans d'actions, voire à placer le bien sur la Liste en péril ou même à le désinscrire. Cette procédure est expressément déclenchée par le Centre du patrimoine mondial.
- **Conformément au paragraphe 172 des Orientations** devant guider la convention de 1972, **l'État doit informer** le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tous les **projets susceptibles de modifier la VUE** du bien qu'ils soient situés à l'intérieur du bien ou à proximité. Cette **information doit être transmise en amont de toute décision de l'État partie** (État et/ou Collectivités locales) afin de **trouver d'éventuelles solutions alternatives**. À ce titre, le correspondant de par sa connaissance du territoire, est l'acteur privilégié pour alerter et fournir le cas échéant, les informations nécessaires à l'administration centrale en vue d'une transmission au Centre du patrimoine mondial.
Rédiger avec l'appui du gestionnaire du bien, une proposition de réponses aux différentes **saisines ponctuelles du Centre du patrimoine mondial**, à la suite par exemple de mécontentements d'usagers ou d'associations, liés à la gestion du bien.

⁹ La notion de gestionnaire est définie à la rubrique « actions interministérielles – partenariats » de ce guide.



Comment signaler un problème majeur sur un bien ?

En cas d'un **problème majeur de gestion** :

- une catastrophe naturelle
- une catastrophe industrielle

Les correspondants affectés en DREAL, DEAL ou DAFE, doivent en lien avec les services départementaux concernés, alerter le pôle Patrimoine mondial de la DGALN à l'adresse ci-après : patrimoine-mondial@developpement-durable.gouv.fr afin qu'une réponse appropriée soit concertée.

Gestion de la presse :

Des articles peuvent paraître dans la presse nationale et/ou internationale en remettant en cause la bonne gestion du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Dans le cas où le ou les articles ont un réel impact, le correspondant doit également prendre l'initiative d'alerter le pôle patrimoine mondial en lui adressant des éléments de réponse correspondants. Après ces échanges, le pôle décidera de communiquer ou non des informations sur ce sujet au Centre du patrimoine mondial.

Gestion des pétitionnaires (associations, particuliers...) :

Il est important que soit bien identifiés localement les différents acteurs intervenant dans la gestion des biens inscrits et notamment en cas de crise ou de questions relatives à la gestion du bien. Le rôle de chacun de ces acteurs est normalement décrit dans le plan de gestion du bien. Ces informations doivent être largement diffusées notamment sur les sites internet dédiés au bien afin que les éventuels requérants saisissent directement les personnes concernées au lieu de saisir l'UNESCO. Le respect de ce dispositif leur assurera une réponse plus rapide.

■ Biens relevant du ministère de la Culture

Dans le cadre de biens culturels relevant du Ministère en charge de la Culture, le rôle du correspondant en DREAL est d'**appuyer** le Préfet et/ou la DRAC en coordonnant l'ensemble des données et/ou les services du MEEM impliqués dans la gestion du bien, au regard des compétences du ministère : paysage, énergies renouvelables, carrières...

→ Les biens candidats à l'inscription

■ Biens relevant du MEEM

On distingue 2 phases :

- **avant** l'inscription sur la *Liste indicative* de la France ;
- **après** l'inscription sur la *Liste indicative*.



AVANT L'INSCRIPTION SUR LA LISTE INDICATIVE DE LA FRANCE

À titre préalable, il convient de répondre collectivement avec les porteurs de projet aux **10 questions** énoncées à la rubrique « Processus d'inscription/Projet de territoire - les 10 questions préalables ». Si des questions restent sans réponse ou si certaines d'entre elles sont négatives, la candidature peut être considérée comme **non sérieuse**.

Dans ce cas, il est conseillé d'inviter les porteurs du projet à s'orienter soit :

- vers d'**autres démarches portées par l'UNESCO**, dans le cadre d'autres conventions (voir rubrique « Contexte et actions internationales - UNESCO et organes directeurs ») ;
- vers d'**autres reconnaissances internationales** (autres que celles de l'UNESCO), si par exemple l'objet principal des porteurs de projet est d'accroître l'attractivité touristique du territoire ;
- vers d'**autres politiques nationales** qui seraient plus pertinentes au regard du projet de territoire et tout aussi attractives.

Si tel est le cas, il ne s'agit pas de considérer les 3 possibilités ci-dessus comme des solutions par défaut mais comme une **recherche** de la **meilleure adéquation** entre le **projet de territoire** et la **reconnaissance** nationale et/ou internationale attendue.

Si après avoir répondu aux 10 questions, la candidature est considérée comme « sérieuse », la collaboration du correspondant en DREAL, DEAL ou DAFE devient essentielle dans la construction du dossier. Ainsi, le correspondant doit accompagner les porteurs de la candidature pour obtenir l'inscription du bien sur la liste indicative (ou sur les listes des pays concernés pour un bien transnational ou transfrontalier).

Il s'agit, pour les porteurs de projet, de démontrer que la proposition d'inscription possède un **potentiel de VUE**.

Le correspondant en DREAL/DEAL/DAFE **contribue** en appui aux porteurs de projet, à la **préparation d'une esquisse précise du projet de candidature**. Une fois celle-ci identifiée, elle fait l'objet d'un **rapport** qui doit démontrer la présence des trois piliers¹⁰ de la potentielle Valeur Universelle Exceptionnelle du site. Une fois ce rapport transmis au pôle patrimoine mondial de la DGALN, le dossier est ensuite examiné par un expert du Comité national des biens français du patrimoine mondial (CNBFPM)¹¹. Cette transmission peut donner lieu à de nombreux échanges et autres questions entre l'expert désigné et le porteur du projet. Enfin, cette analyse fait l'objet d'une présentation de l'expert devant tous les membres du CNBFPM à l'occasion d'une des 4 réunions annuelles du comité. En conclusion, ce dernier émet un avis sur la candidature qui confirme ou non l'inscription sur la Liste indicative. **Après l'avis** émis par le **CNBFPM**, le **correspondant DREAL/DEAL/DAFE sera informé** par le pôle patrimoine mondial de la décision prise.

¹⁰ Les trois piliers sont définis à la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire - Évaluation nationale - Inscription sur la Liste indicative » de ce guide.

¹¹ Ce comité est présenté à la rubrique « Actions interministérielles - Partenariats - Instances – Concertation » de ce guide.



APRÈS INSCRIPTION SUR LA LISTE INDICATIVE

Dès lors que la candidature est inscrite sur la Liste indicative, le suivi le plus en amont possible de la candidature permet d'anticiper toutes les difficultés susceptibles d'impacter l'inscription et la gestion future du bien, placée sous la responsabilité de l'État.

Le correspondant doit fonder son action au regard du projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) du bien candidat (correspondant au formulaire de l'UNESCO pour l'inscription sur la Liste indicative). **Ce document constitue le support d'un projet de territoire qui doit faire converger l'ensemble des politiques publiques.**

Afin que les missions de chacun s'effectuent dans un cadre partagé, il est conseillé qu'elles fassent l'objet d'un **accord local** *via* par exemple une convention partenariale entre les porteurs de projet et le service déconcentré de rattachement du correspondant. Au regard du contexte local, cet agent pourra soit être consulté périodiquement en fonction de l'évolution de la candidature, soit directement intégré à l'équipe projet.

Quel que soit son degré d'implication, le correspondant est néanmoins compétent pour accompagner l'équipe des porteurs de projet pour :

- la co-rédaction de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
- l'analyse comparative ;
- la gouvernance de la candidature ;
- l'élaboration et la cohérence du plan de gestion du bien sur le territoire, en collaboration avec les porteurs de projet.

En tant qu'agent du MEEM, il exerce une mission de coordination en contribuant à :

- faire le lien entre les porteurs de projet et l'administration centrale du MEEM et/ou les services départementaux et régionaux ;
- alerter les parties prenantes de la candidature **quant aux projets de développement du territoire qui sont susceptibles de porter atteinte au dossier, au regard des exigences et contraintes qu'impliquent une inscription sur la Liste du patrimoine mondial** (voir la rubrique « Gestion exemplaire des biens - Grands Équipements »).

■ Biens relevant du ministère de la Culture et de la Communication

Lorsqu'il s'agit d'une candidature d'un bien culturel porté par le ministère en charge de la Culture, le rôle du correspondant en DREAL est différent. Néanmoins, les outils mobilisés pour la protection du bien révèlent bien souvent du code de l'environnement (site classé - loi dite de 1930) ou du code de l'urbanisme.

Par conséquent, il est indispensable que les agents du MEEM et du ministère du Logement et de l'Habitat durable accompagnent ce type de candidatures.

En résumé, il s'agit principalement d'assurer un **suivi des travaux des porteurs de projet** afin de faire converger les politiques portées par le MEEM et les options prises dans le choix du périmètre du bien et des attributs choisis pour assoir la candidature.



L'idée est que les DREAL/DEAL et DDT partagent avec les autres services de l'État concernés, les porteurs de projet, les collectivités impliquées, les connaissances du territoire pour contribuer à :

- retenir un périmètre cohérent au niveau paysager, économique et social (activités sur le territoire, potentiel de développement, urbanisation...);
- définir, voire mettre en place les outils de protection appropriés;
- contribuer au choix des critères de l'UNESCO (parmi les 10 possibles) sur lesquels se fonde la candidature : aider le porteur de projet à bien définir son projet au regard du territoire et des orientations devant guider la mise en œuvre de la convention de 1972, pour s'assurer de la bonne prise en compte des exigences du Comité du patrimoine mondial;
- analyser les éventuelles lacunes de la gestion en place ou envisagée et proposer des pistes d'amélioration.

↳ Inscription - Exemples de collaborations entre ministères



Au mois de juillet 2015, **deux nouveaux biens culturels français** portés par le ministère de la Culture ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre des paysages culturels, à l'occasion de la 39^e session du Comité du patrimoine mondial à Bonn (Allemagne).

Il s'agit de :

- « Coteaux, maisons et caves de Champagne »



Photo prise par MEEM/QV2, à Bonn en juillet 2015 après l'inscription du bien : de gauche à droite, Hélène GAUDIN (Inspectrice des sites - MEEM); Amandine CRESPIEN (chef de projet de la candidature Coteaux, maisons et caves de Champagne); Virginie THEVENIN (Architecte des Bâtiments de France - MCC¹²).

- « Climats du Vignoble de Bourgogne »



Membres de la délégation bourguignonne après l'adoption de la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Même s'il s'agit de biens culturels, ils ont tous les deux fait l'objet d'un **accompagnement technique pendant plusieurs années par des agents en charge des politiques du ministère en charge de l'Environnement**, affectés en administration centrale, comme en services déconcentrés.

Nous vous proposons de partager avec vous l'expérience de deux agents du ministère ayant collaboré à ces deux candidatures, *via* un entretien réalisé par le pôle patrimoine mondial de la DGALN que vous trouverez en page suivante. Il s'agit de :

¹² MCC : Ministère de la Culture et de la Communication





Michel BURDIN, (MB)

en tant que chef de service affecté à la DDT21 qui a accompagné la candidature bourguignonne



Hélène GAUDIN, (HG)

en tant qu'inspectrice des sites à la DREAL Alsace Champagne-Ardenne Lorraine qui a accompagné le bien champenois

Organisation générale de la candidature

■ **La candidature du bien culturel que vous avez accompagnée a été inscrite en 2015. Son inscription a pris combien de temps ? (entre le moment où les porteurs de projet se sont investis du dossier et celui où la décision du Comité du patrimoine mondial a été prise). À partir de quel moment avez-vous rejoint l'équipe projet ?**

HG : L'association Paysages du Champagne, qui a porté le projet d'inscription, a été créée et a commencé à travailler sur le dossier en 2008. J'ai rejoint l'équipe projet après une première présentation du dossier devant le comité des biens français en 2009, où un rapporteur a été désigné pour les guider, et où il leur a été conseillé de travailler étroitement avec les services déconcentrés. L'inscription en 2015 a clos une phase de 8 ans de travaux.

MB : On peut dire que l'inscription a pris 8 ans. Mais le territoire était depuis longtemps sur la liste indicative. En 2007, l'Association pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO s'est constituée à partir d'une impulsion conjointe des maires de Beaune et Dijon. Elle a élu son président (Aubert de Villaine) et recruté sa directrice (Krystel Lepresle). Peu de temps après, elle confiait au bureau d'études GRAHAL une première

mission. C'est en août 2009 qu'ont été pris mes premiers contacts avec l'association et avec la sous-préfète de Beaune à qui le préfet de Côte-d'Or avait délégué une mission d'animatrice des services de l'État et d'interlocutrice de l'association.

En janvier 2010, à l'occasion de la création de la DDT, j'ai pris la responsabilité du Service Territorial de la DDT à Dijon et Beaune, et tout naturellement le directeur m'a confié la mission de coordonner l'activité des services de la DDT pour cette candidature.

■ **Quelle organisation locale a été retenue parmi tous les acteurs impliqués dans la candidature ? (En gros, qui faisait quoi ? Quels étaient vos liens avec les représentants locaux du ministère de la Culture ? Qui arbitrait en cas d'avis divergent ? Où se tenaient les réunions de travail ?...)**

HG : Les services de l'État en région (notamment DRAC, STAP et DREAL) ont été associés à la construction du dossier à partir de 2009. L'ABF et moi-même avons été associés aux réunions du comité de pilotage de la candidature, composé du bureau de l'association (comprenant des élus et le Centre Interprofessionnel du Vin de Champagne), de sa chargée de projet, du PNR de la montagne de Reims, de spécialistes (notamment Pierre-Marie Tricaud, paysagiste reconnu pour sa très bonne connaissance des paysages inscrits au patrimoine mondial), des villes de Reims et d'Épernay et de l'agence d'urbanisme de la région de Reims.

Lors des réunions du comité de pilotage, notre travail principal a consisté à aider l'association à délimiter les zones centrale¹³ et tampon, en lien avec la VUE définie et les attributs, puis à proposer les outils de protection les plus adaptés.

¹³ Zone centrale = zone cœur du bien (délimitation obligatoire). Il s'agit du périmètre officiel du bien exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE). La zone tampon (pas obligatoire) est la zone qui sert d'écrin à la zone cœur.



Pour les délimitations, des sorties sur le terrain ont permis de valider ensemble les propositions pour lesquelles il pouvait y avoir discussion ; la délimitation du bien souterrain s'est faite à partir de l'extrapolation au niveau du sol des relevés des caves connues.

Pour valider le choix des outils de protection proposés par l'ABF et moi-même, plusieurs discussions avec l'administration centrale ont été nécessaires, surtout pour la protection des caves, pour lesquelles différentes hypothèses ont été analysées (site classé, inscription au titre des monuments historiques des parties les plus intéressantes des caves et des crayères...).

Au-delà de ces réunions assez formelles, des contacts très réguliers avec la chargée de projet ont permis d'apporter une aide technique ou réglementaire.

Concernant les autres services de l'État en région, le SGAR a accompagné l'association dans la réflexion sur la structure de gestion du bien à mettre en place une fois l'inscription acquise.

MB : Du côté des services de l'État, ceux qui ont été le plus impliqués ont été :

- la DRAC et l'ABF
- la DREAL, notamment l'inspectrice des sites
- la préfecture, et surtout la sous-préfète de Beaune

et bien sûr la DDT de Côte-d'Or et celle de Saône-et-Loire à travers leurs services chargés notamment :

- de la planification (SCoT et PLU)
- de la cartographie-géomatique
- du conseil aux collectivités locales
- de l'instruction des permis de construire
- de la publicité
- de l'instruction des permis éoliens
- de la protection des espaces naturels

- de l'eau et des risques
- de la mobilité

Une des questions qui a beaucoup interrogé l'association, c'est le turn-over des fonctionnaires :

C'est ainsi que sur 2009-2015, il y a eu, en charge du dossier, successivement :

- 4 préfets du département de la Côte-d'Or et de la Région de Bourgogne
- 3 sous-préfètes de Beaune
- 3 DRAC
- 2 ABF21
- 2 DDT21
- 2 DREAL
- 2 inspecteurs/inspectrices des sites

La continuité de l'État n'était pas, au départ, une évidence pour l'association, mais elle s'est faite à tous ces changements.

Du point de vue de l'organisation interne des services de l'État, de nombreuses réunions de coordination ou de pilotage ont été organisées pour la plupart sous la houlette de la sous-préfète de Beaune, et je tiens à souligner l'excellente ambiance qui a régné entre nous.

Pour la coordination au sein de la DDT21 et avec la DDT71, cela s'est fait soit par des conférences et réunions *ad hoc*, ou à l'occasion des CODIR (Comités de direction de la DDT21) ou encore par l'envoi d'informations à une liste de distribution d'une quarantaine de noms, tous concernés par un aspect de la candidature. Sans oublier le lien régulier avec nos collègues des administrations centrales (bureau QV2 de la DGALN). De ce point de vue, mes passages en administration centrale au cours de ma carrière m'ont été utiles.



■ **Combien de votre temps avez-vous consacré à l'accompagnement de cette candidature ?**

HG : Sans compter la procédure, prévue au plan de gestion de la candidature, de classement du site des coteaux historiques du Champagne débutée en 2010 et qui devrait arriver à son terme en 2016, j'ai passé environ 10 % de mon temps sur l'accompagnement de l'association pour la constitution du dossier, ainsi que sur les autres sujets liés à la candidature : la participation aux commissions locales de trois AVAP (Reims, AVAP intercommunale sur trois communes des coteaux historiques, et Epernay), et en particulier la veille sur les projets de parcs éoliens à proximité du vignoble - que ce soit proche ou non des sites retenus pour la candidature - pour lesquels l'association était alertée.

La préparation et le suivi de l'inspection de terrain, ainsi que la rédaction des réponses aux questions complémentaires d'ICOMOS¹⁴ ont été également des périodes (environ 2 mois en tout) très chargées où j'ai passé les trois quarts de mon temps sur ce dossier.

MB : Sur les 6 années pendant lesquelles j'ai suivi cette candidature, j'y ai consacré en moyenne 20 à 30 % de mon temps soit 1 à 1,5 jour par semaine. Mais il est bon de savoir que ces années ont vu se succéder des semaines calmes et des mois fébriles, si bien que le suivi de la candidature a demandé de la disponibilité, de la réactivité et une adaptation constante aux agendas des partenaires et à ceux de l'ICOMOS et de l'UNESCO.

Accompagnement technique du MEEM

■ **Dans quel domaine, champs de compétence du MEEM, êtes-vous intervenus dans le cadre de la construction de cette**

candidature ? (sites classés loi 1930, éoliennes, carrières...) Est-ce qu'au vu de certaines problématiques soulevées, vous avez été amené à contacter d'autres agents du MEEM pour trouver des solutions ? (autres services de la DREAL ou de la DDT que le vôtre... ?). Si oui, quels services ?

HG : Je suis intervenue essentiellement sur deux sujets, déjà cités plus haut : le classement du site des coteaux historiques du Champagne et les projets éoliens.

J'ai fait appel à l'expertise des services du MEEM - QV2¹⁵ concernant le positionnement à tenir dans l'instruction de projets éoliens à proximité de biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, même si l'inscription n'était pas encore effective.

MB : La liste des compétences des services de la DDT ou de la DREAL qui ont eu à un moment ou à un autre, à connaître de la candidature, ou d'un de ses aspects est très longue :

- pour la **DDT** : publicité, planification (SCoT, PLU et cartes communales, liaison avec les ZPPAUP puis les AVAP) en urbanisme opérationnel (ZAC et lotissements), application du droit des sols (permis de construire, avis ABF...) eau, risques hydrauliques, économie agricole, instruction des permis éoliens, contentieux, assistance aux collectivités locales, protection des espaces naturels (Natura 2000) forêts, impliquant aussi l'architecte-conseil et le paysagiste-conseil. Une mention spéciale doit être faite à la production de certaines cartes par la cellule géomatique de la DDT, très sollicitée à certains moments. Enfin la rédaction des cahiers des charges et la participation aux auditions des bureaux d'études a été une contribution non négligeable.

¹⁴ ICOMOS : "International Council on Monuments and Sites", instance consultative officielle de l'UNESCO.

¹⁵ Le pôle patrimoine mondial du bureau des Paysages et de la publicité (QV2).



- du côté de la **DREAL**, l'inspectrice des sites a été la plus présente, ainsi que sa hiérarchie, mais aussi la protection de la nature et l'U.T. de la DREAL à travers les carrières (Comblanchien) et sa contribution à l'instruction des permis éoliens et des ICPE.

Dans cette énumération, il convient aussi de citer la MIGT à travers le rôle de Bertrand CREUCHET.

Par ailleurs, il se trouve que l'association a fait beaucoup de « benchmarking » c'est-à-dire de la recherche de renseignements auprès d'homologues (Val de Loire, Bassin minier du NPdC, Lavaux...) : nous en avons profité.

Nous avons aussi profité de l'expérience de collègues qui avaient conduit des dossiers semblables sur d'autres territoires (juridiction de Saint-Emilion), d'une vice-présidente de l'association qui est membre d'ICOMOS, ainsi que de l'expérience du bureau QV2 de la DGALN (Bureau des paysages et de la publicité). À noter un apport important des bureaux d'études qui ont l'expérience de ces dossiers, en particulier GRAHAL et PONANT.

■ **Avez-vous cherché, souhaité ou obtenu des informations sur votre rôle dans l'accompagnement de la candidature ? Si oui, auprès de qui ? (votre chef de service ou directeur/trice en DTT et/ou DREAL ? La DHUP ? Les inspecteurs généraux, partenaires extérieurs tels que ABFPM, UICN, ICOMOS, l'Association des inspecteurs des sites... ?)**

HG : Je n'ai pas vraiment cherché d'informations sur mon rôle dans d'autres structures ; j'ai appris au fil de l'eau ce qu'est un dossier de candidature UNESCO et comment on le construit. Une excellente relation de confiance entre l'ABF, la chargée

de projet et moi-même, nous a permis de nous positionner et de travailler en très grande complémentarité.

MB : Sur notre rôle dans l'accompagnement de la candidature, il y a eu plusieurs phases successives :

- une recherche sur la problématique du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui nous a été fournie par son site internet, diverses lectures, les apports de la directrice de l'association (qui connaît bien l'UNESCO) le bureau QV2 et le consultant GRAHAL.
- une préparation « soignée » des deux réunions du comité national des biens français du patrimoine mondial (en octobre 2011 et janvier 2012) où je faisais partie de la délégation de la Côte-d'Or.
- par la suite, les choses ont été conduites comme un « projet de territoire » multipartenarial, avec des côtés heureux et des lacunes.

■ **Pouvez-vous proposer des actions qui viseraient, selon vous, à améliorer cet accompagnement ? Ateliers entre services déconcentrés sur cette thématique, pages « internet » dédiées au sein de MEEM/MELTR...**

HG : Je pense qu'il serait très utile que les services déconcentrés qui suivent un dossier de candidature, et ceux qui ont à accompagner la structure de gestion des biens inscrits, soient très fortement sollicités pour participer à l'AG de l'association des biens français du patrimoine mondial. Cela permettrait d'échanger non seulement entre agents de l'État mais également avec les élus et associations impliqués dans des projets, en particulier sur les organisations locales choisies.



MB : L'idée d'ateliers ou de séminaires entre des agents de l'État amenés à accompagner une candidature me paraît fructueuse. J'y adjoindrais volontiers des agents des DREAL, DRAC, et DDT, ainsi que les ABF.

Il serait bien que ce rôle soit reconnu au niveau de la distribution des ETP, car si l'on ajoutait l'ensemble des activités des agents de la DDT 21 en faveur de la candidature au cours des trois dernières années, on dépasserait certainement 2 ETP. Ce rôle va d'ailleurs se poursuivre, inévitablement.

■ Avez-vous été associés à la construction du plan de gestion du bien ? Si oui, comment et dans quel volet (partie) du plan ?

HG : Le plan de gestion a été construit en parallèle des délimitations. J'ai été sollicitée pour la rédaction de fiches liées aux protections réglementaires, et à la politique éolienne régionale.

MB : Le plan de gestion du bien est avant tout l'œuvre du bureau d'études, de la directrice et des commissions dites « de gestion ». À travers la présence de ses agents dans les commissions, l'État a été associé à l'ensemble de ce plan. Il a participé aux réunions d'approbation formelle de ce plan. Toutefois, il faut bien reconnaître qu'il représente un volume considérable et que peu d'acteurs de terrain ont conscience de tous les engagements qu'il contient.

Bilan de cette expérience

■ Quels conseils donneriez-vous à d'autres agents du ministère qui se lanceraient prochainement dans l'accompagnement d'une candidature d'un bien culturel ? Qu'est ce qui selon vous fonctionne ? Quels sont les écueils à éviter ?

HG : De mon expérience, je retiens que la base d'un bon travail est de :

- créer une équipe technique resserrée : chargé de projet de la structure porteuse, ABF et inspecteur des sites ;
- définir le rôle de chacun et les « responsabilités » (qui est pilote pour quel sujet en fonction de ses compétences). Et de créer une relation de confiance en partageant très régulièrement toutes les informations qui peuvent avoir un impact sur le dossier de candidature.

MB : En quelques slogans et quelques clés (mais un échange ou un dialogue serait sûrement plus fructueux) :

- C'est un marathon, plus qu'un sprint : il faut de la patience et de la constance.
- Comme pour beaucoup de projets dans la longue durée, il s'agira pour les fonctionnaires de poursuivre le travail de prédécesseurs, et de laisser les successeurs le continuer d'où l'importance des tuilages et passages de relais.
- Les interlocuteurs de l'association ou les élus locaux n'ont pas une bonne connaissance des administrations et de leurs potentialités. Par exemple, ils ont été étonnés de recevoir un lundi un avis sur un texte complexe sur lequel ils nous avaient consultés le vendredi précédent. Il faut leur expliquer comment fonctionnent les administrations de l'État sur lesquelles ils ont des préjugés. Il importe de faire beaucoup de pédagogie auprès des élus locaux, surtout des maires des petites et grandes communes comme des conseillers départementaux.



- Nous nous sommes nous-mêmes nommés (les 5 ou 6 agents de l'État qui ont apporté le plus de contributions) les « soutiers » de la candidature. Il est vrai que par de nombreuses actions, souvent discrètes

nous avons apporté notre pierre à la construction de ce beau projet de territoire. Cela fait notre fierté et nous laissera le souvenir d'une belle aventure professionnelle.



■ LISTE DES 42 BIENS FRANÇAIS / RÉGION / DÉPT.

Cette rubrique a pour objectif de présenter l'ensemble des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial classés par **région** et par **département**.

Comme vous pourrez le constater, **66 départements français** sont concernés par la gestion d'au moins un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

En cliquant sur le lien ci-après, vous trouverez un **tableau de synthèse** à télécharger : [classement des biens par region et departement aout 2016](#)

De même, vous trouverez également au lien suivant la Liste officielle tenue par l'UNESCO des 42 biens français inscrits : <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/fr>





Classement par Région et par Département des 42 biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RÉGION	DÉPARTEMENT ¹⁶	NOM DU BIEN INSCRIT	GESTIONNAIRE RÉFÉRENT
1 AUVERGNE RHÔNE-ALPES	n° 1 - Ardèche	Grotte ornée du Pont-d'Arc, dite Grotte Chauvet-Pont-d'Arc, Ardèche	Ministère de la Culture et de la Communication.
	n° 2 - Haute-Loire	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ¹⁷	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> <i>Le Puy en Velay : Cathédrale et Hôtel-Dieu Saint-Jacques</i> 	
	n° 3 - Loire	Œuvre Architecturale de Le Corbusier	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés.
		<ul style="list-style-type: none"> <i>Firminy-Vert : Maison de la culture et de la Jeunesse</i> 	
	n° 4 - Puy-de-Dôme	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> <i>Clermont-Ferrand : Église Notre-Dame-du Port</i> 	
	n° 5 - Rhône	Rhône Site historique de Lyon	Ville de Lyon
		Œuvre Architecturale de Le Corbusier <ul style="list-style-type: none"> <i>Eveux : Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette</i> 	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés
	n° 6 - Savoie	Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes	Conseil départemental du Jura
		<ul style="list-style-type: none"> <i>Lac d'Aiguebelette (zone sud)</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> <i>Brisson-Saint-Innocent-Baie de Gresine</i> <i>Littoral de Tresserve</i> 	

¹⁶ Le numéro indiqué avant chaque libellé de Département correspond uniquement à la place de celui-ci dans le tableau. Il permet de constater que 66 départements français comprennent au moins un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

¹⁷ Le bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle » inscrit en 1998 est constitué d'une série qui comprend 77 édifices et 7 tronçons de chemins. Les édifices sont répertoriés dans ce tableau en italique.



		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Baie de Châtillon à Chindrieux</i> • <i>Hautecombe Saint-Pierre-de-Curtille</i> 	
	n° 7 - Haute-Savoie	Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les Marais de Saint-Jorioz</i> • <i>Littoral de Chens-sur-Léman</i> • <i>Le Crêt de Chatillon</i> • <i>Secteur des Mongets</i> 	Conseil départemental du Jura
2 BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	n° 8 - Côte-d'Or	Abbaye cistercienne de Fontenay	Propriétaire privé
		Les Climats du vignoble de Bourgogne	La Mission Climats de Bourgogne comprenant entre autres, l'association des Climats
	n° 9 - Doubs	Saline royale d'Arc-et-Senans	EPCC ¹⁸ Saline Royale
		Fortifications de Vauban <ul style="list-style-type: none"> • <i>La citadelle, l'enceinte urbaine et le fort Griffon de Besançon</i> 	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
	n° 10 - Jura	Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le Grand Lac de Clairvaux</i> • <i>Lac de Chalain (rive occidentale)</i> 	Conseil départemental du Jura
Saline royale d'Arc-et-Senans <ul style="list-style-type: none"> • <i>Grande Saline de Salins-les-Bains</i> 		EPCC Saline Royale	

¹⁸ EPCC : Établissement public de coopération culturelle



	n° 11 - Nièvre	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle <ul style="list-style-type: none"> • <i>La Charité-sur-Loire : Église prieurale St. Croix-Notre-Dame</i> 	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
	n° 12 - Haute-Saône	Œuvre Architecturale de Le Corbusier <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ronchamp : Chapelle Notre-Dame du Haut Ronchamp</i> 	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés
	n° 13 - Saône-et-Loire	Les Climats du vignoble de Bourgogne	La Mission Climats de Bourgogne comprenant entre autres l'association des Climats
	n° 14 - Yonne	Basilique et colline de Vézelay <ul style="list-style-type: none"> • <i>Asquins : Église Saint-Jacques</i> • <i>Vézelay : Ancienne abbatale Sainte-Madeleine (Basilique)</i> 	Ville de Vézelay ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
3 BRETAGNE	n° 15 - Finistère	Fortifications de Vauban <ul style="list-style-type: none"> • <i>La tour Dorée de Camaret-sur-Mer</i> 	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
4 CENTRE VAL DE LOIRE	n° 16 - Cher	Cathédrale de Bourges <ul style="list-style-type: none"> • <i>Bourges : Cathédrale Saint-Étienne</i> 	Centre des Monuments Nationaux & Ville de Bourges
	n° 17 - Eure-et-Loir	Cathédrale de Chartres	Ville de Chartres
	n° 18 - Indre	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle



		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Neuvy-Saint-Sépulchre : Collégiale Saint-Étienne</i> <p>(anciennement collégiale Saint-Jacques)</p>	
	n° 19 - Loiret	Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes	Mission Val de Loire (syndicat mixte interrégional)
	n° 20 - Loir-et-Cher	Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes	Mission Val de Loire (syndicat mixte interrégional)
5 GRAND EST (ALSACE CHAMPAGNE- ARDENNE LORRAINE)	n° 21 - Marne	Cathédrale Notre-Dame, ancienne abbaye Saint-Remi et palais de Tau, Reims	Ville de Reims
		Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'épine : Basilique Notre-Dame</i> • <i>Châlons-en-Champagne : Église Notre Dame-en-Vaux</i> 	
		Coteaux, Maisons et Caves de Champagne	L'association Paysage de Champagne
	n° 22 - Meurthe-et-Moselle	Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy	Ville de Nancy
		Fortifications de Vauban	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>La place forte de Longwy</i> 	
	n° 23 - Vosges	Œuvre Architecturale de Le Corbusier	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Saint-Dié-des-Vosges : Manufacture à Saint-Dié</i> 	
	n° 24 - Bas-Rhin	Strasbourg – Grande île	Ville de Strasbourg
n° 25 - Haut-Rhin	Fortifications de Vauban	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La place forte de Neuf-Brisach</i> 		



6 CORSE	n° 26 et n° 27 - Corse-du-Sud et de Haute-Corse	Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola	État - Collectivité territoriale de Corse - Office de l'Environnement de Corse - Parc naturel régional
7 ÎLE-DE-FRANCE	n° 28 - Paris	Paris, rives de la Seine	Ville de Paris
		Œuvre Architecturale de Le Corbusier • Paris : Maisons La Roche et Jeanneret	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés
		Les Chemins de Saint- Jacques de Compostelle • <i>Église Saint-Jacques de la Boucherie</i>	ACIR (association) des Chemins de Saint- Jacques de Compostelle
	n° 29 - Hauts-de- Seine	Œuvre Architecturale de Le Corbusier • Boulogne- Billancourt : Immeuble locatif à la Porte Molitor	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés
	n° 30 - Seine-et- Marne	Provins, ville de foire médiévale	Ville de Provins (Office du Tourisme)
		Palais et parc de Fontainebleau	Établissement public de Fontainebleau
n° 31 - Yvelines	Œuvre Architecturale de Le Corbusier • Poissy : Villa Savoye et loge du jardinier	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés	
	Palais et parc de Versailles	Établissement Public de Versailles	
8 OCCITANIE (LANGUEDOC- ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES)	n° 32 - Ariège	Les Chemins de Saint- Jacques de Compostelle • <i>Audressein : Église de Tramesaygues</i> • <i>Saint-Lizier : Ancienne cathédrale et cloître, cathédrale Notre- Dame-de-la-Sède, palais épiscopal, cité, remparts</i>	ACIR (association) des Chemins de Saint- Jacques de Compostelle



	n° 33 - Aude	Ville fortifiée historique de Carcassonne	Ville de Carcassonne			
		Canal du Midi	Voies Navigables de France (EPA ¹⁹)			
	n° 34 - Aveyron	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Conques : Abbatiale Sainte-Foy, pont sur le Dourdou</i> • <i>Espalion : Pont-Vieux sur le Lot</i> • <i>Estaing : Pont sur le Lot</i> • <i>Saint-Chély d'Aubrac : Pont dit « des pèlerins » sur la Boralde</i> • <i>Chemin du Puy : de Saint-Côme-d'Olt à Estaing (17 km)</i> 	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle		
		Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen			Entente interdépartementale des Causses et Cévennes (Établissement public ²⁰)	
		n° 35- Gard			Pont du Gard	EPCC Pont du Gard
					Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
					<ul style="list-style-type: none"> • <i>Saint-Gilles du Gard : Ancienne abbatiale</i> 	
	Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen	Entente interdépartementale des Causses et Cévennes (Établissement public)				
	n° 36 - Haute-Garonne	Canal du Midi	Voies Navigables de France (EPA)			

¹⁹ EPA : Établissement public à caractère administratif

²⁰ Entente interdépartementale des Causses et Cévennes : malgré son nom « Entente », l'EICC a été créée sur le fondement et selon la procédure du L.5421-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit donc d'un établissement public, doté de la personnalité morale contrairement aux Ententes au sens de l'article art L.5411-1 du même code.



		<p>Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Saint-Bertrand de Comminges : Ancienne cathédrale de Notre-Dame</i> • <i>cloître et basilique paléochrétienne ainsi que la chapelle Saint-Julien</i> • <i>Toulouse : Basilique Saint-Sernin, Hôtel-Dieu Saint-Jacques</i> • <i>Valcabreire : Église Saint-Just</i> 	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
	n° 37 - Gers	<p>Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Auch : Cathédrale Sainte-Marie</i> • <i>Beaumont sur Losse et Laressinge : Pont d'Artigue ou de Lartigue</i> • <i>La Romieu : Collégiale Saint-Pierre</i> • <i>Chemin du Puy : de Lectoure à Condom (35 km)</i> 	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
	n° 38 - Hérault	<p>Canal du Midi</p> <p>Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Saint-Guilhem le désert : Ancienne abbaye de Gellone</i> • <i>Aniane / Saint-Jean de Fos : Pont du diable</i> 	Voies Navigables de France (EPA) ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle



		Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen	Entente interdépartementale des Causses et Cévennes (Établissement public ²¹)
	n° 39 - Lot	<p>Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahors : Cathédrale Saint-Étienne, pont Valentré • Gréalou : Dolmen de Pech-Laglaire • Figeac : Hôpital Saint-Jacques • Rocamadour : Église Saint-Sauveur et crypte Saint-Amadour • Chemin du Puy : de Montredon à Figeac (18 km) • Chemin du Puy : de Faycelles à Cajarc (22,5 km) • Chemin du Puy : de Bach à Cahors (26 km) 	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
	n° 40 - Lozère	<p>Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen</p> <p>Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chemin du Puy : entre Nasbinals et Saint-Chély-d'Aubrac (17 km) 	<p>Entente interdépartementale des Causses et Cévennes (Établissement public)</p> <p>ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle</p>
	n° 41 - Hautes-Pyrénées	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-

²¹ Entente interdépartementale des Causses et Cévennes : malgré son nom « Entente », l'EICC a été créée sur le fondement et selon la procédure du L.5421-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit donc d'un établissement public, doté de la personnalité morale contrairement aux Ententes au sens de l'article art L.5411-1 du même code



	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Jezeau : Église Saint-Laurent</i> • <i>Aragnouet : Hospice du Plan et chapelle Notre-Dame-de-l'Assomption, dite chapelle des Templiers</i> • <i>Gavarnie : Église paroissiale</i> • <i>Ourdis-Cotdussan : Église Saint-Jacques</i> 	Jacques de Compostelle
	Pyrénées - Mont Perdu	En France, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées & Communauté de communes Gavarnie-Gèdre + Le comité directeur conjoint transfrontalier (France/Espagne)
n° 42 - Pyrénées-Orientales	Fortifications de Vauban <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'enceinte et la citadelle de Mont-Louis</i> • <i>L'enceinte, le fort et la Cova Bastera de Villefranche-de-Conflent</i> 	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
n° 43 - Tarn	Canal du Midi 1996	Voies Navigables de France (EPA)
	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle <ul style="list-style-type: none"> • <i>Rabastens : Église Notre-Dame-du-Bourg</i> 	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
	Cité épiscopale d'Albi	Ville d'Albi
n° 44 - Tarn-et-Garonne	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle



		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Moissac : Abbatiale Saint-Pierre et cloître</i> 	
9 HAUTS-DE-FRANCE (NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE)	n° 45 - Nord	Beffrois de Belgique et de France	Association Beffrois et patrimoines
	n° 46 - Nord - Pas-de-Calais	Bassin minier du Nord - Pas-de-Calais	Mission Bassin Minier NPC (association)
	n° 47 - Oise	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Compiègne : Église paroissiale Saint-Jacques</i> 			
	n° 48 - Pas-de-Calais	Fortifications de Vauban	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>La citadelle d'Arras</i> 	
	n° 49 - Somme	Amiens : Cathédrale <i>Ce bien est également un élément de la série du bien Les « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle »</i>	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
		Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle : <ul style="list-style-type: none"> • Folleville : église paroissiale Saint-Jacques le Majeur et Saint-Jean-Baptiste 	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
10 NORMANDIE	n° 50 - Manche	Le Mont Saint-Michel et sa baie <i>Ce bien est également un élément de la série du bien Les « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle »</i>	Centre des monuments nationaux (CMN)
		Fortifications de Vauban <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue</i> 	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
	n° 51 - Seine-Maritime	Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret	Ville du Havre



11 PAYS DE LA LOIRE	n° 52 - Maine-et-Loire	Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes	Mission Val de Loire (syndicat mixte interrégional)
12 NOUVELLE AQUITAINE (AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES)	n° 53 - Charente-Maritime	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Saintes : Église Sainte-Eutrope</i> • <i>Saint-Jean d'Angély : Abbaye royale St-Jean-Baptiste</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aulnay : Église Saint-Pierre</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pons : Ancien hôpital des Pèlerins</i> 	
	Fortifications de Vauban	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)	
			<ul style="list-style-type: none"> • <i>La citadelle et l'enceinte de Saint-Martin-de-Ré</i>
	n° 54 - Dordogne	Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère	Musée National de Préhistoire, Pôle international de Préhistoire, association pour la protection de la vallée de la Vézère & Ville de Les Eyzies de Tayac Sireuil
Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle		ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Périgueux : Cathédrale Saint-Front</i> 			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le Buisson de Cadouin : Ancienne abbaye</i> • <i>Saint-Avit-Sénieur : Église</i> 			
n° 55 - Gironde	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Bazas : Ancienne cathédrale St-Jean-Baptiste</i> 		



		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Bordeaux : Basiliques Saint-Seurin et Saint-Michel, cathédrale Saint-André</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>La Sauve-Majeure : Abbaye et église Saint-Pierre</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Soulac : Église de Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres</i> 	
	Bordeaux, Port de la Lune		Ville de Bordeaux
	Œuvre Architecturale de Le Corbusier	<ul style="list-style-type: none"> • Pessac : Cité Frugès 	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés
	Juridiction de Saint-Émilion		Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Emilion
	Fortifications de Vauban	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La citadelle et le fort Paté et Médoc de Blaye/Cussac-Fort-Médoc</i> 	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
	n° 56 - Landes	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aire-sur-Adour : Église Sainte-Quitterie</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mimizan : Clocher de l'ancienne église</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Saint-Sever : Abbaye</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sorde : Abbaye Saint-Jean</i> 	
	n° 57 - Lot-et-Garonne	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agen : Cathédrale Saint-Caprais</i> 	
	n° 58 - Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Chemin du Puy : d'Aroue à Ostabat (22 km)</i> 	



		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Atlantiques Bayonne : Cathédrale de Sainte-Marie</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Saint-Jean-Pied-de-Port : Porte Saint-Jacques</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Oloron Sainte-Marie : Église Sainte-Marie</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'Hôpital Saint-Blaise : Église</i> 	
	n° 59 - Vienne	Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe 1983	EPCC de l'Abbaye
		Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Poitiers : Église Saint-Hilaire-le-Grand</i> 	
	n° 60 - Deux-Sèvres	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>église Saint-Hilaire</i> 	
	n° 61 - Haute-Vienne	Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	ACIR (association) des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Saint-Léonard-de-Noblat : Église</i> 	
13 PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR	n° 62 - Hautes-Alpes	Fortifications de Vauban	Réseau des sites majeurs de Vauban (association)
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'enceinte urbaine, les forts des Salettes, des Trois-Tête, du Randouillet et Dauphin, la communication Y et le pont d'Asfeld de Briançon</i> 	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>La place forte de Mont-Dauphin</i> 	
	n° 63 - Alpes-Maritimes	Œuvre Architecturale de Le Corbusier	Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés



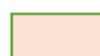
		<ul style="list-style-type: none"> Roquebrune-Cap-Martin : Cabanon de Roquebrune 	
	n° 64 - Bouches-du-Rhône	<p>Arles, monuments romains et romans <i>L'Église St Honorat qui est comprise dans le périmètre de ce bien est également un élément de la série du bien Les « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle »</i></p> <p>Œuvre Architecturale de Le Corbusier</p> <ul style="list-style-type: none"> Marseille : Unité d'habitation - Cité radieuse 	<p>Ville d'Arles</p> <p>Conférence permanente internationale entre les 7 pays concernés</p>
	n° 65 - Vaucluse	<p>Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon</p> <p>Théâtre antique et ses abords et « Arc de Triomphe » d'Orange</p>	<p>Ville d'Avignon</p> <p>Ville d'Orange</p>
14	Toutes les provinces de Nouvelle-Calédonie	Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés	Les 3 Provinces et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sont les gestionnaires. L'organe (GIP) ²² , de concertation, de coopération et d'animation est le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Calédonie (CEN) ²³
15	n° 66 - Île de la Réunion	Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion	Parc national de la Réunion



Biens culturels



Biens naturels



Biens mixtes

²² GIP : Groupement d'intérêt public.

²³ CEN : son statut juridique correspond au Groupement d'intérêt public (GIP), en Nouvelle-Calédonie.



➔ Juillet 2016 - inscription de l'Œuvre architecturale de Le Corbusier et renvoi du dossier de la Chaîne des Puy - Faille de Limagne



Le Comité du patrimoine mondial s'est réuni du 10 au 17 juillet 2016²⁴ à Istanbul (Turquie) à l'occasion de sa 40^e session.

Le Comité a notamment décidé **d'inscrire l'Œuvre Architecturale de Le Corbusier** et de **renvoyer à une session ultérieure l'examen de la Chaîne des Puy - Faille de Limagne** (Auvergne - Rhône-Alpes) qui candidatait au titre des biens naturels.

Délégation française 2016 - Équipe de la Chaîne des Puy

Présents sur la photo : équipe de la Chaîne des Puy-Faille de Limagne dirigée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL (président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme), en présence de Laurent STEFANNI (ambassadeur de la France auprès de l'UNESCO) et Nathalie BRAT (conseillère de l'ambassadeur), Paul DELDUC (Directeur général de l'aménagement du logement de la nature - DGALN du MEEM) et Pastèle SOLEILLE (Sous-directrice de la qualité du cadre de vie au sein de la DGALN).



En ce qui concerne l'Œuvre de Le Corbusier, elle est inscrite dans la catégorie des biens **culturels**. Il s'agit d'un bien **transnational** comprenant **17 sites**, répartis dans **7 pays** : **France, Inde, Suisse, Allemagne, Argentine, Japon et Belgique**.



Pour en savoir davantage cliquez sur [le site de l'UNESCO](#)

et/ou sur le site de la [Fondation Le Corbusier](#)

Avec cette nouvelle inscription, la France compte désormais **42 biens inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial.



²⁴ En raison des événements intervenus en Turquie durant la tenue du Comité du patrimoine mondial, celui-ci a été écourté. Les travaux ont repris du 24 au 26 octobre 2016 au siège de l'UNESCO, à Paris.





Actions interministérielles et partenariats

Cette rubrique vise à présenter les **instances interministérielles** mises en place entre le ministère en charge de l'Environnement, le ministère de la Culture et le ministère des Affaires étrangères pour la mise en œuvre de la Convention de 1972.

Par ailleurs, la bonne gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et la préparation des candidatures d'inscription nécessitent une **excellente coopération** entre le ministère en charge de l'Environnement et ses **partenaires** qui sont présentés également dans cette rubrique, à savoir :



- les **gestionnaires de biens**, représentés par l'Association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM) ;
- les instances françaises des organisations de consultation officielle de l'UNESCO, à savoir, le **comité français de l'Union internationale pour le conservation de la nature (UICN)** et le **Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS - France)** ;
- les agents du ministère de la Culture et de la Communication en charge du patrimoine mondial.

■ INSTANCES - CONCERTATION

Cette rubrique a pour objectif de présenter les **différents types d'instances en France**, amenées à se réunir dans le cadre de la bonne mise en œuvre de la Convention de 1972 relative au Patrimoine mondial.

Chacune d'entre elles réunit les différentes **parties prenantes impliquées** au regard de leurs **compétences et fonctions respectives**.

➔ Instances de concertation et de gouvernance

On distingue une **instance nationale** de concertation et d'expertise et des **instances locales** de gouvernance.



↳ **Comité national des biens français du patrimoine mondial - CNBFPM**

Depuis 2004, le **Comité national des biens français du patrimoine mondial (CNBFPM)**, co-présidé par les ministres de la Culture (Direction générale des patrimoines) et de l'Environnement (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages), en présence de l'ambassadeur de la France auprès de l'UNESCO, réunit **au moins 4 fois par an**, une trentaine d'experts pour les biens culturels et naturels et des élus nationaux. Ce comité émet des avis techniques sur :

- les projets de candidature à la liste indicative ;
- les dossiers en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Afin de conseiller les porteurs de projets, **3 auditions minimum** devant ce comité ont été définies pour encadrer la démarche :

- 1. Analyse du potentiel de valeur universelle exceptionnelle** du site adossée à une étude comparative sur l'ensemble des sites inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial ayant des caractéristiques comparables. L'analyse comparative doit démontrer que la proposition d'inscription répond à une lacune de la Liste du patrimoine mondial.
- 2. Proposition de périmètre du bien et d'une zone tampon.** La zone cœur et la zone tampon du bien doivent être conçues de manière à assurer l'intégrité de la VUE à long terme. La définition de la zone cœur du bien doit notamment s'appuyer sur l'identification des attributs physiques qui expriment la VUE potentielle du site.
- 3. Explication du système de gestion du bien.** Le plan de gestion spécifique à la proposition d'inscription doit être opérationnel au moment du passage à la procédure officielle de candidature. Chaque phase nécessite un travail en amont précis, scientifique et implique une mobilisation conséquente de compétences techniques et rédactionnelles.

L'étude de chacune des trois phases par les membres du comité donne lieu à des recommandations pour la poursuite de la démarche ou son abandon. L'**arrêt du processus** peut être émis à l'occasion de chacune de ces 3 phases, si après études complémentaires approfondies :

- le potentiel de VUE n'est pas avéré ;
- le périmètre proposé ne correspond pas au potentiel de VUE identifiée en première phase ;
- si le bien n'est pas intègre ;
- ou s'il est impossible de retenir un système de protection et de gestion pérenne garantissant le maintien de la VUE.

Par ailleurs, **si le CNBFPM estime qu'une audition n'a pas été concluante, il pourra en programmer d'autres complémentaires** pour s'assurer que les porteurs de projet ont bien validé les 3 étapes de la construction de la candidature.



Le déroulement de ces auditions ainsi que les éléments qui sont à présenter sont décrits à la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire - Évaluation nationale » du site extranet patrimoine mondial.

Tous les **avis techniques définitifs** (positifs ou négatifs) émis par le CNBFPM pour chacune des candidatures sont **transmis** aux **trois ministères de tutelle qui restent au final souverains** quant à la décision de dépôt officiel ou non de la candidature au Centre du patrimoine mondial.

↳ **Structures de gouvernance locale : Commissions locales et comités régionaux**

En préambule, il convient de préciser que les commissions locales et comités régionaux présentés ci-après peuvent revêtir la dénomination et la forme juridique souhaitée localement. Il peut par exemple s'agir de structures de gouvernance locales déjà existantes mais dont les missions ont été étendues aux actions décrites ci-dessous.

Il ne s'agit pas nécessairement de cumuler ces 2 types d'instance si ce n'est pas utile. En effet, selon les cas, une commission locale pourra suffire.

En vertu de la charte signée en 2010 entre l'État et l'ABFPM (La charte est disponible à la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial), il appartient aux préfets respectivement compétents d'instituer ces commissions et comités locaux.

■ **La Commission locale**

Lorsqu'un bien intéresse une commune ou plusieurs communes d'un **même département**, il peut être institué une **commission locale** comme moyen de coordination entre les différents acteurs.

Elle sera composée de trois collèges :

- les services de l'État ;
- les élus ;
- les gestionnaires de biens et personnes qualifiées.

La commission est au minimum présidée par le **préfet de département**, représentant l'État garant de la protection et de la mise en valeur des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Selon les cas, elle peut également être co-présidée par le Préfet et le **président du conseil départemental**.

La composition de cette commission respecte un équilibre entre les trois collèges sans qu'un partage en nombre égal ne soit obligatoire.

La commission locale veille au suivi de la bonne conservation du bien en vue de l'élaboration des **rapports périodiques**, à l'examen de **tout projet d'équipement ou activité** pouvant affecter la VUE et à l'information de l'administration centrale, en coordination avec les correspondants en charge, au sein des DRAC et/ou des DREAL, des dossiers relatifs aux biens inscrits.



Elle coordonne les travaux liés à l'élaboration et au suivi des **plans de gestion**.

Elle est également le lieu privilégié de **concertation et de débats entre tous les acteurs**. La commission doit se réunir au moins une fois par an et à la demande en tant que de besoin à l'initiative du préfet ou à la demande des élus concernés auprès de celui-ci. Les comités de pilotage existants pourront voir leur rôle et composition évoluer dans le respect des règles de composition de ces commissions locales.

■ Le Comité régional

Dans le cadre de biens en « **en série** », « **étendus** » ou « **linéaires** » intéressant **plusieurs départements** d'une même région, il peut être institué un comité présidé par le préfet de région assisté du directeur régional des affaires culturelles et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet peut proposer une **coprésidence avec le président du conseil régional** dans le cadre de la prise en compte des responsabilités générales de la région en matière d'aménagement du territoire.

Il est composé des :

- services de l'État ;
- des collectivités territoriales concernées ;
- ainsi que de personnes qualifiées dont les gestionnaires de bien.

Ce comité régional a pour vocation de coordonner les actions de mise en œuvre de la charte État/ABFPM. Ce comité, auquel les services de l'État contribuent, est le **lieu d'expression privilégié des collectivités et des gestionnaires**.

Il examine le programme d'actions de conservation et de mise en valeur des biens initiés par ces derniers et coordonne les travaux liés à la production et au suivi des plans de gestion.

Il examine également tous les **projets d'aménagement du territoire et d'installation de grands équipements** susceptibles d'avoir un **impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien**, en s'appuyant notamment sur les compétences des architectes des Bâtiments de France ou de professionnels compétents.

■ GESTIONNAIRES

Cette rubrique a pour objectif de présenter :

- la **définition de « gestionnaires »** de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- un exemple de gestion très **active** et **participative** : les **Lagons de Nouvelle-Calédonie** ;
- l'Association des biens français du patrimoine mondial (**ABFPM**).



➔ Qu'est-ce qu'un gestionnaire du Patrimoine mondial ?

➔ Une mission commune mais des statuts juridiques différents

Il convient de rappeler que seul l'État demeure le garant de la bonne gestion des biens vis-à-vis du Comité du patrimoine mondial.

Les gestionnaires de biens sont quant à eux responsables de la gestion au quotidien du bien, de sa valorisation, de la mise en œuvre du plan de gestion. Ils accompagnent l'État dans la bonne gestion des biens.

Les gestionnaires de sites sont identifiés par l'UNESCO comme les **personnes morales** ou **physiques connaissant mieux que quiconque la situation**, les **défis**, les **opportunités** et les **difficultés** pour ce qui concerne la **gestion**, la **protection**, la **conservation** et la **mise en valeur** des biens du patrimoine mondial dont ils ont la charge.

■ Mission principale des gestionnaires : concourir au maintien de la VUE

Pour les gestionnaires de biens, sous responsabilité du ministère de l'Écologie, on distingue plusieurs actions communes telles que :

- **Élaboration conjointe** avec les services déconcentrés de l'État, du **plan de gestion** et le cas échéant du **plan d'actions**, si ces deux documents sont dissociés ;
- **Mise en œuvre du plan de gestion** du bien dès lors qu'il a été adopté :
 - ➔ participer aux instances de gouvernance du bien ;
 - ➔ promouvoir la préservation de sa VUE auprès d'un large public ;
 - ➔ valoriser le bien auprès des habitants et des touristes.
- Transmission d'informations liées à la gestion du bien au pôle patrimoine mondial de la DGALN :
 - ➔ la réalisation des **rapports périodiques** (pour la définition voir la rubrique « Gestion exemplaire des biens - Évaluation de la gestion » de ce site) avec l'appui de la DREAL/DEAL/DAFE ;
 - ➔ participation, en lien avec la DREAL/DEAL/DAFE à la **rédaction de propositions de réponses** aux différentes **saisines** ponctuelles du **Centre du patrimoine mondial**, à la suite par exemple de mécontentements d'usagers ou d'associations, liés à la gestion du bien ;
 - ➔ **alertes** en cas de **catastrophes naturelles** ou **industrielles** auprès du correspondant en DREAL/DEAL/DAFE.

■ Des statuts juridiques différents

En France, le terme de « gestionnaire » regroupe une **variété d'acteurs** tels que des mairies, des établissements publics (Établissement public de coopération intercommunale, office de l'environnement, parc national, Établissement public de coopération culturelle...), des conseils départementaux, des associations (conservatoires des espaces naturels, Mission Bassin Minier...), syndicat mixte (Mission Val de Loire) ou encore un propriétaire privé...



Même si les biens récemment inscrits disposent de gestionnaires clairement identifiés en raison des exigences actuelles que nécessite aujourd'hui une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il n'en est pas de même pour les biens inscrits avant les années 2000.

En effet, bien souvent pour les biens inscrits avant cette période, la **gestion est parfois partagée** et relève de fait de divers acteurs, disséminés entre le site lui-même, la mairie, la région, les Monuments nationaux... Aussi, pour ces cas particuliers, on considère que la gestion des sites comprend une **composante étatique** représentée par les services déconcentrés de l'État et une **composante locale**.

➔ Un exemple de bonne pratique : un exemple de gestion très active et participative d'un bien naturel

➔ *Le Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Calédonie*



Nathalie BAILLON
Directrice du CEN



Myriam MARCON
Coordonnatrice
Pôle Patrimoine mondial du CEN

Le CEN-NC est un **Groupement d'intérêt public (GIP)**, regroupant l'État, les **collectivités** et **institutions du Pays** (la Nouvelle-Calédonie, les trois provinces, le Sénat coutumier), l'**Agence des aires Marines Protégées**, des **ONG** telles que le WWF et Conservation International, les **deux associations de maires** et l'**association environnementale** « Ensemble pour la Planète », qui composent les membres de son Conseil d'Administration.

Opérationnel depuis janvier 2012, le **Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie** est une **structure Pays** qui agit comme **outil de coopération**, de **concertation** et d'**animation** au service des **stratégies environnementales** définies par les **collectivités de Nouvelle-Calédonie** et par l'État.



En lien avec ses partenaires, le CEN-NC a pour mission d'**étudier**, de **comprendre**, de **conserver**, de protéger, de **restaurer**, de **valoriser** et de **faire connaître** les **espaces naturels terrestres et marins** de la Nouvelle-Calédonie, afin d'en assurer une **gestion participative intégrée et durable**.

À ce jour, il intervient sur le thème de la conservation de la forêt sèche, sur la coordination de la **gestion du bien inscrit au Patrimoine mondial**, et sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il participe également à titre de partenaire à plusieurs initiatives locales (Ifrecor, Liste Rouge, Plan Dugong...).

En Nouvelle-Calédonie et comme le préconise, depuis 2007, le Centre du Patrimoine mondial, les populations locales sont impliquées dans la gestion du bien inscrit.



Treize comités de gestion locaux représentatifs de différentes catégories socioculturelles et professionnelles des zones composant le bien en série ont été créés par les collectivités et prennent part aux décisions et à certaines actions de gestion.

Deux forums regroupant ces treize entités ont ainsi été organisés par le CEN-NC en **2013** puis **2015**. Cet événement qui rassemble entre 100 et 150 personnes a pour objectif d'échanger les bonnes pratiques entre les membres de comités de gestion qui poursuivent le même objectif de conservation du bon état de santé du Bien inscrit mais qui ont peu d'occasion de se rencontrer. **Ce rassemblement participe aussi au maintien de l'unité et de la cohérence que doit garder la gestion d'un bien en série.**



Dans le même esprit, un **bulletin d'information « paroles des lagons »** est édité bisannuellement et permet de partager l'actualité du bien inscrit entre les différents acteurs de la gestion.

Trois modules de formations ont aussi été proposés cette année aux membres des comités de gestion pour renforcer leurs capacités et développer leurs performances. Ceci devrait leur permettre de s'impliquer davantage dans les actions, d'être des moteurs dans la mise en œuvre des projets, et par la même occasion de les valoriser.

Le pôle patrimoine mondial du CEN peut aussi intervenir en **appui direct aux collectivités.**

Le CEN a notamment été pilote **d'études sur les mécanismes de financement des aires marines protégées en 2013**. Des soutiens sont également apportés à des organismes de recherche pour étudier différents dispositifs de suivis dont pourrait bénéficier l'ensemble des gestionnaires.



Le CEN a aussi pour rôle d'être le **point focal en Nouvelle-Calédonie pour l'UNESCO**. Il a, à ce titre, coordonné le travail collégial d'élaboration du **rapport sur l'état de conservation** puis du **rapport périodique**, qui ont été soumis à l'UNESCO *via* les services de l'État.

Il a également co-organisé²⁵ avec le programme d'éducation des jeunes au patrimoine mondial une semaine de sensibilisation sur la biodiversité marine et le changement climatique auprès de jeunes de la région Pacifique en 2014.

Le CEN tire l'essentiel de ses financements de fonds publics issus des **collectivités de Nouvelle-Calédonie** mais aussi de **l'État français**. Néanmoins pour certaines activités des fonds complémentaires sont sollicités auprès de **partenaires**, qui peuvent être **privés** comme par exemple un grand groupe minier installé sur le territoire qui a déjà soutenu le forum des comités de gestion.

Le CEN profite également des opportunités offertes par certains programmes, comme par exemple le soutien au renforcement des compétences des gestionnaires offertes par le

²⁵ Majoritairement financé par l'UNESCO.



programme **TE ME UM**²⁶ ou encore le soutien apporté par le programme **INTEGRE** financé par l'**Union Européenne** qui vient en appui aux actions de gestion intégrée des zones côtières.

En complément de cette présentation, vous pourrez retrouver à la page 75 d'un ouvrage produit par l'UNESCO intitulé « *Le patrimoine mondial en Europe aujourd'hui* », un article consacré à la collaboration des communautés locales dans la gestion du bien calédonien. Ce document est disponible à la rubrique « Ressources - Guides pratiques - guides de l'UNESCO » du site extranet patrimoine mondial.

➔ **L'association des biens français du patrimoine mondial - ABFPM**

Au milieu des années 2000, au moment de la réalisation du premier cycle des rapports périodiques demandés par l'UNESCO, certains gestionnaires encouragés par l'État, ont décidé de se rapprocher et de constituer un réseau qui leur permettrait d'échanger sur les défis et les problématiques de gestion auxquels ils sont confrontés quotidiennement.

C'est ainsi que l'[Association des biens français du patrimoine mondial](#) a été créée en **2007**.

L'Association a pour objectifs principaux :

- de **créer les conditions d'échange et de partage** de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, la mise en valeur, l'animation et la gestion du patrimoine ;
- d'être **force de proposition et de réflexion** dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'international ;
- de **promouvoir les sites inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial auprès du public et des opérateurs touristiques.

Face aux nombreux enjeux auxquels sont confrontés les gestionnaires de biens inscrits, l'association a ouvert **trois commissions de travail** :

1. Plans de gestion ;
2. Communication, Culture et Médiation ;
3. Relations internationales.

L'ABFPM est un partenaire privilégié du ministère de la Culture et du ministère en charge de l'Environnement. D'ailleurs ce dernier, depuis 2014, collabore dans le cadre d'une **convention partenariale** de travail d'une durée de 3 ans avec ladite association.

²⁶ TE ME UM : programme de formations, d'échanges, d'informations, et de coopération à destination des gestionnaires des espaces naturels des outre-mer français.



Gouvernance de l'ABFPM :



Président :
Yves DAUGE

Vice-Président délégué : Christian MOURISARD, Adjoint au Maire de la Ville d'Arles

Déléguée générale : Chloé CAMPO de MONTAUZON

Cette rubrique a pour objectif de présenter la charte que l'État et l'ABFPM ont signé en 2010 ainsi que quelques actions concrètes de l'association *via* une interview de sa directrice déléguée.

→ **La charte ABFPM - État**

Le **20 septembre 2010**, Frédéric MITTERRAND, ministre de la Culture et de la Communication, Chantal JOUANNO, secrétaire d'État chargée de l'Écologie et Yves DAUGE, Président de l'association des biens français du patrimoine mondial, ont signé la Charte de gestion des biens français du patrimoine mondial.



Cette Charte est le fruit d'un travail commun entre les membres de la Commission Plans de gestion de l'ABFPM et les services de l'État, dont le chantier a été lancé par Michel CLEMENT, alors Directeur de l'Architecture et du Patrimoine, à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Association en octobre 2008.

Elle a pour objectif de permettre la **signature de conventions locales** spécifiques à chaque bien, **entre l'État**, les **collectivités territoriales** et les **responsables des biens**. Ces dernières visent à garantir la préservation et la mise en valeur des biens inscrits, notamment grâce à l'adoption de **plans de gestion**.

Pour prendre connaissance du contenu de la charte, vous êtes invité à vous diriger vers la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.



Entretien avec

Chloé CAMPO de MONTAUZON,



directrice déléguée de l'ABFPM



■ **Pouvez-vous présenter brièvement les grandes missions de l'ABFPM ?**

Les objectifs de l'Association sont au nombre de 3 :

- 1- Créer les conditions d'échanges et de partage de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, la mise en valeur, l'animation et la gestion du patrimoine ;
- 2- Être force de proposition et de réflexion auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'international ;
- 3- Promouvoir les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial auprès du public et des opérateurs touristiques.

Pour mettre en œuvre ces grandes orientations, nous avons mis en place des groupes de travail thématiques, présidés par certains de nos membres (le Val de Loire et le Bassin minier pilotent ainsi la commission « plans de gestion », alors que les villes d'Albi et de Lyon coprésident la commission « relations internationales »), qui arrêtent chaque année leur programme d'activités.

■ **Quels sont les principaux partenaires de l'ABFPM ? Quel est son lien avec l'UNESCO ?**

L'ABFPM travaille en étroite collaboration avec les deux ministères en charge du patrimoine mondial en France : le MCC et le MEEM qui nous soutiennent depuis notre création. En ce qui concerne nos relations avec l'UNESCO, même si le premier interlocuteur de cette dernière reste l'État partie, nous collaborons régulièrement avec le Centre du

patrimoine mondial qui encourage fortement la constitution de réseaux de gestionnaires. L'UNESCO nous a ainsi épaulés lors de l'organisation de la première rencontre des associations nationales des biens du patrimoine mondial qui a eu lieu à Strasbourg les 15 et 16 octobre 2015.

L'ABFPM est également partenaire de Réseau Grand Site de France - RGSF, avec qui nous avons signé une Convention en janvier 2015 et avec qui nous partageons de nombreuses valeurs et intérêts communs.

Enfin, les liens avec l'ICOMOS et l'UICN sont également fréquents et essentiels.

■ **De combien de membres est composée l'association ? Les gestionnaires des biens naturels sont-ils membres de l'ABFPM ?**

Les membres de l'ABFPM avoisinent aujourd'hui les 50. Le réseau est constitué des représentants des biens inscrits (40 biens sur les 41 inscrits en France à ce jour) et de membres associés, parmi lesquels on retrouve des associations qui travaillent en lien avec le patrimoine mondial et des candidats (voir question suivante).

Les biens naturels sont, depuis 2015, tous représentés au sein de l'Association.

■ **Quel est l'intérêt pour un gestionnaire de bien inscrit d'intégrer l'ABFPM ?**

Lorsque l'Association a été créée, il manquait un lieu de partage, de dialogue et de solidarité entre les gestionnaires de biens inscrits. Les membres de notre réseau ont ainsi l'opportunité d'échanger aisément sur les problématiques de gestion ou de valorisation de leurs biens, de s'interroger sur des questions très concrètes telles que l'élaboration d'un plan de gestion, l'utilisation de l'emblème UNESCO ou la mise en place d'outils de médiation sur leur territoire. Nous avons essayé de mettre en place des modes de fonctionnement souples et



conviviaux qui facilitent les interactions entre les membres et favorisent les contacts directs entre eux. Nos Rencontres annuelles sont d'ailleurs vécues par beaucoup comme des réunions « *de famille* » attendues et appréciées qui permettent à la fois de faire le point sur les actions entreprises pendant l'année et de décider des activités futures, mais également de se retrouver avec plaisir (rencontres auxquelles participent de plus en plus les services de l'État qui en profitent pour voir les gestionnaires et nourrir leur collaboration).

■ **Peut-on intégrer l'ABBFPM lorsque l'on est candidat à l'inscription ?**

L'ABFPM accueille les candidats à l'inscription, dès lors que ces derniers sont inscrits sur la liste indicative française. Lorsque les choses se passent bien et que le candidat est finalement inscrit, il change automatiquement de statut et rejoint les autres gestionnaires de biens inscrits dans le collège des « membres titulaires ».

Je souhaiterais d'ailleurs souligner l'effet positif que l'adhésion de ces candidats a eu pour le réseau. Certes, les candidats peuvent bénéficier de l'expérience et du soutien des biens inscrits, mais les exigences de l'UNESCO en matière de gestion sont aujourd'hui telles que la participation de ces impétrants a eu un réel effet d'entraînement sur les biens inscrits depuis longtemps et qui ne disposaient pas tous de plans de gestion.

■ **Pouvez-vous présenter quelques actions concrètes pilotées par l'ABFPM en partenariat avec le MEEM ? Est-ce que les agents du MEEM peuvent assister à certains groupes de travail de l'ABFPM ou sont-ils exclusivement réservés aux membres de l'association ?**

Depuis 2014, la collaboration entre l'Association et le MEEM est devenue beaucoup plus opérationnelle qu'elle ne l'était

jusqu'à-là. Nous avons inauguré des ateliers d'accompagnement des porteurs de candidature de bien naturel (Mercantour et Martinique en 2014) ou des élus de bien inscrit (le Mont Saint-Michel en 2015). Nous avons également nourri les réflexions du groupe de travail « plans de gestion » en travaillant sur la problématique « Planification et patrimoine mondial » à laquelle nous avons consacré une journée de réflexion organisée au MEEM en 2014 et pour laquelle nous avons réalisé une publication en 2015 (disponible en ligne sur le site Internet de l'Association). *Cette dernière publication est également disponible à la rubrique « Ressources - Guides pratiques du site extranet patrimoine mondial ».*



Atelier d'accompagnement 2014 en septembre Martinique

D'une manière plus générale, le MEEM participe au financement du programme d'activités de l'Association et nous a notamment permis d'éditer un dossier de présentation des biens français et de réaliser un film d'animation qui rend à la fois hommage aux membres du réseau et aux valeurs de la Convention de 1972.

■ **Quelles sont vos perspectives de collaboration avec le MEEM dans les 2 prochaines années ?**

Nous entendons bien poursuivre les chantiers entrepris en commun ces deux dernières années et qui doivent se concevoir sur le long terme – en particulier le soutien aux candidats.

En parallèle, nous allons renforcer notre volet formation, qui est une des ambitions essentielles de la Convention de 1972 et à laquelle nous avons encore trop peu associés nos biens naturels.



Entretien avec

Jean-François CARON,



Vice-président de la Mission Bassin Minier,
Co-président de la Commission « Plan de gestion » de l'ABFPM
Maire de Loos-en-Gohelle (62)

■ **Le Bassin Minier a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2012. Comment l'idée de conduire un projet de territoire aussi ambitieux vous est venue ? Comment avez-vous procédé pour convaincre les autres élus, les services de l'État, la population de vous suivre ? (Que souhaitiez-vous partager avec le Monde ? Combien de temps s'est écoulé entre le moment où vous avez initié le projet et l'inscription du Bassin Minier sur la Liste du patrimoine mondial... ?)**

En 1990, lors de la fermeture de la dernière mine à Oignies, le Bassin minier a vécu un véritable choc. Les compagnies minières, puis les Houillères ont été les premiers employeurs de ce territoire et elles en avaient régi l'organisation économique, sociale, urbaine et environnementale pendant près de 3 siècles. La pauvreté, le chômage, la honte et le repli sur soi sont rapidement devenus le lot quotidien des habitants.

En 1996, la Conférence Permanente du Bassin Minier qui réunissait les acteurs locaux a permis d'établir un diagnostic du territoire et d'en identifier les freins et les leviers de développement. Huit chantiers prioritaires ont été déterminés, avec en premier lieu celui de la culture : travailler la mémoire collective pour empêcher toute rupture dans le système de valeurs. Pour cela, la valorisation du patrimoine minier semblait être une action clé, permettant à tout un territoire de relever la tête, de changer d'image, d'introduire de la qualité et de l'excellence, d'entrer en dialogue avec le monde et, à terme, de retrouver de l'estime de soi. C'est dans ce contexte qu'est

né le projet d'une candidature du Bassin minier Nord - Pas-de-Calais au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Un travail de dix années d'investigation, d'études et de mobilisation s'est alors engagé pour construire cette candidature. Pour accompagner ce projet et afin de fédérer l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels et associatifs du territoire, nous avons créé en 2003 l'association Bassin Minier Uni (BMU) dont j'étais le président.

Avec l'aide de différents cabinets d'études et avec le concours de la Mission Bassin Minier (née des Assises pour le Bassin Minier que j'animais en qualité de conseiller régional), du Centre Historique Minier de Lewarde, de la Chaîne des terrils et d'un maximum de partenaires, nous avons commencé un gros travail de recensement précis afin de caractériser le patrimoine et les paysages du Bassin minier, et d'en définir la Valeur Universelle et Exceptionnelle grâce notamment à une analyse comparative avec les autres bassins miniers du monde. Le périmètre a été construit autour d'éléments exclusivement issus de l'héritage minier, répondant aux exigences d'authenticité, de représentativité et de complémentarité typologique et historique, et dont la lecture d'ensemble offre une interprétation intègre de ce Paysage Culturel Évolutif vivant. Le niveau de protection et de gestion a aussi été un élément du processus de construction du périmètre. Puis, il nous a fallu mobiliser et valider avec l'ensemble des acteurs et élus les choix proposés, autour d'un Plan de gestion discuté et validé collectivement. En parallèle, nous avons travaillé étroitement avec les experts mondiaux du patrimoine industriel et les services de l'État qui ont notamment permis par exemple l'inscription aux Monuments Historiques de 69 éléments de patrimoine afin de renforcer le plan de gestion. Ce travail se poursuit et vient de connaître un bel aboutissement, en décembre



2016, avec le classement de nos terrils au titre de la loi Paysage de 1930.

Dans le même temps, les initiatives citoyennes se sont multipliées sur le territoire en soutien à l'inscription. On a recensé la création de 20 clubs BMU qui ont permis de relayer la démarche et de mobiliser la population, notamment les mineurs et leurs descendants.

■ **Quels conseils, recommandations, pouvez-vous donner aux nouveaux porteurs de projet qui ont décidé eux aussi de se lancer dans une telle démarche ? Quels sont les écueils à éviter lorsque l'on se lance dans un tel marathon ?**

Je pense que le conseil principal est de prendre le temps de préciser le positionnement de la candidature, la Valeur Universelle et Exceptionnelle du Bien proposé et les critères demandés en s'inscrivant dans les règles du jeu de l'UNESCO et en travaillant étroitement avec les services de l'État.

Le second conseil que je donnerais est de mobiliser les acteurs et les institutions dès le démarrage du processus. L'élaboration d'un plan de gestion partagé est une des clés de la réussite de « l'après inscription ».

Enfin, il ne faut surtout pas hésiter à se doter d'une ingénierie de qualité car c'est un dossier très exigeant à monter et il faut savoir tenir dans le temps, 10 ans dans notre cas.

■ **Pour la préservation de ce bien culturel, quelle combinaison d'outils législatifs et réglementaires a été mise en place ? Quel système de gouvernance du bien a été retenu ?** (Comment s'articulent les protections relevant de l'État et des collectivités ? Le plan de gestion du bien est-il déjà adopté ? Qui préside les instances de décision ? Y a-t-il des collaborations avec les communes voisines qui ont été exclues du périmètre du bien ?...)

Nous faisons partie de la dernière génération des Biens inscrits qui ont dû construire et faire adopter le Plan de gestion et concevoir la gouvernance pendant la démarche de candidature.

Le Bassin minier est un vaste territoire peuplé aujourd'hui de plus d'un million d'habitants. Le Périmètre du Bien inscrit, certes circonscrit à 25 % du patrimoine minier existant, couvre 4 000 hectares de paysage et impacte 87 communes (124 avec la zone tampon). Il concerne un nombre important de partenaires publics et privés, allant du rang local, intercommunal, départemental, régional au plan national. Dans ce cadre, il est aisément compréhensible que notre Plan de gestion ait été, dès sa conception, un lieu de recherche de compromis et de négociations pour des intérêts différents, voire opposés ! Le Plan de gestion doit donc résoudre la « quadrature du cercle » : comment protéger la valeur universelle exceptionnelle du Bien, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de son inscription, tout en permettant son évolutivité ?

La protection du Bien passe par une articulation entre les outils réglementaires (protection au titre des monuments historiques et de la loi Paysage de 1930), les outils de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUI...) et la contractualisation avec les collectivités locales et les partenaires. Nous avons construit notre gouvernance autour de 3 outils principaux :

La Conférence des Territoires du Bassin minier Patrimoine mondial

Co-présidée par le Président du Conseil Régional Hauts-de-France et le Préfet de Région, c'est l'instance politique de gestion transversale du Bien inscrit, en charge de l'orientation générale du Plan de gestion et de la coordination des acteurs. Elle réunit notamment les Présidents des deux Conseils Généraux, les Présidents des



Intercommunalités et les Maires des communes du Bien inscrit et de sa zone tampon.

Les Comités Locaux du Bassin minier Patrimoine mondial

Pour répondre aux besoins de dialogue et d'échanges d'informations, exprimés par les communes du Bien Inscrit, 4 Comités locaux du Patrimoine mondial ont été installés à l'échelle des arrondissements (Béthunois, Lensois, Douaisis, Valenciennois). Chaque agglomération a désigné un référent politique « UNESCO » qui, aux côtés des sous-préfets, est chargé de l'animation de ces comités locaux.

La Mission Bassin Minier

Créée en mai 2000 pour accompagner la reconversion du Bassin minier après la fermeture des mines, la « Mission Bassin Minier Nord - Pas-de-Calais » est un outil d'ingénierie composé d'architectes, d'urbanistes et d'historiens au service des collectivités désireuses d'aménager et de développer leur territoire. Depuis 2012, la Mission Bassin Minier Nord - Pas-de-Calais est chargée de la gestion du statut « Patrimoine mondial », au côté des services de l'État. Financée par l'État, la région, les départements du Nord et du Pas-de-Calais et les intercommunalités du Bassin minier, elle doit s'assurer de la protection et de la mise en valeur du patrimoine, mais également de la mise en œuvre d'un programme d'actions pour « faire vivre » ce label : diffuser la connaissance sur le patrimoine, promouvoir le territoire, participer à la définition de stratégies touristiques pour valoriser le Bien inscrit...

La Mission Bassin Minier et les services de l'État se réunissent mensuellement au sein d'un comité technique pour assurer un suivi permanent de la gestion du Bien.

Enfin nous avons tenu à maintenir des temps de travail et d'échanges entre l'ensemble des acteurs de toute nature à l'échelle du Bassin minier, concernés et/ou impliqués dans la gestion : Les « Rencontres du Bassin minier Patrimoine mondial » ou des journées plus thématiques sur la médiation ou les paysages par exemple.

■ **L'idée du patrimoine mondial est notamment de favoriser le dialogue entre les peuples par le partage d'expériences. Aussi, avec quels autres pays la Mission Bassin Minier collabore et sur quelles thématiques ? Que retenez-vous de ces échanges ?**

Depuis l'inscription en 2012, beaucoup de rencontres ont eu lieu avec les autres bassins miniers du monde : la Grande-Bretagne, les pays de l'Est et la Pologne, le Brésil, le Canada, l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, le Japon. Ces rencontres s'inscrivent dans des réflexions partagées et des échanges de savoir-faire sur la valeur patrimoniale, sur la résilience des territoires et sur le tourisme de sens.

Ces rencontres sont importantes et nous remettent à chaque fois dans la dimension mondiale de notre inscription que l'on pourrait oublier, pris dans le quotidien de la gestion locale.

■ **Qu'est ce qui a changé localement depuis l'inscription du Bassin Minier ? (Comment la population vit ce changement de regard sur son histoire ? Observe-t-on un afflux de touristes ? Que reste-t-il à faire maintenant que l'inscription a été obtenue ?)**

L'inscription du Bassin minier nous a conféré un sentiment de reconnaissance et de fierté. Le changement d'image est en route. La mise en œuvre du plan de gestion introduit les questions de qualité patrimoniale, de qualité du cadre de vie dans les opérations d'urbanisme et d'aménagement. Et cette reconnaissance est un des leviers pour obtenir



des financements sur la rénovation de l'habitat et sur la mise en valeur des sites majeurs par exemple.

La question du tourisme n'était pas un enjeu pour nous quand nous nous sommes engagés dans cette aventure, à l'époque le Bassin minier n'était pas repéré comme une destination touristique ! Elle l'est devenue avec le changement d'image et l'arrivée du Louvre Lens. Un énorme travail a été fait, notamment grâce à la Mission Louvre Lens Tourisme, qui a permis en juin 2015 d'officialiser avec le ministère des Affaires étrangères (en charge du tourisme) une nouvelle destination touristique ALL (Autour du Louvre Lens) construite autour du Louvre et de l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous avons encore un long chemin à parcourir pour construire et développer cette offre touristique, mais le cadre est fixé et les acteurs du tourisme s'engagent dans cette voie.

Maintenant que l'inscription a été obtenue, il nous faut maintenir l'effort sur la rénovation des cités minières et l'urbanisme minier,

garantir à travers les outils que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme l'irréversibilité de la démarche, travailler sur la qualité paysagère, amplifier le rôle des sites majeurs, notamment en matière de valorisation et de capacités d'accueil touristique, déployer la signalétique, poursuivre la sensibilisation et l'appropriation de cette inscription par les habitants... la liste est longue... Le plan de gestion « UNESCO » est une feuille de route que nous nous sommes collectivement donnée qui aborde l'ensemble de ces sujets et bien d'autres... Nous devons penser en terme de développement du territoire, en conjuguant en permanence protection du patrimoine et des paysages et développement. Un challenge difficile mais qui est la clé de la résilience de ce territoire.

Pour en savoir plus sur le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais, vous pouvez consulter le site suivant :

www.bassinminier-patrimoinemondial.org



■ INSTANCE TECHNIQUE - UICN FRANCE

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature constitue l'une des plus grande et ancienne des organisations globales environnementales au monde.



➔ Un partenaire opérationnel

L'union internationale pour la conservation de la nature - UICN²⁷ est l'un des trois organes consultatifs au sein du Comité du patrimoine mondial. Elle participe à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972 que la France a ratifié en 1975. Elle est le conseiller scientifique et professionnel auprès du Comité du patrimoine mondial sur tous les aspects du patrimoine naturel par ailleurs porté par la DGALN.

Créé en 1992, le Comité français de l'UICN - association loi 1901 - est le réseau des organismes et des experts de l'UICN en France.

Il regroupe au sein d'un partenariat original 2 ministères, 13 organismes publics, 41 organisations non gouvernementales et plus de 250 experts réunis en commissions spécialisées et en groupes de travail thématiques.

Par cette composition mixte, il constitue une plate-forme de dialogue et d'expertise sur les enjeux de la biodiversité, associant également les collectivités locales et les entreprises.

Le Comité français de l'UICN s'est fixé deux missions principales en matière de patrimoine mondial :

- répondre aux **enjeux de la biodiversité** en France ;
- **valoriser l'expertise française au niveau international** du fait de sa participation à l'accompagnement et à l'évaluation des candidatures concourant à l'inscription et de par le suivi de l'état de conservation des biens inscrits.

L'ensemble de ces actions s'inscrit parfaitement dans le cadre des politiques portées par le ministère en charge de l'Environnement, notamment en charge du suivi des biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Ainsi depuis plusieurs années, le ministère et le Comité français de l'UICN concrétisent leur partenariat *via* des **conventions pluriannuelles** qui arrêtent pour chaque année des actions très concrètes.

Dans ce cadre, **en 2016** il s'agira pour le Comité Français de l'UICN :

1. Réalisation d'un **guide pratique sur l'analyse comparative** (phase bibliographique) ;
2. Traduction en français d'un guide sur **l'analyse comparative des critères de biodiversité** (version originale anglaise) ;
3. Contributions au Comité national des biens français du Patrimoine mondial – **CNBFPM** ;

²⁷ UICN : on peut également lire IUCN issue de la version anglaise du sigle.



4. Animation d'un **groupe de travail** « patrimoine mondial » au sein de l'UICN France :
 - **Suivi des candidatures et conseils aux porteurs projets** (Iles Marquises, Terres Australes Françaises et Martinique) ;
 - **Suivi de l'état de conservation** des sites naturels et mixtes inscrits sur la base de la méthodologie UICN (conservation outlook process, définition de plans d'action, échanges de bonnes pratiques, veille continue sur l'état de conservation) ;
 - Organisation des réunions du groupe de travail.
5. Collaboration avec le Programme Patrimoine Mondial de l'UICN et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (dont organisation d'un atelier sur l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle).

Vous trouverez à la rubrique « liens utiles » le site internet de cette association française.

■ INSTANCE TECHNIQUE - ICOMOS FRANCE

L'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) est une organisation internationale non gouvernementale de professionnels, qui œuvre à la conservation des monuments et des sites dans le monde. Elle constitue un lieu **d'échanges entre les professionnels**. L'une de ses activités consiste à rassembler, évaluer et diffuser l'information sur les principes, les techniques et les politiques de conservation.



➔ Un partenariat Nature – Culture

L'ICOMOS est l'un des trois organes consultatifs au sein du Comité du patrimoine mondial. Il participe à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972. Il est le conseiller scientifique et professionnel auprès du Comité du patrimoine mondial sur tous les aspects du patrimoine culturel.

La section française de l'ICOMOS (ou « ICOMOS France ») s'est constituée en 1972 en association loi 1901. Elle a pour objet la protection et la valorisation du patrimoine architectural urbain et paysager.

Depuis plusieurs années, ICOMOS France et le ministère en charge de l'Environnement collaborent *via* le soutien financier de certaines actions en lien avec les politiques menées par le MEEM.

Ainsi, en 2016, les actions concernent :

- L'animation et le suivi des **trois groupes de travail** « Sites, paysages et espaces patrimoniaux », « Patrimoine mondial » et « Patrimoine et développement durable » : réunions périodiques, réunions sur sites ;



- Préparation d'une **journée en avril 2016**, sur le site de Fontainebleau dans la cadre d'un forum spécifique des gestionnaires de l'ATEN (Acteurs, territoires, espaces, nature) dont le thème est « *Liens entre la nature et la culture dans les espaces patrimoniaux* » ;
- **Participation au Congrès mondial de la nature** qui se tiendra à Hawaï en septembre 2016 (deux interventions).

Ainsi, même si la mission générale d'ICOMOS France s'inscrit principalement dans le cadre de la protection, conservation et valorisation des **biens culturels**, certaines de ses actions visent tout de même à rapprocher ces enjeux culturels des préoccupations environnementales.

Vous trouverez à la rubrique « liens utiles », le site internet de cette association française.

■ PATRIMOINE MONDIAL AU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le **ministère de la Culture et de la Communication** accompagne les candidatures de biens culturels et assure le pilotage de la gestion de ces biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Dans la réalité, bien souvent les agents du ministère en charge de l'Environnement en DREAL/DEAL/DAFE sont amenés à collaborer avec leurs collègues du ministère de la Culture pour enrichir le bien culturel, **d'outils de protection et de gestion qui relèvent du Code de l'environnement et de l'urbanisme**.

Afin que la bonne collaboration entre les ministères se poursuive, il est essentiel de connaître les missions des agents de la **direction générale des patrimoines** au sein du MCC en charge de la politique du patrimoine mondial, à savoir :

- **la responsable du pôle patrimoine mondial** pour qu'elle nous fasse part de son expérience sur le sujet et de l'accompagnement des candidatures de biens culturels que le MCC a mis en place ;
- et le **chargé de mission pour le patrimoine mondial** responsable du suivi de la **gestion** des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Par ailleurs, le ministère de la Culture et de la Communication a lancé en février 2011, en partenariat avec l'Agence universitaire de la francophonie (AUF) et l'Université numérique francophone mondiale (UNFM), un projet de formation continue à distance à destination des pays de l'espace francophone. Des agents du ministère en charge de l'Environnement y ont participé. Vous trouverez une présentation des différents modules de formation en vous connectant à l'adresse suivante : <http://www.e-patrimoines.org/patrimoine/>.



Entretien avec

Béatrice BOISSON-SAINT-MARTIN,



Responsable du pôle Patrimoine mondial – UNESCO au sein de la Direction générale des patrimoines, au ministère de la Culture et de la Communication

■ **Pouvez-vous présenter brièvement les grandes missions du département des affaires européennes et internationales ? Quelles sont vos fonctions au sein du pôle Patrimoine mondial de ce département ?**

Le Département des affaires européennes et internationales (DAEI) est directement rattaché au Directeur général des patrimoines.

En vertu de l'article 8, alinéa VI, de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Générale des Patrimoines : « le département des affaires européennes et internationales coordonne, en liaison avec le Secrétariat général, les actions européennes et internationales de la direction générale. Il promeut la diversité culturelle et le dialogue interculturel, participe à la construction de l'Europe des patrimoines et favorise le rayonnement de la France en matière architectural et patrimoniale. À ce titre, il suit la mise en œuvre des conventions techniques et scientifiques dans le domaine de l'architecture et des patrimoines et aussi à plusieurs comités de sélection des projets du comité international des écoles d'architecture. Pour l'exercice de ses missions, il collabore notamment avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et les organismes compétents. Il s'appuie en tant que de besoins sur l'expertise technique des services et sur les réseaux et les partenariats mis en place par ceux-ci, notamment en ce qui concerne les archives. Il participe dans son domaine de compétence à la tutelle de ses opérateurs. »

Les missions du DAEI s'articule autour de quatre axes directeurs :

- Diversité culturelle et assistance technique (envoi d'experts qualifiés dans les domaines des patrimoines, dans le respect des architectures et identités locales, transmission des savoir-faire dans les domaines de la conservation, de l'inventaire et de la mise en valeur des patrimoines, actions de sensibilisation et de la formation des professionnels *in situ* et en France...);
- Construction de l'Europe des patrimoines (coopération avec les institutions européennes, élaboration et suivi des conventions européennes, participation et soutien à des réseaux et projets européens);
- Soutien à la diffusion et à la promotion des patrimoines à l'architecture à l'étranger (promotion des architectes à l'export et rayonnement de l'architecture et des patrimoines à l'étranger, participation aux grandes biennales d'architecture, aide à la conception, réalisation et circulation d'exposition...);
- Accueil et formation de professionnels étrangers (organisation de stages professionnels thématiques, séminaires, création de formations, visites, réunions, accueil de délégations étrangères...).

Au sein du DAEI, je suis responsable du pôle patrimoine mondial-UNESCO. À ce titre, j'instruis les demandes de candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial instituée par la Convention de 1972, assure le secrétariat du Comité national des biens français du patrimoine mondial et veille à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. J'ai été désignée point focal de la France pour le Centre du patrimoine mondial pour les biens culturels. J'assure également le suivi de la Convention de 1954 et ses deux Protocoles sur la



protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

■ **Depuis que vous êtes en poste quelles sont selon-vous, les évolutions notables du Comité du patrimoine mondial et des organismes consultatifs officiels de l'UNESCO, en matière d'inscription de nouveaux biens ? Est-ce toujours « facile » aujourd'hui d'inscrire un bien culturel français sur la Liste du patrimoine mondial au regard de la stratégie arrêtée par le Comité de rééquilibrer la Liste ?**

Depuis quelques années, il y a un fort accroissement des demandes d'inscription de bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a dû élaborer des règles plus strictes tant au niveau de la préparation des dossiers d'inscription qu'au niveau de l'examen des candidatures.

L'examen par le Comité du patrimoine mondial se fait à la lumière d'une analyse approfondie de la candidature par des experts d'ICOMOS qui dure environ 1 an. Depuis près de 2 ans, un dialogue constructif avec les États parties s'est mis en place avec ICOMOS pendant toute cette phase d'évaluation afin de lever certaines incompréhensions et ajuster ou clarifier certains aspects du dossier. Aujourd'hui, la gestion des biens candidats est devenu une part importante du dossier. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est avant tout un engagement de conservation et de valorisation, qui implique en outre de nombreuses obligations en termes de gestion du site et d'aménagement du territoire. Le Comité du patrimoine mondial est vigilant sur ces aspects et a eu, dans la dernière décennie, des exigences croissantes à cet égard. Ils sont d'autant plus vigilants avec des pays, comme la France, dotés d'un arsenal juridique concernant la protection du patrimoine .

Ces exigences nouvelles ne doivent pas faire oublier que, d'après les termes de la Convention de 1972 de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, seuls les biens qui ont une valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cette VUE est le socle du dossier et doit être démontrée dans tous ses aspects tout au long du dossier.

On entend beaucoup que le Comité du patrimoine mondial s'est « politisé » ces dernières années et que les dossiers auraient tendance à « passer plus facilement ». Toutefois, la politisation du Comité ne doit pas faire oublier qu'une candidature aboutie ce sont des années de travail d'inventaire, d'expertise, réunissant des scientifiques, des spécialistes de patrimoine, des acteurs du territoire... La diplomatie ne peut donc jouer que sur des bons dossiers qui répondent aux exigences de la Convention. La préparation d'une candidature dure environ 8 ans en moyenne. Le dossier doit être extrêmement bien monté et l'intérêt de la candidature doit être démontré dans tous ses aspects. C'est donc beaucoup de travail sur du long terme.

Une autre difficulté tient au nombre de candidatures que les États peuvent présenter par an : jusqu'en 2019, chaque État peut présenter 2 candidatures par an dans la limite de 45 candidatures pour l'ensemble des États. À partir de 2019, les États ne pourront plus présenter qu'une candidature par an, dans la limite de 35. Cette restriction du nombre de dossiers susceptibles d'être présentés au Comité du patrimoine mondial va rallonger les délais de présentation par la France de nouvelles candidatures.

Devant ces exigences croissantes de la part du Comité du patrimoine mondial et l'affluence des demandes de candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial depuis quelques années, la France s'est dotée d'un



cadre et d'une procédure spécifiques pour la conduite et l'instruction des dossiers. Le gouvernement est très attentif à la rigueur et à la qualité des candidatures qu'il est amené à proposer au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO.

■ **En plus d'une bonne connaissance des documents des textes de la Convention de 1972, des Orientations devant guider sa mise en œuvre, des guides de l'UNESCO (« Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial »...), d'ICOMOS... quels conseils pratiques pouvez-vous donner aux porteurs de projet se lançant aujourd'hui dans une démarche d'inscription ?**

En effet, il faut bien connaître ces documents et également aller voir le site internet du Centre du patrimoine mondial qui regorge d'informations sur les biens déjà inscrits : <http://whc.unesco.org/fr/35/>

Je conseille tout d'abord aux porteurs de projet de rencontrer le Département des affaires européennes et internationales afin d'échanger sur le projet et obtenir des informations sur la procédure et les éléments demandés pour un dossier d'inscription sur la liste indicative française, préalable à toute poursuite d'une candidature. Ensuite, ce dossier fera l'objet d'un examen par les experts du Comité national des biens français du patrimoine mondial qui rendra un avis sur l'éventuelle inscription sur la liste indicative nationale.

Il est indispensable que, dès ce stade, il soit fait une étude préalable sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé. Y a-t-il une VUE au sens de la Convention de 1972, quels critères peuvent être remplis ?... Cette étude ne pourra se faire que sur la base d'une analyse comparative du bien proposé avec d'autres biens déjà inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial. C'est une des parties les plus importantes du

dossier final, mais il est nécessaire de la faire dès le stade de l'inscription sur la liste indicative. C'est grâce à cette analyse que les experts pourront donner un avis sur la VUE potentielle du bien.

D'un point de vue pratique, il me semble important que les porteurs de projet désignent une personne dédiée à la candidature. Cette personne aura un rôle de point focal et de coordinateur afin de mettre tous les acteurs d'un dossier en relation (scientifiques, élus, administratifs, experts...). Cette personne pourra également rencontrer des gestionnaires de biens inscrits ou des chargés de mission de candidature en cours de finalisation. L'association des biens français du patrimoine mondial qui est un réseau de gestionnaires de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, peut aider les porteurs de projet sur ce point : <http://www.asso-france-patrimoine-mondial.org/>

■ **En juillet 2016, l'Œuvre architecturale de Le Corbusier a rejoint la liste des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre des biens culturels transnationaux. Cette candidature a réuni 7 États parties à la Convention de 1972. Quelle collaboration a été mise en place entre ces différents pays et quelle organisation a été retenue entre votre service, les services déconcentrés de votre ministère et les porteurs de projet de la candidature ?**

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO de « l'œuvre architecturale de Le Corbusier » a été un travail mouvementé et de longue haleine.

Cette candidature transnationale portée par la France est le résultat d'une longue coopération entre la Fondation Le Corbusier, le ministère de la Culture et de la Communication et les autorités des six autres pays (Allemagne, Argentine, Belgique, Inde, Japon et Suisse).



Ce dossier transnational constitue une avancée : c'est la première fois qu'un dossier « en série » est consacré entièrement à l'œuvre d'un architecte du XX^e siècle et qu'il est porté de façon transnationale. Il concerne dix-sept sites dans sept pays, répartis sur 3 continents et porte sur 30 ans de travail et une série de réalisations villas, habitats collectifs, édifices publics – de la Villa Savoye, à Poissy, à la maison du docteur Curutchet à La Plata, en Argentine, de la Cité Frugès, à Pessac, au complexe du Capitole à Chandigarh, en Inde. Cette candidature à multiples facettes a été difficile à faire avancer : à Séville en 2009, le Comité du patrimoine mondial a décidé de ne pas inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial et de renvoyer cette candidature, puis à Paris en 2011, il a décidé de la différer. Après ces deux tentatives, il a fallu réduire le nombre de sites, et élargir le champ géographique, pour mieux révéler l'œuvre dans son rayonnement international. Finalement, c'est cette version remaniée, déposée en 2015 qui a convaincu les États membres du Comité du patrimoine mondial. Ce qu'on peut retenir de cette expérience, c'est qu'il faut prendre son temps pour ce type de candidature. Chaque État doit désigner un expert dédié à ce projet ainsi qu'un point focal « administratif » pour le projet. Il y a eu des réunions fréquentes entre les experts ainsi qu'entre les administrations des différents pays. Un dialogue régulier avec ICOMOS a été nécessaire, en particulier après la décision de différer le bien en 2011. La Fondation Le Corbusier a été désignée comme coordonnateur de toute la candidature. En France, il y a 10 sites qui ont été proposés pour cette série. Pour les plans de gestion, chaque correspondant « patrimoine mondial », désigné dans les Directions régionales aux affaires culturelles intéressées, a joué un rôle important au niveau de leur élaboration. Ils sont désormais

totallement impliqués dans la mise en œuvre de ces plans de gestion. Vu le nombre de sites répartis sur le territoire, un Préfet coordonnateur va être très prochainement désigné pour le suivi du bien inscrit.

Le plan de gestion international est également très important car il permet aux 7 États de discuter sur les mêmes bases pour préserver et valoriser l'œuvre architecturale de Le Corbusier. Le dialogue a été intense pendant toutes ces années d'élaboration de la candidature et se poursuit encore grâce à la mise en place d'une Conférence internationale qui se réunit tous les ans.

■ **D'une manière générale, pour les candidatures de biens transnationaux, quels sont les obstacles qui selon-vous peuvent ralentir le processus d'inscription et comment bien se préparer pour les éviter ?**

Pour tout projet, il faut désigner un État qui sera chef de file et qui organisera la candidature. Nous avons tous des cultures de travail différentes et parfois nous avons quelques incompréhensions sur les façons d'appréhender certains sujets. Mais des réunions régulières tant au niveau des experts désignés par les pays qu'au niveau administratif, permettent de lever beaucoup de difficultés.

La préparation de ces candidatures sont évidemment plus longues que les autres. Il faut se mettre d'accord sur la VUE du bien, sa démonstration et ce dans les mêmes termes. Un dossier transnational n'est pas l'addition de plusieurs dossiers, c'est un dossier unique avec plusieurs composantes mais qui raconte une histoire commune. Ce n'est pas simple mais très enrichissant pour toutes les parties. On aboutit à une connaissance plus large du bien, de sa perception dans les autres pays, des valeurs qu'il dégage.



Entretien avec

François TERRASSON,



Chargé de mission pour le Patrimoine mondial au sein de la Direction générale des patrimoines, au ministère de la Culture et de la Communication

■ **Comment se répartit la gestion de la politique du patrimoine mondial au sein de la Direction générale des patrimoines entre votre service et le pôle patrimoine mondial du département des affaires européennes et internationales ? Pouvez-vous présenter brièvement les grandes missions du bureau de la protection des monuments historiques ? Quelles sont vos fonctions au sein de ce bureau ?**

Le suivi du patrimoine mondial au sein de la Direction générale des patrimoines est en effet assuré par deux services distincts :

- le Département des affaires européennes et internationales, qui est le point focal, c'est-à-dire le correspondant de l'UNESCO, au sein du ministère de la Culture et de la communication, pour les biens culturels. Il assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial et instruit les candidatures ;
- le Service du patrimoine, qui possède une Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (SDMHEP). Au sein de cette dernière, le Bureau de la protection et de la gestion des espaces (BPGE) assure le suivi des biens culturels inscrits au patrimoine mondial.

Par ailleurs, l'Inspection des patrimoines peut être requise sur un sujet particulier lorsque son expertise s'avère nécessaire.

En ce qui concerne le BPGE, il est chargé de mettre en œuvre les politiques liées à la protection et à la gestion des espaces à travers

un certain nombre d'instruments législatifs et réglementaires. C'est ce bureau qui, notamment, est chargé de l'application de la nouvelle réglementation liée aux sites patrimoniaux remarquables, qui succèdent aux secteurs sauvegardés et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP, ex ZPPAUP). C'est également ce bureau qui veille à la mise en œuvre des périmètres délimités des abords de monuments historiques introduits par la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016. Le BPGE s'appuie pour cela sur le réseau des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et en particulier les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP, ex-STAP), qui veillent à l'application des règlements d'urbanisme propres au champ patrimonial.

C'est enfin le BPGE qui aura la charge de faire appliquer la nouvelle réglementation relative aux biens inscrits au patrimoine mondial, qui confère notamment aux plans de gestion et aux zones tampons une force juridique nouvelle.

Les fonctions du chargé de mission pour le patrimoine mondial consistent essentiellement à assurer une veille sur la gestion et le suivi des biens afin que leur valeur universelle exceptionnelle soit préservée au fil du temps, dans ses multiples aspects. Pour cela, il est important de s'inspirer des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », texte qui définit la façon donc chaque État partie à la Convention de 1972 doit s'assurer du maintien de l'intégrité et de l'authenticité des biens.

Il faut rappeler que, si de nombreux biens sont gérés aujourd'hui par les collectivités territoriales, c'est l'État, signataire de la Convention du patrimoine mondial de 1972, qui est responsable devant la communauté internationale de la préservation des biens



qu'il a proposés à l'inscription. Ce travail ne peut donc se faire qu'en collaboration avec les gestionnaires des biens, à travers les préfetures et les services déconcentrés. Cette coresponsabilité est d'ailleurs établie par la loi du 7 juillet 2016.

Les premiers outils à notre disposition sont bien sûr les protections nationales en vigueur (abords et périmètres de protection, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou inscrits, parcs nationaux...). Une cartographie adéquate des biens inscrits et de leur zone tampon est, à ce titre, tout à fait essentielle. Mais on ne protège pas une cathédrale comme on le fait d'un centre urbain. Pourtant, la cathédrale de Chartres, tout comme le Site historique de Lyon, sont inscrits au patrimoine mondial sur la base d'une valeur universelle exceptionnelle. C'est elle qui doit guider notre action et nous aide à évaluer les risques qui peuvent peser sur tel ou tel bien en fonction de sa spécificité.

L'autre versant de ce travail consiste à répondre aux multiples sollicitations de l'UNESCO pour assurer un suivi efficace des biens inscrits. Nous le faisons, d'une part, de façon ponctuelle, en répondant aux courriers des associations de sauvegarde du patrimoine, auxquelles l'UNESCO accorde une grande attention ; d'autre part en coordonnant la rédaction des « états de conservation », qui sont des rapports détaillés que l'organisation demande sur tel ou tel bien quand elle identifie un problème potentiel. Mais le suivi prend également une forme régulière, sous la forme d'un « rapport périodique », qui permet à l'UNESCO d'avoir tous les 6 ans une photographie de l'état de chaque bien dans chaque pays (il y a plus de 1 000 biens inscrits dans le monde entier). Par ailleurs, l'UNESCO impose aux États parties de lui signaler tout aménagement important susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le BPGÉ prépare et coordonne ces signalements de travaux avec

les services déconcentrés, au besoin en joignant une étude d'impact.

■ **Localement quels sont les agents du ministère de la culture qui interviennent dans la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ? Dans quels services se trouvent-ils ? Au sein des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ? Au sein des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP)... ?**

Pour mener à bien ce travail, l'administration centrale ne pourrait agir seule sans ses relais en région. C'est pourquoi elle a demandé à chaque DRAC de désigner en son sein un(e) correspondant(e) qui soit apte à assurer localement le suivi de la préservation des biens inscrits. C'est à eux de s'appuyer sur les services idoines en fonction de la nature du bien (monument, paysage culturel, centre urbain, site archéologique...) et du problème identifié (nouveaux aménagements, fréquentation touristique, dégradations dues aux intempéries...). Ces correspondants ont des profils très variés : c'est à chaque directeur régional d'apprécier qui sera le plus à même de remplir cette fonction. Il y a parmi eux plusieurs conservateurs des monuments historiques, mais également des chargés de valorisation du patrimoine, un chef de service architecture, un chef d'UDAP et une ingénieure de recherche affectée dans un service régional de l'archéologie.

Ces correspondants, que nous réunissons régulièrement en centrale, jouent un rôle très important aussi bien dans l'appui aux candidatures en cours que dans le suivi des biens inscrits. Nous les sollicitons dès qu'un aménagement important dans le périmètre ou dans les environs d'un bien inscrit est susceptible d'entraîner un questionnement de l'UNESCO.

Les correspondants assurent finalement un relais entre l'administration centrale, les



services patrimoniaux des DRAC, les autres services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales. Leur connaissance du terrain et des élus locaux est donc tout à fait essentielle.

■ **Quelle est le pourcentage moyen des biens culturels disposant d'un plan de gestion ? Auprès de quels services du ministère de la Culture, les agents des DREAL/DTT doivent se rapprocher pour se procurer les plans de gestion des biens culturels ?**

Tous les biens inscrits au patrimoine mondial depuis 2007 ont systématiquement présenté un plan de gestion dans leur dossier de candidature. Le problème se pose plutôt pour les biens les plus anciens qui n'en possèdent pas. Les services de l'État tentent de résoudre le problème là où l'État est propriétaire, comme les grandes cathédrales par exemple. Mais quand la gestion d'un bien relève d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, nous ne pouvons qu'inciter les gestionnaires à se doter d'un plan de gestion, ce d'autant que les dispositions de ce dernier, en vertu de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, seront désormais portées à leur connaissance par le préfet lors de la révision des documents d'urbanisme.

La rédaction de plans de gestion partout où ils font encore défaut est donc une priorité pour la Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés dans les années qui viennent. L'Association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM), qui réunit la quasi-totalité des collectivités et associations gestionnaires des biens, joue à cet égard un rôle de coordination et d'incitation très important.

Les plans de gestion déjà rédigés sont consultables sur le site de l'UNESCO ou auprès de chaque collectivité gestionnaire.

■ **Quel bilan global faites-vous de la gestion en France des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ? Quelles sont les principales bonnes pratiques de gestion qui selon vous, sont facilement reproductibles ?**

Le ministère de la Culture et de la Communication est globalement satisfait de la façon dont les biens culturels français sont gérés, même si, bien sûr, certaines choses peuvent encore être améliorées. L'état de nos monuments est en général cité en exemple au niveau international. Il faut dire que nous sommes l'un des pays du monde qui leur consacrent le plus de moyens. Mais le patrimoine mondial n'est pas fait que de monuments, il est aussi constitué d'espaces étendus et peuplés de façon permanente. Ces populations, qui sont souvent fières de leur patrimoine, n'ont toutefois pas vocation à se transformer en guides touristiques. Elles se déplacent, elles ont besoin de logements, d'équipements publics, de nouveaux hôpitaux, etc.

De ce point de vue, les biens les plus complexes à gérer sont en général les biens étendus ou en série. L'inscription du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes au patrimoine mondial n'avait pas pour objet de figer une région entière en cherchant à conserver un hypothétique état d'origine, comme on le ferait d'un monument. Il faut donc trouver, avec toutes les collectivités territoriales concernées, le point d'équilibre entre la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et les aménagements nécessaires, ce qui rejoint, finalement, les préoccupations liées au développement durable. Pour cela, la mise en place de structures de gestion intercommunales, voire interrégionales, est essentielle pour des biens qui concernent de multiples collectivités. La désignation de préfets coordonnateurs est



également nécessaire pour orchestrer les différents interlocuteurs concernés quand les biens sont sur plusieurs régions.

Au niveau de chaque bien, une instance de concertation réunissant tous les acteurs concernés est une pratique que nous encourageons, à condition qu'elle prenne en compte le périmètre du bien dans sa dimension spécifique. À Bordeaux ou à Lyon par exemple, le bien est plus étendu que le secteur sauvegardé. Il faut donc trouver le bon échelon de concertation, sans alourdir la gestion de la collectivité. Il faut également rappeler régulièrement aux nouveaux élus pourquoi le bien a été inscrit et les devoirs que cela implique.

■ **D'une manière générale quelles sont les principales menaces que rencontrent les biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ? Pour celles dont la gestion relève du champ de compétence du ministère en charge de l'Environnement, quelle est selon vous la meilleure collaboration à mettre en place localement entre les services du ministère de la Culture et ceux du ministère en charge de l'Environnement ? Pouvez-vous citer quelques exemples ?**

À la suite des derniers rapports périodiques de 2013, l'UNESCO a produit une synthèse qui montre que, dans la zone Europe de l'Ouest qui nous concerne, les biens inscrits au patrimoine mondial sont globalement bien préservés et correctement gérés. Contrairement à d'autres régions du monde, où les moyens sont parfois insuffisants pour entretenir le patrimoine, sans parler des zones de conflits armés, en Europe, les facteurs de risque les plus couramment cités sont, pour l'essentiel, liés à la fréquentation touristique (qui est d'ailleurs très variable d'un bien à

l'autre) mais aussi à la pression du développement urbain et à la construction de nouveaux équipements routiers, ferroviaires, énergétiques, etc.

L'Europe de l'Ouest ne compte à ce jour qu'un seul bien inscrit sur la liste des biens en péril : le Port de Liverpool au Royaume-Uni, dont les perspectives paysagères sont mises en danger par un projet d'aménagement de grande envergure. Notre continent possède aussi le seul bien culturel à avoir été désinscrit de la liste du patrimoine mondial : la Vallée de l'Elbe à Dresde, après la construction d'un pont autoroutier. Ces deux exemples restent limités, mais ils doivent nous faire réfléchir sur le patrimoine que nous souhaitons transmettre aux générations futures, ce qui est, finalement, l'objet du patrimoine mondial.

Même dans les biens naturels, qui relèvent de la compétence du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, la dimension culturelle n'est jamais totalement absente. Nous venons ainsi de désigner, au sein de la DAC Océan indien, un référent qui sera l'interlocuteur de la DEAL Réunion pour suivre le bien Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion.

A contrario, la plupart des biens culturels possèdent une dimension paysagère importante. Nous sommes donc amenés à travailler avec nos collègues de l'Environnement pour trouver ensemble les moyens de concilier la préservation de notre patrimoine avec les impératifs de l'aménagement et du développement durable. Il est souhaitable que les deux ministères, qui œuvrent finalement dans le même sens, travaillent ensemble sur ces sujets, aussi bien au niveau central que déconcentré.





Processus d'inscription Projet de territoire

L'objectif de cette rubrique est de présenter :

- les **éléments indispensables** à connaître **avant de se lancer dans une démarche d'inscription** sur la Liste du patrimoine mondial qui s'avère longue dans le temps et de plus en plus complexe ;
- l'ensemble des **étapes nationales et internationales** du processus d'inscription, d'un véritable projet de territoire.

En effet, en complément de la procédure mise en place par l'UNESCO, le ministère en charge de l'Environnement en lien avec le ministère de la Culture a mis en place un **processus d'évaluation nationale** destiné à **accompagner les porteurs de projet**.

■ PRINCIPES D'UNE CANDIDATURE

➔ Les objectifs de la Convention de 1972

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 vise à **identifier** et **protéger** les sites comme étant de « **Valeur Universelle Exceptionnelle** » dont la définition est décrite au paragraphe 49 des Orientations²⁸ devant guider la mise en œuvre de la convention comme suit :

« D'une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'Humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. »

La Convention n'est pas conçue pour assurer la protection de tout le patrimoine culturel et naturel, mais seulement des éléments qui sont universellement remarquables ; L'accent est mis sur une approche globale qui souligne que ce patrimoine doit être préservé pour **l'ensemble de l'humanité**. Ces sites dont la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) est reconnue sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au regard d'une procédure précise décrite aux rubriques « Évaluations nationales et internationales » du site extranet. La décision finale d'inscription sur la Liste revient au Comité du patrimoine mondial qui se réunit chaque année au mois de juin ou juillet pour évaluer les candidatures conformément aux paragraphes 19 à 26 des Orientations.

²⁸ Les Orientations sont notamment définies dans le glossaire de ce guide.



➔ La VUE d'un site

Le concept de **Valeur Universelle Exceptionnelle** offre un cadre méthodologique pour évaluer le potentiel d'un bien à une inscription sur la Liste. L'UICN la définit comme suit :

- « **Valeur** » – Cela signifie qu'il faut **définir en quoi le bien est précieux**. Il s'agit d'établir son importance sur la base de critères clairs et cohérents, y compris la reconnaissance et l'évaluation de son **intégrité**.
- « **Universelle** » – La portée de la Convention est mondiale de par l'importance des biens à protéger mais aussi de son **importance pour les peuples du monde entier**. Les sites ne sauraient être considérés comme étant de valeur universelle exceptionnelle du seul point de vue national ou régional.
- « **Exceptionnelle** » – Le site doit être **exceptionnel**. La Convention du patrimoine mondial définit la géographie de ce superlatif : il s'agit des biens, « **naturels et culturels, les plus exceptionnels de la Terre** ».

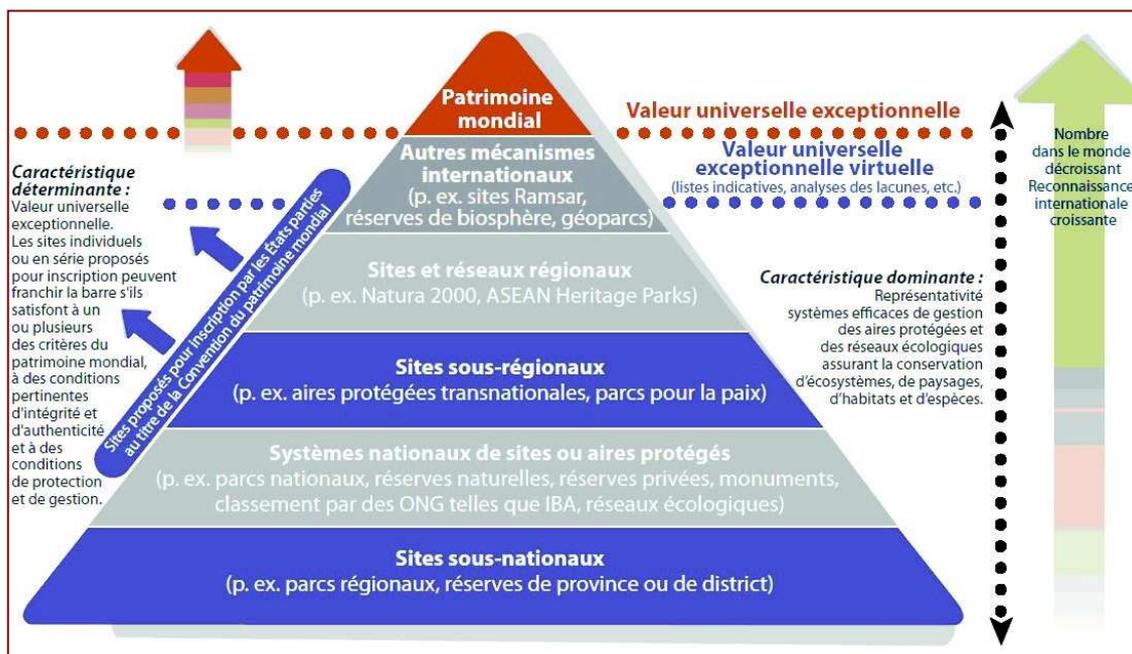


Image : Les sites du patrimoine mondial et les autres types d'aires protégées : un niveau d'exigence accru en terme d'universalité (représentativité) et d'exceptionnalité. (Unesco, 2010 d'après Magin et Chape, 2004)

La VUE est l'élément central d'une candidature, elle doit décrire le site et démontrer pourquoi le site proposé devrait être reconnu et protégé au niveau international le plus élevé existant (paragraphe 49 à 53 des Orientations).

Le paragraphe 52 des Orientations est particulièrement important à rappeler :

- 52 – « Le but de la Convention n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels »



d'entre eux du point de vue international. **Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance national et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.** »

L'un des piliers fondant la VUE correspond à un ou plusieurs critères définis par le Comité du patrimoine mondial sur le(s)quel(s) elle s'appuie. Ainsi, les Orientations énumèrent 10 critères qui ont abouti à répartir les biens selon plusieurs typologies.

■ LES 10 CRITÈRES

➔ Les 10 critères fondant la VUE

➔ **Les critères du patrimoine mondial : identifier les valeurs d'un bien, initier la démonstration de VUE**

L'une des conditions essentielles pour construire une candidature est de s'appuyer sur au moins un (un seul suffit) des **dix critères** du patrimoine mondial (paragraphe 77 des Orientations).

Ces 10 critères se répartissent dans une liste comprenant 6 critères culturels et 4 naturels. En 2005, cette liste a été modifiée et la numérotation des critères a donc été actualisée (révision des Orientations - référence : décision du Comité du patrimoine mondial « WHC-06/30.COM/8D » adoptée le 3 juillet 2006).

Les **6 critères culturels** qui sont évalués par l'ICOMOS, sont listés comme suit :

- **(i)** représenter un **chef-d'œuvre** du génie créateur humain ;
- **(ii)** témoigner d'un **échange d'influences** considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- **(iii)** apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une **tradition culturelle** ou une civilisation vivante ou disparue ;
- **(iv)** offrir un exemple éminent d'un **type de construction** ou d'**ensemble architectural** ou technologique ou de **paysage** illustrant une ou des périodes significative(s) de l'**histoire humaine** ;
- **(v)** être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'**utilisation traditionnelle du territoire** ou de la **mer**, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'**interaction humaine avec l'environnement**, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- **(vi)** être directement ou matériellement **associé** à des **événements** ou des **traditions vivantes**, des **idées**, des **croyances** ou des **œuvres artistiques et littéraires** ayant une signification universelle exceptionnelle (*Le Comité considère que ce critère doit préféablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères*).



Les **4 critères naturels** qui sont évalués par l'UICN, sont listés comme suit :

- **(vii)** représenter des **phénomènes naturels remarquables** ou des aires d'une **beauté naturelle** et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- **(viii)** être des exemples éminemment représentatifs des **grands stades de l'histoire de la Terre**, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- **(ix)** être des exemples éminemment représentatifs de **processus écologiques et biologiques** en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- **(x)** contenir les **habitats naturels** les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

La définition des critères du patrimoine mondial permet de fournir un cadre pour l'identification des valeurs fondamentales et représentatives du bien. Ces valeurs doivent ensuite être « testées » par analyse comparative.

Les 10 critères sont numérotés officiellement par les instances de l'UNESCO en chiffres romains et en minuscules. Il est conseillé de respecter cette typographie dans tous les documents officiels relatifs aux biens inscrits et aux biens candidats à l'inscription.

Comme le précise le paragraphe 78 des Orientations, il ne suffit pas qu'un site satisfasse aux critères du patrimoine mondial, il doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde. Les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité sont un élément indispensable pour étudier le concept de valeur universelle exceptionnelle et son application. Si les deux ne sont pas satisfaites, selon l'UICN, le bien ne doit pas être inscrit.



■ TYPOLOGIE DES BIENS

➔ La typologie des biens du patrimoine mondial

Selon le type de critères retenus pour la candidature d'un site, il sera considéré selon 3 catégories : bien **culturel**, bien **naturel** ou bien **mixte**. Le comité a par ailleurs introduit une autre catégorie en 1992 appelée « **paysages culturels** ».

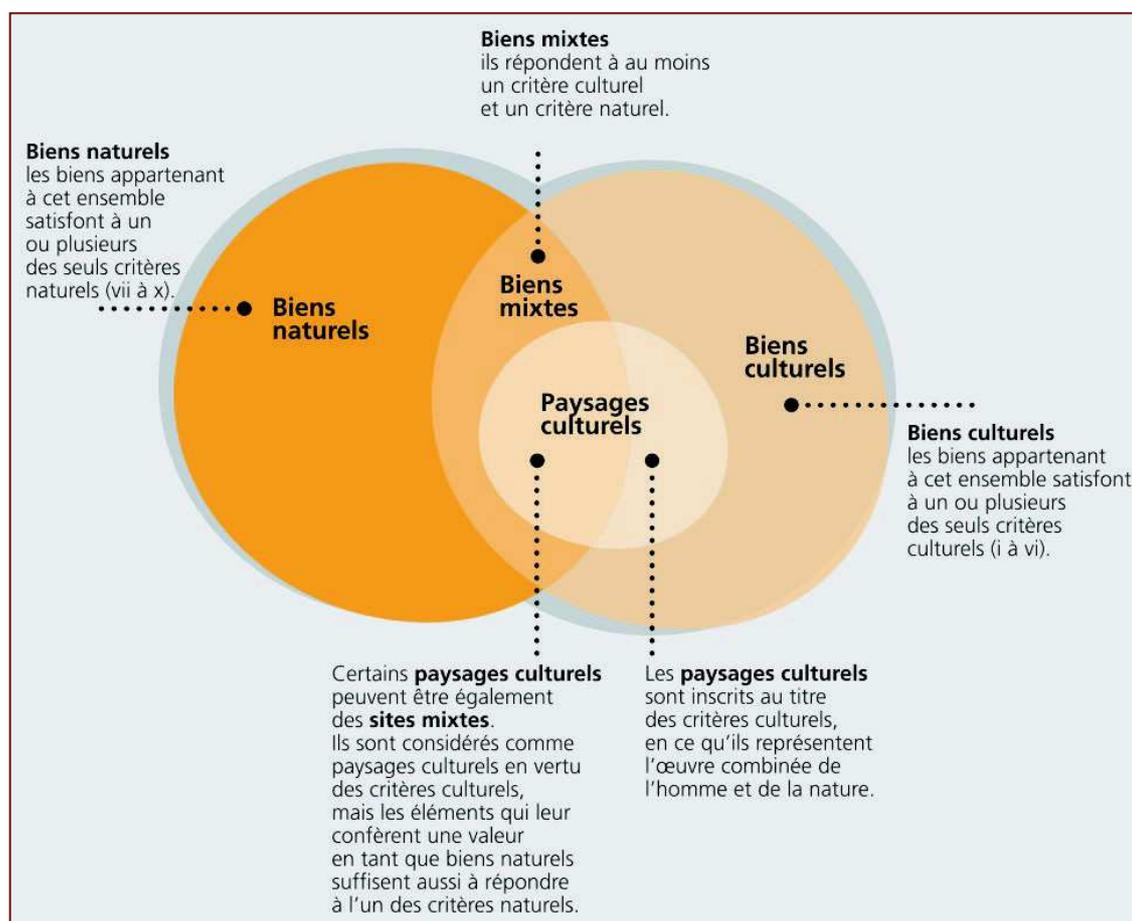


Image : typologie des biens de la Liste du patrimoine mondial (UNESCO, 2011)

➔ **Bien culturel (article 1 de la Convention du patrimoine mondial)**

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- **les monuments** : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;



- **les ensembles** : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- **les sites** : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »

En 2016, 38 biens français sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre des biens culturels.

↳ **Bien naturel (article 2 de la Convention du patrimoine mondial)**

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- **les monuments naturels** constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- **les formations géologiques et physiographiques** et les **zones** strictement délimitées constituant l'**habitat d'espèces animales et végétales menacées**, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
- **les sites naturels ou les zones naturelles** strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. »

En 2016, la France comprend 3 **biens naturels inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial. Il s'agit de :

- des « **Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés** » ;
- « **Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion** » ;
- « **Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola** ».

Ces 3 biens sont présentés à la rubrique « Missions du ministère - biens gérés par le MEEM » du site extranet patrimoine mondial.

↳ **Bien mixte (paragraphe 46 des Orientations)**

« Des biens sont considérés comme « patrimoine mixte culturel et naturel » s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la Convention. »

En France, il n'existe aujourd'hui qu'un seul bien mixte. Il s'agit du bien transnational (France/Espagne) Pyrénées-Mont Perdu dont la gestion est partagée entre la France et l'Espagne dans le cadre d'un comité directeur conjoint comprenant des représentants des deux pays.

Ce bien est présenté à la rubrique « Missions du ministère - biens gérés par le MEEM » du site extranet patrimoine mondial.



↳ **Paysage culturel (paragraphe 47 des Orientations)**

En 1992, la Convention du patrimoine mondial est devenue le premier instrument juridique international à reconnaître et à protéger les paysages culturels. En effet, lors de sa 16^e session, le Comité du patrimoine mondial a adopté des orientations devant conduire à leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

« Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. »

En 2016, la France comprend **7 biens** correspondant à cette catégorie. Il s'agit de :

- Pyrénées - Mont Perdu ;
- Juridiction de Saint-Émilion ;
- Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes ;
- Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen ;
- Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais ;
- Coteaux, maisons et caves de Champagne ;
- Les climats du vignoble de Bourgogne.

On distingue **trois catégories** de paysages culturels :

- Le **paysage** clairement **défini**, conçu et créé intentionnellement par l'homme. Il comprend les paysages de jardins et des parcs aménagés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des ensembles et des édifices religieux ;
- Le **paysage** essentiellement **évolutif**. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :
 - ↳ Un paysage *relique* (ou fossile) : paysage ayant subi un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment donné dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles. Exemple : Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda au Gabon ;
 - ↳ Un paysage *vivant* : paysage conservant un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif se poursuit. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au fil du temps. Exemples de biens : « Bassin Minier » et « Val de Loire ».
- Le **paysage associatif**. Ce type de paysage se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par les traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.



■ UN PROJET DE CANDIDATURE PATRIMOINE MONDIAL ? LES 10 QUESTIONS PRÉALABLES

➔ Les 10 questions à se poser avant de se lancer dans une candidature d'inscription au Patrimoine mondial



Une candidature d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est un processus **complexe, long** (en moyenne entre 7 et 10 ans de préparation) et mobilise des **moyens matériels** et **humains importants**. Ce type de projet implique un fort engagement pour le **développement durable du territoire**. En outre, il est nécessaire d'inscrire un tel projet dans le contexte **international contraint** pour les pays déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial comme c'est le cas pour la France²⁹(cf. paragraphe 59 des Orientations). Par conséquent, il est indispensable pour l'efficacité de la démarche que le porteur du projet, en lien avec les services de l'État, se pose **10 questions essentielles** au préalable, regroupées selon **4 thèmes** permettant de mieux juger de la faisabilité du projet.

➔ *Pertinence de la démarche / territoire*

Il s'agit en premier lieu de clarifier les motivations de la démarche, d'interroger sa pertinence pour le territoire et son adéquation avec les objectifs de la Convention, qui vise en premier lieu la protection des patrimoines naturels et culturels.

Question n° 1 - Quel est l'objectif attendu par l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial ? Est-ce que le projet de territoire a absolument besoin de ce type de reconnaissance internationale ? En quoi cette démarche spécifique constitue un levier de développement pour le territoire ?

Question n° 2 - Plusieurs reconnaissances nationales et/ou internationales existent et elles procurent des bénéfices équivalents à un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les caractéristiques du territoire ne sont-elles pas plus susceptibles de répondre à ces autres labels ? Quel est le label dont l'objectif correspond le mieux au territoire ? Les autres reconnaissances internationales peuvent-elles être envisagées en complément ou en alternative pour le projet ?

➔ *Le potentiel de VUE du bien*

Question n° 3 - Quel est le sens de l'inscription proposée ? Quel est le message, la signification pour le monde de l'éventuelle inscription d'un tel bien ? Quelle est la valeur que vous souhaitez porter au niveau international ?

²⁹ En 2015 la France occupe la 4^e place des États parties à la Convention de 1972 disposant du plus grand nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé aux pays comme la France de ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions.



Question n° 4 - Le bien proposé répond-il aux objectifs de la stratégie globale définie par le Comité du patrimoine mondial ?

Question n° 5 - Un potentiel internationalement reconnu :

- La valeur correspond-t-elle à au moins l'un des dix critères définis par la Convention du patrimoine mondial ?
- La valeur ayant *a priori* un caractère universel et exceptionnel, pour laquelle vous souhaitez solliciter une inscription sur la liste du patrimoine mondial est-elle clairement identifiée et bien documentée ?
- La valeur s'appuie-t-elle sur des études internationales sérieuses (de niveau mondial et pas uniquement européen) ? Est-ce que le bien proposé répondrait à une lacune de la Liste du patrimoine mondial, au regard des biens déjà inscrits ?
- La valeur répond-t-elle à des conditions d'intégrité ?
- Cette valeur a-t-elle été comparée avec d'autres sites équivalents dans le monde, selon les orientations méthodologiques fournies par les organisations consultatives officielles de l'UNESCO ?
- Cette valeur est-elle couverte par des statuts de protection qui garantissent leur existence à long terme ?

↳ **Les moyens disponibles**

Question n° 6 - Une équipe projet a-t-elle été constituée pour le montage du dossier de candidature, incluant un conseil scientifique et des organes de gouvernance ? Dispose-t-elle des moyens financiers, humains et techniques adéquats pour mener à bien l'ensemble du processus d'inscription ?

Question n° 7 - Des partenariats locaux et internationaux scientifiques sont-ils envisagés et avec qui ?

Question n° 8 - Les ressources financières nécessaires à la conservation et à la gestion du bien à long terme sont-elles identifiées et mobilisables ?

↳ **Adéquation entre les objectifs, le potentiel et les moyens**

Question n° 9 - La démarche « d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial » est-elle la plus pertinente au vu de l'objectif recherché, du potentiel de VUE et des moyens envisagés ? Est-elle pleinement soutenue par l'ensemble des parties prenantes, notamment le(s) propriétaire(s) et/ou gestionnaire(s) du site, les autorités locales et les habitants concernés ?

Question n° 10 - Existe-t-il des activités économiques ou des projets de développement territorial susceptibles d'entrer en contradiction avec les objectifs d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ? Est-ce que les porteurs de projet ont conscience qu'il conviendra de réaliser et ce pour toujours, des études d'impact spécifiques pour tous les travaux, ouvrages ou aménagements se trouvant dans la zone cœur du bien ou dans sa zone tampon ?



Quelles conclusions ?

Si des **questions** restent **sans réponses** ou ne trouvent **pas de réponses satisfaisantes**, l'opportunité d'une candidature doit être **sérieusement reconsidérée**. Dans ce cas, il convient d'orienter le projet soit :

- vers d'autres **programmes et conventions environnementales** internationales si l'objectif est la conservation du patrimoine naturel (voir la rubrique du site « UNESCO et Organes directeurs », « Présentation de l'UNESCO ») ;
- vers d'autres **mécanismes de valorisation internationale** (labels, certifications, prix) si l'objet principal de la démarche est d'accroître l'attractivité touristique du territoire ;
- vers d'autres **politiques nationales et/ou communautaires qui seraient plus pertinentes** au regard du projet de territoire et tout aussi attractives et intéressantes en termes de retombées économiques.

Ces différentes possibilités ne constituent pas des solutions par défaut mais des **options** qui permettront de trouver la **meilleure adéquation entre le projet de territoire et un système de reconnaissance nationale et/ou internationale**.

À l'inverse, si les réponses apportées aux dix questions sont satisfaisantes, les **porteurs du projet** et les **services déconcentrés de l'État** sont invités à se rapprocher du ministère en charge de l'Environnement pour engager la démarche d'**inscription** du bien sur la **liste indicative** de la France auprès de l'UNESCO (voir la sous-rubrique « Évaluation nationale » du site extranet).



■ PLUS QU'UN SEUL DOSSIER DÉPOSÉ PAR PAYS PAR AN !



Les règles de dépôt de candidature pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ont récemment évolué.

En effet, le Comité du patrimoine mondial a adopté le **26 octobre 2016** dans le cadre de sa 40^e session à Paris, la **décision 40 COM 11** qui stipule qu'à compter du 2 février 2018 :

- les propositions d'inscription des pays ayant jusqu'à **3 biens** sur la Liste seront prioritaires au niveau international ;
- chaque pays ne pourra déposer qu'**une seule candidature par an** ;
- la limite annuelle de dossiers examinés par le Comité du patrimoine mondial est abaissée de 45 à **35** ;
- les dossiers dits « **renvoyés** » par le Comité, à partir de leur second examen, **seront prioritaires au niveau international** par rapport aux dossiers qui seront présentés pour la première fois.

L'objectif poursuivi par cette réforme est de contribuer au rééquilibrage de la Liste du patrimoine mondial en privilégiant les **pays les moins représentés** et en **ralentissant le dépôt des dossiers des pays les plus dynamiques et très représentés** sur la Liste.

Après plusieurs années de réflexions et d'échanges diplomatiques internationaux entre les États parties à la Convention de 1972, le Comité du patrimoine mondial a donc arrêté une décision définitive.

Jusqu'à présent, chaque pays avait la possibilité de déposer deux candidatures par an. Pendant toute la durée des débats, la France soutenait le maintien de cette mesure en raison du nombre important de candidatures françaises en cours de préparation. Toutefois, elle s'est retrouvée peu à peu isolée à défendre cette position et le **Comité a finalement tranché** en faveur du dépôt d'un **seul dossier par an et par pays**.

Dans les faits, cette mesure **entrera en vigueur** à compter du dépôt officiel des candidatures **en janvier 2019**. Cependant, dès aujourd'hui, elle a pour conséquence une **gestion encore plus précise et efficace des candidatures d'inscription**.

En effet, actuellement la durée moyenne de préparation d'un tel projet est de 7 et à 10 ans. Après l'entrée en vigueur de cette réforme, les **délais** risquent davantage d'être de l'ordre de **10 à 15 ans** puisque chaque année :

- la **France** devra **choisir entre le dépôt d'un bien culturel ou d'un bien naturel** ;
- et si l'un de ces dossiers est « **renvoyé** » par le Comité, il sera **prioritaire** au niveau international, les années suivantes par **rapport aux nouvelles propositions d'inscription**.



Pour l'ensemble de ces raisons, les agents du ministère qui accompagnent les porteurs de projet désireux de se lancer dans un processus d'inscription aussi long dans le temps, sont invités à :

- **informer les porteurs de projet** de l'entrée en vigueur de cette réforme et de ses conséquences ;
- inciter vivement les porteurs de projet à renseigner les **10 questions préalables** présentées sur ce site ;
- inciter l'ensemble des parties prenantes locales à **prendre le temps de mettre en œuvre les actions du plan de gestion** afin que celui-ci soit déjà **opérationnel lors de l'évaluation par l'expert officiel de l'UNESCO**, à l'occasion de sa visite sur site.

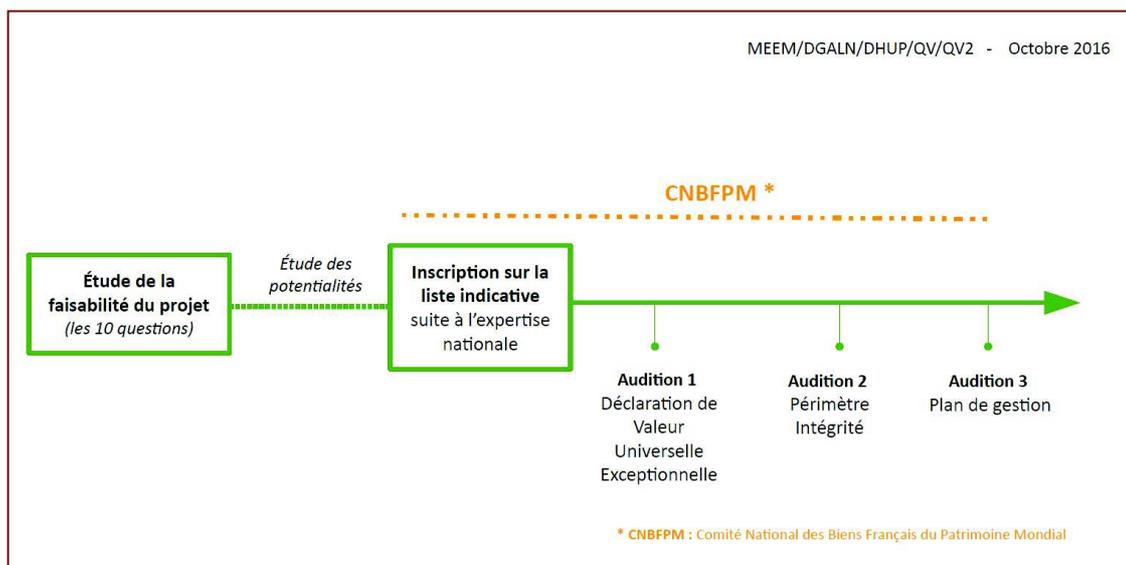
Pour répondre à cet objectif, les correspondants Patrimoine mondial en DREAL/DEAL et les porteurs de projet pourront compter sur l'accompagnement du **Pôle patrimoine mondial de la DGALN** et notamment en s'appropriant le contenu de la Rubrique « Processus d'inscription – projet de territoire » du site extranet patrimoine mondial.

Enfin, si au regard de ce qui précède, il s'avère que le patrimoine mondial n'est pas la reconnaissance la plus pertinente pour le projet de territoire envisagé, il conviendra d'inviter les porteurs du projet à examiner l'opportunité de recourir à d'autres labels prestigieux tels que : Géoparcs, Man&Biosphère, Grands Sites de France...

En effet, il est de notre responsabilité collective (État et collectivités territoriales) à ne se lancer dans une nouvelle candidature qu'après un examen très approfondi des potentiels de réussite et des conséquences en termes de moyens financiers et humains nécessaires.



■ ÉVALUATION NATIONALE



Toute inscription sur la Liste du patrimoine mondial nécessite qu'**au moins un an (12 mois) avant le dépôt officiel** de la candidature, le dossier soit enregistré à l'UNESCO, par l'État partie sur la Liste indicative nationale de celui-ci.

➔ Inscription sur la Liste indicative

➔ Liste indicative

Pour mémoire, avant de se lancer dans une procédure d'inscription sur la Liste indicative, les porteurs de projet sont invités à répondre, en lien avec le correspondant DREAL/DEAL/DAFE concerné aux 10 questions préalables énoncées à la sous-rubrique de ce site qui y est dédiée.

La liste indicative est **l'inventaire officiel** des biens français culturels et naturels de la France pour lesquels un potentiel de Valeur Universelle et Exceptionnelle a été identifié. Les propositions d'inscription sur cette liste relèvent des deux ministères en charge de la mise en œuvre de la Convention (ministère en charge de la Culture et ministère en charge du Développement durable).

Il s'agit, pour les porteurs de projet, de **démontrer** que la proposition d'inscription possède un potentiel d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cette démonstration est examinée et évaluée par le ministère en charge de l'Environnement :

- pour les biens naturels ;
- les biens mixtes (pour leur volet naturel) ;
- et les paysages culturels (en lien avec le ministère de la Culture).

Chaque ministère peut proposer à l'inscription sur la liste indicative un bien dont il accompagne la construction de la candidature.

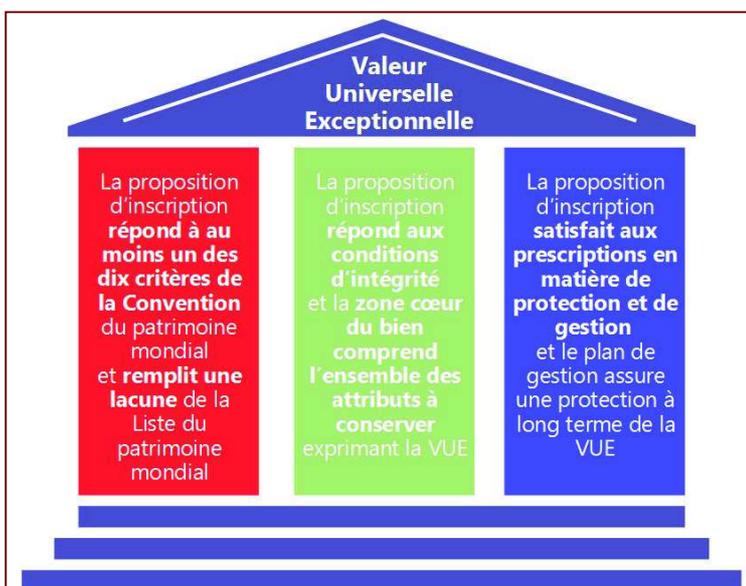


Pour assurer sa mission de conseil et d'évaluation, le pôle patrimoine mondial du MEEM demande que soit préparée par le porteur de projet une esquisse précise du projet de candidature *via* la rédaction d'un **rapport préliminaire**.

↳ **Rapport préliminaire à préparer**

Le rapport à préparer en lien avec le correspondant DREAL/DEAL/DAFE concerné, doit démontrer la présence des trois piliers de la potentielle Valeur Universelle Exceptionnelle du site.

Image : Les 3 piliers de la Valeur Universelle Exceptionnelle : afin de s'assurer qu'une proposition d'inscription présente un potentiel sérieux de VUE et qu'il est susceptible d'aboutir, ces trois piliers doivent être démontrés.



La démonstration de VUE est le **fil rouge de la constitution d'un dossier de candidature**, elle devra s'organiser chronologiquement selon les trois exigences suivantes, celles-ci représentant les trois grands volets d'un dossier de candidature (figure 6) :

- 1. La VUE est identifiée** - une description précise et rigoureuse de la VUE du site au regard des **critères du patrimoine mondial** et sur la base d'une **analyse comparative** (identification des valeurs du bien et confrontation à l'échelle mondiale) ;
- 2. La VUE est délimitée** - une démonstration visant à vérifier que le site remplit les **conditions d'intégrité** définies par la Convention (localiser les valeurs ou attributs de la VUE, définir un périmètre suffisant pour représenter et protéger les valeurs du bien, définir de manière claire et opérationnelle les limites du bien). Le périmètre identifié comprend une **zone cœur** (obligatoire) et une **zone tampon** (facultative mais conseillée) ;
- 3. La VUE est préservée** - une démonstration de **l'efficacité des protections et de la gestion du bien** par la construction d'un **plan de gestion spécifique** et la description des **mesures de protection** (identifier les menaces et préserver les valeurs du bien ou attributs de la VUE). La bonne gestion du site doit impérativement prendre en considération les activités considérées par ICOMOS et UICN comme « **incompatibles** » avec la préservation de la VUE. Le rapport doit donc comprendre une **déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle (DVUE)** qui répond :

- à au moins 1 des 10 critères de la Convention ;
- aux conditions d'intégrité définies par la Convention ;
- aux exigences en matière de protection et gestion exemplaires de la Convention.



Cette déclaration doit s'appuyer sur une **analyse comparative mondiale** avec des biens semblables, qu'ils soient inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, pour ainsi démontrer que la proposition d'inscription remplit une lacune de la Liste du patrimoine mondial.

La DVUE doit être rigoureusement réfléchie et argumentée pour être un point d'ancrage stable à partir duquel le reste de la candidature se construit. Les porteurs du projet pourront utiliser la trame du formulaire appelé **Annexe 2A ou 2B** (pour les biens transnationaux) des Orientations.

Quant à la méthode d'élaboration, les **équipes des porteurs de projets** doivent **consulter les études relatives aux analyses de la Liste du patrimoine mondial**, les **études thématiques des organisations consultatives** de l'UNESCO ainsi que les manuels de référence publiés par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives (voir dans la rubrique « Ressources » de ce site).

Plus généralement, les deux documents qui déterminent le cadre du patrimoine mondial sont :

- la **Convention** concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de **1972**, plus simplement appelée Convention et son texte d'application ;
- les **Orientations** devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, plus simplement appelées Orientations. La dernière révision a eu lieu à l'occasion de la 39^e session qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) au mois de juillet 2015. Ce sont des références fondamentales à consulter dès l'initiation d'une candidature.

De même, le projet de rapport préliminaire doit faire l'objet d'échanges avec le pôle patrimoine mondial de la DGALN dans le cadre de son rôle d'accompagnement et de conseils, avant d'être considéré comme finalisé.

Point particulier pour les biens transnationaux/transfrontaliers

Concernant les propositions de biens transnationaux ou transfrontaliers, l'approche régionale et coopérative entre pays est recommandée, pour identifier des biens qui répondent pertinemment aux critères de la Convention du patrimoine mondial ainsi qu'aux obligations d'intégrité, de protection et de gestion de la Convention.

L'UNESCO encourage pour les candidatures qui concernent plusieurs pays d'établir un comité conjoint ou organe semblable pour superviser la gestion du bien dans son ensemble.

↳ Expertise du rapport préliminaire

L'expertise du dossier de candidature, organisée par le MEEM permettra de :

1. évaluer le potentiel de VUE de la candidature ;
2. cibler les points forts et points faibles de la candidature ;
3. émettre des pistes d'amélioration de la candidature selon les 3 piliers de la VUE ;
4. décider de l'inscription ou non du site sur la liste indicative.

Dès réception du rapport, le pôle patrimoine mondial de la DGALN le soumet pour examen à un **expert du comité national des biens français du patrimoine mondial (CNBFPM)**. Cette transmission peut également donner lieu à de nombreux échanges et autres questions entre l'expert désigné et le porteur du projet.



Ensuite, le **travail d'analyse** du rapport effectué par l'expert fait l'objet d'une **présentation** par celui-ci devant tous les membres du CNBFPM à l'occasion d'une des 4 réunions annuelles du comité.

Enfin, le comité émet un **avis sur la candidature qui confirme ou non son inscription sur la Liste indicative**.

Si la proposition d'inscription est finalement acceptée sur la liste indicative de la France, l'expertise du dossier peut conclure à des « aménagements » importants concernant le choix des critères, le périmètre, les niveaux de protection ou le plan de gestion.

Les porteurs de projet devront en tenir compte pour la rédaction du dossier de candidature officielle.

Dès lors que le CNBFPM a donné un avis favorable pour une inscription sur la Liste indicative de la France, les porteurs du projet, en lien avec les services déconcentrés l'État et avec l'appui du correspondant Patrimoine mondial en DREAL/DEAL/DAFE, doivent renseigner officiellement le formulaire appelé **Annexe 2A ou 2B** (pour les biens transnationaux) des Orientations.

Les propositions concernant des sites transfrontaliers doivent être soumises conjointement par les États concernés pour inscription sur les listes indicatives respectives des pays. Les textes de présentation du projet proposé par chacun des pays doivent être identiques.

[Voir la liste de biens français inscrits sur la Liste indicative de l'UNESCO](#)

- La Réserve naturelle nationale des Terres Australes Françaises (06/09/2016)
- De la Grande-Île à la Neustadt, une scène urbaine européenne (02/02/2015)
- Les grandes villes d'eaux d'Europe (07/07/2014)
- Aires volcaniques et forestières de la Martinique (09/04/2014)
- Metz Royale et Impériale, enjeux de pouvoir, confrontations stylistiques et identité urbaine (07/04/2014)
- Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 (07/04/2014)
- Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) (07/04/2014)
- Espace transfrontalier Maritime-Mercantour (Les Alpes de la Mer) (15/04/2013)
- Nîmes, l'Antiquité au présent (04/04/2012)
- Chaîne des Puys et faille de Limagne (17/11/2011)
- Les Iles Marquises (22/06/2010)
- Le site sacré de *Tapu-tapu-ātea /Te Pō*, vallée de *Ō-po-ä* (31/05/2010)
- La Camargue (01/02/2002)
- Bouches de Bonifacio (01/02/2002)
- Parc national des Écrins (01/02/2002)
- Parc national de Port-Cros (01/02/2002)
- Marais salants de Guérande (01/02/2002)
- Le rivage méditerranéen des Pyrénées (01/02/2002)
- Rade de Marseille (01/02/2002)
- Les villes antiques de la Narbonnaise et leur territoire : Nîmes, Arles, Glanum, aqueducs, via Domitia (01/02/2002)



- Le chemin de fer de Cerdagne (01/02/2002)
- Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales, Meudon (01/02/2002)
- Hangar Y (01/02/2002)
- Ancienne chocolaterie Menier à Noisiel (01/02/2002)
- Phare de Cordouan (01/02/2002)
- Centre ancien de Sarlat (01/02/2002)
- Arsenal de Rochefort et fortifications de l'estuaire de la Charente (01/02/2002)
- Ensemble de grottes à concrétions du Sud de la France (08/06/2000)
- Parc national de la Vanoise (08/06/2000)
- Massif du Mont Blanc (08/06/2000)
- Sites mégalithiques de Carnac (20/09/1996)
- Cathédrale de Saint-Denis (20/09/1996)
- Rouen : ensemble urbain à pans de bois, cathédrale, église Saint-Ouen, église Saint Maclou (20/09/1996)
- Château de Vaux-le-Vicomte (20/09/1996)
- Les villes bastionnées des Pays-Bas du nord-ouest de l'Europe (20/09/1996)
- Le massif forestier de Fontainebleau (20/09/1996)
- Montagne Sainte-Victoire et sites cézaniens (20/09/1996)

➔ Inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Une fois le dossier inscrit sur la Liste indicative de la France, les porteurs de projet devront **présenter pour examen et conseils, le contenu de la candidature officielle devant le Comité National des Biens Français du Patrimoine Mondial (CNBFPM)**, à l'occasion de plusieurs auditions.

Les dossiers de candidature sont **élaborés par la structure locale** qui porte ce projet, avec l'accompagnement des services de l'État (ministère chargé de l'Environnement et/ou le ministère chargé de la Culture).

Chaque dossier candidat à l'inscription doit comporter les **trois grands piliers** de la valeur universelle exceptionnelle (VUE).

- VUE identifiée
- VUE délimitée
- VUE préservée

Le contenu des dossiers est évalué étape par étape via des auditions que l'on peut répartir en trois phases, devant les membres CNBFPM.

En effet, le **CNBFPM se réserve le droit d'organiser davantage d'auditions** s'il estime que la candidature présente des points qui nécessitent un suivi plus précis avant de valider l'étape concernée.

De même, le CNBFPM peut demander une audition des porteurs de projet avant l'inscription sur la Liste indicative de la France.



↳ Organisation générale des auditions nationales

■ Organisation générale des auditions

Les porteurs de projet sont auditionnés devant les membres du CNBFPM à l'occasion d'un **minimum de 3 auditions** correspondant aux 3 piliers de la VUE.

Dans ce cadre, ils peuvent être accompagnés par des représentants des services déconcentrés de l'État, notamment le correspondant en DREAL/DEAL/DAFE pour les biens naturels.

Chaque audition fait l'objet d'un **rapport préparé par le porteur de projet en lien avec le correspondant en DREAL/DEAL/DAFE**. Ce rapport est réalisé après **échanges préparatoires avec le pôle patrimoine mondial de la DGALN** ainsi qu'avec le **membre (rapporteur) du CNBFPM** chargé d'accompagner le dossier, sur le fond comme sur la forme des documents produits.



Sur le fond, le contenu de chaque présentation dépend de l'objet de l'audition et devra notamment prendre en compte les informations prévues dans l'**annexe n° 5 des Orientations** devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972.

En ce qui concerne le **déroulé de l'audition pour les biens naturels et/ou mixtes**, il peut se résumer ainsi :

- Le temps moyen de présentation devant les membres du CNBFPM est de 40 à 45 minutes : la présentation comprend un exposé oral avec l'usage de supports visuels ;
- Ensuite, il faut prévoir près de 15 minutes de questions et d'échanges avec les membres du comité ;
- Puis, entre 10 et 30 minutes de débat et délibération à huis clos, entre les membres du comité, sans la présence des porteurs de projet ;
- Enfin, l'avis du comité est communiqué aux porteurs de projet par écrit quelques jours après le comité ;
- En résumé, la séance pour les **porteurs de projet** dure à peu près **1 h** (présentation + questions). Les éléments doivent être présentés de manière concise et claire.

D'une manière générale, il convient d'être en mesure de réagir assez rapidement aux instructions données en séance, en fonction de la personne qui préside le comité. Il peut arriver qu'il soit indiqué en cours de présentation que le **temps de parole imparti est réduit de 5 minutes**. Pour ce faire, il est conseillé de **pré-identifier à l'avance les points qui semblent indispensables de présenter à l'oral** de ceux qui le sont moins, si une telle éventualité se présente.



Si le CNBFPM estime qu'une audition n'a pas été concluante, il pourra en programmer d'autres complémentaires pour s'assurer que les porteurs de projet ont bien validé les 3 étapes de la construction de la candidature.

Dialogue amont avec l'UICN

Le paragraphe 122 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial invite les États parties à dialoguer avec les instances consultatives en amont afin de guider, de conseiller les porteurs de projet, voire de les arrêter si le potentiel de Valeur Universelle Exceptionnelle n'est pas avéré. Depuis 2014, le MEEM s'inscrit dans cette démarche de « dialogue amont » avec les experts mis à disposition par l'UICN afin de préparer au mieux les candidatures. Dans ce cadre, ces experts n'interviennent qu'en leur nom propre et non au nom de l'UICN.

Ce dialogue a lieu en parallèle du processus d'accompagnement et d'évaluation du CNBFPM.

↳ Phase n° 1 des auditions - DVUE

■ La VUE identifiée

L'exposé doit comprendre une description précise et rigoureuse de la VUE du site au regard des **critères** du patrimoine mondial et sur la base d'une **analyse comparative**.

La question d'une **esquisse de périmètre du site** peut d'ores et déjà être abordée afin de présenter au CNBFPM les interrogations en termes d'intégrité et de valeur que peut poser la délimitation du site proposé. La **présentation d'un projet de cartes** est donc recommandée et ce, même si le périmètre pourra évoluer par la suite.

L'**analyse comparative** doit expliquer l'importance du bien proposé dans un **contexte international mondial**. Elle doit évaluer les valeurs du bien au regard de leur universalité et de leur exceptionnalité. Cette comparaison doit donc porter sur des **biens déjà inscrits comme non inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial. De même, elle doit porter sur des biens présents dans le **monde entier** et non uniquement en Europe.

Les exigences sont en constante augmentation à cette étape de la **démonstration** étant donné le nombre considérable (1 052 en 2016) de biens déjà inscrits sur la Liste.

Une **documentation méthodologique spécifique** à cet exercice est disponible. La méthodologie est très bien documentée pour les critères (ix) et (x) du fait de l'existence de nombreux référentiels mondiaux. L'analyse comparative sur les critères (vii) et (viii) mérite *a priori* davantage de travail méthodologique.

L'**étude des nombreux dossiers de candidatures** ainsi que leurs **analyses** par les organisations consultatives sont une source considérable d'information pour la réalisation d'une **analyse comparative rigoureuse**.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de l'UNESCO. <http://whc.unesco.org/fr/list/>. Il suffit de se connecter sur la fiche du bien concerné et d'ouvrir l'onglet « documents ».



Pour consulter des **évaluations de sites qui n'ont pas été inscrits**, il convient de se connecter à la page <http://whc.unesco.org/fr/documents/> et insérer dans le moteur de recherche « **INF.8B1** » (ICOMOS) et « **INF.8B2** » (UICN) pour accéder aux évaluations des 10 dernières années.

Dans le cadre de l'utilisation du **critère (vii)**, le Comité français de l'UICN a organisé en 2014, un **atelier d'échanges** sur le sujet dont les **actes** disponibles à la rubrique « Ressources » de ce site, pourront aider les porteurs de projet intéressés par ce critère.

↳ **Phase n° 2 des auditions - Périmètre / Intégrité**

■ **La VUE délimitée et intègre**

Le périmètre identifié comprend une **zone cœur** (obligatoire) et une **zone tampon** (facultative mais conseillée).

La VUE est délimitée (zone cœur) – À la suite à la première audition, il s'agit d'une démonstration visant à vérifier que le site remplit les conditions d'intégrité définies par les Orientations :

- **localiser** les valeurs ou **attributs** de la VUE ;
- définir un **périmètre suffisant** pour représenter complètement les caractéristiques du bien ;
- définir de manière **claire et opérationnelle** les limites du bien, au regard des mesures de protection en vigueur, en réponse aux menaces identifiées.

Les **questions** à se poser pour délimiter le périmètre, selon le **manuel de l'UNESCO** (« Établir une proposition de candidature ») :

- « les principaux attributs et caractéristiques du Bien qui pourraient posséder une valeur universelle exceptionnelle sont-ils complets ou intacts ?
- le Bien possède-t-il tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle ?
- le Bien est-il de taille suffisante pour que soit représenté l'ensemble des caractéristiques et processus qui lui confèrent son importance ? »
- les principaux attributs et caractéristiques du Bien sont-ils bien conservés et en bon état ?
- les éventuels processus à l'origine de dégradation sont-ils maîtrisés ? Le paragraphe 88 des Orientations précise que le dossier de candidature doit comprendre une **déclaration d'intégrité**.

Pour les biens proposés pour inscription selon les **critères (i) à (vi)**, des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.

Pour les biens proposés pour inscription selon les **critères (vii) à (x)**, les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Les limites doivent comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets



directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

La **zone tampon** est définie dans les Orientations (paragraphe 104 à 106) comme :

« Afin de protéger efficacement le Bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le Bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.

Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection [...]

Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire. »

L'article 74 de la n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine¹ prévoit que « pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, **sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire**, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative ».

La zone tampon doit reposer en particulier sur une **évaluation complète des menaces réelles et potentielles** susceptibles d'affecter le bien, en déterminant les moyens adaptés qui permettront de les contrôler à l'extérieur du bien.

À l'occasion de cette audition, il doit être démontré **en quoi le périmètre retenu pour la zone tampon protège efficacement le cœur du bien**.

En complément et d'un point de vue pratique, la **présentation de cartes** aux membres du CNBFPM s'avère **indispensable** pour leur bonne compréhension. Il convient de leur expliquer au vu de ce qui précède, les choix qui ont prévalu aux limites proposées du bien.

La commodité du point de vue administratif ne doit pas être la considération première au moment d'établir les limites du bien proposé pour inscription.

De plus, il convient également d'être vigilant quant à la délimitation du périmètre du bien, au regard :

- des projets de développement du territoire envisagés qui pourraient menacer le potentiel de VUE du bien ;
- des activités locales économiques et culturelles existantes.

Il s'agit donc d'établir un **équilibre entre tous ces paramètres** pour arrêter le **périmètre le plus adapté et le plus juste**.



↳ Phase n° 3 des auditions - Plan de gestion

■ La VUE préservée : protection et gestion

Il s'agit de démontrer l'efficacité des protections et de la gestion du bien par la construction d'un **plan de gestion spécifique** et la description des mesures de protection (identifier les menaces et préserver les valeurs du bien ou attributs de la VUE).

Il sera vérifié que le système de gestion mis en place est bien approprié et efficace. La bonne gestion du site doit **impérativement** prendre en considération les **activités considérées** par ICOMOS et UICN comme « **incompatibles** » avec la préservation de la VUE.

Recommandation

Dans le cadre de la préparation d'une candidature d'inscription et pour l'appropriation du plan de gestion par la population locale, il est recommandé de faire preuve de **beaucoup de pédagogie** dans l'explication des outils de protection et de gestion qui ont été retenus.

Bien souvent, ces outils ne sont utilisés et compris que par certains experts spécialistes dans un domaine précis. Aussi, il convient par exemple d'expliquer ce qu'est : un SCoT, un PLU, une réserve... et les conséquences juridiques et de gestion qu'implique l'utilisation de ces différents outils.

En effet, à l'occasion de l'examen d'une candidature française par une **délégation étrangère**, il est recommandé d'être très explicite afin d'être en mesure de démontrer à des **personnes qui ne connaissent pas le droit français**, en quoi l'utilisation de la combinaison de tel ou tel outil est la plus pertinente pour le maintien de la VUE du bien.

Depuis l'adoption par le Comité du patrimoine mondial du **plan stratégique de la Région Europe** en juillet 2015 à l'occasion de sa 39^e session, l'**action n° 8** invite les États parties à « s'assurer que la **gestion** des sites figurant sur les Listes indicatives est **pleinement opérationnelle** avant de les proposer pour inscription ». Les plans de gestion doivent donc être mis en œuvre avant le dépôt officiel des candidatures auprès du Centre du patrimoine mondial.

Au-delà des **mesures de protection**, les autres volets du patrimoine mondial seront également examinés, à savoir :

1. **Valorisation de bien** auprès du grand public et notamment des enfants ;
2. **Participation des habitants** (population locale) à la gestion du bien ;
3. La **pertinence du système de gouvernance** mis en place. Pour les biens transfrontaliers/transnationaux, les instances internationales co-présidées (ou en alternance) par les différents pays concernés sont préférées ;
4. **Pérennisation des moyens humains et financiers** mis en place pour assurer la bonne gestion du bien ;
5. Quelles sont les **actions de coopération** envisagées concourant au partage des connaissances, des expériences, des bonnes pratiques relatives à la gestion du bien, aux recherches scientifiques ?



D'une manière générale, il convient de référencer l'ensemble des actions du plan de gestion du bien candidat par rapport aux **14 actions du plan stratégique Europe** dont la mise en œuvre relève de l'échelon local. Elles sont présentées à la rubrique « Contexte et actions internationales - Stratégie de rééquilibrage de la Liste » de ce site.

À l'issue de cette dernière audition, le **CNBFPM** émet un avis sur le dépôt ou non de la candidature par la France auprès du Centre du patrimoine mondial. Il s'agit d'un **avis technique** qui est proposé aux différents ministres concernés afin d'éclairer leur choix. En effet, il revient **aux seuls ministres en personne** de décider conjointement si un dossier est prêt ou non à être déposé.

■ ÉVALUATION INTERNATIONALE

Le dépôt officiel des dossiers s'effectue chaque année au **1^{er} février** (au plus tard), dans la limite de **2 dossiers par an** et 1 par catégorie (naturel, culturel et mixte). À compter du 1^{er} février 2018 le nombre de dossiers pouvant être déposés sera ramené à 1 par pays. La procédure officielle d'évaluation de la candidature s'échelonne sur **18 mois**.

D'un point de vue pratique, chaque dossier technique doit être déposé « au fil de l'eau », au Centre du patrimoine mondial **avant le 30 septembre de l'année N-1** (avant le dépôt officiel).

Il s'agit pour le Centre du patrimoine mondial de vérifier la **complétude** du dossier, le format des cartes obligatoires à communiquer, etc. Le centre du patrimoine mondial doit avoir répondu à chaque État partie concerné, sur la complétude des projets d'inscription avant le **15 novembre de l'année N-1** du dépôt officiel.

Le dépôt technique (septembre) n'engage en rien l'État qui dispose jusqu'au **1^{er} février de l'année N** pour décider s'il dépose ou non officiellement la candidature.

➔ Évaluation des candidatures par les organisations consultatives

Dès lors que le dossier de proposition d'inscription est déposé officiellement par la France au Centre du patrimoine mondial, l'évaluation du dossier est confiée aux organisations consultatives : **ICOMOS** et **UICN**.

Chacune des deux organisations met en place un **système d'évaluation** des candidatures qui lui est propre. Celui-ci est précisément décrit à l'**annexe 6 des Orientations** devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972. Les organisations consultatives sont chargées de transmettre leurs recommandations au Comité du patrimoine mondial 6 semaines avant la tenue du Comité.



Les schémas suivants récapitulent le système d'évaluation mis en place par l'UICN et ICOMOS.

Schéma d'évaluation de l'UICN :

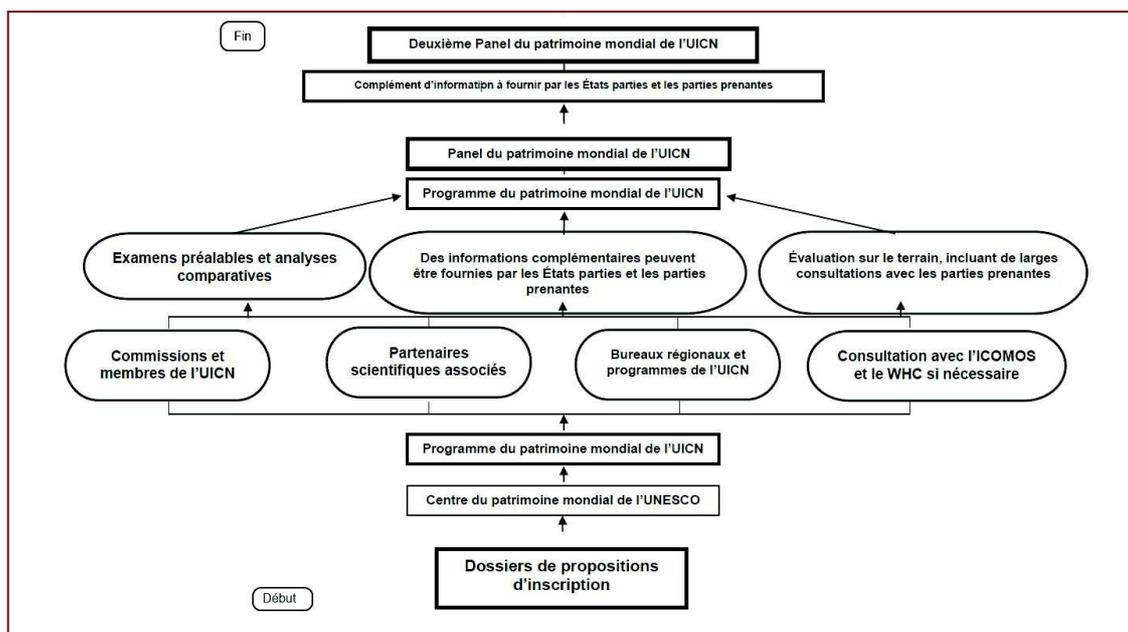
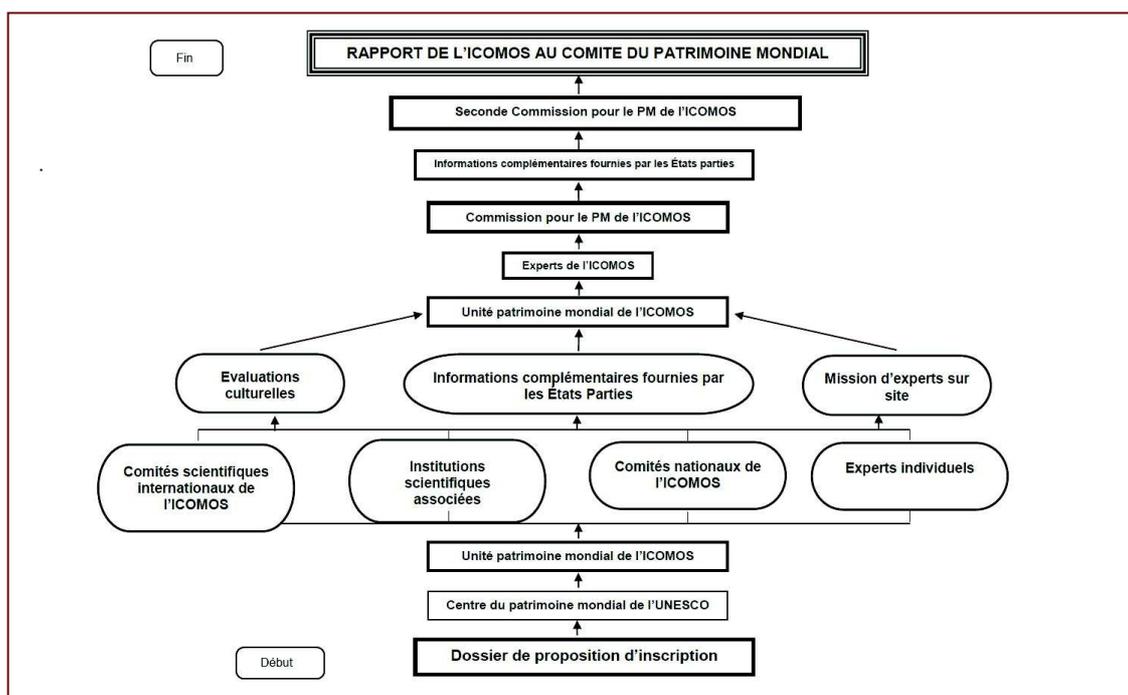


Schéma d'évaluation d'ICOMOS :



L'**organisation des visites techniques officielles** (Mission sur site) des experts identifiés par les organisations consultatives **relève des porteurs de projet en lien avec les services de l'État**.

Ainsi, dès lors que les organisations consultatives communiquent les coordonnées des experts à la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO ainsi qu'au pôle patrimoine mondial de la DGALN, celui-ci les transfère aux porteurs de projet concernés.

En ce qui concerne le **programme des visites**, il convient de le **préparer en étroite collaboration** avec les experts. D'une manière générale, l'objectif de ces visites de terrain est de permettre aux experts de répondre aux questions qu'ils se sont posées en examinant le dossier de candidature que la France a déposé le 1^{er} février de l'année N.

Dans le cadre de ces évaluations officielles par les instances consultatives, ces dernières **peuvent demander aux États Parties des compléments d'information** à remettre à une date donnée.

La **réalisation de ces documents** (réponses) **revient aux porteurs du projet de la candidature**, avec l'appui de toutes les parties prenantes et notamment le pôle patrimoine mondial de la DGALN pour les problématiques de gestion qui dépendent de la DGALN. La **validation locale** de ces documents relève du **Préfet** de Région et/ou Département.

Pour ce type d'échanges, seule la **délégation permanente de la France** auprès de l'UNESCO est **habilitée à transmettre** des documents officiels **au Centre du patrimoine mondial**, *via* le pôle patrimoine mondial de la DGALN, pour les biens naturels et mixtes.

➔ **Décision du Comité du patrimoine mondial**

Le Comité du patrimoine mondial, constitué des représentations de 21 pays membres peut décider, après avoir pris connaissance du dossier de candidature, des recommandations des organisations consultatives :

- de **ne pas inscrire le bien**. La procédure actuellement en vigueur au sein du Comité du patrimoine mondial autorise les États parties à **retirer** leur dossier et de ne pas le soumettre au vote des 21 États parties pour ne pas valider la « non inscription ». Cette disposition très largement pratiquée laisse ainsi l'opportunité aux porteurs de projet de présenter ultérieurement, sous certaines conditions, une autre candidature.
- de **différer l'inscription** pour effectuer une nouvelle évaluation ou une étude plus approfondie ou demander une révision substantielle du dossier (même procédure qu'une nouvelle proposition d'inscription) ; les deux principales raisons de différer l'examen d'un bien peuvent invoquer l'absence de justification de la VUE (nécessité d'une analyse comparative plus approfondie ou plus étendue, nécessité d'une révision de l'application des critères, nécessité de définir les caractéristiques contribuant à la VUE) et la nécessité d'améliorer et/ou de mettre en œuvre le système de gestion ou le plan de gestion.
- de **renvoyer l'inscription** à une session ultérieure après précisions de points précis du dossier, dans les 3 ans après la décision. Les Organisations consultatives décident de recommander le renvoi d'un bien à l'État partie lorsque le complément d'information exigé de l'État partie est peu important. Il est destiné à compléter la proposition



d'inscription initiale et peut être fourni rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur place.

- **d'inscrire le bien** sur la Liste du patrimoine mondial.

Les 4 décisions possibles sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Décision	Signification	Références
Inscription	Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les Organisations consultatives, adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien. La VUE du bien est démontrée et reconnue.	§ 154 à 157 des <i>Orientations</i>
Renvoi	Une proposition d'inscription renvoyée par le Comité peut être de nouveau présentée au cours de n'importe laquelle des trois années suivant la décision de renvoi. Les Organisations consultatives décident de recommander le renvoi d'un bien à l'État partie lorsque le complément d'information exigé de l'État partie est peu important , destiné à compléter la proposition d'inscription initiale, peut être fourni rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur place. Les informations complémentaires doivent être transmises au Centre le 1 ^{er} février de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Les raisons du renvoi peuvent invoquer l'absence de définition appropriée du bien , l'absence de protection juridique , l'absence de processus permettant de lutter contre les menaces susceptibles d'avoir un impact sur le bien, ou le caractère inadéquat de la limite ou des limites.	§ 159 des <i>Orientations</i>
Différé	Une proposition d'inscription peut être différée par le Comité pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie , ou demander une révision substantielle à l'État partie. Lorsque la proposition d'inscription d'un bien est différée, elle peut être soumise de nouveau au cours de n'importe quelle année ultérieure. Si l'État partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, elle fera l'objet d'une nouvelle évaluation complète. Les deux principales raisons de différer l'examen d'un bien peuvent invoquer l'absence de justification de la VUE (nécessité d'une analyse comparative plus approfondie ou plus étendue, nécessité d'une révision de l'application des critères, nécessité de définir les caractéristiques contribuant à la VUE) et la nécessité d'améliorer et/ou de mettre en œuvre le système de gestion ou le plan de gestion.	§ 160 des <i>Orientations</i>
Non inscription	Une proposition d'inscription qui serait refusée par le Comité ne peut pas être présentée de nouveau au Comité, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure de nouvelles découvertes, de nouvelles informations scientifiques sur le bien, ou différents critères non présentés dans la proposition d'inscription initiale.	§ 158 des <i>Orientations</i>



Immédiatement après la session annuelle du Comité, le **Centre du patrimoine mondial** :

- **écrit à l'État partie et aux gestionnaires du site** en joignant une carte de la zone inscrite et la déclaration de la VUE ;
- **actualise la Liste du patrimoine mondial** en ajoutant les biens nouvellement inscrits.

Enfin, dans le mois qui suit la clôture de la session annuelle, le Centre du patrimoine mondial adresse le rapport publié de toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial à tous les États parties.

Passage du mode « projet » en mode « gestion »

Dès l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, il convient de passer immédiatement du mode « projet » au **mode « gestion »**. Même si la gestion courante du bien doit être mise en œuvre au moins, à l'occasion du dépôt officiel de la candidature par la France, après l'inscription, toutes les parties prenantes doivent faire converger leurs actions vers la gestion exemplaire qu'implique une telle reconnaissance internationale.

Ainsi, il faudra notamment prévoir de **désigner** la structure qui sera tout de suite considérée comme **gestionnaire local officiel du bien** pour répondre aux éventuelles futures questions qui seront émises par le Centre du patrimoine mondial. En effet, l'inscription d'un bien peut parfois être assortie de recommandations invitant l'État partie à communiquer ultérieurement à l'UNESCO des rapports et études complémentaires. Ceux-ci devront être préparés par le gestionnaire du bien, avec l'appui des services des services de l'État dont le MEEM.







Gestion exemplaire des biens

Cette rubrique a pour objet de présenter les modalités de protection et de gestion nationales et internationales au service de la **bonne conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens à inscrire ou déjà inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial.

Tous les outils de **protection** et de **gestion** possibles sont présentés, dont les **systèmes institutionnels d'évaluation** de l'UNESCO.

Par ailleurs, **trois points spécifiques** et récurrents en matière de gestion font l'objet de sous-rubriques particulières, il s'agit de :

- la **coopération internationale** ;
- la gestion de **grands équipements** (éoliennes...) à proximité des biens inscrits ;
- la gestion du **logo** Patrimoine mondial.

■ PROTECTION ET GESTION

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine³⁰ consacre pour la première fois en droit français, la **gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (article 74)**.

Néanmoins, en France, il n'existe pas un outil unique permettant de protéger et de gérer un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

En effet, **pour chaque bien, il s'agit d'utiliser la meilleure combinaison d'outils complémentaires qui sera la plus pertinente pour assurer la meilleure transmission du bien aux générations futures**.

Ainsi, on distingue plusieurs catégories d'outils de protection et de gestion gérés au niveau national, régional, communal et/ou intercommunal.

Vous trouverez dans cette sous-rubrique une liste non exhaustive des principaux outils que nous avons recensés.

³⁰ La loi est disponible à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.



Recommandation

Dans le cadre de la préparation d'une candidature d'inscription et/ou pour l'appropriation du plan de gestion par la population locale, il est recommandé de faire preuve de **beaucoup de pédagogie** dans l'explication des outils de protection et de gestion qui ont été retenus.

Bien souvent, ces outils ne sont utilisés et compris que par certains experts spécialistes dans un domaine précis. Aussi, il convient par exemple d'expliquer ce qu'est : un SCoT, un PLU, une réserve... et les **conséquences juridiques et de gestion** qu'implique l'utilisation de ces différents outils.

En effet, à l'occasion de l'examen d'une candidature française par **une délégation étrangère**, il est **recommandé d'être très explicite** afin d'être en mesure de **démontrer à des personnes qui ne connaissent pas le droit français**, en quoi l'utilisation de la combinaison de tel ou tel outil est la plus pertinente pour le maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

➔ Outils de protection et de gestion français pour le patrimoine naturel

Cette partie a été renseignée à partir du guide « Les Espaces naturels protégés en France, une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité » publié en 2013 par le Comité français de l'UICN que vous trouverez dans son intégralité à la rubrique « Ressources - Guides pratiques » du site extranet patrimoine mondial.



➔ Protection par contractualisation

Ces outils visent à la définition d'un projet de développement durable. Les mesures de gestion du territoire sont définies en concertation avec les acteurs locaux, et les engagements sont concrétisés dans des documents contractuels évalués et révisés régulièrement. Ces outils de protection peuvent relever des catégories V et VI de l'UICN.

- Les **Parcs naturels régionaux** sont créés sur la base d'une démarche volontariste des acteurs locaux. La « charte de territoire » vise à la mise en place d'une politique de développement durable.
- Les **Parcs naturels marins** offrent sur le domaine marin un outil contractuel pour la mise en place de dispositifs de gestion des ressources naturelles.
- Les **aires d'adhésion des parcs nationaux**. Les communes sont invitées à adhérer à la charte du parc national et à constituer l'aire d'adhésion.

➔ Protection réglementaire

L'approche réglementaire est déclinée dans une **grande diversité d'outils applicables indépendamment du statut foncier** (domaine privé et public indifféremment). La diversité de ces outils de protection permet d'adapter les modalités de gestion au plus proche des enjeux de



protection de la nature. Ces outils de protection forte peuvent relever des **catégories I à IV de l'UICN**.

- Les **sites classés et inscrits** sont institués par la loi du 2 mai 1930. La loi vise à la protection des monuments naturels et des sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, un intérêt général ». Il convient de noter qu'un site classé peut également protéger du patrimoine culturel, tels que les paysages, en particulier les parcs de châteaux... La décision **d'inscription** est prise par un **arrêté du ministre** chargé des sites (ministre de l'Environnement). En Corse, elle est prise par délibération de la Collectivité Territoriale de la Corse, après avis du représentant de l'État. La décision de classement est prise soit par décret, soit par arrêté selon qu'il y a ou non consentement des propriétaires. Le **classement** correspond à une **protection forte** où toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale (donnée par le ministre ou le préfet selon le cas). L'**inscription** est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une **surveillance** de son évolution, sous forme d'une consultation de l'**architecte des Bâtiments de France** sur les travaux qui y sont entrepris.
- Les **parcs nationaux en zone cœur** protègent de grands ensembles d'écosystèmes, en continuité avec des aires d'adhésion gérées de manière contractuelle. Le **classement** d'un parc national intervient par **décret en Conseil d'État**. Le principal document de gestion est la **charte**, élaborée en partenariat entre l'État et les acteurs locaux pour une durée maximale de 15 ans. À titre d'exemple, la charte du parc national de la Réunion **vaut plan de gestion du bien** inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
- Les **arrêtés préfectoraux de protection de biotope** s'appliquent aux habitats d'espèces menacées. La procédure de création d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place. Les **arrêtés** de protection de biotope s'appliquent aux habitats d'espèces menacées. Un arrêté de protection Biotope se traduit essentiellement par des encadrements d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes.
- Les **Arrêtés préfectoraux de protection de géotope** (APPG). L'article L.411-1 code de l'Environnement interdit de détruire, altérer, dégrader un site d'intérêt géologique ; d'en prélever, détruire, dégrader les fossiles, minéraux, concrétions, quand un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation du site.
- Les réserves : on dénombre 3 types de réserves :
 1. les **réserves naturelles nationales** ont pour vocation de former un réseau représentatif d'espèces et d'écosystèmes à forte valeur patrimoniale. Le classement intervient par décret. Le plan de gestion de la réserve détermine les interventions nécessaires pour assurer la conservation, l'entretien, voire la reconstitution du patrimoine naturel. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. La gestion est réalisée sous la responsabilité du Préfet.
Les réserves biologiques correspondent au niveau de protection maximal en domaine forestier. Le classement est prononcé par arrêté des ministères



en charge de l'Environnement et de l'Agriculture pour une durée illimitée. Selon les objectifs de gestion et le type de milieu, on distingue les Réserves biologiques intégrales (RBI), où la forêt est laissée en libre évolution et les Réserves biologiques dirigées (RBD) où est mise en place une gestion conservatoire active des écosystèmes.

2. **Les Réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS)** concernant les espèces d'intérêt pour la chasse. Ces réserves sont sélectionnées pour leur intérêt scientifique ou en raison de la présence d'espèces rares ou remarquables. Elles sont créées par arrêté ministériel. Ce sont des espaces de non chasse, destinés à la conservation des espèces et des habitats, à la recherche scientifique et à l'accueil du public. La gestion des RNCFS est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- **Les Espaces boisés classés (EBC)** : le classement en espace boisé vise à protéger ou à créer des boisements ou des espaces verts, notamment en milieu urbain ou péri-urbain. La création d'un tel espace peut intervenir dans le cadre d'un PLU ou par arrêté du président du conseil départemental lorsque la commune ne dispose pas d'un tel plan. Le classement empêche le changement d'affectation ou les modes d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- **La zone naturelle et forestière du PLU** : le classement en zone naturelle et forestière (N) vise à protéger des secteurs d'une commune, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. L'urbanisation est interdite ou admise sous forme légère. La mise en œuvre de la réglementation relève de la responsabilité de la commune.

↳ **Protection par la maîtrise foncière**

Trois réseaux d'espaces naturels sont engagés dans l'acquisition foncière de terrains dans des zones soumises à de fortes pressions foncières ou à l'abandon des terres agricoles. Ces deux dynamiques de territoires peuvent être dommageables au maintien de la biodiversité. La gestion des sites concilie des actions de conservation écologique et de réhabilitation paysagère ainsi que d'accueil du public. Ces outils peuvent relever des **catégories IV, V et VI de l'UICN**.

- **Le Conservatoire du littoral** a pour rôle de protéger les terrains littoraux des pressions foncières par l'acquisition de terrains.
- **Les Espaces naturels sensibles (ENS)** sont un outil départemental (Conseil départemental) permettant d'acquérir des terrains dédiés à la préservation des habitats menacés et à l'accueil.
- **Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN)** mènent une action similaire. Exemple : le CEN de Nouvelle-Calédonie (présentation à la rubrique « Actions interministérielles - Partenariats - Gestionnaires » du site extranet patrimoine mondial).



➔ Outils de protection et de gestion français pour le patrimoine culturel

➔ *Les sites patrimoniaux remarquables*

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine³¹ a actualisé les outils relevant du code du patrimoine (Livre VI) pouvant être utilisés pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.



En effet, dans un souci de simplification, cette loi introduit *via* son **article 75** la notion de « **sites patrimoniaux remarquables** » en remplacement des **secteurs sauvegardés**, des **Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine** (AVAP) et des **Zones de protection du patrimoine architectural et urbain** (ZPPAUP).

« Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. »

Un **Plan de sauvegarde et de mise en valeur** (PSMV) peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable. Sur les parties non couvertes, un **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** est établi.

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par **décision du ministre chargé de la Culture**, après avis de la **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** et **enquête publique conduite** par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

En vertu de l'**article 112** de la loi, les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant le 7 juillet 2016 deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Le **règlement** d'une AVAP ou d'une ZPPAUP applicable avant cette date, continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

³¹ La loi est disponible à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.



↳ Les monuments historiques

La protection au titre des **monuments historiques** est un dispositif législatif d'utilité publique. Par conséquent, son statut juridique le destine à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être « classé » ou « inscrit » comme tel. L'inscription étant une protection présentant un intérêt remarquable à l'échelle régionale, contrairement au classement, protégeant les monuments présentant un intérêt à l'échelle de la nation et qui constitue ainsi le plus haut niveau de protection.

L'article 75 de la loi du 7 juillet 2016 instaure concernant les abords des monuments historiques, les **périmètres délimités**, en remplacement des périmètres modifiés et des périmètres adaptés. À défaut, le périmètre de 500 m qui devient l'exception, s'applique.

➤ Les outils de protection et de gestion intéressant les biens culturels et les biens naturels

↳ Les Opérations Grands Sites (OGS) de France

La notion de « **Grand Site** » trouve son origine dans la politique publique conçue il y a 40 ans (1976) par l'État dans certains sites classés parmi les plus renommés et les plus fréquentés.



La politique en faveur des Grands Sites est une **politique de préservation et de gestion durable de territoires d'exception** partagée entre l'État et les collectivités territoriales. Les Grands Sites sont des territoires reconnus pour leurs **dimensions paysagère, naturelle et culturelle**, qui sont classés au **titre de la loi de 1930** pour une partie significative de leur territoire et qui accueillent un large public dont la présence menace la qualité patrimoniale du territoire.

La politique nationale des Grands Sites de France est conduite par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

La politique des Grands Sites repose sur le **classement au titre de la loi de 1930**, qui justifie l'implication de l'État dans le choix des sites accompagnés, la validation des programmes, la labellisation et le financement des projets.

Elle est définie dans la **circulaire ministérielle du 21 avril 2011 relative à la politique des Grands sites** et son annexe intitulée « Document de référence pour la politique des Grands sites de France ».

Le ministère s'est doté d'un outil intitulé « **Opération Grand Site** » (OGS) qui vise deux objectifs :

- réhabiliter ces espaces remarquables, dans le respect de la qualité des lieux et en concertation avec l'ensemble des partenaires ;



- doter le site d'un projet de gestion pérenne, qui doit permettre un accueil satisfaisant des visiteurs, une protection du paysage et des milieux naturels du site, et la génération de retombées économiques dans le respect des habitants et de la société locale.

Les financements d'un tel projet sont partagés entre l'État (crédits Opérations Grands Sites, Natura 2000...), les collectivités (départements et régions, communes et intercommunalités), et l'Europe *via* des fonds européens.

Le périmètre d'une Opération Grand Site peut recouvrir le site classé *stricto sensu*, mais souvent il est plus large que la zone classée.

Le label « **Grand Site de France** » a été créé pour garantir l'excellence de la gestion du site, suivant les principes du développement durable.

Les services de l'État, notamment les DREAL, accompagnent les collectivités dans ces démarches. Avec l'appui des services du ministère de la Culture (Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine), ils veillent au respect de la mesure de protection (classement ou inscription) et accompagnent les gestionnaires de sites dans l'élaboration des projets et la coordination des partenariats.

La démarche de Grand Site peut souvent s'articuler avec les objectifs de préservation liés à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial et contribuer à la définition d'un plan de gestion adapté aux objectifs de préservation de la VUE d'un bien inscrit.

↳ **Les outils de planification territoriale**

Depuis 1992, avec la naissance de la catégorie des « **paysages culturels** », on observe que de plus en plus de sites à « très grandes échelles » sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'étendue de ces sites renvoie à de nouveaux enjeux de protection et de gestion, qui amènent les **territoires concernés à adapter la « boîte à outils » réglementaire** de manière à **combinaison** les **outils traditionnels** de protection du patrimoine avec les **outils d'aménagement du territoire** que sont les documents de planification tels que notamment :

- **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)...

Plan local d'urbanisme et Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU et PLUi) : le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU doit permettre l'émergence d'un



projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L. 121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local. Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi), ou, le cas échéant, de la commune, à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

À ce titre, l'article 74 de loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit que « lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le **représentant de l'État dans le département** porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle ».

- Le **Schéma régional climat air énergie (SRCAE)** est créé par l'article 68 de la loi Grenelle 2 de juillet 2010. Conformément à la loi, il doit être co-élaboré par l'État et la Région et doit :
 - d'une part, faire un état des lieux régional à travers un bilan énergétique comprenant différents inventaires (émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques...) à travers les thématiques suivantes : bâtiments, industrie, agriculture, transports ;
 - d'autre part, définir, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes de développement des énergies renouvelables... au regard des inventaires réalisés.
- Le **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** : le SRCE, a été mis en place par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, comme un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, *via* la Trame verte et bleue (TVB). Celle-ci s'articule avec l'ensemble des autres outils (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.), encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020. La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCoT et PLU), mais aussi grâce à la mobilisation d'outils contractuels, permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire.
- Le **Plan de paysage** : il s'agit d'un outil méthodologique à la disposition des collectivités locales volontaires pour fixer des objectifs de qualité paysagère sur leur territoire, selon une approche systémique largement concertée. L'idée est d'aboutir à un programme d'actions pérenne, au profit d'un projet de territoire de qualité.



Séminaire technique du 22 janvier 2014 à l'initiative de l'ABFPM

Le 22 janvier 2014, l'Association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM) et le ministère en charge de l'Environnement ont organisé une **journée d'études**³² sur la « **planification urbaine & Patrimoine mondial** ». La Mission Val-de-Loire et la Mission Bassin Minier qui président la commission « plans de gestion » de l'ABFPM ont eu pour ambition de construire une réflexion à vocation opérationnelle, à partir de cas concrets, sur l'articulation et la complémentarité entre planification urbaine et outils traditionnels de protection du patrimoine.



L'idée de cette journée était d'**encourager la prise en compte des valeurs patrimoniales et paysagères** dans les politiques et projets d'aménagement de ces territoires d'exception. Elle a rassemblé près de **100 personnes** (membres de l'ABFPM, représentants des services de l'État - DREAL, DDT(M), STAP - universitaires, agences d'urbanisme, bureaux d'études, membres d'ICOMOS et UICN France, etc.).

La question qui a été débattue tout au long de la journée était la suivante : « **La planification urbaine, peut-elle constituer un outil pour gérer les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et préserver leur valeur universelle exceptionnelle ?** ».

Quelques idées fortes se sont dégagées autour de **3 grands thèmes** :

- La planification permet d'intégrer le patrimoine dans un projet de territoire ;
- Il est indispensable d'articuler outils de protection et de planification ;
- Une gouvernance partagée est un préalable indispensable.

Ce que l'on peut retenir de la journée :

- Le document d'urbanisme constitue, de plus en plus, un cadre pour inscrire le patrimoine dans le devenir d'un territoire.
- Au-delà des enjeux de connaissance et de protection, il s'agit de rendre le patrimoine « vivant » en l'adaptant aux usages contemporains.
- Il faut tenir l'exigence aux différentes échelles, et à tous les niveaux, depuis les choix politiques et stratégiques, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle.
- L'utilisation des PLU à des fins patrimoniales nécessite d'y consacrer des moyens importants, tant dans la réalisation des documents tels que la conception d'outils de sensibilisation et d'accompagnement, que dans l'instruction des permis.
- Les documents de planification ne garantissent pas à eux seuls, ni la stricte protection du patrimoine, ni la qualité effective des futures réalisations. Planification, protection, projets urbains et architecturaux doivent s'articuler étroitement dans une même ambition de préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de sa prise en compte dans le développement du territoire.
- L'État doit jouer son rôle régalien et mettre à contribution ses outils réglementaires, tandis que les collectivités, qui sont les mieux placées pour bien comprendre le fonctionnement de leur territoire, doivent porter des projets stratégiques définis avec les habitants.

³² Les actes de ce séminaire sont disponibles à la Rubrique « Ressources - Guides pratiques - Guide de l'ABFPM » du site extranet patrimoine mondial.



↳ **Les outils agricoles et forestiers**

- Les Zones agricoles protégées (ZAP) : cet outil a été créé en 1999. Il permet de protéger durablement les espaces agricoles. Le classement de terrains en ZAP implique en effet une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. L'initiative de lancer une procédure de ZAP peut être prise par les communes ou leurs groupements, mais également par le Préfet. L'intérêt majeur d'une ZAP est son caractère pérenne : une ZAP ne peut être modifiée qu'avec l'accord du maire et du Préfet de département.
- Les Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) : la détermination d'un PPEANP implique l'élaboration d'un programme d'actions qui permet au Département de maîtriser l'évolution du foncier et de fixer les objectifs pour les espaces du périmètre d'intervention. Il est élaboré de manière partagée (communes, EPCI, profession agricole et les propriétaires fonciers). L'un des points forts de cet outil, c'est le cahier des charges associé à la cession, la location ou la concession des terrains au sein du périmètre. La priorité du Département est le maintien de l'activité agricole dans ces périmètres. Le PPEANP est plus pérenne que les documents d'urbanisme puisque sa modification ne se fait que par décret ministériel.

↳ **Les dispositifs de protection de la loi Montagne**

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne » reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Chaque zone est délimitée par un **arrêté interministériel**. La loi reconnaît **7 massifs en France** : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du **patrimoine naturel et culturel** :

- en définissant une **spécificité naturelle et culturelle** propre à chaque massif et en la valorisant ;
- en **maîtrisant l'urbanisme** : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas ;
- en **maîtrisant** et en **contrôlant le développement touristique** grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle). Des institutions spécifiques ont été mises en place par cette loi : le Conseil national de la montagne et des comités de massif.

↳ **Les dispositifs de protection de la loi Littoral**

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite **loi Littoral** de 1986, détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1 000 hectares. Elle a notamment pour but, la **protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral**.



Différents dispositifs de la loi participent à la protection du patrimoine et des paysages :

- **Maîtrise de l'urbanisme** : extension en continuité ou en hameau nouveau intégré à l'environnement, mais limitée par la création de coupures d'urbanisation et dans les espaces proches du rivage ; non constructibilité dans la bande littorale des 100 mètres (calculé à compter de la limite haute du rivage) ;
- **Protection stricte des espaces et des milieux naturels** les plus caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ;
- Élaboration de Schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- Création en 1975, par l'État, du **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**, pour mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral. Après acquisition, le conservatoire sous-traite (aux communes ou à d'autres structures) la gestion de l'espace.

➔ Autres outils internationaux

La France est signataire de conventions environnementales et culturelles internationales, elle participe à des programmes multilatéraux qui ont pour objet la protection du patrimoine culturel bâti, des paysages, des milieux et des espèces exceptionnels au regard de critères spécifiques à chaque outil.

Les textes des diverses conventions, programmes ou initiatives peuvent avoir une portée juridique contraignante ou constituer une reconnaissance internationale. Dans tous les cas, tout ou partie des espaces qu'ils visent sont protégés par des outils réglementaires et/ou conventionnels.

- **Natura 2000** est un réseau de l'Union Européenne institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992. Il s'agit d'un réseau représentant un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Les sites Natura 2000 sont désignés par arrêté ministériel, en application de deux Directives européennes (Oiseaux et Habitats-Faune-Flore). La France a fait le choix d'une **gestion contractuelle et volontaire** pour la mise en œuvre de ce dispositif. Un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs locaux (élus, propriétaires...) conduit l'élaboration des documents d'objectifs qui sont ensuite approuvés par le Préfet et mis œuvre par un opérateur désigné.
- La Convention de **Ramsar** est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable de zones humides d'importance internationale afin d'enrayer leur dégradation ou leur disparition. La gestion des zones humides est conçue autour de la reconnaissance des fonctions écologiques en tenant compte des valeurs économique, culturelle, scientifique et récréative de ces espaces. La convention est entrée en vigueur en 1975 et regroupe aujourd'hui 159 pays.
- Les **réserves de biosphère ou sites MAB (Man & Biosphere)** sont des sites d'expérimentation du développement durable. Ces réserves ont pour objectif de



concilier conservation de la diversité naturelle et culturelle et développement économique et social. Elles permettent de tester et développer des approches novatrices de développement durable du niveau local au niveau international avec l'implication des communautés locales et du monde scientifique. Le programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), créé officiellement en 1971 compte 631 sites répartis dans 119 pays. Le réseau mondial est organisé en réseaux régionaux et sub-régionaux. Tout comme le patrimoine mondial, il s'agit d'une [reconnaissance de l'UNESCO](#).

- Le **réseau mondial des Géoparcs** rassemble des espaces présentant un héritage géologique d'importance internationale pour leur bonne conservation et l'accueil du public. Les géoparcs ont pour objectif affirmé de contribuer à l'économie locale, de développer des programmes éducatifs et de recherche. Les géoparcs organisent des échanges de bonnes pratiques de gestion des sites naturels pour un développement durable. Le réseau existe officiellement depuis 2004 et compte 111 membres dans 32 pays. Depuis novembre 2015, ce réseau constitue une [reconnaissance de l'UNESCO](#).

■ PLAN DE GESTION CONCERTÉ

Depuis une dizaine d'années, la France se dote, pour chaque bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, d'un **plan de gestion**.

Ce plan de gestion est un projet de conservation, de mise en valeur et de développement du territoire.

Le principe d'un plan de gestion est de permettre la **cohérence des actions de l'ensemble des parties prenantes** d'un territoire emblématique et reconnu internationalement pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

En 2010, une charte³³ pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a été signée entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM).

Celle-ci définit, entre autres, le cadre type d'un plan de gestion et confirme l'**objectif commun des services de État, des collectivités territoriales et des gestionnaires**, *via* leurs compétences respectives, de **collaborer pour réaliser et mettre en œuvre des plans de gestion adaptés et concertés**.

Enfin, l'**article 74 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016**³⁴ relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine renforce le principe de cette collaboration puisqu'il stipule que « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial...* ». Il précise par ailleurs que le **plan de gestion** doit être « *élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées... puis arrêté par l'autorité administrative* ».

³³ La charte est disponible à la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.

³⁴ La loi est disponible à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.



➔ Les principes d'un plan de gestion Patrimoine mondial

Le premier objectif d'un plan de gestion est d'assurer la conservation de la Valeur Universelle et Exceptionnelle - VUE du bien et des critères associés.

Il s'agit, après avoir identifié les menaces susceptibles d'affecter les attributs qui fondent la VUE du bien, de mettre en œuvre des actions qui vont contrecarrer ces facteurs négatifs.

Les questions initiales à se poser pour préparer le plan de gestion sont identifiées dans le manuel de l'UNESCO (« Établir une proposition de candidature », pages 93 à 95³⁵). Nous les avons réparties en quatre thèmes :

➔ *Auto-évaluation*

- le plan ou système de gestion précise-t-il comment les **mesures de protection** et de **conservation** aideront à préserver la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ?
- le plan ou système de gestion permet-il dans la pratique d'obtenir sur le terrain des **résultats effectifs** en matière de conservation ?
- le plan ou système de gestion du plan comporte-t-il un **cycle complet** – planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et retour d'information ?
- les impacts sur les tendances, les changements et les interventions proposées, sont-ils **contrôlés et évalués** ?
- le dispositif de gestion mis en place prend-il en compte **toutes les mesures de protection** du bien ?

➔ *Les parties prenantes*

- les parties prenantes partagent-elles une **vision commune** du bien ?
- le plan ou système de gestion prévoit-il la **participation** des parties prenantes, en particulier les propriétaires et gestionnaires du bien, et bénéficie-t-il d'un **soutien solide** ?
- le plan ou système est-il assorti d'un mécanisme approprié de **renforcement des compétences** ?
- le fonctionnement effectif du plan ou système est-il décrit **en toute transparence** ?

➔ *Une gestion intégrée*

- en cas de plans ou systèmes multiples, ceux-ci assurent-ils de **manière intégrée** ou complémentaire les résultats effectifs voulus ?
- le plan ou système de gestion a-t-il **priorité** sur d'autres types de plans ou de systèmes (plans de promotion du tourisme, de développement ou de soutien de l'économie régionale, par exemple) ?
- les principes du **développement durable** sont-ils intégrés dans la gestion ?
- le plan de gestion prévoit-il des mesures de **prévention des risques** ?

³⁵ Ce manuel se trouve à la rubrique « Ressources - Guides pratiques - Guide UNESCO » du site extranet patrimoine mondial.



↳ Les ressources

- le plan ou système pourra-t-il s'appuyer sur des **ressources adéquates**, dans l'immédiat et à l'avenir ?
- Il y a-t-il des **ressources financières** et un plan d'activités adéquats afin de répondre aux besoins en cours et futurs du bien ?

Ceci suppose au minimum de :

- ↳ définir les acteurs locaux ;
- ↳ poursuivre la connaissance du bien, dans ses dimensions matérielles et immatérielles ;
- ↳ poursuivre la recherche dans ces domaines ;
- ↳ en garder la mémoire et la partager : les savoirs, les savoir-faire ;
- ↳ promouvoir la préservation du bien ou de ses éléments et définir les mesures administratives et juridiques adéquates ;
- ↳ établir l'échéancier des études scientifiques ou techniques à effectuer ;
- ↳ valoriser le projet dans ses dimensions de protection et de développement, le faire partager par les habitants ;
- ↳ établir l'échéancier des mesures administratives et des mesures financières correspondantes aux programmes précédents ;
- ↳ partager le projet dans sa dimension touristique ;
- ↳ partager le projet dans des coopérations multilatérales du plan international.

Recommandation du Comité du patrimoine mondial

Par décision 39 COM 7 prise à Bonn, le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à intégrer notamment dans le cadre du développement du territoire les processus des Études d'impact environnemental (EIE), et des Études d'impact patrimonial (EIP), dans les plans de gestion dès lors que des grands équipements sont envisagés à proximité de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise.

Comme évoqué à la rubrique « Grands équipements - études d'impact » de ce site, en France les études d'impacts environnementales et les évaluations environnementales stratégiques sont prévues pour un certain nombre de projets de développement dans le Code de l'environnement. Dans ce cadre, il convient dès lors qu'elles concernent un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, qu'elles contiennent une partie d'analyse spécifique relative à l'impact du projet de développement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE). Le plan de gestion doit donc rappeler ce principe.



➔ Cadre type d'un plan de gestion et signataires

La charte État/ABFPM signée en 2010 prévoit un plan général type qui comprend au moins quatre parties.

➔ *Fiche descriptive*

- Description du bien : délimitation, éléments constitutifs, définition précise des attributs qui fondent la valeur universelle du bien ;
- Énoncé de la valeur universelle et exceptionnelle des critères d'authenticité et d'intégrité.

➔ *Constat d'état*

- Protections patrimoniales et servitudes existantes : protections MH, délimitation d'espaces protégés, site classé...
- Documents d'aménagement du territoire : DTA, SCoT, PLUi...
- Dispositifs législatifs ou contractuels particuliers : loi Montagne, loi Littoral...
- Identification de l'ensemble des facteurs affectant le bien (impacts positifs ou négatifs) ;
- Identification des acteurs.

➔ *Projet*

- Projet culturel, économique, social, éducatif et de coopération internationale à long terme avec ses traductions en matière de protections réglementaires complémentaires et de développement du bien ;
- Détermination des actions à mettre en œuvre et calendrier.

➔ *Mécanismes de prévision, de décision et de contrôle*

- Structures locales permettant l'accès au patrimoine, sa valorisation, sa diffusion et sa médiation ;
- Dispositif d'observation pour le suivi permanent des opérations et définition d'indicateurs de suivi.



↳ **Qui sont les signataires du plan de gestion et des engagements énoncés ?**

Conformément à la Charte État/ABFPM, chacun des acteurs de la mise en œuvre du plan désigne un référent : **État, Collectivités territoriales, responsables de biens...**

Même s'ils ne sont pas signataires du plan de gestion, les **habitants**, les **comités de gestion**, les **professionnels du tourisme**, les **associations culturelles et/ou environnementales**, les **écoles...** doivent également être **largement associés à la réalisation du plan de gestion** pour garantir son **succès** dans le long terme.

Le plan de gestion peut parfois ne constituer qu'un programme général « de bonnes intentions », des orientations et faire l'objet par la suite d'un plan d'actions plus opérationnel et qui engage les acteurs concernés. Ainsi le plan de gestion constitue le 1^{er} volet et le plan d'action, le 2nd volet. Dans ce cadre, c'est l'ensemble des 2 volets qui constituent le **PLAN DE GESTION** au sens de ce qui est attendu pour un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Vous trouverez à la rubrique « **Ressources - publication régionales dont plans de gestion** » du site extranet patrimoine mondial, des **exemples de plan de gestion** réalisés par des gestionnaires de biens naturels comme de biens culturels.



Recommandation

De plus, le plan de gestion doit s'inscrire dans le cadre du **plan stratégique de la région Europe** présenté à la rubrique « Contexte et actions internationales - Stratégie de rééquilibrage » du site extranet patrimoine mondial.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce plan « Europe » adopté par le Comité du patrimoine mondial à Bonn au mois de juillet 2015, il est **recommandé** que les nouveaux **plans de gestion indiquent l'action dans laquelle s'inscrivent chacun des engagements locaux**.

Pour mémoire les **14 actions du plan stratégique Europe** dont la mise en œuvre relève en partie ou en totalité de l'**échelon local**, sont les suivantes :

Action n° 9 : Déterminer clairement les attributs de la VUE et en faire des éléments clés du système/plan de gestion.

Action n° 13 : Clarifier et déterminer les rôles et responsabilités des autorités nationales, régionales et locales en matière de protection et de conservation des biens, en impliquant les communautés locales.

Action n° 15 : Définir des indicateurs de suivi et mettre en place un système de suivi régulier.

Action n° 16 : Présenter et interpréter les résultats des rapports périodiques et prendre les mesures de gestion appropriées au niveau national et au niveau du site.

Adapter n° 17 : Adapter aux besoins nationaux et/ou locaux les documents d'orientation technique du Centre du patrimoine mondial ainsi que les manuels concernant la gestion du patrimoine culturel et naturel

Action n° 18 : Avant le 3^e cycle des rapports périodiques, réviser et mettre à jour les plans de gestion afin d'y intégrer les mécanismes du patrimoine mondial ou les préparer s'ils n'existent pas.

Action n° 22 : Renforcer et/ou créer des réseaux de gestionnaires de sites (nationaux ou thématiques)

Action n° 23 : Jumelage/mentorat au niveau sous-régional, régional et/ou interrégional

Action n° 24 : Recherche et échange de connaissances, à l'échelle sous-régionale et/ou régionale, sur les menaces communes pesant sur la VUE des biens (par exemple par type de biens).

Action n° 26 : Les praticiens du patrimoine mondial et les communautés promeuvent l'amélioration de la compréhension, par les décideurs, des concepts et processus clés de la Convention du patrimoine mondial, aux niveaux national et régional (séminaires pour les acteurs clés, consultations publiques, etc.

Action n° 27 : Professionnels du patrimoine mondial : identifier et impliquer les communautés ; habiliter ces communautés en formalisant des processus participatifs continus dans les systèmes de gestion.

Action n° 28 : Diffuser des informations pertinentes et crédibles sur le patrimoine mondial : communication renforcée auprès des médias (après inscription), utilisation appropriée du logo du patrimoine mondial, célébrations, traduction en plusieurs langues, guides audio, réseaux sociaux...

Action n° 29 : Préparer et distribuer des brochures concises et compréhensibles sur les systèmes et/ou plan de gestion.

Action n° 30 : Éduquer et informer les jeunes générations au sujet du patrimoine mondial.



■ ÉVALUATION DE LA GESTION

Quand un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, les dispositifs de protection et de gestion dont il bénéficie doivent permettre le **maintien de sa valeur universelle exceptionnelle** (VUE) ainsi que ses conditions d'**intégrité** et/ou d'**authenticité** (cf. paragraphe 96 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972).

Pour ce faire, même si **seul l'État partie** dont dépend juridiquement le bien est **responsable du maintien de sa VUE**, il est nécessaire de **suivre solidairement au niveau international l'état de sa bonne conservation**, en raison de son inscription sur la Liste du patrimoine de l'Humanité.

Les États parties sont donc légitimes à mettre en place et suivre des systèmes **d'auto-évaluation** spécifiques aux biens inscrits, prévus notamment dans les plans de gestion.

Dans ce cadre, le pôle patrimoine mondial de la DGALN a récemment pris l'initiative de piloter une « recherche action » relative à **l'évaluation des valeurs des territoires d'exception** afin d'aider les parties prenantes locales impliquées dans la gestion de ces sites, à bien mesurer l'ensemble des valeurs à prendre en compte.

En complément et pour répondre aux attentes internationales en la matière, il existe **trois modalités pour informer officiellement** les membres du **Comité du patrimoine mondial** du suivi de la bonne gestion des biens inscrits :

- les rapports périodiques ;
- les rapports d'état de conservation (SOC) ;
- le suivi réactif.

Quel que soit le processus utilisé parmi ces trois modalités de communication avec l'UNESCO, il convient de respecter la **procédure diplomatique** en vigueur en France pour transmettre des informations au Centre du patrimoine mondial.

Procédure diplomatique à respecter

Seule la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO est habilitée à communiquer au Centre du patrimoine mondial les rapports et autres courriers relatifs à l'état de conservation et à la gestion de biens inscrits.

En effet, même si l'ensemble des éléments sont préparés en amont par les gestionnaires de biens, les correspondants Patrimoine en DREAL/DEAL/DAFE, le pôle patrimoine mondial de la DGALN et les services du ministère de la Culture, s'il s'agit d'un bien culturel ou mixte, l'interlocuteur privilégié du Centre du patrimoine mondial demeure la délégation française, *via* **l'ambassadeur de la France auprès de l'UNESCO**.

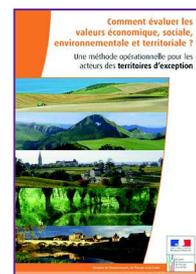
Pour de plus amples informations, nous vous invitons à découvrir l'entretien entre le pôle patrimoine mondial de la DGALN et la conseillère de l'ambassadeur auprès de l'UNESCO à la rubrique « Contexte et actions internationales - La France à l'UNESCO - La représentation permanente de la France auprès de l'UNESCO » du site extranet patrimoine mondial.



➔ Recherche action - Évaluation des valeurs des territoires d'exception

Les politiques en faveur des territoires d'exception menées par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) visent en premier lieu à assurer une gestion efficiente et exemplaire des territoires reconnus pour leurs qualités patrimoniales naturelles, culturelles et paysagères remarquables.

Cette politique concerne aujourd'hui les « **Grands Sites de France** » et les **sites du patrimoine mondial** pour lesquels le ministère intervient dans le cadre de leur gestion. Ces territoires constituent l'une des vitrines de notre pays du fait d'une part, de leur reconnaissance nationale ou internationale et d'autre part, de leur fréquentation.



Aussi sur la période de 2013-2014, le ministère a piloté une « **Recherche action** » qui a été réalisée par les **équipes de l'université de Lille 1**. Ce travail a été conduit avec le concours de deux réseaux nationaux, l'**Association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM)** et le **Réseau des Grands Sites de France (RGSF)** ainsi que de **5 territoires pilotes** présentant des caractères différents (montagne, littoral, étendu, très circonscrit, etc.) afin d'**éprouver une méthodologie d'évaluation** :

- **3 Grands Sites de France** : Puy Mary, volcan du Cantal ; Marais Poitevin et les 2 Caps : cap Blanc-Nez, cap Gris-Nez ;
- **2 biens du patrimoine mondial** : Jurisdiction de Saint-Emilion et Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes.

Il a donné lieu à un **guide** que vous retrouverez à la rubrique « Ressources - Guides pratiques - Guides du ministère en charge de l'Environnement » du site extranet patrimoine mondial. Il est intitulé « **Comment évaluer les valeurs économique, sociale, environnementale et territoriale ? - Une méthode opérationnelle pour les acteurs des territoires d'exception** ».

L'expérimentation de la démarche sur chacun des sites retenus a permis de préciser les différents aspects méthodologiques proposés et d'expérimenter chacune des étapes identifiées par le groupe de travail, en collaboration avec les acteurs des territoires concernés. Pour chaque territoire, une **monographie** a été produite qui rend compte des résultats de la démarche. Le guide vise donc à présenter les **éléments de méthodes essentiels** qui pourront être illustrés par des exemples issus des travaux réalisés sur les sites d'expérimentation.

Cette méthode s'adresse à l'ensemble des acteurs des territoires d'exception, à savoir : les **gestionnaires des territoires d'exception, élus, techniciens, services de l'État, professionnels du tourisme** ou de l'**aménagement** qui accompagnent les territoires d'exception. Elle s'inscrit dans la démarche de soutien technique et institutionnel du ministère pour l'évaluation des politiques publiques de développement liées à la gestion de ces territoires. Elle vise ainsi à contribuer au **développement des compétences** propres à chaque acteur et à promouvoir le partage d'expériences entre territoires.



Cette méthode n'a pas l'ambition d'être exhaustive, ni d'offrir un « outil clef-en-main ». Elle propose une démarche pour **s'interroger collectivement sur le sens des politiques de préservation, de valorisation et développement menées sur les territoires d'exception**.

La démarche proposée dans ce guide est itérative et se construit au fil de la gestion du site. Ce guide propose ainsi d'accompagner la gestion d'un territoire à l'aide de **deux outils** :

- un outil pour **évaluer** (organiser et interroger) **les politiques** menées, qui invite aux questionnements et à la réflexion en commun ;
- un outil pour **synthétiser** et **rendre compte**, qui propose un **bilan** des politiques et invite à la prospection.

Une diffusion large auprès des territoires pilotes, des réseaux partenaires du MEEM, des services du ministère est prévu pour le second semestre 2016.

➔ Les rapports périodiques

➔ *Les objectifs des rapports*

Environ tous les **six ans**, les États parties sont invités à soumettre au Comité du patrimoine mondial un rapport sur l'application de la Convention du patrimoine mondial, ainsi que de l'état de conservation des biens inscrits. En fait, il s'agit d'une **auto-évaluation** réalisée par **chacun des États parties**.

La soumission de rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial est destinée à atteindre quatre objectifs principaux :

- fournir une **estimation de l'application de la Convention** du patrimoine mondial par l'État partie ;
- fournir une estimation du maintien ou non au cours du temps des valeurs de patrimoine mondial des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- fournir des **informations à jour sur les biens** du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ;
- fournir un mécanisme pour la **coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences** entre les États parties concernant la mise en œuvre de la convention et la conservation du patrimoine mondial.

➔ *Organisation des deux premiers cycles*

La période du **premier cycle** des rapports périodiques pour toutes les régions du monde a couvert la période **2000-2006**.

Une fois ce cycle achevé, le Comité du patrimoine mondial a décidé de lancer une année de réflexion sur l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour élaborer une direction stratégique en vue du deuxième cycle (décision 7EXT.COM 5).



Le questionnaire du Rapport périodique a été révisé en fonction de cette année de réflexion et un **outil en ligne** a été mis en place pour toutes les régions pour le deuxième cycle des Rapports périodiques.

Le nouveau questionnaire était structuré de la même façon que celui du premier cycle, à savoir :

- **Section I** : mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au niveau national ; Ce questionnaire a été renseigné par les services centraux de l'État, en l'occurrence les deux points focaux respectivement du MEEM et du ministère de la Culture et de la Communication ;
- **Section II** : état de conservation de chaque bien du patrimoine mondial.

En termes d'organisation il a été convenu que le **point focal national** pour le MEEM soit affecté au **pôle patrimoine mondial** de la DGALN. Ce point focal a été notamment chargé de faire l'interface entre le Centre du patrimoine mondial et les **gestionnaires** de site. Ces derniers étaient **chargés de renseigner la section II** *via* l'application en ligne de l'UNESCO, avec l'appui des services déconcentrés de l'État. La section II a dû être validée par le Préfet de région et/ou département avant d'être transmise de manière dématérialisée au point focal national.

→ Ces deux sections étaient structurées de la façon suivante :

Section I

1. Introduction
2. Inventaires / listes / registres du patrimoine culturel et naturel
3. Liste indicative
4. Propositions d'inscription
5. Élaboration d'une politique générale
6. État des services relatifs à la protection, la conservation et la mise en valeur
7. Études et recherches scientifiques et techniques
8. État des ressources financières et humaines
9. Formation
10. Coopération internationale
11. Éducation, information et sensibilisation
12. Conclusions et actions recommandées
13. Évaluation de l'exercice de soumission des Rapports périodiques

Section II

1. Données relatives aux biens du patrimoine mondial
2. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle
3. Facteurs affectant les biens
4. Protection, gestion et suivi des biens
5. Résumé et conclusions
6. Conclusions de l'exercice de soumission des Rapports périodiques



Lors de sa 36^e session, à Saint-Pétersbourg, en 2012, le Comité du patrimoine mondial a lancé officiellement, par sa décision 36 COM 10B, le **deuxième cycle** de l'exercice de soumission des rapports périodiques pour la **région Europe et Amérique du Nord** et a réitéré qu'il serait basé sur deux ans :

- **groupe A** : Amérique du Nord et sous-régions de l'Europe de l'Ouest, du Nord et des pays baltes pour la première année ; **la France fait partie du groupe Europe de l'Ouest**.
- **groupe B** : Europe méditerranéenne, centrale, de l'Est et du Sud-Est (pour la deuxième année).

Tous les questionnaires du Rapport périodique ont été soumis par l'intermédiaire du système en ligne avant le 31 juillet 2013 pour le groupe A et avant le 31 juillet 2014 pour le groupe B. Le Rapport final du 2nd cycle a été présenté au Comité du patrimoine mondial lors de sa 39^e session en 2015.

↳ **Bilan des deux premiers cycles**

Le second cycle a montré que d'importants efforts étaient fournis pour améliorer la gestion des sites et a permis de constater que même si les problèmes inhérents aux biens étaient mieux contrôlés, la **gestion** des sites pour faire face aux **pressions extérieures** doit désormais s'élargir à la **planification du développement du territoire, des grands équipements**. Cela apparaît comme l'un des défis majeurs dans de nombreuses régions du monde.

Par conséquent, les recommandations du Comité du patrimoine mondial se concentrent de plus en plus sur ces questions générales de **développement et de planification**. Ainsi, par la **décision 39 COM 7 prise à Bonn**, le **Comité du patrimoine mondial encourage** les **États parties** à intégrer les processus des **Études d'impact environnemental (EIE)**, et des **Études d'impact patrimonial (EIP)**, dans la **législation**, dans les mécanismes de **planification** et dans les **plans de gestion**. Il réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise (voir la sous-rubrique « Grands équipements » de ce site).

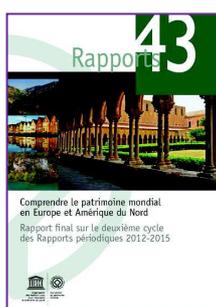
Les réunions et ateliers des rapports périodiques organisés dans toutes les régions de l'Europe au cours du processus ont permis au Centre du patrimoine mondial de **collecter de précieuses remarques** auprès des points focaux et/ou des gestionnaires de sites, des experts des rapports périodiques, des mentors et des conseillers sur la pertinence et l'utilité de l'exercice de soumission des rapports périodiques au-delà des objectifs principaux définis par les Orientations. Les domaines indiqués ci-après donnent un **résumé succinct** des diverses remarques reçues indiquant que l'exercice des rapports périodiques a encouragé :

- les États parties à mettre à jour leurs données de base sur les biens du patrimoine mondial ;
- les gestionnaires de site à réfléchir autrement à leurs biens du patrimoine mondial ;
- les États parties à envisager le patrimoine mondial dans un contexte (inter)national plus large ;



- l'établissement ou le renforcement des réseaux de gestionnaires de sites nationaux et ceux appartenant au même sous-groupe régional (au niveau européen par exemple) ;
- une meilleure coopération entre les sous-groupes régionaux au niveau de la gestion des sites et l'échange des bonnes pratiques et leçons tirées ;
- le renforcement de la communication entre l'État et les gestionnaires du site extranet patrimoine mondial.

Pour capitaliser à ce stade l'ensemble des bonnes pratiques de gestion apparues dans le cadre de la réalisation des rapports périodiques, le Centre du patrimoine mondial a réalisé en 2015, une publication rassemblant les meilleures pratiques de gestion dans le monde selon différents domaines. Cette publication intitulé « *Le Patrimoine mondial en Europe Aujourd'hui* », est disponible à la rubrique « Ressources - Guides pratiques - Guide de l'UNESCO » du site extranet patrimoine mondial.



Enfin, le Centre du patrimoine mondial a également publié à l'issue du 2^e cycle des rapports périodiques un ouvrage intitulé « *Comprendre le patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord, Rapport final sur le deuxième cycle des Rapports périodiques 2012-2015* » que vous retrouverez à la rubrique « Ressources » du site extranet patrimoine mondial.

Par la décision 39 COM 10B.5, le Comité du patrimoine mondial a décidé de **suspendre le 3^e cycle des rapports périodiques** et de **lancer une période de réflexion de deux ans de 2015 à 2017**. En effet, les remarques reçues par le Centre du patrimoine confirment la **pertinence et l'utilité de l'exercice de soumission de rapports périodiques** pour tous les acteurs du patrimoine mondial et illustrent clairement en parallèle le besoin d'**améliorer** et de **modifier encore le processus**. Il ressort que le format du questionnaire de rapport périodique a besoin d'être examiné, rationalisé et adapté aux réalités nouvelles.



Entretien avec un correspondant Patrimoine mondial en DREAL

Katia BONNINGUE,



Chargée de mission patrimoine mondial
Correspondante DREAL
OCCITANIE (Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées)

■ **Depuis combien de temps êtes-vous en poste en tant que chargée de mission patrimoine mondial au sein de la DREAL ?**

Je suis en poste depuis bientôt 5 ans.

■ **En tant que chargée de mission patrimoine mondial affectée en DREAL, à combien de rapports périodiques avez-vous collaboré ? Quels biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial étaient concernés ?**

J'ai collaboré aux rapports périodiques concernant quatre biens : Canal du Midi, Causses et Cévennes, Pyrénées-Mont Perdu et Chemins de St-Jacques-de-Compostelle en France, avec un niveau d'implication différent selon les biens.

■ **Pour chacun des biens, quel a été le processus retenu localement pour renseigner et valider la section II du rapport ?**

- **Canal du Midi** : le gestionnaire étant voies navigables de France - VNF, un établissement public de l'État, le rapport périodique a été renseigné en co-pilotage entre VNF et la DREAL ; le pôle de compétence interrégional « canal » des services de l'État a été consulté sur les réponses et les collectivités ont été informées tout au long du processus d'abord par des courriers puis au travers des instances de gestion.
- **Causses et Cévennes** : les DREAL ont contribué au rapport, qui a été renseigné par le gestionnaire et en lien avec les

collectivités dans le cadre de instances de gestion en place ;

- **Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France** : la DREAL a fourni une contribution à la DRAC coordinatrice pour les éléments de ce bien en série relevant de ses attributions (sites classés ou inscrits, paysages des tronçons de sentiers...)
- **Pyrénées-Mont Perdu** : un groupe de travail franco-espagnol a été mis en place rassemblant les représentants des parcs naturels concernés, des collectivités et des États (ministère de la Culture espagnol et DREAL/MEEM). Le rapport a été validé par le comité directeur transfrontalier.

■ **En moyenne, combien de temps a duré localement le processus ? (entre le moment où le gestionnaire a été saisi de la commande et celui où la section II a été soumise pour validation au pôle patrimoine mondial de la DGALN, via l'application internet de l'UNESCO).**

Pour chacun de biens, le processus a duré **environ 6 mois**, entre la prise de connaissance du contenu du questionnaire et la transmission à la DGALN.

■ **Pendant la période concernée, combien de temps par semaine avez-vous consacré aux rapports périodiques ?**

En moyenne, au premier semestre 2013, les rapports périodiques m'ont occupé environ deux jours par semaine, avec la particularité du co-pilotage d'un des rapports.

Nous avons en outre décidé de rédiger une note « pour mémoire » argumentant chacun des choix de réponse au questionnaire. L'objectif était de garder une trace des échanges entre les réunions de travail, pouvoir répondre aux éventuelles questions après transmission, puis peut-être faciliter le travail pour ceux qui renseigneront les prochains rapports, mais c'est un travail conséquent.



■ **Quels conseils souhaitez-vous partager avec d'autres correspondants en DREAL qui seraient amenés à collaborer aux rapports périodiques pour la première fois ?**

Une partie du travail sur les rapports périodiques peut s'anticiper, notamment la mise en place de la méthode de travail, du pilotage, des étapes de validation locale et la lecture du(es) rapport(s) précédent(s). Le travail sur le rapport périodique peut avoir le grand intérêt de faire travailler et réfléchir ensemble les différentes parties prenantes et de prendre collectivement de la distance face au quotidien de la gestion du Bien. C'est là peut-être la principale contribution de la DREAL, qui peut en outre apporter des éléments de comparaison entre plusieurs biens et faciliter ainsi la prise de hauteur. L'objectif est d'éviter de renseigner le questionnaire comme tout « QCM », presque mécaniquement, sans analyser ni sous-peser chaque réponse à l'aune de la VUE du Bien. Le rôle d'un correspondant DREAL est donc parfois d'aiguiller voire aiguillonner le gestionnaire pour que le rapport périodique soit l'occasion d'une réelle analyse, avec même une dimension stratégique.

■ **Quels sont les points positifs et les pistes d'amélioration que vous avez identifiés au cours du 2^e cycle des rapports périodiques ?**

La forme du questionnaire à choix multiples présente l'avantage d'une logique unique

pour tous les biens, facilitant notamment les comparaisons et permettant par exemple de relativiser l'impact de certains facteurs sur un Bien, mais c'est aussi une difficulté du fait de ce format contraint, pas toujours adapté aux biens comme les biens en série, les biens mixtes ou même les paysages culturels. Le nombre de caractère pour les rubriques permettant d'insérer du texte est très limité et nécessite un effort de synthèse qui ne permet pas de rendre compte de toutes les spécificités.

Certains points du questionnaire ont été rédigés à partir de concepts anglo-saxons qui sont différents de nos modes de gestion et de gouvernance et ne sont pas facilement transposables, pouvant rendre l'exercice de rapport périodique abscons pour certains acteurs.

L'absence de plan de gestion complique beaucoup le travail de rapport périodique.

L'intérêt essentiel du rapport périodique tient à l'organisation mise en place localement pour le renseigner : c'est l'occasion de dresser un bilan collectif de l'état de conservation du bien et de sa gestion, pour évaluer les progrès, les menaces réelles, et réfléchir aux solutions partagées à mettre en place. L'exercice *a priori* ardu peut alors devenir très stimulant, il a d'ailleurs impulsé le lancement de l'élaboration du plan de gestion pour ceux des biens concernés qui n'en disposaient pas en 2013.

➔ Les rapports d'état de conservation - SOC

Selon le paragraphe 174 des Orientations, « lorsque le Centre du patrimoine mondial est informé, d'une autre source que l'État partie, qu'un bien inscrit a subi de sérieux dommages ou que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le temps imparti, il lui appartient de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'État partie concerné auquel il demande les commentaires ».



De même, à l'occasion de l'inscription d'un bien, le Comité du patrimoine mondial peut inviter l'État partie concerné à lui soumettre à une date donnée, un rapport d'état de conservation afin de vérifier que les recommandations émises ont bien été prises en compte. Il n'est pas rare qu'une telle demande de rapport soit renouvelée, plusieurs années consécutives ou quelques années après l'examen d'une première transmission.

Qu'est-ce qu'un SOC ?

Au quotidien, au sein des différentes instances de l'UNESCO, les rapports d'état de conservation sont communément appelés SOC. Cet acronyme vient de la langue anglaise et signifie « *state of conservation* ».

Dans tous les cas, la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO reçoit la lettre de saisine émanant du Centre du patrimoine mondial qu'elle transmet à son tour au ministère en charge de la tutelle du bien inscrit. Si le problème de gestion soulevé concerne un bien culturel et que les menaces supposées s'inscrivent dans le cadre des missions du MEEM, les deux ministères seront alors sollicités. Le MEEM transmettra ensuite les éléments techniques relevant de son périmètre d'intervention au ministère de la Culture pour permettre à celui-ci de préparer la réponse officielle de la France.

Dans ce cadre, tous les justificatifs (études, expertises...) sont réalisées par et à la charge de l'État partie. **Depuis la décision [38 COM 7](#) du Comité du patrimoine mondial prise en juin 2014 à Doha, les rapports des états de conservation sont à communiquer au Centre du patrimoine avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède l'examen du bien par le Comité du patrimoine mondial**, excepté pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et pour les cas d'extrême urgence.

Ensuite, le Centre du patrimoine mondial demande aux Organisations consultatives compétentes (UICN ou ICOMOS) de présenter des commentaires sur les informations reçues.

Enfin, au regard du paragraphe 176 des Orientations, les informations reçues ainsi que les commentaires de l'État partie et des Organisations consultatives sont portés, sous forme d'un rapport sur l'état de conservation pour chaque bien, à l'attention du Comité qui peut prendre l'une des mesures suivantes :

- décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise ;
- décider que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Comité peut également décider qu'une coopération technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'État partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait ;
- décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément aux procédures décrites aux paragraphes 183-189 ;
- décider de retirer le bien de la Liste ;
- décider que le Centre du patrimoine mondial soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer en consultation avec l'État partie concerné des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien.



De telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission de suivi réactif ou la consultation de spécialistes ou par le biais d'une mission consultative. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Comité pourra lui-même autoriser son financement au titre du Fonds du patrimoine mondial par le biais d'une demande d'assistance d'urgence.

➔ **Prochain rapport d'état de conservation relevant du ministère à transmettre au Centre du Patrimoine**

À ce jour, le prochain rapport d'état de conservation d'un bien dont la gestion relève de la tutelle du ministère en charge de l'Environnement concerne le bien mixte transnational « **Pyrénées - Mont Perdu** » qui doit être transmis au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} décembre 2018**. Les éléments à communiquer sont décrits dans le corps du texte de la décision [38 COM 7B.57](#) du Comité du patrimoine mondial.

Format obligatoire des SOC à respecter

Par la **décision 39 COM 7** adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2015, le nouveau format obligatoire des rapports SOC nécessite de respecter les 6 points suivants :

Nom du bien du patrimoine mondial (État partie) (Numéro d'identification)

1. Résumé analytique du rapport

[Note : chacune des sections décrites ci-après doit être résumée. Le résumé analytique ne doit pas dépasser une page.]

2. Réponse de l'État partie à la décision du Comité du patrimoine mondial

[Note : l'État partie est prié de répondre aux demandes de la décision du Comité du patrimoine mondial la plus récente sur ce bien, paragraphe par paragraphe.]

Si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

Il convient de fournir également des informations sur les points suivants :

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial

[Note : merci de traiter chaque mesure corrective individuellement, en fournissant des informations factuelles, y compris dates exactes, chiffres, etc.]

Si nécessaire, décrire les facteurs de réussite ou les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de chacune des mesures correctives identifiées

b) Le calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives est-il approprié ? S'il ne l'est pas, proposer un calendrier alternatif et une explication justifiant les raisons pour lesquelles ce nouveau calendrier est nécessaire

c) Progrès réalisés vers l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR)



3. Autres problèmes de conservation actuels identifiés par l'État partie/les États parties comme pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

[Note : ceci inclut les questions de conservation qui ne sont mentionnées ni dans une décision du Comité du patrimoine mondial, ni dans une requête d'information émanant du Centre du patrimoine mondial.]

4. Conformément au paragraphe 172 des Orientations, **décrire toute restauration potentielle importante, altération potentielle et/ou toute nouvelle construction potentielle** qui pourrait être entreprise à l'intérieur du bien, de la zone tampon, des corridors ou de toute autre localisation où un tel développement pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris sur son authenticité et son intégrité

5. Accès public au rapport sur l'état de conservation

[Note : ce rapport sera téléchargé, en vue de son accès public, sur le « Système d'information sur l'état de conservation » du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/fr/soc>). Si l'État Partie demande que le rapport complet ne soit pas téléchargé, seul le résumé analytique d'une page, prévu au point (1) ci-dessus, sera téléchargé pour accès public.]

6. Signature de l'Autorité

➔ Le suivi réactif

Selon le paragraphe 169 des Orientations, le suivi réactif est une **mesure d'urgence** qui consiste en la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de **rapports sur l'état de conservation** de certains **biens** du patrimoine mondial qui sont **menacés**.

À cet effet, **à la demande expresse du Centre du patrimoine mondial**, les États parties doivent **soumettre au Comité, au plus tard le 1^{er} février**, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du bien.

Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le suivi réactif est également prévu dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial.

Dans le cadre du suivi réactif, le Comité du patrimoine mondial recommande que les États parties coopèrent avec les Organisations consultatives qu'il a chargées d'effectuer un suivi et d'établir un rapport en son nom sur l'avancement des travaux et la préservation des biens inscrits.



■ COOPÉRATION INTERNATIONALE

Forte de son réseau de **42 gestionnaires de biens inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial et occupant la 4^e place des pays disposant du plus grand nombre de biens inscrits, la France est légitime pour encourager et développer la coopération décentralisée en la matière avec d'autres pays.

Ce type d'expériences s'inscrit dans le cadre des missions de la Convention de 1972. En effet, celle-ci vise à conserver et valoriser le patrimoine commun de l'humanité par le **partage des savoirs et expériences, via le réseau mondial que constituent tous les gestionnaires des États Parties**.

Ces échanges internationaux décentralisés sont d'ailleurs à la fois :

- encouragés dans le **plan stratégique de la Région Europe** que vous retrouverez à la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial (voir les actions n° 23 et 24) ;
- et correspondent au 4^e objectif des **rapports périodiques** (voir la rubrique précédente du site extranet patrimoine mondial).

Certaines collectivités locales françaises, membres de l'ABFPM se sont lancées dans la **coopération décentralisée**. Il est proposé d'étudier **un cas pratique** qui fait figure d'exemple en la matière avant de présenter la **formation intensive pour les gestionnaires francophones** de sites patrimoniaux que le MEEM soutient.

➔ Un exemple de bonnes pratiques : CHINON–LUANG PRABANG

La Ville de **Luang Prabang** a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en décembre 1995. Située dans le nord montagneux du **Laos**, au confluent du Mékong et de la rivière Khan, Luang Prabang est l'ancienne capitale royale d'un des royaumes du Laos. La **valeur universelle exceptionnelle** du bien repose sur le **lien étroit entre le cadre bâti et l'environnement naturel** ainsi que sur la **juxtaposition d'une trame urbaine laotienne** - architecture vernaculaire en bois - et d'une **trame orthogonale caractéristique de l'urbanisme de l'ère coloniale**.

L'aide internationale a été mobilisée pour sauvegarder ce site exceptionnel dès 1995, notamment par un **accord de coopération décentralisée entre la Ville de Chinon et la Province de Luang Prabang**.

20 ans après son inscription, la valorisation et la sauvegarde de la Ville de Luang Prabang peuvent être considérées comme un **exemple remarquable de planification intégrée, centrée sur un développement territorial qui s'appuie sur les valeurs patrimoniales et culturelles**.



↳ **Un accord international**

Les conditions qui ont permis la conduite du projet reposent d'abord sur un **accord international entre l'UNESCO et le gouvernement Lao** pour organiser une coopération internationale afin de sauvegarder et mettre en valeur cette ville. C'est vers la France que l'UNESCO s'est tournée pour proposer au gouvernement du Laos cette coopération, et c'est la Ville de Chinon, ville emblématique des secteurs sauvegardés de la loi Malraux, qui fut approchée. **Le cas de Luang Prabang est un exemple remarquable de coopération tripartite** entre la **République démocratique populaire du Laos**, la **France** et le **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO. Elle s'est appuyée sur une **coopération de ville à ville**, sur une logique de mutualisation des moyens, de coordination de l'aide bilatérale et multilatérale.

La coopération décentralisée entre Chinon et Luang Prabang s'est concrétisée par des **conventions de coopération précises**, détaillant les **rôles et missions** de chaque partenaire et les **modes de financements**, renouvelées à chaque nouveau projet ou nouvelle phase d'intervention.

Elle a permis de tester des **modes opératoires** et des **formes de partenariats et des coopérations innovantes**, notamment avec les opérateurs bilatéraux.

La légitimité de cette intervention ne tient néanmoins et n'a de sens qu'en référence à l'inscription de la Ville de Luang Prabang sur la liste du Patrimoine Mondial.

Depuis 1995, toutes les actions menées, par la ville Chinon mais aussi par l'ensemble des partenaires, ont eu pour objectif le maintien et la mise en valeur de la « valeur universelle exceptionnelle » de Luang Prabang, et toutes les initiatives ont été menées en relation étroite avec le Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

↳ **Un système de gouvernance**

Les responsables politiques ont organisé la maîtrise politique par la mise en place de **deux instances** : l'une **nationale**, le Comité National du Patrimoine Mondial qui a toute autorité pour mobiliser tous les ministres concernés autour du Vice-Premier Ministre qui le préside, et arbitrer les décisions difficiles.

L'autre **locale**, avec le Comité Local du Patrimoine, qui réunit autour du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur de la Province de Luang Prabang tous les services de l'État en lien avec le Maire, sachant que le processus de décentralisation s'amorce progressivement.

Ce système, créé pour gérer le site de Luang Prabang dès 1996, a depuis trouvé une traduction institutionnelle dans la loi de préservation du patrimoine culturel, historique et naturel votée par l'État lao en 2005, et qui consacre ce système de gestion pour l'ensemble des sites patrimoniaux du Laos.



↳ **Un opérateur compétent**

La Gouvernance doit s'appuyer sur une maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire sur un « opérateur » technique, ici le **Département du Patrimoine** de Luang Prabang (anciennement Maison du Patrimoine), dont la création a été la **première action** entreprise, dès 1996, dans le cadre du partenariat de coopération décentralisée.

Ceci partant du constat qu'il n'y a pas de politique possible sans connaissances, sans compétences, sans capacité d'analyse, d'expertise pour construire le projet et préparer les décisions.

La **Maison du Patrimoine** a été et reste la base professionnelle sur laquelle repose l'ensemble de la démarche de préservation du site de Luang Prabang. C'est la Maison du Patrimoine qui a élaboré, avec l'assistance de l'expertise internationale, les programmes de sauvegarde du patrimoine, qui a mis en place les plans de développement urbains, et les autres **programmes financés par l'Europe, l'Agence Française de Développement (AFD), la Banque Asiatique de Développement ou le gouvernement lao** lui-même.

La Ville de Luang Prabang dispose ainsi de l'équipe compétente, de l'expertise d'appui, et des outils de planification nécessaires.

↳ **Une approche intégrée stratégie-outils-projets-formation**

Quatre outils ont été développés à Luang Prabang depuis 1995 : le **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur - PSMV** (dès 1996, et validé en 2002), un Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT (2004), une Zone tampon, et un Plan urbain (tous deux validés en 2013). Ce sont les critères de l'inscription de la Ville sur la liste du Patrimoine Mondial qui ont guidé de façon permanente la conception et le contenu de ces outils.

Ces documents sont le fruit d'une **approche dite de « Cadre pour le Choix Stratégique »**. Cette approche facilite la construction collective des décisions, et donc l'adhésion ; en associant le plus largement possible les acteurs institutionnels, sans oublier les habitants qui font et pratiquent la ville au quotidien.

Au-delà des outils, c'est une **démarche systémique**, qui a combiné échelle, planification stratégique, projets opérationnels et formation, dans une perspective de lier protection et développement soutenable du territoire qui a été mise en œuvre à Luang Prabang depuis 1995.

À chaque échelle de réflexion (ex. : le site inscrit) s'est combiné un outil technique (ex. : le PSMV), des projets opérationnels exemplaires (ex. : réfection de bâtiments publics) et des actions de formation (ex. : formation des architectes et des artisans).

Cette approche a permis de faire immédiatement vivre les outils techniques, et de rendre intelligible les choix stratégiques sur le territoire pour les décideurs politiques comme pour la population.

Elle a permis par ailleurs un **transfert de compétences concret et durable** auprès des équipes locales, qui avaient la charge de l'élaboration des documents et des projets, guidées et accompagnées des experts internationaux.



↳ Une mobilisation collective et durable

La force de la démarche de protection du site de Luang Prabang est d'avoir fédéré autour d'une stratégie partagée une **communauté d'acteurs** remarquablement stable et permanente depuis 1995, qui ont intériorisé et porté l'approche suivie sur la durée, dans une certaine « communauté de pensée ».

Cette démarche a été partagée sans être dogmatique, et s'est nourrie des apports extérieurs et des regards neufs d'un vaste réseau d'expertise, associé ponctuellement ou de manière plus durable à la définition des documents stratégiques ou aux projets opérationnels.

Ces apports permanents ont nécessité un réel travail de conciliation des approches, des modes d'intervention, des temporalités des différents acteurs.

La durabilité de l'action a été renforcée par la solidité des partenariats techniques et financiers tissés avec des institutions françaises telles que le ministère des Affaires Étrangères, le ministère de l'Équipement, aujourd'hui ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, l'AFD, la Région Centre, mais aussi des organismes étrangers tels que l'Université Tokyo Tech ou la coopération Allemande, et bien entendu avec l'UNESCO, le Fonds patrimoine mondial et la Convention France-UNESCO. Tous ont accepté le principe d'un engagement et d'un soutien à long terme de cette action de préservation.

Enfin, cette permanence dans l'action a été directement liée au choix, concomitant au classement, d'un partenariat de coopération décentralisée. Ce type de partenariat s'inscrivant par essence dans le long terme.

En terme financier, on peut estimer à plus de **25 millions d'Euros les financements mobilisés par l'ensemble des intervenants français sur le site depuis 1995.**

↳ Une évaluation permanente

Chaque convention, chaque fin de projet dans le cadre de ce programme de préservation a fait l'objet d'une **évaluation interne** comme d'une évaluation externe. Ces évaluations ont permis de réajuster, quand c'était nécessaire, les axes de travail et prendre en compte les nouveaux contextes du site, ou du partenariat.

Par ailleurs, un **ouvrage bilan** a été élaboré en 2005 pour prendre acte du travail réalisé au cours des dix premières années du programme. Un **séminaire international** a été convoqué en parallèle.

Cet ouvrage est en cours de réédition pour le vingtième anniversaire du classement de Luang Prabang sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Son objectif est de réaliser un bilan objectif de l'évolution de la Ville, mais aussi de tirer les enseignements de 20 ans d'actions centrées sur la préservation de valeurs universelles exceptionnelles et la mise en place d'un développement urbain qui s'appuie sur les ressources culturelles et patrimoniales du territoire.



Un séminaire international, rassemblant les acteurs de cette coopération ainsi que des responsables de sites patrimoniaux d'autres régions du monde, a été organisé du 7 au 9 décembre 2015 à cette occasion, pour développer un regard croisé et valoriser la méthodologie et la pratique mise en œuvre sur ce site exceptionnel.



➤ Formation intensive pour les gestionnaires francophones des sites patrimoniaux - RGSF

➔ *Les destinataires de cette formation*

Cette formation « **Construire ensemble l'avenir des sites patrimoniaux : Élaborer et mettre en œuvre une gestion durable** » est destinée aux gestionnaires francophones de sites patrimoniaux du monde entier qu'ils soient de pays francophones ou d'autres pays. Elle réunit des professionnels en poste qui veulent gérer et développer leurs sites durablement et qui souhaitent confronter leurs visions et échanger sur leurs pratiques avec leurs homologues du monde entier, confrontés à des problématiques similaires.

➔ *Les partenaires*

Le Pôle francophone de formation et d'échanges de gestionnaires de sites patrimoniaux (www.polepatrimoine.org) est porté par le **Réseau des grands sites de France - RGSF** (www.grandsitedefrance.com) dans le cadre d'un large partenariat.

En 2015, le **Comité de pilotage** du Pôle est composé du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, de l'Association des biens français du patrimoine mondial, d'ICOMOS France, de la Commission nationale française pour l'UNESCO, de la Convention France-UNESCO, de trois ministères français (Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, Ministère de la Culture et de la Communication, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer), du Conseil régional de Bourgogne, du Centre des Monuments nationaux, de l'Établissement public de coopération culturelle de Bibracte, de l'Université de Bourgogne et de l'École Arts et Métiers ParisTech de Cluny.

De plus, RGSF a signé une convention de partenariat en janvier 2015 avec l'Association des Biens Français du Patrimoine mondial (ABFPM).

En 2013 et 2015, la formation a bénéficié du **patronage de l'UNESCO**.

➔ *Participation au coût de la formation*

1 500 € de frais pédagogiques + les coûts de transport et de séjour à la charge de la structure d'origine des stagiaires.



**Entretien avec
Anne VOURCH',**



directrice du RGSF

■ Pouvez-vous présenter les grandes missions de RGSF ?

Association loi 1901, regroupant 40 membres dont 14 labellisés Grand Site de France et 26 en projet, le Réseau des Grands Sites de France agit aux côtés de l'État pour la préservation et la gestion des paysages d'exception. Il est force de proposition dans la réflexion nationale et internationale sur le devenir des hauts-patrimoniaux, confrontés au défi de leur protection face à une pression touristique et urbaine croissante.

Le Réseau :

- apporte à ses membres un appui technique et des compétences multidisciplinaires en matière de préservation, de gestion et de mise en valeur des paysages remarquables ;
- propose des outils permettant le partage d'expériences au quotidien ;
- s'attache à valoriser et promouvoir les Grands Sites de France et leurs initiatives. Il développe des outils communs de découverte et de communication.

Au travers du Pôle international francophone de formation et d'échanges qu'il anime, le Réseau développe coopérations et diffusion des savoirs entre ses membres et des gestionnaires de sites patrimoniaux à travers le monde.

■ Comment est venue l'idée d'organiser la formation intensive pour les gestionnaires francophones de sites patrimoniaux ?

Quelle est la spécificité de cette formation par rapport à celles qui existaient déjà à l'époque ?

Le Réseau des Grands Sites de France a repris en 2010 la responsabilité d'une formation qui avait déjà connu deux éditions en 2007 et 2009 dans un contexte bourguignon. Elle répond au constat du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO d'une carence de formation professionnelle en langue française.

■ Au-delà de la participation des stagiaires au coût de la formation, comment celle-ci est financée ?

Le Pôle international est financé par le MAEDI, le MEEM et le MCC et par des collectivités territoriales. Ces financements portent sur la formation, mais aussi sur l'animation du réseau des gestionnaires francophones et sur l'appui à la mise en place de coopérations décentralisées entre sites. Un vaste programme, pour lequel le RGSF cherche à élargir le cercle des financeurs.

■ Quelle est la périodicité de cette formation ? Il y en a une tous les ans ? Combien de temps dure la formation en termes de jours ?

La formation a lieu tous les deux ans (années impaires). Elle dure 2 semaines et est composée de trois parties : un séminaire intensif d'une semaine sur le Grand Site de France de Bibracte-Mont Beuvray (Bourgogne), trois jours d'immersion individuelle de chaque stagiaire dans un site choisi en fonction de ses problématiques et d'une séance conclusive qui se tient généralement à l'UNESCO. La participation à la formation se prolonge par l'inscription des stagiaires dans un réseau d'échanges en ligne, animé par le Réseau des Grands Sites de France qui permet aux professionnels et gestionnaires de sites de participer à une



communauté de travail. À l'automne 2015, la plateforme associe 102 membres de 32 pays.

■ **Y a-t-il une sélection des stagiaires ? Si oui, comment cette sélection s'opère-t-elle ? Est-ce qu'elle s'adresse à des agents positionnés dans les services de l'État ?**

Un appel à candidatures est diffusé environ un an avant la formation. Un dossier très complet est demandé au candidat tant sur le candidat que sur le site dont il a la responsabilité. Un jury composé des membres du Comité de pilotage (cf. ci-haut) est chargé de la sélection des candidats. Une formation peut accueillir un maximum de 15 stagiaires. Les participants sont des gestionnaires de terrain, issus de collectivités territoriales ou pour les pays non-décentralisées des services d'État.

■ **En quoi consiste le volet « échange des pratiques » de la formation ?**

Cette formation est pour les gestionnaires par les gestionnaires. De nombreux responsables de sites interviennent pendant la semaine intensive dans le Grand Site de France de Bibracte-Mont Beuvray puis chaque stagiaire est accueilli dans un site pendant trois jours. Les échanges se poursuivent au travers de la plateforme d'échanges en ligne.

■ **D'une manière générale, quel est le retour des stagiaires après avoir suivi la formation ?**

Enthousiaste.

Au-delà des fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial (1972), ce que retiennent les stagiaires c'est :

- la richesse d'échanges et d'apprentissages qui vient de la diversité des sites (naturels et culturels, paysages culturels, centres historiques...) et pays représentés ;
- le côté opérationnel de la formation par les retours d'expériences de collègues ;
- le parti-pris pédagogique de la formation qui permet à chacun d'avancer sur son propre site ;
- la formation permet de sortir d'un isolement ressenti par les stagiaires sur certains sites.

Les bilans des éditions précédentes sont téléchargeables ici :

http://polepatrimoine.org/files/PIF_2013_for_mation_BILAN.pdf

http://www.polepatrimoine.org/Formation_internationale/PIF_2015_bilan-formation-VF_print_HD.pdf

■ **Quelles sont les prochains cycles de formation prévus ?**

Printemps-été 2017

■ GRANDS ÉQUIPEMENTS - ÉTUDES D'IMPACT

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial engage la France envers les générations futures, et envers la communauté internationale.

Par conséquent et conformément à l'Article 6(1) de la Convention du patrimoine mondial, ce patrimoine « [...]constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer ».

Toutefois, un grand nombre de ces espaces uniques font face, de façon croissante, à des **menaces** notamment en France, tels que les projets d'infrastructure à grande échelle (**transport et énergie**), **l'afflux touristique**, **l'exploitation des ressources naturelles**, le **changement climatique**...



➔ Définition des évaluations environnementales et des études d'impact adaptées pour le patrimoine mondial

L'UICN est l'instance consultative officielle de l'UNESCO qui émet des avis sur les candidatures de biens naturels ou sur la gestion des biens naturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine. Il semble donc essentiel de présenter sa position et sa doctrine puisque celle-ci aura éventuellement des conséquences sur les décisions qui seront adoptées ensuite par le Comité du patrimoine mondial en matière de gestion.

L'UICN a rédigé en novembre 2013 une **note d'information sur le patrimoine mondial relative à l'évaluation environnementale** que vous retrouverez à la rubrique « Ressources - Guides pratiques - Publications de l'UICN » du site extranet patrimoine mondial.

Selon l'UICN, les **évaluations environnementales** ont pour vocation d'identifier, d'évaluer, d'éviter, et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux, potentiellement liés à une proposition de développement, avant que la décision relative à son financement ou sa mise en œuvre ne soit prise. Les évaluations environnementales ont également pour objet d'évaluer des **solutions alternatives** aux propositions de développement ou de décider de l'arrêt d'un projet.

Il est important de souligner que, très souvent, des alternatives économiquement viables et réalisables peuvent être trouvées à des projets de développement préjudiciables à la préservation de la VUE d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population, faune, flore, habitats naturels, **sites et paysages**, biens matériels, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, **patrimoine**, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

On distingue **deux grands types d'évaluations environnementales** en fonction de la nature de ce qui est évalué :

- 1- l'Évaluation environnementale stratégique (EES), qui s'applique aux politiques, plans et programmes. Les EES ont l'avantage d'évaluer les impacts à l'échelle régionale et au niveau d'un paysage, avant que les projets individuels ne fassent l'objet d'une décision. Elle sert à éclairer le décideur sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet, plan ou programme ou document d'urbanisme. Les EES peuvent également aider à identifier des alternatives économiquement viables, par exemple des tracés de route différents afin d'éviter les impacts sur un site du patrimoine mondial. L'évaluation environnementale vise ainsi à prévenir les dommages potentiels, à une phase pertinente de conception du projet envisagé. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être réalisée lorsque tous les choix relatifs à l'élaboration du projet, plan ou programme sont finalisés.

L'évaluation environnementale est toujours réalisée par ou **sous la responsabilité du** pétitionnaire du plan ou programme/ou du pétitionnaire du document d'urbanisme.



En France, la liste des catégories de plans, schémas, **programmes et autres documents de planification** faisant l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une **évaluation environnementale systématique** sont renseignés dans l'article [R.122-17 du code de l'environnement](#).

Si un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et qu'il se trouve dans le périmètre du plan et/ou programme évalué au niveau environnemental, il est recommandé qu'un **chapitre indépendant** du rapport d'évaluation soit consacré au patrimoine mondial. Comme le prévoit le **paragraphe 172** des Orientations, la réalisation de ce volet spécifique permet ainsi à la France de justifier si nécessaire le maintien de la VUE auprès du Comité du patrimoine mondial, malgré l'élaboration des plans/programmes.

- **2- l'étude d'impact environnemental et social (EIES)** qui s'applique à des **projets individuels**. La liste des projets entrant dans le champ de l'étude d'impact en France figure au tableau annexé à l'article [R.122-2 du code de l'environnement](#). Exemple de projets dits de grands équipements devant faire l'objet d'une étude d'impact obligatoire : implantation d'éoliennes, exploration du sous-sol... Une étude d'impact est toujours réalisée par ou sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet. Tout comme l'UICN, l'**ICOMOS** en tant qu'autre instance consultative officielle de l'UNESCO pour les biens culturels, a publié en 2011 ses propres orientations relatives aux Études d'impact. Cet ouvrage se trouve à la rubrique « Ressources - Guides pratiques » du site extranet patrimoine mondial.

Recommandation du Comité du patrimoine mondial

Par décision [39 COM 7 prise à Bonn](#), le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à intégrer les processus des Études d'impact environnemental (EIE), et des Études d'impact patrimonial (EIP), dans la législation, dans les mécanismes de planification (EES) et dans les plans de gestion. Il réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise.

Par ailleurs, les **actions n° 19 et 20 du Plan d'actions stratégique de la région Europe** (voir la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial) sont toutes les deux consacrées à l'efficacité des « évaluations d'impact » et confirment donc l'importance de ces études pour la bonne gestion des biens.

➔ Les données essentielles pour toutes les études d'impact

Étant donné l'objet de cette rubrique, à savoir la gestion de l'implantation de grands équipements à proximité de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, nous avons décidé de développer nos propos concernant les études d'impact environnemental et social à réaliser dans ce cadre spécifique. Ce type d'études nécessitent de prendre en compte deux éléments essentiels :



↳ Les périmètres

Il est nécessaire de connaître précisément les **limites du bien** : la **zone du bien** et la **zone tampon** le cas échéant pour les communiquer aux communes concernées et les géo-référencer. Les biens qui concernent un vaste territoire et qui ont été inscrits, il y a plusieurs années, ont souvent besoin de cette mise à jour incontournable.

La zone du bien garantit l'expression complète de la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

Même si les zones tampons ne sont pas considérées comme faisant partie du bien inscrit, il est conseillé d'étudier cette possibilité au cas par cas et si une zone tampon est retenue, d'être vigilant quant aux actions de développement que l'on souhaite y implanter.

Une zone tampon est une aire ou une série d'aires extérieures au bien du patrimoine mondial et adjacente à ses limites qui contribue à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

De nouvelles constructions à l'intérieur d'une zone tampon peuvent avoir un impact sur un bien du patrimoine mondial, ou menacer sa valeur universelle exceptionnelle, tout comme un nouveau statut juridique de la zone tampon peut avoir un impact sur la conservation, la protection ou le plan de gestion d'un site.

↳ La valeur universelle et exceptionnelle

La **déclaration de valeur universelle exceptionnelle** (DVUE) d'un bien exprime la justification de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription d'un site sur cette prestigieuse Liste engage l'État français à préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour laquelle le bien a été inscrit. Elle se fonde sur l'un des 10 critères de l'UNESCO (présentés à la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire » de ce site).

Ce document est l'**outil de référence** pour évaluer si les menaces étudiées impactent ou vont impacter la Valeur Universelle et exceptionnelle du bien.

Si la DVUE n'est pas encore validée, il convient de se référer à la description de la VUE dans le **plan de gestion** du bien ou à défaut de la **décision d'inscription** de chaque bien, adoptée par le Comité du patrimoine mondial ainsi que de l'**avis technique** officiel de l'UICN ou d'ICOMOS au moment de l'inscription.

Recommandation

Les périmètres des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que les informations relatives à leur VUE doivent être pris en compte dans les « **porter-à-connaissance** » (PAC) réalisés par les agents des DREAL/DEAL/DDT.



➔ Les études d'impact par menace potentielle à la valeur universelle exceptionnelle des biens



L'étude d'impact environnemental relative à un projet de développement affectant, ou susceptible d'affecter, un site du patrimoine mondial, a pour objectif de **garantir que les impacts probables du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du site sont entièrement pris en compte** dans les décisions portant sur la planification de l'utilisation du sol.

L'évaluation doit également tenir compte des liens du site **avec le paysage qui l'entoure**, dans la mesure où un site du patrimoine mondial ne peut être appréhendé indépendamment de ses abords.

Avant de faire le point sur les études d'impact spécifiques en fonction des menaces les plus fréquemment rencontrées, vous trouverez ci-après des informations générales sur leurs points communs et les questions à se poser.

➔ *Éléments communs et questions à se poser pour toutes les études d'impact*

Pour réaliser ces évaluations, la maîtrise d'ouvrage fera bien souvent appel à un **bureau d'études spécialisé**. Dans ce cadre, il convient d'être vigilant quant au contenu du **cahier des charges** qui sera rédigé.

■ **Le cahier des charges des études d'impact**

Un **chapitre indépendant consacré au patrimoine mondial doit être inclus dans l'étude d'impact** d'un projet situé en zone cœur ou en zone tampon d'un bien inscrit sur la Liste. Ce chapitre doit présenter aux décideurs des conclusions claires concernant les impacts potentiels du projet de développement sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien. C'est d'ailleurs ce chapitre que l'UICN examinera.

L'objectif de cette étude d'impact est de démontrer objectivement si le projet est compatible avec l'objectif de préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle - VUE du bien inscrit. À ce titre, il est primordial de distinguer les impacts potentiels d'un projet sur la VUE du bien et les impacts du projet qui ne concernent pas la VUE du bien.

L'étude d'impact doit tenir compte, dans une perspective de préservation de l'intégrité du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et, par conséquent, de sa VUE :

- pour les biens culturels, de tous les aspects culturels, historiques et paysagers exprimés par la VUE ;
- pour les biens naturels, de tous les aspects de conservation d'espèces rares et en danger, des habitats et des qualités écosystémiques, et paysagers exprimés par la VUE.



■ Comment traduire la Valeur Universelle Exceptionnelle ?

- **Décrire les valeurs et concepts de références** exprimés par la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien. On précisera pour cela la ou les **valeurs essentielles des critères** pour lesquels le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- **Identifier les attributs constitutifs** de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien. Par exemple des éléments bâtis, constructions paysagères ponctuelles ou étendues, une co-visibilité essentielle, etc.
- **Évaluer les sensibilités de chacun des attributs physiques** identifiés. Les sensibilités pourront être estimées selon :
 - Les caractéristiques de l'attribut d'un point de vue paysager :
 - Quelles sont les caractéristiques (topographie, dimensions, textures, ouverture...) du paysage considéré ? L'attribut contribue-t-il à un ensemble bâti ou paysager ou est-il isolé ? Observe-t-on une composition paysagère, des perspectives ou une scénographie de l'attribut par rapport au paysage environnant ? Les attributs physiques du bien sont-ils interdépendants ? Sur quels attributs ou caractéristiques du paysage s'appuie la composition ? Le paysage ou l'attribut est-il plutôt « ouvert » ou « introverti » ?
 - La contribution à la VUE du bien : l'attribut est-il un élément qui participe à l'histoire sociale, à l'histoire technique, à l'histoire culturelle, à l'esthétique, au symbole du bien ?
 - Définir des principes de préservation paysagère de la VUE : à quelles échelles la préservation doit-elle s'envisager ? à une échelle paysagère proche du bien ? à l'échelle du grand paysage car le rayonnement du bien est vaste (type baie du Mont-Saint-Michel) ?

Les documents de références dans ce domaine sont :

- le dossier de candidature du bien ;
- la déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle adoptée par le Comité du patrimoine mondial ;
- l'évaluation de la candidature faite par l'ICOMOS et/ou l'UICN ;
- autres études sur le même sujet : rapport qui a conduit à une aire d'influence paysagère dans la baie du mont Saint Michel, le cahier des charges sur d'autres biens telle que la basilique et la colline de Vézelay.

■ Le projet est-il de nature à modifier l'intégrité (ou l'authenticité pour les biens culturels) du bien ?

L'intégrité est une appréciation de l'état de conservation actuel et futur du bien qui nécessite d'évaluer, à un temps donné, si :

- tous les attributs physiques qui expriment la valeur du bien sont en bon état de conservation et qu'aucun facteur n'affecte leur préservation à long terme ;



- les caractéristiques et processus à l'œuvre pour lesquels le bien est inscrit sur la Liste ne sont pas altérés ;
- aucun effet négatif lié au développement et/ou au manque d'entretien ne peut être dommageable à la préservation de la VUE à long terme.

La protection et la gestion doivent garantir que les valeurs du site et les conditions d'intégrité définies au moment de l'inscription sont maintenues et améliorées dans le temps. Les éléments clés de la protection et de la gestion sont les suivants :

- les protections législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle sont efficaces à long terme.
 - les limites de la zone cœur du bien et sa zone tampon sont correctement définies au regard de l'objectif de préservation de la VUE.
 - la zone tampon et/ou les dispositions légales en dehors de la zone cœur du bien permettent de prévenir tout facteur pouvant affecter la VUE à l'extérieur de la zone cœur.
 - le système de gestion est opérationnel et des objectifs de conservation sont identifiés au regard de la VUE du bien.
- **Le projet est-il compatible avec l'objectif à long terme de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ?**

L'inscription d'un bien naturel ou mixte sur la Liste du patrimoine mondial induit des mesures de protection, de conservation et de valorisation du site concerné. **Selon la position du MEEM, le développement de ces sites face aux enjeux du monde contemporain (énergie renouvelable, tourisme, transports collectifs...) est tout à fait envisageable, sous réserve de ne pas porter atteinte aux éléments du bien qui fondent sa valeur universelle exceptionnelle.**



L'UICN a établi **8 principes** relatifs aux études d'impact spécifique aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :

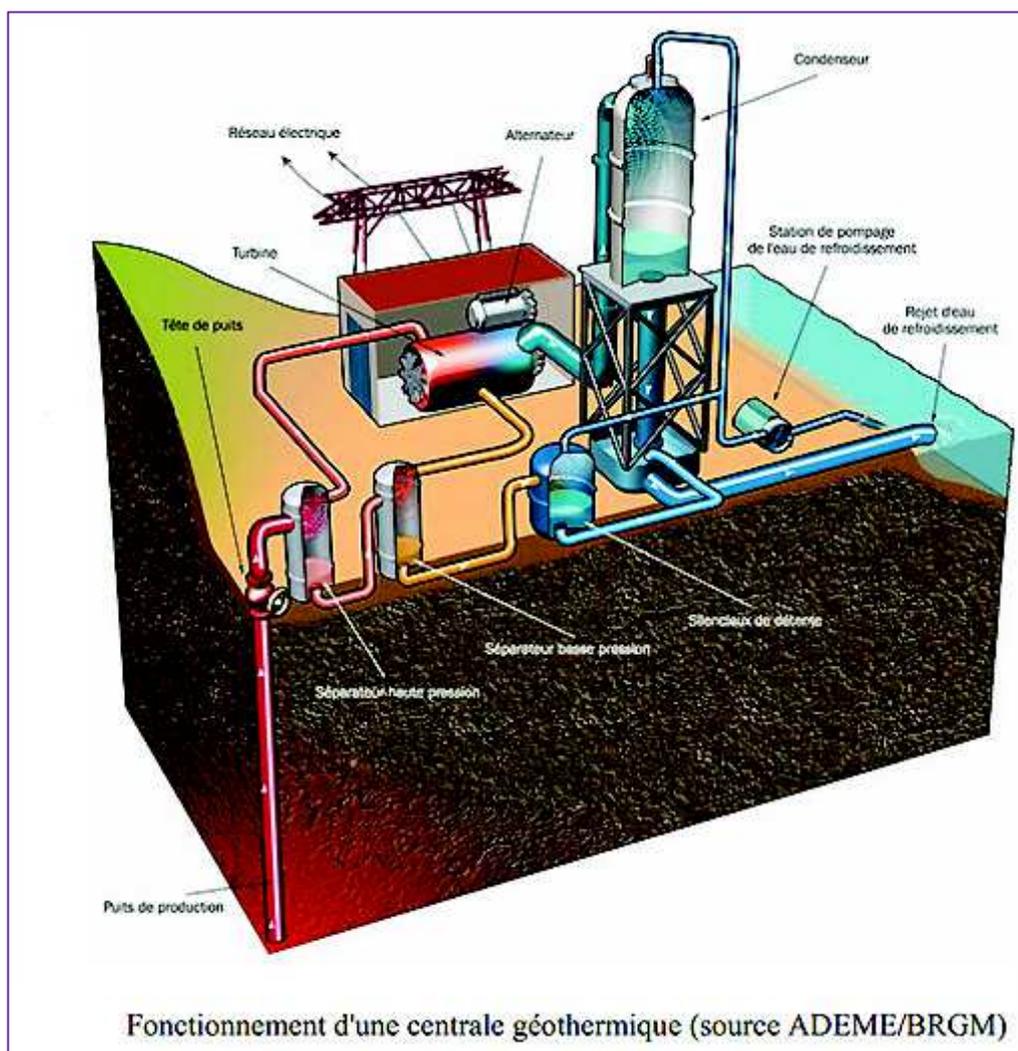
- **Principe n° 1** : Toutes les propositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur un site du patrimoine mondial naturel doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale rigoureuse au début du processus de prise de décision, qu'elles soient situées au sein, ou en-dehors, des limites du bien.
- **Principe n° 2** : Les experts spécialisés dans le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité, doivent être étroitement impliqués dans le processus d'évaluation afin d'identifier les points qui devront être évalués.
- **Principe n° 3** : Les impacts environnementaux et sociaux probables de la proposition de développement sur la valeur universelle exceptionnelle du site doivent être évalués, y compris les impacts directs, indirects, et cumulés.
- **Principe n° 4** : Des alternatives raisonnables à la proposition doivent être identifiées et évaluées dans le but de recommander aux décideurs la solution de remplacement la plus viable.
- **Principe n° 5** : Des mesures d'atténuation doivent être identifiées, en phase avec la hiérarchie d'atténuation qui demande en premier lieu d'éviter les impacts négatifs potentiels, et en second lieu de réduire les impacts résiduels inévitables à l'aide de mesures d'atténuation.
- **Principe n° 6** : Un chapitre indépendant consacré au patrimoine mondial doit être inclus dans l'évaluation environnementale.
- **Principe n° 7** : L'évaluation doit être rendue publique, et soumise à une consultation publique rigoureuse à différentes étapes.
- **Principe n° 8** : Un plan de gestion environnementale doit être proposé, mis en œuvre, et soumis à un audit indépendant .

En complément, le Comité du patrimoine mondial et l'UICN ont également arrêté quelques **positions de principe** qu'il convient de connaître dans le cadre de la construction d'une candidature ou de la gestion d'un bien, une fois celui-ci inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.



↳ **Des études d'impact spécifiques par menace potentielle**

■ **Géothermie**



L'UICN est stricte sur ce point. Dans le périmètre du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'UICN estime que les forages exploratoires ou les travaux d'exploitation géothermique sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Ils estiment qu'une telle activité est contradictoire avec l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.



■ Forages exploratoires ou exploitations de carrières, mines, pétrole



Concernant l'exploitation du sous-sol d'un point de vue général, les projets de prospection et d'exploitations minières et pétrolières/gazières (y compris les infrastructures et activités qui leur sont associées) sont **incompatibles** avec l'objectif à long terme de préservation des sites du patrimoine mondial naturel pour les générations futures, et ne devraient pas être autorisés au sein des sites inscrits sur la Liste. La prospection et l'exploitation minières et pétrolières/gazières en-dehors des sites du patrimoine mondial naturel peuvent également avoir des impacts négatifs sur leur valeur universelle exceptionnelle, et devraient systématiquement faire l'objet d'une étude d'impact qui tient compte de la présence d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ces études doivent faire l'objet d'analyses étayées nécessaires à l'analyse de ce type de projet et à la motivation des refus. En effet, il convient de démontrer les éventuels effets négatifs.

Les propositions qui ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation de la VUE ne doivent pas être autorisées au sein de la zone cœur du bien ou de sa zone tampon. Dans ce cadre, **il est donc nécessaire de rechercher des solutions alternatives à ces propositions.**

Pour aller plus loin, vous pourrez retrouver à la rubrique « Ressources - Guides pratiques - Publications de l'UICN » du site extranet patrimoine mondial, une note spécifique de l'UICN intitulée « **Position de l'UICN : Patrimoine mondial et projets miniers et gaziers/pétroliers** » du 4 mars 2013.

■ Les barrages

Par la décision 40COM7 adopté en 2016 à l'occasion de sa 40^e session, le Comité du patrimoine mondial (CPM) a noté avec une grande préoccupation qu'un nombre croissant de biens était confronté à des menaces potentielles liées à d'importants projets de barrages. Aussi, le CPM a souhaité rappeler qu'il considérait que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites des biens du patrimoine mondial était incompatible avec le statut de patrimoine mondial. Par sa décision, le CPM a demandé aux États parties à la convention de 1972, de veiller à ce que les impacts des barrages, qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant, soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle.

■ L'éolien



L'implantation d'éoliennes n'est pas incompatible, par principe, à proximité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La compatibilité ou l'incompatibilité de la préservation de la VUE d'un bien avec un projet de grand équipement doit être démontrée. En ce qui concerne les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, on distingue trois catégories de sites :



Les sites à forts enjeux paysagers qui sont identifiés selon les caractéristiques suivantes :

- Les sites dont la valeur universelle exceptionnelle se fonde sur le critère naturel 7 (la beauté naturelle du paysage) ou le critère culturel 4 (un type de paysage) selon l'UNESCO. L'inscription d'un bien avec cette caractéristique nécessite une gestion de l'intégrité et de l'authenticité du paysage. La présence d'éoliennes est dans ce cas, susceptible d'impacter la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- Les hauts lieux de pèlerinage où la découverte du site - emblématique - doit conserver son authenticité. Celle-ci peut accepter des développements respectueux de l'esprit des lieux. Des infrastructures aux dimensions importantes impacteront et modifieront la nature même du paysage qui a une valeur iconique. Les enjeux paysagers se posent essentiellement pour les vues vers le bien.
- Les biens qui ont été bâtis dans une logique scénographique orientée vers le paysage environnant : Palais et parc de Versailles, palais et parc de Fontainebleau et Val de Loire. Les enjeux paysagers se posent pour les vues depuis le bien.

Les sites à enjeux paysager pour lesquels l'implantation d'éoliennes est problématique :

- Les paysages culturels : typologie de bien spécifique, incluse dans les biens culturels. Ces biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la notion d'interaction exceptionnelle entre l'Homme et la nature. À ce titre, ce paysage doit conserver également son authenticité.
- Les biens positionnés dans un territoire dégagé ou des co-visibilités avec des éoliennes sont évidentes. Les enjeux paysagers se posent, pour les vues proches, vers et depuis le bien ainsi que les ruptures d'échelles.

Sites sans enjeux paysagers au titre de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

Les enjeux paysagers pour les vues vers et depuis le bien sur des éoliennes ne sont pas démontrés au titre de leurs valeurs universelles.

Actuellement, l'appréciation de l'impact de projets éolien non loin d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, peut s'organiser de différentes manières :

- Par des études d'impact au cas par cas très précises des projets envisagés, au regard de la VUE du bien : cette approche ne permet pas de communiquer des règles claires aux acteurs du territoire.

Alerte - information

L'actualisation du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens terrestres est actuellement en cours au sein du MEEM. Ce dossier est piloté par la Direction Générale de la Prévention des Risques en lien avec la DGALN et le ministère de la Culture et de la Communication.

Il comprendra justement des chapitres sur le paysage et le patrimoine.



- Par la définition d'une Aire d'influence paysagère (AIP) : pour mémoire, la première AIP a fait l'objet d'une zone d'exclusion des éoliennes dans la baie du Mont Saint Michel. Cette aire a été actée lors Comité du patrimoine mondial de 2012 (36 COM 7B.74). Le Comité prend note de la définition d'une méthode reproductible d'établissement d'une telle zone d'exclusion. Cette aire doit être définie par des études précises mais sans assise réglementaire. Elle peut se traduire soit par des **zones de vigilance renforcée** vis-à-vis du développement de l'éolien, soit par des **zones d'exclusion** de l'éolien, soit par la **combinaison de ces deux zonages** :
 - Dans le cas où l'impact paysager des éoliennes est démontré, il convient de définir une **zone d'exclusion**. Pour savoir si la VUE du bien est sensible à l'impact paysager des projets éoliens : les DREAL pilotent des études paysagères spécifiques afin de définir précisément ces zones sur la base d'une démonstration claire et objectivable. *In fine*, ces études peuvent aboutir à l'exemple du Schéma régional éolien (SRE) de Basse Normandie qui stipule une règle claire dans la zone de la baie du Mont-Saint-Michel, sur un périmètre justifié, pour tous les acteurs locaux.
 - Dans le cas où l'impact paysager des éoliennes nécessite un traitement spécifique, au cas par cas, il convient d'établir une **zone de vigilance renforcée**. En effet, certains espaces de co-visibilité entre un projet éolien et un bien, nécessitent un examen spécifique de l'impact paysager des éoliennes. Dans ces zones de vigilance renforcée, les études d'impact devront donc tenir compte de la particularité du territoire, à savoir la VUE du bien. Cet examen ponctuel peut donc nécessiter à chaque fois une étude paysagère *ad hoc*. Cet investissement est au coup par coup pour les acteurs locaux (Services de l'État et porteurs de projet éolien).

Hors de ces zones, l'impact paysager est également pris en compte et des études sont demandées conformément à la réglementation française, mais **l'argument de l'atteinte à la valeur d'un bien, au titre du patrimoine mondial, n'est pas recevable**.

➔ L'information au Centre du patrimoine mondial

Selon le **paragraphe 172** des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial : le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la Convention à l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La **notification devrait se faire le plus tôt possible** (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.



Pour ce faire, il convient d'envoyer les éléments à communiquer au pôle patrimoine mondial de la DGALN, *via* le correspondant DREAL/DEAL/DAFE, si le bien en question relève de la tutelle du MEEM.

Pour toutes les problématiques de gestion d'un bien inscrit, il convient de :

- Expertiser la situation entre les services de l'État compétents ;
- Évaluer si les outils français sont susceptibles de répondre aux enjeux diagnostiqués ;
- Établir une stratégie concertée et partagée avec toutes les parties prenantes (gestionnaires...) pour assurer la préservation du bien.

■ UTILISATION DES LOGOS DU PATRIMOINE MONDIAL



Selon le **paragraphe 262 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial**, « le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation ».

L'emblème et les logos liés au patrimoine mondial ne sont donc pas d'un usage libre et sans contrainte.

Le temple de l'UNESCO est déposé à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ce qui en fait un logo dont l'usage (en particulier commercial) est (sauf accord express avec l'UNESCO, rarissime et pratiquement toujours à l'invitation de cette dernière) impossible, sauf à s'exposer à des recours judiciaires.

De même, l'emblème du patrimoine mondial est protégé au titre de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Outre les règles de propriété industrielle qui s'appliquent à l'usage de ces logos, l'UNESCO entend veiller au contenu des communications faites en son nom ou avec sa « signature », en particulier concernant les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Certains usages sont bien balisés et relativement simples à appréhender. Exemple : l'utilisation du logo d'une inscription au patrimoine mondial sur le lieu même du bien par les responsables de la signalétique piétonne et/ou routière.

En revanche, d'autres usages exigent d'être très vigilants sur les contenus de ce qui est associé, à travers l'utilisation autorisée des différents logos, à l'UNESCO, au patrimoine mondial ou à un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.



Recommandation

Il est important que les chargés de communication, voire les studios graphiques en charge de l'élaboration des plaquettes par exemple, soient sensibilisés à ces questions et tenus informés des contraintes réglementaires de fond et de forme qui affectent l'usage des logos du patrimoine mondial.

Utilisation des logos du patrimoine mondial

Entretien avec Dominique ROBERT représentant le niveau 2 de validation.



➤ Les textes de référence applicables

Les textes officiels référencés ci-après stipulent que les documents, et autres supports intégrant le logo patrimoine mondial, témoignent d'une **valeur éducative, scientifique ou culturelle indéniables**.

Dans le même temps, ces mêmes textes incitent à faire usage de l'emblème du patrimoine mondial pour implanter largement la **connaissance de la Convention et de la valeur universelle exceptionnelle de chaque bien**.

Il y a donc deux attentes :

- ➔ celle de l'exigence, d'une part ;
- ➔ celle de la démocratisation et de l'universalité d'un savoir et d'un patrimoine partagés d'autre part.

Le propos de cette rubrique ciblera les trois logos suivants, susceptibles d'être fréquemment utilisés par les sites inscrits :

- L'emblème du patrimoine mondial seul :



Origine de l'emblème patrimoine mondial

Paragraphe 258 des Orientations :

« À sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par Monsieur Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme créée par l'homme et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la Convention, signifie l'adhésion des États parties à la Convention et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la Convention et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la Convention. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la Convention. »

- Le logo mixte UNESCO/patrimoine mondial en France
Remarque : ce logo est strictement réservé aux autorités gouvernementales et aux organisations non gouvernementales reconnues partenaires de la Convention de 1972 par l'UNESCO.



- Le logo mixte UNESCO/ patrimoine mondial, spécifique à chacune des inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial.
Exemples :



Seules les autorités de gestion d'un bien inscrit sont habilitées à utiliser et à attribuer le logo mixte conçu dès l'inscription par le Centre du patrimoine mondial (Secrétariat du patrimoine mondial). Le circuit de validation sera précisé à la rubrique suivante de ce module.



↳ Liste des textes officiels de référence

- **Utilisation de l'emblème de l'UNESCO** : depuis le 1^{er} novembre 2007, l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO est régie par des dispositions spécifiques de la résolution 86 de la 34^e session de la Conférence Générale figurant dans le document 34 C / Résolutions 86, intitulé « Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO ». Le texte officiel correspondant se trouve à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.
- **Utilisation des emblèmes patrimoine mondial** : les préconisations et règles d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial figurent dans le chapitre VIII et l'annexe 14 de la dernière version révisée (juillet 2015) des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. En effet, ce texte a été adopté par le Comité du patrimoine mondial culturel et naturel réuni à Bonn en juillet 2015. Lesdites Orientations se trouvent à la rubrique « Ressources - textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.



- **Charte graphique pour les logos secondaires de l'UNESCO** : il est obligatoire pour les utilisateurs de soumettre les maquettes des projets portant le logo à l'entité ayant autorisé l'usage du logo pour validation avant production. Vous trouverez cette charte à la rubrique « Ressources - Textes fondamentaux » sur le site extranet patrimoine mondial.

➔ Le circuit de validation pour l'utilisation du logo patrimoine mondial

Il existe officiellement trois niveaux de responsabilité des usages des logos UNESCO/PM :

- **1^{er} niveau - niveau « local »** : L'autorité de gestion habilitée à utiliser le « logo en association » est saisie par les communes, EPCI, collectivités territoriales et organes culturels pour toute demande d'utilisation pérenne ou événementielle. Pour avis et en cas de doute, l'autorité de gestion peut se tourner vers le niveau 2 de validation. Il est fortement conseillé que l'autorité de gestion désigne au sein de son équipe, un interlocuteur coordonnateur des usages des emblèmes, identifié par toutes les parties prenantes. De même, lorsqu'un bien vient d'être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'autorité de gestion peut demander au 2^e niveau, la création par le Centre du patrimoine mondial, d'un logo mixte spécifique tel que présenté plus haut (exemples de la Nouvelle-Calédonie et du Bassin minier)
- **2^e niveau - niveau « national »** : la Commission nationale française pour l'UNESCO (CNFU), chargée des autorisations et habilitée à faire usage d'un certain nombre de logos UNESCO/PM. La CNFU doit recevoir les demandes d'utilisation formulées par le 1^{er} niveau. La personne à contacter est Madame Dominique ROBERT (dominique.robert@diplomatie.gouv.fr). Au regard des utilisations possibles du logo prévues dans **l'annexe 14 des Orientations**, soit la CNFU accordera directement l'autorisation, soit elle sollicitera l'accord du Centre du patrimoine mondial dans le cadre du 3^e niveau de validation.
- **3^e niveau - niveau « international »** : le Centre du patrimoine mondial est chargé d'accorder certaines autorisations portant notamment sur l'usage commercial. Le service compétent de l'UNESCO doit recevoir les demandes formulées par le 2^e niveau.

Actuellement, la CNFU en accord avec le Centre du patrimoine mondial au regard des différentes demandes (émanant des gestionnaires directs d'un bien inscrit ou acteurs du territoire), a établi une hiérarchie dans le traitement des demandes, reposant sur quelques principes simples :

- Les gestionnaires de biens inscrits sont les premiers compétents et concernés par l'appréciation de demandes locales d'utilisation des logos : ils ont donc vocation à être les premiers consultés et informés en cas de demande, d'autant qu'ils sont les seuls que l'UNESCO invite à formuler ces demandes. Si la demande d'utilisation du logo était adressée directement à la CNFU ou à l'UNESCO, celles-ci consulteraient les gestionnaires ou les informeraient de la demande qui leur a été formulée et inviteraient dans tous les cas le demandeur à prendre connaissance de l'existence de ces gestionnaires et à se mettre en relation avec eux.



Alertes

- Les communes ou entités faisant partie de la **zone tampon** ne sont **pas habilitées** à utiliser les logos ci-dessus mentionnés.
- Seuls les **acteurs compétents dans la gestion**, la conservation et la valorisation du bien (1^{er} niveau) inscrit sont invités à **solliciter l'autorisation officielle** des logos UNESCO/PM auprès de la **CNFU**. La gestion des sites comprenant une composante étatique, les services locaux de l'État sont également habilités à saisir directement la CNFU.
- Le Centre du patrimoine mondial (b.blanchard@unesco.org), procède de même et renvoie vers la CNFU lorsqu'une demande lui parvient directement, n'ayant pas respecté la procédure de validation.
- Les gestionnaires de biens sont libres d'inventer la communication qui conviendra le mieux à leur site ou leur territoire et d'utiliser les logos au mieux, dans la limite des contraintes des usages fixées par l'UNESCO.
- Toute demande d'utilisation spécifique, non prévue par le texte en vigueur, aura intérêt à être débattue collectivement entre les 3 acteurs ci-dessus.
- Les propositions d'usage effectif, accompagnées des maquettes, sont soumises pour validation préalable à l'UNESCO et à la CNFU.
- Les demandes d'utilisation du logo Patrimoine mondial en France relèvent prioritairement du champ de communication de la CNFU.

➔ Quelques exemples d'utilisation du logo

Toute utilisation du logo Patrimoine mondial n'est autorisée que si la mise en page en question est sans ambiguïté et :

- ne fait pas se côtoyer des messages publicitaires et la mention de l'inscription au patrimoine mondial,
- s'il est explicitement mentionner que :
 - ➔ « la xxxxxx (commune) partie de... » ;
 - ➔ ou « la xxxxxx (région) partie de... » ;
 - ➔ ou « la Cathédrale... de xxxxxx (commune) partie de... » pour les biens en série nationaux et transnationaux.

➔ Exemples de pratiques déjà validées par la CNFU

- Sites Internet

En complément des règles de base décrites plus haut, l'autorisation d'utiliser le logo ne sera accordée que :

- ➔ si ce logo constitue un lien vers les pages de l'UNESCO consacrées à l'inscription ;
- ➔ si un lien renvoie également si l'autorité de gestion du bien le juge pertinent, vers les pages web de son site ;
- ➔ si le logo est en basse résolution sur les réseaux sociaux.



- Publication et matériels de communication gratuits

En complément des consignes rappelées plus haut, les autorisations ne seront accordées que :

- si la mention de l'inscription est accompagnée d'éléments éventuellement visuels (carte) qui permettent de saisir les spécificités de l'inscription ;
- si la mention est faite de la Convention du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial.

- Fournitures

- Seul l'emblème est autorisé sur les **billets d'entrée**, accompagné si possible du bloc-marque de l'autorité de gestion. À partir du moment où il y a vente, le logo seul ne peut pas être utilisé. C'est en l'occurrence le cas également pour les offices de tourisme.

Exemples de bloc-marque de deux autorités de gestion

- Réseau des sites majeurs Vauban



- Groupe international de coordination des sites palafittiques



- L'usage du logo sur les **papiers à en-tête** et carte de visites : les gestionnaires identifiés par les ministères, sont seuls autorisés à utiliser le logo de l'inscription en en-tête de leur papier à lettres et sur leurs cartes de visite à titre d'information première. Le cas échéant, ils doivent proposer à la CNFU une liste des autres acteurs institutionnels de l'inscription, susceptibles d'utiliser régulièrement ce logo sur leurs papiers à en-tête.

- Produits de communication pour événements spéciaux
Les demandeurs qui souhaiteraient faire figurer le logo de l'inscription sur des **tee-shirts** de personnels ou autres **supports visuels** à l'occasion d'un **événement spécial** (anniversaire de l'inscription, ateliers pédagogiques...) essentiellement lié à l'inscription et à titre gratuit, peuvent soumettre une demande en ce sens au gestionnaire officiel du bien identifié par les ministères qui les guidera sur les contraintes graphiques.
- Signalétique routière
Le Comité du patrimoine mondial a adopté lors de sa 39^e session à Bonn, l'**idéogramme** pouvant être utilisé par les États parties. En complément, le ministère français de l'intérieur a publié au mois le **31 juillet 2015 un arrêté national autorisant l'utilisation de cet idéogramme sur les routes françaises**.

Au regard du tableau de **l'annexe 14 des Orientations**, l'autorité compétente en France pour autoriser le gestionnaire du site à utiliser cet idéogramme est la CNFU.



Entretien avec

Dominique ROBERT,



chargée de mission à la CNFU



■ **Pouvez-vous présenter brièvement vos missions au sein de la Commission nationale française pour l'UNESCO (CNFU) ?**

J'ai en charge le traitement des archives et de la documentation de la Commission ainsi que celui des logos du patrimoine mondial. En effet, la procédure attribue aux Commissions nationales la compétence de l'attribution et du suivi des logos.

■ **En tant que représentante du 2^e niveau de validation de l'usage des logos du patrimoine mondial, sous quel format préférez-vous recevoir les propositions d'utilisation (pdf, doc, jpg...) ?**

Tout dépend de la demande. S'il s'agit d'une maquette d'un événement communiqué pour validation, peu importe le format. En revanche, lorsque la requête porte sur les conditions d'utilisation sous forme d'un guide par exemple, le format Word est idéal. Néanmoins, et dans tous les cas, le retour est effectué très rapidement

■ **Quel est le délai moyen global d'instruction d'une demande d'utilisation d'un logo ?**

Le délai n'excède pas trois jours, ne serait-ce qu'en considération de l'enthousiasme du demandeur suspendu au « verdict ». Le dossier du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial étant connu, le statut du demandeur parfaitement identifié et la valeur universelle exceptionnelle bien exposée, le délai est plus réduit.

■ **Si l'on constate une utilisation des logos du patrimoine mondial non conforme aux textes en vigueur, quelle est la procédure requise ? Quelles sont les personnes à contacter, habilitées à intervenir en cas d'infraction ?**

Toute utilisation abusive, voire frauduleuse relève de la législation de l'État partie. En France, le Code de la propriété intellectuelle s'applique. C'est pourquoi, et fait très rare, face à un cas porté à connaissance de l'Organisation, un courrier peut être adressé à la Délégation française par la direction du Centre du patrimoine mondial.

En règle générale, il s'agit moins de malveillance que de méconnaissance des dispositions adoptées par le Comité du patrimoine mondial

La plupart du temps, un message de la Commission à l'intéressé, avec à l'appui les textes en vigueur qui s'imposent à tous, suffit à rétablir la conformité.

■ **Quel bilan faites-vous en France de l'utilisation des logos du patrimoine mondial ? Quels sont les points positifs ? Quelles sont les marges de progrès ?**

L'usage des logos du patrimoine mondial est très prestigieux pour les acteurs des biens inscrits. Les requêtes pour des événements, saisonnières certes, sont donc importantes. L'accord étant la démarche la plus répandue assure la visibilité de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Les biens récemment inscrits sont les plus actifs ; il est donc difficile de procéder à une évaluation en terme de progrès. C'est pour cette raison que tout récemment viennent d'être diffusées auprès des autorités de gestion et des DRAC les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial adoptées à Bonn en juillet 2015 par le Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial.



Ressources

■ TEXTES OFFICIELS PATRIMOINE MONDIAL

Cette sous-rubrique comprend tous les textes officiels de l'UNESCO et les différents engagements de l'État en la matière.

➔ Textes fondamentaux de la Convention de 1972



- Texte de la **convention** de 1972 : [1972 Convention Patrimoine mondial](#) (disponible en annexe de ce document)
- Loi de **ratification** par la France en 1975 : [Convention 1972 Ratification France](#) (disponible en annexe de ce document)
- **Orientations** devant guider la mise en œuvre de la convention : [Orientations 2015](#)
- **Règlement intérieur** du Comité du patrimoine mondial : [Reglement interieur du Comite 2015](#)
- **Publication** synthétique de l'UNESCO : [Textes fondamentaux de la convention](#)
- **Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO** : [directives officielles logo UNESCO](#)
- **Charte graphique du logo de l'UNESCO** - Directives pour les logos secondaires : [charte graphique logo unesco directives logos secondaire](#)
- **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine : [LOI no 2016-925 du 7 juillet 2016 version officielle initiale](#) - L'article 74, chapitre II relatif au Patrimoine mondial sera disponible en annexe de ce document.
- **Charte État - ABFPM** : [Charte Etat-ABFPM](#)
- Les **plans d'action régionaux**
 - ➔ Europe : [Plan d action Europe 2015](#) (disponible en annexe de ce document)
 - ➔ Pacifique : [Pacific World Heritage Action Plan 2016-2020](#)
 - ➔ Caraïbe : [Plan d action Caraïbe 2015-2019](#)
- Circulaire du **ministère de la Culture** et de la Communication, 2012 : [Circulaire MCC-PM 2012](#)



■ GUIDES PRATIQUES

Cette sous-rubrique du site extranet comprend tous les guides pratiques publiés dans le cadre de la construction d'une candidature ou concourant à la gestion exemplaire des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

D'autres documents viendront enrichir cette rubrique ultérieurement.

- [Guides de l'UNESCO](#)
- [Guides du ministère en charge de l'Environnement](#)
- [Publications de l'UICN](#)
- [Publications d'ICOMOS](#)
- [Guides de l'Association des Biens Français du Patrimoine Mondial - ABFPM](#)

■ PUBLICATIONS RÉGIONALES DONT PLANS DE GESTION LOCAUX

- [Centre Val de Loire](#)
- [Alsace Champagne-Ardenne Lorraine - ACAL](#)
- [Corse](#)
- [Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées](#)
- [Ile de la Réunion](#)

■ SCHÉMAS - FIGURES À TÉLÉCHARGER

Schémas du MEEM à télécharger

- Schéma des acteurs institutionnels internationaux du patrimoine mondial



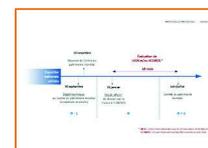
- Schéma de la balance des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

- Schéma des trois phases d'audition en France



- Schéma du processus de l'évaluation nationale des candidatures

- Schéma du processus de l'évaluation internationale des candidatures



Glossaire

Cette rubrique présente le glossaire des **principales notions du patrimoine mondial**. Vous y trouverez donc la définition de tous **les mots de référence** qui sont utilisés dans ce site. Ils sont classés par **ordre alphabétique et répartis en 2 catégories** :

- **les mots commençant par les lettres de « A » à « I »,**
- **les mots commençant par les lettres de « L » à « Z ».**

A

Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial

Il s'agit d'un des organes de gouvernance de la Convention de 1972 présentée à la rubrique « Contexte et actions internationales – Convention de 1972 / Patrimoine mondial – organes de gouvernance. » du site Extranet.

Attribut

Selon le paragraphe 100 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972, un attribut correspond à l'expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il s'agit d'un élément identifiable sur lequel se fonde le choix et l'utilisation de l'un des dix critères de l'UNESCO.

Dans le cadre de la gestion d'un bien inscrit, la protection des attributs qui composent le bien est essentielle pour la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle. Il pourra s'agir par exemple :

- du nombre d'espèces endémiques dans le cadre de l'utilisation du critère x (biodiversité) ;
- d'un point de vue spécifique d'un bien inscrit dans la catégorie des paysages culturels ;
- d'un ou plusieurs éléments bâtis d'un bien culturel...

Authenticité

Le paragraphe 79 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972 définit l'authenticité comme suit :

« Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire aux conditions d'authenticité. [...] »

La capacité à comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant cette valeur. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, en relation avec les



caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec leur signification et celle qu'ils ont revêtu au cours du temps, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité. »

Selon le type de patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris :

- forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions, techniques et systèmes de gestion ;
- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression ;
- et autres facteurs internes et externes.

[...] En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale. »

B

Bien

Dans le cadre de la Convention de 1972 de l'UNESCO, un bien est un élément patrimonial matériel inscrit par le Comité du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en raison de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il peut être culturel, naturel ou mixte (culturel et naturel). Il est également caractérisé par un périmètre physique terrestre ou maritime et bénéficie d'un système de gestion pérenne.

Bien naturel

L'article 2 de la Convention de 1972 définit les biens naturels comme suit :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.



Ils sont caractérisés par les critères de *vii* à *x* de l'UNESCO.

La notion de bien naturel est présentée à la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire - Typologie des biens » du site Extranet.

Bien culturel

L'article 1 de la Convention de 1972 définit les biens naturels comme suit :

- les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Ils sont caractérisés par les critères de *i* à *vi* de l'UNESCO.

La notion de bien culturel est présentée à la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire - Typologie des biens » du site Extranet.

Bien mixte

Selon le paragraphe 46 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972, les biens sont considérés comme « patrimoine mixte culturel et naturel » s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la Convention. En somme, les biens mixtes sont inscrits au titre d'au moins un des critères (i) à (vi) et d'au moins un des critères (vii) à (x), parce qu'ils répondent de manière indépendante à l'une et l'autre séries de critères de l'UNESCO.

La notion de bien mixte est présentée à la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire Typologie des biens » du site Extranet.

Voir aussi « paysage culturels »



Centre du patrimoine mondial

Le Centre est présenté à la rubrique « Contexte et actions internationales - Convention de 1972/Patrimoine mondial - organes de gouvernance. » du site Extranet. Il assure le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial. Depuis le mois de septembre 2015, il est dirigé par Mechtild ROSSLER.

Comité du patrimoine mondial

Le Comité est présenté à la rubrique « Contexte et actions internationales - Convention de 1972/Patrimoine mondial - organes de gouvernance du site Extranet.



Le Comité du patrimoine mondial se réunit une fois par an et est composé de représentants de 21 États parties à la Convention élus par leur Assemblée générale.

Le Comité est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Il détermine l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial et alloue l'assistance financière à la suite des demandes des États parties. Il décide entre autres si un site est accepté ou non pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

La Conférence générale

La conférence générale est présentée à la rubrique « Contexte et actions internationales - UNESCO et Organes directeurs - Les organes directeurs de l'UNESCO » du site Extranet.

Il s'agit de l'organe décisionnel principal de l'UNESCO. Il comprend des représentants de tous les États membres. Depuis le 15 novembre 2009, Irina BOKOVA assume les fonctions de directrice générale de l'UNESCO.

Conseil exécutif

Le conseil exécutif est présenté à la rubrique « Contexte et actions internationales - UNESCO et Organes directeurs - Les organes directeurs de l'UNESCO » du site Extranet. Il est à considérer comme le « conseil d'administration » de l'UNESCO.

Depuis le 20 novembre 2015, son président élu est Michael Worbs (Allemagne).

Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel

La convention est présentée à la rubrique « Contexte et actions internationales - Convention de 1972 - Patrimoine mondial » du site Extranet.

Il s'agit d'un accord international adopté par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972. Elle est fondée sur le principe qu'il existe sur terre des endroits d'une valeur universelle et exceptionnelle qui devraient faire partie du patrimoine commun de l'humanité. Les pays qui ratifient la Convention (les États parties) deviennent membres d'une communauté internationale, unie dans la mission commune d'identifier et de sauvegarder le patrimoine naturel et culturel le plus remarquable de notre planète. Tout en respectant pleinement la souveraineté nationale et sans porter préjudice aux droits de la propriété liés à chaque législation nationale, les États parties reconnaissent qu'il est du devoir de la communauté internationale toute entière de protéger le patrimoine mondial.

Les critères

Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972 énumèrent dix critères régissant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères (i) à (vi) se rapportent aux biens culturels, et leur application est évaluée par l'ICOMOS, et les critères (vii) à (x) restants ont trait aux biens culturels, leur application étant évaluée par l'UICN. De nombreux biens ne satisfont qu'à des critères de l'une ou l'autre série, tandis que les biens mixtes satisfont à des critères de l'une et l'autre série. Les propositions d'inscription de biens mixtes sont évaluées à la fois par l'UICN et par l'ICOMOS.

Les dix critères sont présentés à la rubrique « Processus d'inscription / Projet de territoire - Les 10 critères » du site Extranet.



D

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle - D.V.U.E

Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui constituera la référence principale dans le futur pour la protection et la gestion efficaces du bien.

En vertu du paragraphe 155 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972, la DVUE doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité et, pour les biens culturels et mixtes/ou d'authenticité. Elle comprendra également une déclaration sur la protection et la gestion en place et les besoins pour la protection et la gestion pour le futur. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle sera la base pour la protection et la gestion future du bien.

La DVUE n'étant obligatoire que depuis quelques années, seuls les biens inscrits récemment sur la Liste du patrimoine mondial disposent d'un tel document. En effet, à ce stade, une grande majorité des biens français inscrits depuis plus de 10 ans, sont encore dans un processus de validation de ces textes de base.

E

État de conservation

Les états de conservation sont présentés à la rubrique « Gestion exemplaire des biens - Évaluation de la gestion - Les rapports d'état de conservation – SOC » du site Extranet.

Il s'agit d'un rapport présentant l'état de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Il est généralement imposé par une décision du Comité du patrimoine mondial, soit quelques années après l'inscription soit en fonction d'informations qui sont portées à la connaissance du Comité qui nécessitent selon ce dernier, des éclaircissements de la part de l'État partie.

État partie

Les États parties sont les pays qui ont ratifié la *Convention du patrimoine mondial* de 1972. À ce jour, 192 pays l'ont ratifié dont la France en 1975.



F

Fonds du patrimoine mondial

Le paragraphe 223 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial définit le Fonds du patrimoine mondial comme un fonds en dépôt, créé par la Convention conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. Les ressources du Fonds sont constituées de contributions obligatoires et volontaires faites par les États parties à la Convention et toutes autres ressources autorisées par le règlement financier du Fonds.

Il permet notamment de financer l'essentiel de l'assistance internationale au bénéfice de la protection des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel situés sur le territoire des États parties et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. La priorité est donnée aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

ICOMOS - Conseil international des monuments et des sites

Il s'agit de l'une des trois instances consultatives officielles de l'UNESCO impliquées dans la gestion de la Liste du patrimoine mondial. Elle est présentée aux rubriques suivantes du site Extranet :

- Contexte et actions internationales - Convention de 1972 - Patrimoine mondial - Les organes de gouvernance de la Convention de 1972.
- Actions interministérielles - Partenariats > ICOMOS France

Il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale fondée en 1965, dont le secrétariat international est assuré à Paris. Cette instance fournit notamment au Comité du patrimoine mondial des évaluations des biens culturels proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou au titre des rapports d'état de conservation des biens soumis par les États parties.

ICCROM - Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

Il s'agit de l'une des trois instances consultatives officielles de l'UNESCO impliquées dans la gestion de la Liste du patrimoine mondial. Elle est présentée à la rubrique « Contexte et actions internationales - Convention de 1972 - Patrimoine mondial - Les organes de gouvernance de la Convention de 1972 » du site Extranet.

L'ICCROM est un organisme intergouvernemental qui a pour fonctions statutaires d'exécuter des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de



sensibilisation pour améliorer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier. L'ICCROM a été créé en 1956 et son siège est à Rome.

Intégrité

Le paragraphe 87 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972 définit l'authenticité comme suit :

« Tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'intégrité.

L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :

- a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
- b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
- c) subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

Ceci doit être présenté sous la forme d'une déclaration d'intégrité.

Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et/ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. [...]

Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. [...]

Les biens proposés selon le critère (vii) doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site.

Les biens proposés selon le critère (viii) doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels.

Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent [...]

Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. »



L

Liste indicative

Il s'agit d'un inventaire national des biens situés sur le territoire qu'un État partie considère officiellement comme susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cette liste est déposée auprès du Centre du patrimoine mondial et mise en ligne sur le site Internet de celui-ci. Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont examinées que si le bien proposé figure déjà depuis au moins un an (12 mois) sur la liste indicative de l'État partie.

La liste indicative française est présentée à la fin de la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire - Évaluation nationale - Inscription sur la Liste indicative du site Extranet ».

Logo / emblème du patrimoine mondial

L'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial (ou logo) est strictement réglementée par le Comité du patrimoine mondial, au chapitre 8 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Les règles d'utilisation des logos du patrimoine mondial sont présentées à la rubrique « Gestion exemplaire des biens - Utilisation des logos du PM » du site Extranet.

M

Membres du Comité du patrimoine mondial

Le Comité du patrimoine mondial comprend 21 États membres élus. Les autres pays qui ont ratifié la Convention ont alors un statut d'observateurs.

Selon la Convention du patrimoine mondial, le mandat d'un membre du Comité est pour une période de six ans, mais la plupart des États parties choisit volontairement d'être membre du Comité pour une période de quatre ans, afin de donner aux autres États parties l'opportunité de faire partie du Comité. Depuis 2009, tous les membres élus lors des deux dernières Assemblées générales décident de réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans.

L'élection de nouveaux membres a lieu tous les deux ans lors de l'Assemblée générale des États parties à la Convention.



O

Organisations Consultatives

Trois organisations internationales non-gouvernementales ou intergouvernementales mentionnées dans la Convention conseillent le Comité dans ses délibérations :

- Union internationale de conservation de la nature (UICN) ;
- Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) ;
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM).

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

Le Comité du patrimoine mondial, principal organe de mise en œuvre de la Convention, a élaboré des règles très précises pour l'inscription et la bonne gestion des biens de la Liste du patrimoine mondial.

Ces règles figurent toutes dans un document intitulé « *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* », appelé au quotidien « *Les Orientations* ». Réalisé pour la première fois en 1978, ce document est régulièrement révisé par le Comité pour intégrer de nouveaux concepts, connaissances, règles et procédures officielles ou expériences. Il se décline en paragraphes, tel que les articles d'un code juridique en France. Ce document constitue l'outil de base que tous les correspondants Patrimoine mondial en DREAL/DAFE/DDT et les gestionnaires doivent posséder. Il est téléchargeable dans la rubrique « Ressources - Textes officiels Patrimoine mondial - Textes fondamentaux de la convention de 1972 » du site Extranet.

P

Paysage culturel

Le paragraphe 47 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial les définit comme « des biens culturels et représentant les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. »

Il importe de bien distinguer biens mixtes et paysages culturels. La valeur universelle exceptionnelle des paysages culturels ne résulte pas de leurs qualités culturelles ou naturelles considérées isolément mais des relations entre culture et nature. Les paysages culturels sont désignés comme tels selon des critères « culturels ». Beaucoup présentent une valeur sur le plan naturel, mais non généralement à un degré tel qu'elle justifierait leur inscription selon les critères « naturels ». Si c'est le cas, le bien est inscrit comme site mixte et paysage culturel.



La notion de paysage culturel apparue en 1992 est présentée à la rubrique « Processus d'inscription - Projet de territoire - Typologie des biens » du site Extranet.

Plan de gestion

En vertu du paragraphe 108 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, « chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures ».

La notion de plan de gestion est présentée sous différents angles au travers de plusieurs rubriques du site Extranet :

- Gestion exemplaire des biens > Plan de gestion concerté
- Processus d'inscription - Projet de territoire > Évaluation nationale > Inscription sur la Liste du patrimoine mondial > Audition n° 3 - Plan de gestion
- Ressources > Publications régionales dont plans de gestion locaux
- Actions interministérielles - Partenariats - Patrimoine mondial au MCC - Entretien avec le chargé de mission pour le patrimoine mondial

Les plans de gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont introduits en droit français par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Il s'agit d'une transcription dans la législation française d'une exigence du Comité du patrimoine mondial pour tous les biens déjà inscrits et à inscrire. Cette attente internationale étant récente (10 ans), il s'avère que les biens les plus anciens n'ont pas encore de plan de gestion officiellement arrêté.

De plus, sur les 42 biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, 36 relèvent de la catégorie des « biens culturels », et du pilotage du ministère de la Culture. Aussi, pour connaître l'existence d'un plan de gestion d'un bien culturel, il convient de consulter le site internet de l'UNESCO ou le cas échéant de se rapprocher des DRAC et/ou UDAP concernées.

Par ailleurs, le pôle patrimoine mondial du MEEM a pour objectif de partager sur son site Extranet, l'ensemble des plans de gestion existants. À ce stade, ils sont disponibles à la rubrique « Ressources - Publications régionales dont plans de gestion ».



R

Rapport périodique

Tous les six ans, les États parties sont invités à soumettre au Comité du patrimoine mondial un Rapport périodique sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, ainsi que de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire. Le prochain cycle des rapports périodiques sera lancé en 2021.

La notion de rapport périodique est présentée à la rubrique « Gestion exemplaire des biens - Évaluation de la gestion - Les rapports périodiques » du site Extranet.

S

Suivi réactif

Selon le paragraphe 169 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, le suivi réactif est la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, au Comité, de rapports sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés.

À cet effet, les États parties doivent soumettre au Comité, à travers le Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ou sur son état de conservation.

Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 177-191, ainsi que dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 192-198.

U

UICN - Union internationale pour la conservation de la nature

Il s'agit de l'une des trois instances consultatives officielles de l'UNESCO impliquées dans la gestion de la Liste du patrimoine mondial. Elle est présentée aux rubriques suivantes du site Extranet :

- Contexte et actions internationales - Convention de 1972 - Patrimoine mondial - Les organes de gouvernance de la Convention de 1972
- Actions interministérielles / Partenariats - UICN France



L'UICN est une organisation internationale non gouvernementale. Elle conseille le Comité du patrimoine mondial pour la sélection des biens naturels du patrimoine et, grâce à son réseau mondial de spécialistes, présente des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits. L'UICN, qui compte actuellement plus de 1000 membres, a été créée en 1948 et son siège est à Gland, en Suisse.

V

Valeur universelle exceptionnelle - VUE

La Convention du patrimoine mondial a pour objet la reconnaissance des sites « de valeur universelle exceptionnelle » qui sont le patrimoine de l'humanité tout entière, et qu'il importe de protéger et de transmettre aux générations futures en raison de leur intérêt pour l'ensemble de l'espèce humaine.

Le paragraphe 49 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial présente la VUE comme l'expression signifiant « une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité ».

Cette définition s'entend à la lumière des critères qui régissent l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Pour être réputé de valeur universelle exceptionnelle, un bien doit aussi satisfaire aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et faire l'objet d'un système de protection et de gestion de nature à assurer sa sauvegarde

La valeur universelle exceptionnelle est :

- l'élément principal du dossier de proposition d'inscription ;
- ce sur quoi porte l'évaluation ;
- ce qui motive l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- ce qui nécessite des mesures de protection, de conservation et de gestion.

Cette notion fondamentale justifiant l'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial est présentée sous différents angles au travers de ce guide, dans les rubriques suivantes :

- Processus d'inscription - Projet de territoire :
 - Principes d'une candidature - La VUE d'un site
 - Évaluation nationale :
 - Inscription sur la Liste indicative
 - Inscription sur la Liste du patrimoine mondial > Audition n° 1 – DVUE
- Gestion exemplaire des biens - Grands équipements / études d'impact - Les données essentielles pour toutes les études d'impact



Z

Zone cœur du bien

Selon le paragraphe 99 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, la cœur zone du bien doit englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.

Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Cette notion est présentée aux rubriques suivantes du site Extranet :

- Processus d'inscription / Projet de territoire - Évaluation nationale - Inscription sur la Liste du patrimoine mondial - Audition n° 2 / Périmètre - Intégrité du site Extranet.
- Gestion exemplaire des biens - Grands équipements / études d'impact - Les données essentielles pour toutes les études d'impact

Zone tampon

Une zone tampon contribue à fournir un degré supplémentaire de protection à un bien du patrimoine mondial. Le concept de zone tampon a été introduit pour la première fois dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* en 1977.

De nouvelles constructions à l'intérieur d'une zone tampon peuvent avoir un impact sur un bien du patrimoine mondial, ou menacer sa valeur universelle exceptionnelle, tout comme un nouveau statut juridique de la zone tampon peut avoir un impact sur la conservation, la protection ou le plan de gestion d'un site.

Plus concrètement, une zone tampon est une aire ou une série d'aires extérieure au bien du patrimoine mondial et adjacente à ses limites qui contribue à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les zones tampons ne sont pas considérées comme faisant partie du bien inscrit.

La délimitation d'une zone tampon est fortement recommandée, mais pas obligatoire. En outre, lorsqu'aucune zone tampon n'est prévue, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire.



Cette notion est présentée aux rubriques suivantes du site Extranet :

- Processus d'inscription / Projet de territoire - Évaluation nationale - Inscription sur la Liste du patrimoine mondial - Audition n° 2 / Périmètre - Intégrité du site Extranet.
- Gestion exemplaire des biens - Grands équipements / études d'impact - Les données essentielles pour toutes les études d'impact

■ BIBLIOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE (NON EXHAUSTIVE)



Textes fondamentaux

- La Convention de 1972 la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial (dernière version 2015)
- Manuel_2011_ « Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial » (2011)
- Plan d'action de la région Europe, (Helsinki) adopté par le Comité du patrimoine mondial à Bonn (stratégie pour rééquilibrer la Liste du patrimoine mondial), en 2015
- Charte pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial, (2010)
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Guides méthodologiques thématiques (UICN/UNESCO)

- Valeur Universelle Exceptionnelle – normes pour le patrimoine naturel (UICN 2008)
- Manuel de référence « Gérer le patrimoine mondial naturel » (2012)
- Manuel de référence « Gérer le patrimoine mondial culturel » (2014)
- Natural World Heritage Nominations – A Resource Manual for practitioners (Badman *et al.* UICN 2008)
- Guide « Le patrimoine mondial en Europe aujourd'hui » (2016)
- Publication « Comprendre le patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord, Rapport final sur le deuxième cycle des Rapports périodiques 2012-2015 »
- Étude sur l'application du critère (vii) (Mitchell *et al.* 2013)
- Guide relatif à la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens naturels, « Valeur universelle exceptionnelle, Normes pour le patrimoine mondial naturel Recueil sur les critères d'inscription des biens naturels, sur la Liste du patrimoine mondial », 2014.
- Comparative analysis methodology for World Heritage nominations under biodiversity criteria – A contribution to the IUCN evaluation of natural World Heritage nominations (Belle *et al.* 2014)
- Gérer les SDIM – Harmoniser la gestion des sites à désignations internationales multiples : sites Ramsar, sites du Patrimoine mondial, Réserves de biosphère et géoparcs mondiaux UNESCO (T. Schaaf et D. Clamote Rodrigues 2016)



Guides intégrité et gestion

- Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale (UICN 2013)
- Position de l'UICN : Patrimoine mondial et projets miniers et gaziers/pétroliers (UICN 2013)
- Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens
- du patrimoine mondial culturel, ICOMOS, 2011.

Études thématiques (UICN, UNEP)

- World's greatest natural areas (UICN CNPPA 1982)
- Forests (Thorsell and Sigaty 1997)
- Wetlands & Marine (Thorsell *et al.* 1997)
- Biodiversity (Smith and Jakubowska 2000)
- Mountains (Thorsell and Hamilton 2002)
- Biogeography, Habitats and Biodiversity (Magin and Chape 2004)
- World Heritage Cave and Karst (Williams 2008)
- World Heritage Volcanoes (Wood 2009)
- Serial Natural World Heritage Properties (Barbara Engels *et al.* 2009)
- World Heritage Desert Landscapes: Potential Priorities for the Recognition of Desert Landscapes and Geomorphological Sites on the World Heritage List (Goudie and Seely 2011)
- La biodiversité terrestre et la liste du patrimoine mondial (Bertzky *et al.* 2013)
- PAs and effective biodiversity conservation (Le Saout *et al.* 2013)
- Le patrimoine naturel marin et la Liste du patrimoine mondial (Abdulla *et al.* 2013)
- Horizon du Patrimoine mondial de l'UICN 2014 : Une évaluation globale de la conservation des sites du Patrimoine mondial naturel (Osipova *et al.* 2014)

Autres publications

- « Comment évaluer les valeurs économique, sociale, environnementale et territoriale ? Une méthode opérationnelle pour les acteurs des territoires d'exception » (MEEM 2016)
- The World Heritage List : Guidance and future priorities for identifying natural heritage of potential O.U.V. (UICN 2006)
- Patrimoine mondial défis pour le millénaire (UNESCO 2007)
- Vers un réseau global de protection des aires marines (UICN 2008)
- Global Ocean Biodiversity Initiative – Working towards high seas conservation (UICN et BfN 2010)
- Marine World Heritage : the time is now (Douvere et Laffoley 2010)
- Navigating the Future of Marine World heritage (World Heritage Papers n28 2010)
- Identification et analyse des lacunes des Zones clés de la biodiversité (UICN 2011)
- A future for the World Heritage (UICN 2012)
- Les espaces naturels protégés en France (UICN France 2013)



- Biodiversité de l'Outre-mer (UICN France 2013)
- Natural World Heritage in Latin America and the Caribbean (Jaeger 2013)
- Reconnaître les valeurs naturelles dans les paysages culturels. Quelles perspectives en France ? Atelier thématique n° 1 (UICN France 2013)
- La définition internationale du critère (vii) et son évaluation. Comment objectiver sa mise en œuvre ? Atelier thématique n° 2 (UICN France 2014)

Sites Internet

- UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Présentation de l'UNESCO ; Convention de 1972 ; Liste des biens ; Liste indicative) disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/>
- Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO, disponible à l'adresse suivante : <http://www.delegfrance-unesco.org/-Actualites->
- Association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM, fiche de présentation de chacun des biens français inscrits, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.asso-france-patrimoine-mondial.org/biens-inscrits/>
- Ministère de la Culture et de la Communication - formation e-patrimoine, disponible à l'adresse suivante : <http://www.e-patrimoine.org/patrimoine/>



■ ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS DU PATRIMOINE MONDIAL

Vous trouverez ci-dessous un lien vers tous les entretiens des « **acteurs impliqués dans la politique du patrimoine mondial** » qui sont mis en ligne dans les rubriques du site extranet.

L'objectif de ces articles appelés « **entretiens** » est de capitaliser et de **partager leur expérience** en apportant des **témoignages concrets**, en lien avec toutes les thématiques abordées.

Nom	Prénom	Structure	Fonction	Thématique	Page
BRAT	Nathalie	MAEDI	Conseillère de l'ambassadeur de la France auprès de l'UNESCO	Contexte international France	Page 18
CARON	Jean-François	Commune de Loos-en-Gohelle	Maire	Partenariats - Gestionnaire - projet de territoire	Page 94
BOISSON-SAINTE-MARTIN	Béatrice	MCC-DGPat	Responsable Pôle patrimoine mondial	Actions interministérielles - partenariats	Page 101
TERRASSON	François	MCC-DGPat	Chargé de mission pour le patrimoine mondial	Actions interministérielles - partenariats	Page 105
GAUDIN	Hélène	DREAL ACAL	Inspectrice des sites	Mission des services déconcentrés - Environnement	Page 60
BONNINGUE	Katia	DREAL LRMP	Correspondante Patrimoine mondial	Rapport périodique	Page 160
BURDIN	Michel	DDT Côte-d'Or	Chef de service	Mission des services déconcentrés - Environnement	Page 60
BAILLON	Nathalie	Conservatoire des espaces naturels-CEN de Nouvelle-Calédonie	Directrice	Gestionnaire - Bonnes pratiques	Page 88
MARCON	Myriam	Conservatoire des espaces naturels-CEN de Nouvelle-Calédonie	Chargée de mission	Gestionnaire - Bonnes pratiques	Page 88
CAMPO de MONTAUZON	Chloé	Association des biens français du patrimoine mondial-ABFPM	Directrice déléguée	Gestionnaire	Page 92
VOURC'H	Anne	Réseau des grands sites de France-RGSF	Directrice	Coopération internationale	Page 170
ROBERT	Dominique	Commission nationale française pour l'UNESCO-CNFU	Chargée de mission	Gestion des logos du Patrimoine mondial	Page 190



Table des matières

PRÉFACE	3
REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	8
CONTEXTE ET ACTIONS INTERNATIONALES	9
■ UNESCO ET ORGANES DIRECTEURS	9
↳ Présentation de l'UNESCO	10
↳ Objectif n° 1 - Éducation	10
↳ Objectif n° 2 - Sciences exactes et naturelles.....	11
↳ Objectif n° 3 - Sciences humaines et sociales	13
↳ Objectif n° 4 - Culture.....	13
↳ Objectif n° 5 - Communication et information.....	14
↳ Les organes directeurs de l'UNESCO	14
↳ La Conférence générale et le Conseil exécutif	14
■ La Conférence générale	14
■ Le Conseil exécutif	15
■ LA FRANCE À L'UNESCO	16
↳ La représentation permanente de la France auprès de l'UNESCO	16
↳ Entretien avec Nathalie BRAT	18
↳ La Commission nationale France UNESCO – CNFU	21
↳ Contribuer au renforcement de l'influence française, intellectuelle et programmatique, à l'UNESCO	21
↳ Promouvoir le rôle de l'UNESCO et de ses valeurs auprès de la société française	21
■ CONVENTION DE 1972 - PATRIMOINE MONDIAL	22
↳ Cadre de la Convention de 1972	22
↳ Le contenu de la Convention	22
↳ Bref historique	24
■ Préserver le patrimoine culturel	24
■ Associer la protection du patrimoine culturel et celle du patrimoine naturel	24
↳ Avantages de la ratification.....	25
↳ Liste des textes de référence de la Convention de 1972	26
↳ Textes fondamentaux	26
↳ Textes français	26
↳ Les organes de gouvernance de la Convention de 1972	26
↳ L'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial	26
↳ Le Comité du patrimoine mondial	27
↳ UICN	28
↳ ICOMOS.....	30
↳ ICCROM	30
■ STRATÉGIE DE RÉÉQUILIBRAGE DE LA LISTE	31
↳ Des objectifs qui demandent des efforts	32
↳ Analyse	32
↳ Efforts en cours	32



↳	Le plan d'action de la Région « Europe de l'Ouest » et sa mise en œuvre opérationnelle.....	33
MISSIONS DU MINISTÈRE		37
■	BIENS GÉRÉS PAR LE MEEM	37
■	MISSIONS DU PÔLE PATRIMOINE MONDIAL	50
↳	Point focal national au sein du MEEM.....	51
■	MISSIONS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS	52
↳	Rôle des Préfets de Région : un rôle de coordination	52
↳	Missions des correspondants « Patrimoine mondial » en DREAL, DEAL et DAFE	54
↳	Les biens déjà inscrits.....	54
■	Biens relevant du MEEM	54
■	Biens relevant du ministère de la Culture	56
↳	Les biens candidats à l'inscription.....	56
■	Biens relevant du MEEM.....	56
■	Biens relevant du ministère de la Culture et de la Communication	58
↳	Inscription - Exemples de collaborations entre ministères	59
↳	Entretien avec Michel BURDIN et Hélène GAUDIN	60
■	LISTE DES 42 BIENS FRANÇAIS / RÉGION / DÉPT	66
↳	Juillet 2016 - inscription de l'Œuvre architecturale de Le Corbusier et renvoi du dossier de la Chaîne des Puys - Faille de Limagne	81
ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET PARTENARIATS		83
■	INSTANCES - CONCERTATION	83
↳	Instances de concertation et de gouvernance	83
↳	Comité national des biens français du patrimoine mondial – CNBFPM	84
↳	Structures de gouvernance locale : Commissions locales et comités régionaux	85
■	La Commission locale.....	85
■	Le Comité régional.....	86
■	GESTIONNAIRES	86
↳	Qu'est-ce qu'un gestionnaire du Patrimoine mondial ?	87
↳	Une mission commune mais des statuts juridiques différents	87
■	Mission principale des gestionnaires : concourir au maintien de la VUE.....	87
■	Des statuts juridiques différents	87
↳	Un exemple de bonne pratique : un exemple de gestion très active et participative d'un bien naturel	88
↳	Le Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Calédonie.....	88
↳	L'association des biens français du patrimoine mondial – ABFPM	90
↳	La charte ABFPM – État.....	91
↳	Entretien avec Chloé CAMPO de MONTAUZON	92
↳	Entretien avec Jean-François CARON	94
■	INSTANCE TECHNIQUE - UICN FRANCE	98
↳	Un partenaire opérationnel	98
■	INSTANCE TECHNIQUE - ICOMOS FRANCE	99
↳	Un partenariat Nature – Culture	99
■	PATRIMOINE MONDIAL AU MINISTÈRE DE LA CULTURE	100
↳	Entretien avec Béatrice BOISSON-SAINT-MARTIN.....	101
↳	Entretien avec François TERRASSON	105
PROCESSUS D'INSCRIPTION - PROJET DE TERRITOIRE		109
■	PRINCIPES D'UNE CANDIDATURE	109
↳	Les objectifs de la Convention de 1972	109



↳	La VUE d'un site	110
■	LES 10 CRITÈRES	111
↳	Les 10 critères fondant la VUE	111
↳	Les critères du patrimoine mondial : identifier les valeurs d'un bien, initier la démonstration de VUE.....	111
■	TYPLOGIE DES BIENS.....	113
↳	La typologie des biens du patrimoine mondial	113
↳	Bien culturel (article 1 de la Convention du patrimoine mondial)	113
↳	Bien naturel (article 2 de la Convention du patrimoine mondial)	114
↳	Bien mixte (paragraphe 46 des Orientations).....	114
↳	Paysage culturel (paragraphe 47 des Orientations).....	115
■	UN PROJET DE CANDIDATURE PATRIMOINE MONDIAL ?	
↳	LES 10 QUESTIONS PRÉALABLES	116
↳	Les 10 questions à se poser avant de se lancer dans une candidature d'inscription au Patrimoine mondial.....	116
↳	Pertinence de la démarche / territoire	116
↳	Le potentiel de VUE du bien.....	116
↳	Les moyens disponibles.....	116
↳	Adéquation entre les objectifs, le potentiel et les moyens	117
■	PLUS QU'UN SEUL DOSSIER DÉPOSÉ PAR PAYS PAR AN !	117
■	ÉVALUATION NATIONALE.....	119
↳	Inscription sur la Liste indicative.....	121
↳	Liste indicative.....	121
↳	Rapport préliminaire à préparer	122
↳	Expertise du rapport préliminaire	123
↳	Inscription sur la Liste du patrimoine mondial.....	125
↳	Organisation générale des auditions nationales.....	126
■	Organisation générale des auditions.....	126
↳	Phase n° 1 des auditions – DVUE	127
■	La VUE identifiée	127
↳	Phase n° 2 des auditions - Périmètre / Intégrité.....	128
■	La VUE délimitée et intègre	128
↳	Phase n° 3 des auditions - Plan de gestion.....	130
■	La VUE préservée : protection et gestion	130
■	ÉVALUATION INTERNATIONALE	131
↳	Évaluation des candidatures par les organisations consultatives	131
↳	Décision du Comité du patrimoine mondial	133
	GESTION EXEMPLAIRE DES BIENS	137
■	PROTECTION ET GESTION.....	137
↳	Outils de protection et de gestion français pour le patrimoine naturel	138
↳	Protection par contractualisation	138
↳	Protection réglementaire.....	138
↳	Protection par la maîtrise foncière	140
↳	Outils de protection et de gestion français pour le patrimoine culturel	141
↳	Les sites patrimoniaux remarquables	141
↳	Les monuments historiques.....	142



↳	Les outils de protection et de gestion intéressant les biens culturels et les biens naturels	142
↳	Les Opérations Grands Sites (OGS) de France.....	142
↳	Les outils de planification territoriale	143
↳	Les outils agricoles et forestiers.....	146
↳	Les dispositifs de protection de la loi Montagne	146
↳	Les dispositifs de protection de la loi Littoral	146
↳	Autres outils internationaux	147
■	PLAN DE GESTION CONCERTÉ.....	148
↳	Les principes d'un plan de gestion Patrimoine mondial	149
↳	Auto-évaluation	149
↳	Les parties prenantes	149
↳	Une gestion intégrée.....	149
↳	Les ressources	150
↳	Cadre type d'un plan de gestion et signataires	151
↳	Fiche descriptive	151
↳	Constat d'état.....	151
↳	Projet.....	151
↳	Mécanismes de prévision, de décision et de contrôle.....	151
↳	Qui sont les signataires du plan de gestion et des engagements énoncés ?	152
■	ÉVALUATION DE LA GESTION	154
↳	Recherche action - Évaluation des valeurs des territoires d'exception	155
↳	Les rapports périodiques	156
↳	Les objectifs des rapports	156
↳	Organisation des deux premiers cycles.....	156
↳	Bilan des deux premiers cycles	158
↳	Entretien avec Katia BONNINGUE	160
↳	Les rapports d'état de conservation – SOC	161
↳	Prochain rapport d'état de conservation relevant du ministère à transmettre au Centre du Patrimoine	163
↳	Le suivi réactif	164
■	COOPÉRATION INTERNATIONALE.....	165
↳	Un exemple de bonnes pratiques : CHINON–LUANG PRABANG	165
↳	Un accord international	166
↳	Un système de gouvernance.....	166
↳	Un opérateur compétent	167
↳	Une approche intégrée stratégie-outils-projets-formation	167
↳	Une mobilisation collective et durable	168
↳	Une évaluation permanente	168
↳	Formation intensive pour les gestionnaires francophones des sites patrimoniaux – RGSF... 169	169
↳	Les destinataires de cette formation	169
↳	Les partenaires.....	169
↳	Participation au coût de la formation	169
↳	Entretien avec Anne VOURC'H	170
■	GRANDS ÉQUIPEMENTS - ÉTUDES D'IMPACT	171



➔	Définition des évaluations environnementales et des études d'impact adaptées pour le patrimoine mondial	173
➔	Les données essentielles pour toutes les études d'impact	174
➔	Les périmètres	175
➔	La valeur universelle et exceptionnelle.....	175
➔	Les études d'impacts par menace potentielle à la valeur universelle exceptionnelle des biens.....	176
➔	Éléments communs et questions à se poser pour toutes les études d'impact.....	176
■	Le cahier des charges des études d'impact.....	176
■	Comment traduire la Valeur Universelle Exceptionnelle ?.....	177
■	Le projet est-il de nature à modifier l'intégrité (ou l'authenticité pour les biens culturels) du bien ?.....	177
■	Le projet est-il compatible avec l'objectif à long terme de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ?.....	178
➔	Des études d'impact spécifiques par menace potentielle	180
■	Géothermie	180
■	Forages exploratoires ou exploitations de carrières, mines, pétrole.....	181
■	Les barrages.....	181
■	L'éolien.....	181
➔	L'information au Centre du patrimoine mondial	183
■	UTILISATION DES LOGOS DU PM	184
➔	Les textes de référence applicables.....	185
➔	Liste des textes officiels de référence.....	186
➔	Le circuit de validation pour l'utilisation du logo patrimoine mondial.....	187
➔	Quelques exemples d'utilisation du logo.....	188
➔	Exemples de pratiques déjà validées par la CNFU	188
	Entretien avec Dominique ROBERT	190
	RESSOURCES	191
■	TEXTES OFFICIELS PATRIMOINE MONDIAL.....	191
➔	Textes fondamentaux de la Convention de 1972	191
■	GUIDES PRATIQUES	192
■	PUBLICATIONS RÉGIONALES DONT PLANS DE GESTION LOCAUX	192
■	SCHÉMAS - FIGURES À TÉLÉCHARGER	192
■	GLOSSAIRE.....	193
■	BIBLIOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE (NON EXHAUSTIVE).....	194
	Textes fondamentaux	206
	Guides méthodologiques thématiques (UICN/UNESCO).....	206
	Guides intégrité et gestion	207
	Études thématiques (UICN, UNEP)	207
	Autres publications.....	207
	Sites Internet	208
	ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS DU PATRIMOINE MONDIAL.....	209
	TABLE DES MATIÈRES	210
	CRÉDITS PHOTOS	215
	ANNEXES	217



Crédits photographiques

Photo de couverture

- © ABFPM_Photo de groupe_Pont du Gard
- © Hervé Douris_Réunion_Trou de Fer
- © Jacques Blanchard_Nouvelle Calédonie_Tortue
- © UNESCO_drapeau : Michel Ravassard
- © Jean-Jacques Gelbart_Corse_Golfe de Porto

Photos du bandeau

- © Martial Dosdane_Lagon Nouvelle Calédonie
- © UNESCO_drapeaux : Michel Ravassard
- © CEN_Nouvelle-Calédonie_logo patrimoine mondial
- © Jacques Blanchard_Nouvelle Calédonie_Tortue
- © Parc national de La Réunion - Hervé Douris
- © Jean-Jacques Gelbart_Corse_Golfe de Porto
- © Juan Carlos Gil Ballano_Pyrénées – Mont Perdu
- © Parc national de La Réunion - Hervé Douris – Trou du fer

Préface et introduction

- © Arnaud Bouissou - Terra - Photo Ministre, page 3
- © Martial Dosdane_Lagon Nouvelle Calédonie, page 7

Rubrique 1 : Contexte et actions internationales

- © Bureau MEEM-QV2 - Schéma des missions de l'UNESCO, page 10
- © UNESCO_drapeaux : Michel Ravassard, page 14
- © UNESCO_Irina BOKOVA, page 15
- © Délégation française_Schéma fonctionnement, page 17
- © UNESCO_Mechtild Rössler, page 28
- © Bureau MEEM-QV2 - Schéma des acteurs du patrimoine mondial, page 30
- © Emmanuel Pivard_Abou Simbel, page 24
- © Bureau MEEM-QV2_Balance des biens culturels/naturels, page 31
- © UNESCO_Oudaille-diethardt_points focaux nationaux Europe, page 34

Rubrique 2 : Missions du ministère

- © Bureau MEEM-QV2_Carte Liste du Patrimoine Mondial, page 37
- © ABFPM – Fiches de présentation des biens Canal du midi, Causses et Cévennes, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Golfe de Porto et Pyrénées-Mont-Perdu (pages 39 à 50)
- Carte_Canal du midi : Atlas des biens français - SCAN 1000® © IGN 2010 / GéoFLA® © IGN 2010, page 40
- Carte_Causses-et-Cévennes : © Entente interdépartementale, page 42
- Carte_Lagons de Nouvelle-Calédonie : © Comité ZCO-Province Sud, page 44
- Carte_Réunion : © Parc national de la Réunion - SCAN 100 IGN, page 46
- Carte_Golfe de Porto : Atlas des biens français – Bd Carto® © IGN 2000 / GéoFLA® © IGN 2010, page 48
- Carte_Pyrénées-Mont-Perdu : Atlas des biens français - SCAN 250® © IGN 2010 / SCAN 1000® © IGN 2010 / GéoFLA® © IGN 2010, page 50
- © German Commission for UNESCO Kolja Matzke_Climats du vignoble de Bourgogne, page 59
- © Bureau MEEM-QV2_Coteaux, maisons et caves de Champagne_Equipe projet locale, page 59
- © CD Puy-de-Dôme_Laurence RAPP_Délégation française 2016, page 81
- © Délégation permanente de l'Allemagne auprès de l'Unesco_Ambassadeurs - Le Corbusier, page 81
- © Fondation Le Corbusier – Ph. : P. De Prins ; C. Emden ; P. Kieslowsky ; O. Martin-Gambier – Bernard Atal Graphisme, page 81

Rubrique 3 : Actions interministérielles et partenariats

- © ABFPM_Photo de groupe_Pont du Gard, page 83
- © CEN_Nouvelle-Calédonie, page 88



- © CEN_Nouvelle-Calédonie_Photo de groupe, page 89
- © CEN_Nouvelle-Calédonie_Groupe de travail, page 89
- © Sénat - Photo Yves Dauge, page 91
- © ministère de la Culture et de la Communication_Signature charte ABFPM-État, page 91
- © Bureau MEEM-QV2_Atelier d'accompagnement 2014_Martinique (page 93)

Rubrique 4 : Processus d'inscription – Projet de territoire

- © Ukhahlamba / Parc du Drakensberg, Afrique du Sud © OUR PLACE – The World Heritage Collection, photo de couverture, « Établir une proposition d'inscription au Patrimoine Mondial », page 109
- © UNESCO, d'après Magin et Chape, « Les sites du patrimoine mondial et les autres types d'aires protégées : un niveau d'exigence accru en terme d'universalité (représentativité) et d'exceptionnalité », page 110
- © UNESCO, 2011 « Typologie des biens de la Liste du patrimoine mondial », page 113
- © Bureau MEEM-QV2_Schéma de l'évaluation nationale, page 121
- © Bureau MEEM-QV2_Les 3 piliers de la VUE, adapté d'un schéma UICN France, page 122
- © Bureau MEEM-QV2_Les 3 phases de la VUE, adapté d'un schéma UICN France, page 126
- © UNESCO – Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial_Schéma d'évaluation de l'UICN – annexe 6, page 132
- © UNESCO – Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial_Schéma d'évaluation d'ICOMOS – annexe 6, page 132

Rubrique 5 : Gestion exemplaire des biens

- © UNESCO_Photo montage par le bureau MEEM-QV2_couvertures de guides de l'UNESCO : « Gérer le patrimoine mondial naturel » (© Marc Patry) et « Gérer le patrimoine mondial culturel (© Jan Fritz), page 137
- © ABFPM_Photo de couverture du séminaire Planification 2014, page 145
- © Bureau MEEM-QV2_Photo de la couverture du guide « Comment évaluer les valeurs économique, sociale, environnementale et territoriale ? », page 155
- © UNESCO_Couverture « Le Patrimoine Mondial en Europe aujourd'hui » de Mikhail Varentsov, page 159
- © UNESCO_Couverture « Rapports 43 Comprendre le patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord » : Kluane / Wrangell-St. Elias / Glacier Bay / Tatshenshini-Alsek, Canada et les États-Unis d'Amérique © Parks Canada, tous droits réservés – Bryggen, Norvège © Shutterstock / Mikhail Varentsov – Parc national Plitvice, Croatie © OUR PLACE The World Heritage Collection – Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale, Italie © C.R.I.C.D. / Ruggero Longo, page 159
- © MAEDI_Ambassade de France au Laos_20ème anniversaire Luang Prabang, page 168
- © UICN_Menaces_Une évaluation globale de la conservation des sites du Patrimoine mondial naturel - Horizon du Patrimoine mondial de l'UICN, 2014, page 172
- © MEEM_pictogramme_construction aménagement urbanisme ressources naturelles, page 176
- © ADEME/BRGM – Fonctionnement d'une centrale géothermique, page 180
- © MEEM_DEAL La Réunion_carrières, page 181
- © Arnaud Bouissou – Terra _Eoliennes, page 181
- © UNESCO – Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial_annexe 14_Idéogramme Patrimoine Mondial, page 189
- © UNESCO_Textes fondamentaux, page 191
- © Bureau MEEM-QV2_Schéma des acteurs institutionnels internationaux du patrimoine mondial, page 192
- © Bureau MEEM-QV2_Schéma de la balance des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, page 192
- © Bureau MEEM-QV2_Schéma des trois phases d'audition en France, page 192
- © Bureau MEEM-QV2_Schéma du processus de l'évaluation nationale des candidatures, page 192
- © Bureau MEEM-QV2_Schéma du processus de l'évaluation internationale des candidatures, page 192

Remarques complémentaires :

- Entretiens d'experts : toutes les photos d'identité ont été communiquées par les personnes ayant fait l'objet d'un entretien.
- Logos : les logos présents dans cet ouvrage relèvent de la personne morale qu'ils représentent.



Annexes

- Texte de la **convention** de 1972
- Loi de **ratification** par la France en 1975
- **Article 74 – Chapitre II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine
- Le **plan d’action Europe** : [Plan d’action Europe 2015](#)





ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA
PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

Adoptée par la Conférence générale
à sa dix-septième session
Paris, 16 novembre 1972



Texte français

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
- (d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
- (e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

(Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels

qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé "Le Fonds du patrimoine mondial".
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ;
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats,
 - (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

- (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
- 4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au

moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- (a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;
- (b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
- (c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;
- (d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- (e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- (f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

Article 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législatif de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non-membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte

à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

LOIS

LOI n° 75-376 du 20 mai 1975 portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

« Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.

« Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Loi n° 75-376 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1487 rectifié ;
Rapport de M. Burckel, au nom de la commission des lois (n° 1516) ;
Discussion et adoption le 22 avril 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 256 (1974-1975) ;
Rapport de M. Jean Auburtin, au nom de la commission des lois, n° 277 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 7 mai 1975.

LOI n° 75-377 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations

Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-377 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi, n° 196 (1974-1975) ;
Rapport de M. Palmero, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 242 (1974-1975) ;
Avis de la commission des affaires culturelles, n° 253 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 24 avril 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1577) ;
Rapport de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1614) ;
Discussion et adoption le 6 mai 1974.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 75-378 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974, dont les textes sont annexés à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre de la coopération,
PIERRE ABELIN.

Loi n° 75-378 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi, n° 186 (1974-1975) ;
Rapport de M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 236 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 24 avril 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1578) ;
Rapport de M. Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1606) ;
Discussion et adoption le 6 mai 1975.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

JORF n°0158 du 8 juillet 2016

Extrait de l'article 74 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (1)

NOR: MCCB1511777L

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/MCCB1511777L/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/2016-925/jo/texte>

Article 74 (Extrait)

[...]

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial

« Art. L. 612-1.-L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

[...]

Deuxième cycle des Rapports périodiques en Europe - PLAN D'ACTION D'HELSINKI

Credibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés	Domaine(s) prioritaire(s)	Objectif	N°	Action	Principaux partenaires	Indicateur(s) de suivi	Cible régionale pour l'Europe avant la fin du Troisième cycle des Rapports périodiques	Priorités sous-régionales				Priorité nationale et délai	Observations
												EC-ESE	MED	OUEST	N-B		
IDENTIFICATION ET PROTECTION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE (VUE)																	
X		X			Listes indicatives à jour et efficaces		1	Fournir au Centre du patrimoine mondial, qui les publiera sur son site internet, des exemples de bonnes pratiques pour l'établissement et la révision des Listes indicatives	États parties Centre du patrimoine mondial Organisations consultatives	Nombre d'exemples de bonnes pratiques transmis au Centre du patrimoine mondial	Au moins 10 exemples de bonnes pratiques sont transmis et publiés sur le site internet du Centre du patrimoine mondial base de référence 0				X		
X	X						2	Établir ou mettre à jour les processus nationaux de révision des Listes indicatives afin de vérifier la VUE potentielle des sites	États parties Organisations consultatives	Nombre d'États parties ayant établi ou mis à jour leur processus national de révision	Tous les États parties ont établi ou mis à jour leur processus national de révision base de référence inconnue				X		
X	X						3	Mettre à jour les deux analyses de lacunes pour les biens naturels / mixtes et culturels, sous réserve de la mise à disposition de financement par les États parties	Organisations consultatives	Nombre d'analyses de lacunes mises à jour pour les biens naturels / mixtes et culturels	Deux mises à jour des analyses de lacunes sont terminées (biens naturels / mixtes et culturels) base de référence 0				X		
X	X						4	Assurer le financement de la mise à jour des analyses de lacunes par un ou plusieurs États parties	États parties	Montant mis à disposition pour les deux analyses de lacunes	75 000 US\$ (à confirmer) fournis par les États parties pour la mise à jour des deux analyses de lacunes base de référence 0				X		
				X	Moins de propositions d'inscription rejetées		5	Utiliser les modules de formation existants sur la préparation de propositions d'inscription pour des sites culturels et naturels, et assurer le financement de ces sessions de formation par un ou plusieurs États parties	États parties	Nombre de sessions de formation organisées Nombre de personnes formées Nombre de propositions d'inscription préparées après participation à une session de formation qui sont présentées au Comité et ont reçu une évaluation positive des Organisations consultatives	Au moins quatre États parties ont organisé des sessions de formation sur la préparation de propositions d'inscription de sites culturels et naturels base de référence 0 Au moins cinquante personnes ont été formées à la préparation de propositions d'inscription des sites culturels et naturels base de référence 0 Au moins quatre propositions d'inscription ont été préparées suite aux sessions de formation mentionnées ci-dessus, présentées au Comité et ont reçu une évaluation positive des Organisations consultatives base de référence 0				X		
X	X						6	États parties : demander une assistance en amont aux Organisations consultatives concernant les Listes indicatives et les propositions d'inscription	États parties	Nombre de propositions d'inscription présentées au Comité du patrimoine mondial après avoir reçu une assistance en amont Nombre de sites pour lesquels les États parties ont demandé des conseils en amont	20% des propositions recommandées pour inscription par les Organisations consultatives ont bénéficié d'une assistance en amont base de référence 0 Au moins 10 demandes d'assistance en amont sont soumises par les États parties base de référence 2				X		

Listes indicatives et propositions d'inscription crédibles et efficaces

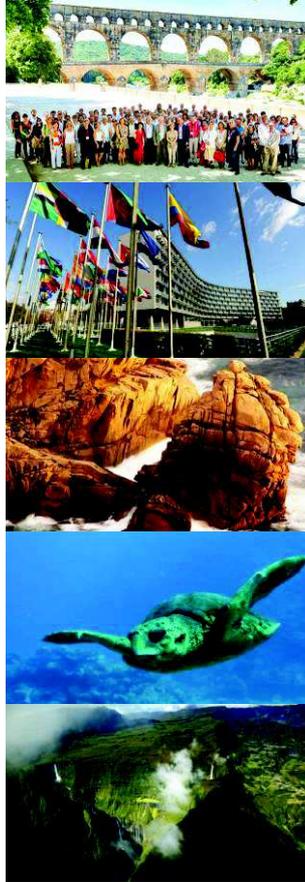
Credibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés	Domaine(s) prioritaire(s)	Objectif	N°	Action	Principaux partenaires	Indicateur(s) de suivi	Cible régionale pour l'Europe avant la fin du Troisième cycle des Rapports périodiques	Priorités sous-régionales				Priorité nationale et délai	Observations
												ECESE	MED	OUEST	N-B		
X	X	X			Définition claire de la VUE et de ses attributs	Définition claire de la VUE et de ses attributs permettant la prise de décisions éclairées en matière de gestion afin d'assurer la protection efficace des biens du patrimoine mondial	7	Organisations consultatives : fournir une assistance en amont, selon le financement	Organisations consultatives	Nombre de demandes d'assistance en amont des États parties traitées par les Organisations consultatives	100% des demandes d'assistance en amont des États parties sont traitées par les Organisations consultatives <i>base de référence 100%</i>			X			
X	X			8			S'assurer que la gestion des sites figurant sur les Listes indicatives soit pleinement opérationnelle avant de les proposer pour inscription	États parties	Nombre de sites figurant sur les Listes indicatives qui disposent d'un système de gestion pleinement opérationnel avant la soumission de la proposition d'inscription	100% des sites figurant sur les Listes indicatives ont un système de gestion pleinement opérationnel avant la soumission de la proposition d'inscription <i>base de référence inconnue</i>			X				
	X			9			Déterminer clairement les attributs de la VUE et en faire des éléments clés du système/plan de gestion	États parties Gestionnaires de sites	Nombre de biens dont les attributs de la VUE sont clairement définis et forment la base du système de gestion	Les attributs de la VUE sont clairement définis et forment la base du système de gestion pour 100% des biens <i>base de référence inconnue</i>							
	X	X		10			Présenter des exemples méthodologiques relatifs à l'identification des attributs de la VUE, avec la contribution des États parties et des Organisations consultatives	Centre du patrimoine mondial États parties Organisations consultatives	Nombre d'exemples méthodologiques concernant l'identification des attributs publiés sur le site internet du Centre du patrimoine mondial	Au moins trois exemples méthodologiques relatifs à l'identification des attributs publiés sur le site internet du Centre du patrimoine mondial <i>base de référence 0</i>							
X	X			11			Finaliser toutes les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour adoption par le Comité du patrimoine mondial	États parties Organisations consultatives Centre du patrimoine mondial	Nombre de déclarations rétrospectives de VUE adoptées par le Comité du patrimoine mondial	368 déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle concernant des biens du patrimoine mondial situés en Europe adoptées par le Comité du patrimoine mondial <i>base de référence 170 déclarations adoptées</i>							
X	X			12			Soumettre au Comité du patrimoine mondial toutes les clarifications de limites demandées dans le cadre de l'inventaire rétrospectif	États parties Centre du patrimoine mondial	Nombre de clarifications de limites présentées au Comité du patrimoine mondial	269 clarifications de limites concernant des biens du patrimoine mondial situés en Europe présentées au Comité du patrimoine mondial <i>base de référence 208 clarifications présentées</i>							
GESTION EFFICACE DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL																	
	X			X	Meilleure collaboration entre les autorités de différents niveaux	13	Clarifier et déterminer les rôles et responsabilités des autorités nationales, régionales et locales en matière de protection et de conservation des biens, en impliquant les communautés locales	États parties Gestionnaires de sites	Nombre de biens pour lesquels les rôles et responsabilités sont clairement définis dans les systèmes/plans de gestion Nombre de biens pour lesquels sont établis des mécanismes de coopération efficaces entre les parties prenantes	Les rôles et responsabilités sont clairement définis dans les systèmes/plans de gestion pour 100% des biens <i>base de référence inconnue</i> Des mécanismes de coopération efficaces entre les parties prenantes sont établis pour 100% des biens <i>base de référence 35%</i>		X		X			
	X			14		Améliorer la coordination entre les autorités chargées du patrimoine culturel et celles chargées du patrimoine naturel	États parties	Nombre d'États parties qui ont établi des mécanismes de coopération efficaces entre les autorités chargées du patrimoine culturel et celles chargées du patrimoine naturel	100% des États parties ont établi des mécanismes de coopération efficaces entre les autorités chargées du patrimoine culturel et celles chargées du patrimoine naturel <i>base de référence inconnue</i>					X			

Credibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés	Domaine(s) prioritaire(s)	Objectif	N°	Action	Principaux partenaires	Indicateur(s) de suivi	Cible régionale pour l'Europe avant la fin du Troisième cycle des Rapports périodiques	Priorités sous-régionales				Priorité nationale et délai	Observations	
												ECESE	MED	OUEST	N-B			
	X				Systèmes de gestion efficaces	Suivi efficace	15	Définir des indicateurs de suivi et mettre en place un système de suivi régulier (en utilisant notamment les résultats des rapports périodiques, la base de données sur l'état de conservation des biens, les outils existants sur la gestion des risques et le tourisme durable, ainsi que les manuels de référence sur la gestion des biens culturels et naturels)	Gestionnaires de sites	Nombre de biens pour lesquels des indicateurs de suivi ont été définis Nombre de biens disposant d'un processus de suivi régulier	Des indicateurs de suivi sont définis pour 100% des biens <i>base de référence 38%</i> 100% des biens disposent d'un processus de suivi régulier <i>base de référence 47%</i>			X	X			
	X					Priorité donnée à la gestion pour répondre aux principales menaces identifiées dans le(s) Rapport(s) périodique(s)	16	Présenter et interpréter les résultats des Rapports périodiques et prendre les mesures de gestion appropriées aux niveaux national et du site	États parties Gestionnaires de sites	Nombre de biens pour lesquels des mesures de gestion ont été prises suivant les résultats du deuxième cycle des Rapports périodiques	100% des biens ont utilisé les résultats du deuxième cycle des Rapports périodiques pour prendre des mesures de gestion appropriées <i>base de référence 0</i> 30% des menaces identifiées au cours du deuxième cycle sont signalées comme prises en charge lors du troisième cycle de rapports périodiques (càd moins de 1850 facteurs négatifs identifiés comme actuels lors du troisième cycle) <i>base de référence 2634 facteurs négatifs actuels identifiés au cours du deuxième cycle</i>			X	X			
	X	X				Planification de la gestion	17	Adapter aux besoins nationaux et/ou locaux les documents d'orientation technique du Centre du patrimoine mondial ainsi que les manuels concernant la gestion du patrimoine culturel et naturel	États parties Gestionnaires de sites	Nombre de documents d'orientation sur la gestion des biens du patrimoine mondial publiés par les autorités nationales et/ou locales	Au moins 35 documents d'orientation sur la gestion des biens du patrimoine mondial publiés par les autorités nationales et/ou locales <i>base de référence inconnue</i>				X			
	X						18	Avant le troisième cycle des Rapports périodiques, réviser et mettre à jour les plans de gestion afin d'y intégrer les mécanismes du patrimoine mondial, ou les préparer s'ils n'existent pas encore	États parties Gestionnaires de sites	Nombre de biens du patrimoine mondial disposant d'un plan de gestion Nombre de biens pour lesquels un plan de gestion a été soumis au Centre du patrimoine mondial (nouveau ou mis à jour)	Tous les biens du patrimoine mondial situés en Europe disposent d'un plan de gestion <i>base de référence 94%</i> Des plans de gestion ont été soumis au Centre du patrimoine mondial pour au moins 440 biens <i>base de référence 136</i>							
	X	X				Évaluations d'impact plus efficaces	19	Former les gestionnaires de sites aux évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) et/ou aux évaluations de l'impact environnemental (EIE) : - à quel moment effectuer ce type d'évaluations concernant les biens du patrimoine mondial ; - comment les interpréter et prendre les mesures appropriées	États parties	Nombre d'activités de formation couvrant les évaluations d'impact	Au moins 49 activités de formation réalisées à l'échelle nationale <i>base de référence 0</i>		X	X	X	X		
	X	X					20	Promouvoir l'intégration des EIP dans la pratique européenne d'EIE par l'intermédiaire des institutions européennes (par ex. en produisant des documents d'orientation avec le soutien technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives)	États parties	Étapes franchies en vue de l'intégration des pratiques d'EIP et d'EIE aux niveaux européen et national	Les pratiques d'EIP et d'EIE sont intégrées aux niveaux européen et national <i>base de référence 0</i>				X			

Credibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés	Domaine(s) prioritaire(s)	Objectif	N°	Action	Principaux partenaires	Indicateur(s) de suivi	Cible régionale pour l'Europe avant la fin du Troisième cycle des Rapports périodiques	Priorités sous-régionales				Priorité nationale et délai	Observations
												ECESE	MED	OUEST	N-B		
	X	X			Renforcement des compétences interdisciplinaires des gestionnaires de sites	Renforcement des compétences techniques, de gestion et de mobilisation des gestionnaires de sites	21	Établir des systèmes de renforcement des capacités pour les gestionnaires de sites portant, sans s'y limiter, sur les thèmes suivants : - planification de la gestion (avec cadre juridique) ; - tourisme durable ; - gestion du changement grâce à une meilleure compréhension des valeurs liées au patrimoine et d'autres valeurs humaines ; - définition de la VUE, et en particulier de ses attributs, de l'authenticité et de l'intégrité ; - interprétation du patrimoine ; - gestion des risques et/ou des catastrophes ; - implication de la communauté et renforcement de la résilience	États parties Organisations consultatives	Nombre d'activités de renforcement des capacités Nombre de gestionnaires de sites formés	Au moins 40 activités de renforcement des capacités mises en oeuvre <i>base de référence 0</i> Au moins 800 participants formés lors de ces activités de renforcement des capacités <i>base de référence 0</i>	X		X	X		
	X	X					22	Renforcer et/ou créer des réseaux de gestionnaires de sites (nationaux ou thématiques)	États parties Gestionnaires de sites	Nombre de réseaux actifs Nombre de gestionnaires de sites participant activement à un réseau national et/ou thématique	Au moins 24 réseaux actifs de gestionnaires de sites <i>base de référence 6</i> Au moins 30% des gestionnaires de sites participent activement à un réseau national et/ou thématique <i>base de référence inconnue</i>		X				
	X	X					23	Jumelage/mentorat au niveau sous-régional, régional et/ou interrégional	États parties Gestionnaires de sites	Nombre de biens qui participent à des activités de coopération en jumelage/mentorat	Au moins 50% des biens participent à des activités de coopération en jumelage/mentorat <i>base de référence inconnue (45% des États parties indiquent participer à des activités de jumelage)</i>						
	X	X					24	Recherche et échange de connaissances, à l'échelle sous-régionale et/ou régionale, sur les menaces communes pesant sur la VUE des biens (par ex. par type de bien)	États parties Organisations consultatives Gestionnaires de sites	Nombre de biens concernés par des activités de recherche sous-régionales et/ou régionales	Au moins 25% des biens sont concernés par des activités de recherche sous-régionales et/ou régionales <i>base de référence inconnue</i>		X				
	X	X			Adaptation du rôle du gestionnaire de site à un environnement en évolution rapide	25	États parties: réviser et mettre à jour les rôles et responsabilités des gestionnaires de sites (« mandat » / « description du poste ») à partir d'orientations générales proposées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives	États parties Organisations consultatives Centre du patrimoine mondial	Nombre de rôles et responsabilités des gestionnaires de sites revus sur la base de ces orientations	Un document d'orientation publié sur le site internet du Centre du patrimoine mondial <i>base de référence 0</i> Un examen des rôles et responsabilités du(des) gestionnaire(s) de site(s) a été effectué pour au moins 25% des biens <i>base de référence 0</i>	X		X				

Credibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés	Domaine(s) prioritaire(s)	Objectif	N°	Action	Principaux partenaires	Indicateur(s) de suivi	Cible régionale pour l'Europe avant la fin du Troisième cycle des Rapports périodiques	Priorités sous-régionales				Priorité nationale et délai	Observations
												EC-ESE	MED	OUEST	N-B		
SENSIBILISATION ACCRUE À LA CONVENTION																	
	X		X	X	Connaissance du PM et de ses avantages pour la société par les décideurs, en particulier ceux extérieurs au secteur du patrimoine	Tirer parti des avantages du patrimoine pour la société grâce à une prise de décisions éclairées	26	Les praticiens du patrimoine et les communautés promeuvent l'amélioration de la compréhension, par les décideurs, des concepts et processus clés de la Convention du patrimoine mondial, aux niveaux national et régional, par exemple : - Sensibilisation au patrimoine mondial par le biais d'activités ciblées (par ex. séminaires pour les acteurs clés) ; - Consultations et/ou audiences publiques ; - Élaboration de documents d'orientation nationaux sur la communication et les processus participatifs	États parties Gestionnaires de sites	Nombre d'ateliers et/ou d'activités de sensibilisation Nombre d'audiences et/ou consultations publiques Nombre de documents d'orientation nationaux sur la communication et les processus participatifs	Au moins 25 ateliers et/ou activités de sensibilisation organisés <i>base de référence inconnue</i> Au moins 75 audiences et/ou consultations publiques organisées <i>base de référence inconnue</i> Au moins 25 orientations développées sur la communication et les processus participatifs <i>base de référence inconnue</i>				X	X	X
		X	X	X	Implication de la communauté et appropriation par celle-ci des biens du PM	Biens du patrimoine mondial bien entretenus par la communauté, qui défend ce patrimoine	27	Professionnels du patrimoine mondial : - identifier et impliquer les communautés (cartographie identitaire) ; - habiliter ces communautés en formalisant des processus participatifs continus dans les systèmes de gestion	Gestionnaires de sites	Nombre de biens dotés d'un plan de gestion comprenant un cadre formalisé pour la participation des communautés	Au moins 50% des biens ont un plan de gestion comprenant un cadre formalisé pour la participation des communautés <i>base de référence inconnue</i>			X	X	X	
			X	X	Sensibilisation du grand public, en particulier des communautés	Des informations fiables et claires sur le patrimoine mondial sont aisément accessibles	28	Diffuser des informations pertinentes et crédibles sur le patrimoine mondial, en assurant par exemple : - une communication renforcée avec les médias sur les sujets relatifs au patrimoine mondial ; - l'utilisation appropriée du logo du patrimoine mondial ; - l'organisation de célébrations, de journées portes ouvertes et d'autres festivités ; - l'utilisation de supports de communication dans plusieurs langues, notamment en anglais et/ou en français ; - l'utilisation de divers canaux de communication, y compris des technologies numériques, telles que : des guides audio (téléchargeables), des applications, des liens dynamiques vers des contenus en ligne, la réalité augmentée, etc. ; - leur visibilité sur les réseaux sociaux	Gestionnaires de sites États parties	Nombre de liens vers des sites internet mis à jour contenant des informations sur les biens transmis au Centre du patrimoine mondial Nombre de biens ayant une stratégie de communication et/ou des directives concernant leur visibilité Nombre de biens utilisant des technologies numériques pour améliorer leur interprétation sur place	Au moins 1 lien vers un site internet mis à jour pour chaque bien du patrimoine mondial situé en Europe est transmis au Centre du patrimoine mondial <i>base de référence inconnue</i> Au moins 50% des biens ont une stratégie de communication et/ou des directives concernant leur visibilité <i>base de référence 21%</i> Au moins 75% des biens utilisent des technologies numériques pour améliorer leur interprétation sur le bien <i>base de référence inconnue</i>				X		X
	X		X	X		Plans de gestion communiqués aux communautés	29	Préparer et distribuer des brochures concises et compréhensibles sur les systèmes et/ou plans de gestion	Gestionnaires de sites États parties	Nombre de biens pour lesquels de courts résumés des systèmes de gestion ont été distribués aux communautés	De courts résumés des systèmes de gestion ont été distribués aux communautés pour au moins 50% des biens <i>base de référence inconnue</i>			X		X	

Credibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés	Domaine(s) prioritaire(s)	Objectif	N°	Action	Principaux partenaires	Indicateur(s) de suivi	Cible régionale pour l'Europe avant la fin du Troisième cycle des Rapports périodiques	Priorités sous-régionales				Priorité nationale et délai	Observations		
												EC-ESE	MED	OUEST	N-B				
		X	X		Les jeunes ▼ le patrimoine mondial	Assurer la durabilité des programmes éducatifs sur le patrimoine	30	Éduquer et informer les jeunes générations au sujet du patrimoine, notamment : - en utilisant le kit "Le patrimoine mondial aux mains des jeunes" ; - en organisant des Forums des jeunes sur le patrimoine mondial ; - en améliorant la place du patrimoine dans les programmes nationaux d'éducation ; - en organisant des projets et des journées dans les écoles consacrés au patrimoine mondial	États parties Gestionnaires de sites	Nombre d'États parties utilisant le kit "Le patrimoine mondial aux mains des jeunes" Nombre de Forums des jeunes organisés par les États parties Nombre de biens faisant l'objet de programmes ou d'initiatives pédagogiques pour les jeunes	Augmentation de 15% de l'utilisation du kit "Le patrimoine mondial aux mains des jeunes" <i>base de référence 40%</i> Au moins 4 Forums des jeunes organisés en Europe <i>base de référence 1</i> Augmentation de 20% des biens faisant l'objet de programmes ou d'initiatives pédagogiques pour les jeunes <i>base de référence inconnue</i>								
		X	X		Outils d'information sur le patrimoine mondial accessibles et largement utilisés	Augmentation de l'utilisation des outils d'information existants aux niveaux national et international	31	Le Centre du patrimoine mondial va fournir des informations et dispenser des formations sur les outils d'information existants	Centre du patrimoine mondial	Nombre d'utilisateurs d'outils en ligne en Europe (par ex. en utilisant les informations sur les visiteurs du site internet) Nombre de participants aux sessions de formation	Augmentation de 20% du nombre d'utilisateurs des outils en ligne en Europe <i>base de référence à confirmer</i> Au moins 600 personnes formées à l'utilisation des outils d'information en ligne <i>base de référence 0</i>			X	X	X			
X				X			Entretien et mise à jour du site internet du Centre du patrimoine mondial avec la contribution des États parties	32	Entretien du site internet du Centre du patrimoine mondial en fonction des besoins des utilisateurs	Centre du patrimoine mondial	Site internet du Centre du patrimoine mondial régulièrement entretenu et amélioré afin de répondre aux besoins des utilisateurs	Site internet du Centre du patrimoine mondial régulièrement entretenu et amélioré <i>base de référence 0</i>			X	X			
X				X			33	Financer la mise à jour des outils d'information disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial (par ex. base de données sur l'état de conservation des biens, plate-forme de rapport périodique, présentation d'exemples de bonnes pratiques, échange de données avec d'autres bases de données nationales / internationales)	États parties	Montant versé par les États parties pour la mise à jour des outils d'information	Au moins quatre outils d'information mis à jour grâce à des fonds extra-budgétaires <i>base de référence 0</i>								
				X			34	Enrichir le contenu du site internet du Centre du patrimoine mondial (par ex. avec des exemples de bonnes pratiques, des illustrations, des liens à jour concernant des biens, les rapports des États parties sur l'état de conservation des biens, des plans de gestion)	États parties Centre du patrimoine mondial Organisations consultatives	Nombre d'apports au contenu du site transmis au Centre du patrimoine mondial	Au moins 200 apports au contenu du site sont transmis et publiés sur le site internet du Centre du patrimoine mondial <i>base de référence 0</i>				X				



**Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer**
Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature – DGALN
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

